Commune de **Dechy**

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 29/04/2014
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Dechy,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 26/03/2013
APPROUVÉ LE : 29/04/2014

Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe auddicé
Environnement Conseil · airele · Institut auddicé

www.auddice.com

PRÉAMBULE 5

I – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 7

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL ET LES DOCUMENTS CADRES 7

1.1. DECHY DANS SON TERRITOIRE 7
1.2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS ET SON PLH 10
1.3. LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU) 15
1.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS 17
1.5. LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT 20

2. L'EAU ET LES MILIEUX NATURELS 24

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE 24
2.2. LE SAGE SCARPE AVAL 30
2.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE 33
2.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA CAD 35
2.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE 41

3. LA DÉMOGRAPHIE 43

3.1. UNE POPULATION EN BAISSE DEPUIS LE MILIEU DES ANNÉES 1970 43
3.2. DES FLUX MIGRATOIRES LARGEMENT DÉFICITAIRES 45
3.3. LA STRUCTURE PAR ÂGE : UNE COMMUNE EN COURS DE VIEILLISSEMENT 48
3.4. PLUS DE MÉNAGES ET DE PLUS EN PLUS PETITS 50

4. LE PARC DE LOGEMENTS 53

4.1. UN PARC DE LOGEMENTS PLUTÔT ÂGÉ 53
4.2. PEU DE TURN-OVER DANS L'OCCUPATION DES LOGEMENTS 53
4.3. UNE MAJORITÉ DE RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DE MAISONS 54
4.4. DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE 55
4.5. UN PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS ET HLM TRÈS DÉVELOPPÉ 55
4.6. UN PARC EN CONSTANTE AUGMENTATION MAIS À DES RYTHMES LENTS 56
4.7. LE RYTHME DE CONSTRUCTION 57

5. LA POPULATION ACTIVE 59

5.1. LA POPULATION ACTIVE 59
5.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES À DOUBLE FLUX 60

6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI 63

6.1. UN TERRITOIRE POURVOYEUR D'EMPLOIS 63
6.2. UN TERRITOIRE CRÉATEUR D'EMPLOIS 63
6.3. LE PARC D'ACTIVITÉS DU LUC 65
6.4. LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI 65
6.5. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE 66
6.6. L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE 72

7. LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LA VIE LOCALE 73

7.1. LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES 73
7.2. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX 75
8. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES 77
8.1. LES AXES ROUTIERS 77
8.2. LE CHEMIN DE FER 80
8.3. LA DESSERTE EN BUS 80
8.4. LES CHEMINS COMMUNAUX 81
8.5. LES MODES DOUX DE DÉPLACEMENT 81
8.6. LE RAMASSAGE DES DÉCHETS 82
8.7. LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE 82
9. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES 83
9.1. LES SERVITUDES 83
9.2. LES OBLIGATIONS DIVERSES 85
10. LE TOURISME ET LES LOISIRS 88
10.1. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE 88
10.2. LE TOURISME 89
10.3. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE AUTOUR DE LA COMMUNE 90
II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 92
1. LE MILIEU PHYSIQUE 92
1.1. LA TOPOGRAPHIE 92
1.2. LA GÉOLOGIE 92
1.3. LE CLIMAT 93
1.4. LA RESSOURCE EN EAU 96
2. LES RISQUES NATURELS 109
2.1. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 109
2.2. LE RISQUE SISMIQUE 109
2.3. L'ALÉA ÉROSION 111
2.4. LES CAVITÉS SOUTERRAINES 113
2.5. LE RISQUE D'INONDATION 113
3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES 117
3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES 117
3.2. LA DÉFENSE INCENDIE 120
3.3. LA QUALITÉ DE L'AIR 120
3.4. LES NUISANCES SONORES 121
4. LES MILIEUX NATURELS 124
4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF 124
4.2. LES SITES NATURA 2000 126
4.3. LA POLLUTION LUMINEUSE 128
5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES 129

6. L'URBANISME ET L'ARCHITECTURE 136

6.1. L'OCCUPATION DU SOL 136
6.2. LA FORME URBAINE 140
6.3. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE 146

III - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT. 147

1. LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE 147

1.1. LES OBJECTIFS DU POS DE 1985 147
1.2. LE POS DE 1985 ET L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL 148

2. LE PROJET COMMUNAL À TRAVERS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 156

2.1. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES, RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES 156
2.2. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD 160

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 166

3.1. OAP 1 – MARCEL BUNS – 0,8 HA 168
3.2. OAP 2 – JUSTICE – 2,64HA 178
3.3. OAP 3 – CHEMIN DES MINEURS – 2,13 HA ET 4,04 HA 188
3.4. OAP 4 – LASNE – 0,54 HA 198
3.5. OAP 5 : LES SITES EN RENOUVELLEMENT URBAIN 210

4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT 211

4.1. RAPPEL ET CADRAGE 211
4.2. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES 214
4.3. LES PRESCRIPTIONS ÉCRITES 247
4.4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 255

IV- INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 256

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME 256

2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR 258

2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET LE RESPECT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE 258
2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT 260
2.3. LES EFFETS SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 260
2.4. LA PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 261
2.5. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS 261
2.6. LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE 262
2.7. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU 263
2.8. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES 265
2.9. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE 266
2.10. LES EFFETS SUR LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES 267
2.11. LA PRISE EN COMPTE DE L'AIR 267

2.12. LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS 267
2.13. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PARTICULIERES 268
3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 270
V - LES INDICATEURS D'EVALUATION 271
1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A ÉVALUER 271
2. LA DEFINITION DES INDICATEURS, LEUR PORTAGE ET LEUR PERIODICITE 272

Préambule

Par délibération en date du **15 Juin 2009**, la commune de **Dechy** a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols et de prescrire l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme** (PLU). Il s'agit d'un document d'urbanisme réglementairement à jour et adapté à son projet de développement. Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Rappel des textes :**

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Article L 121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

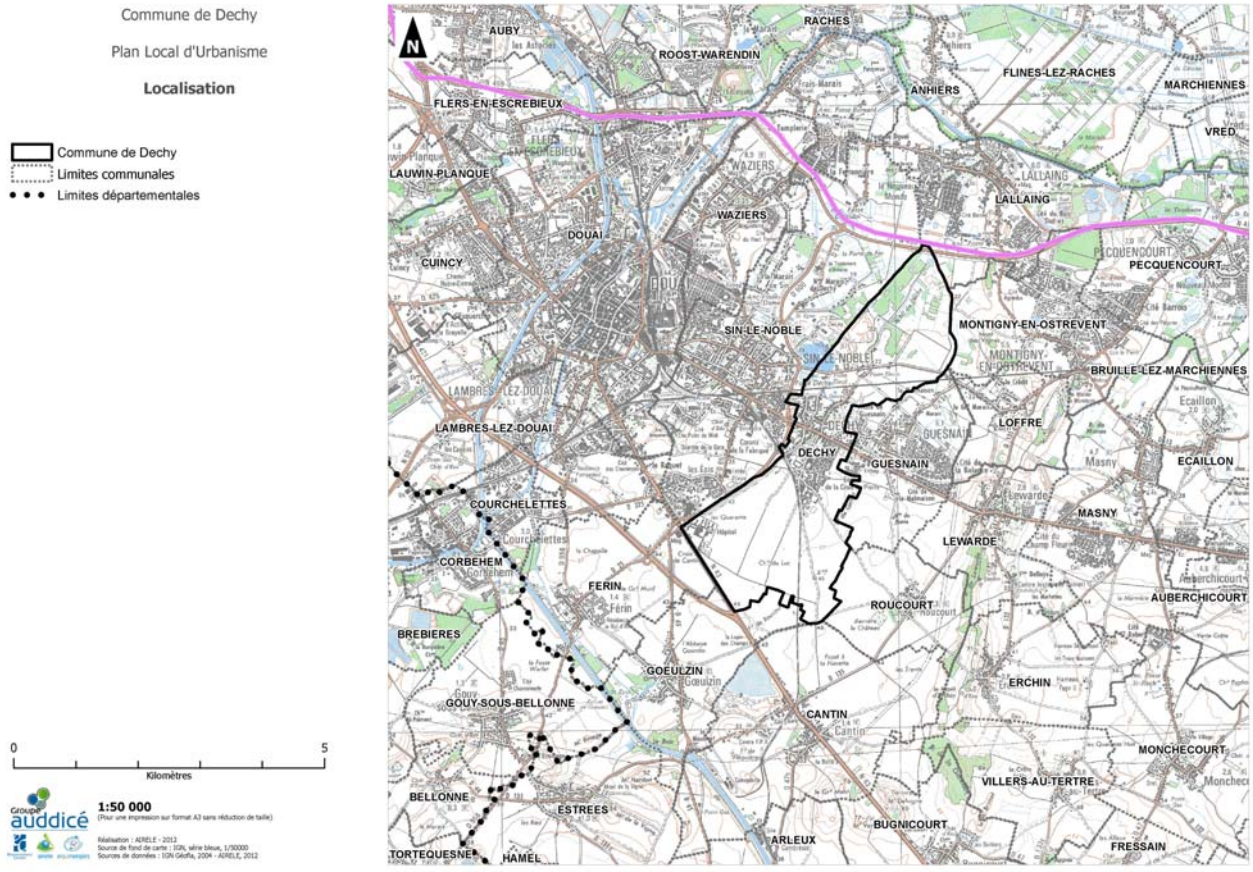
I – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL ET LES DOCUMENTS CADRES

1.1. DECHY DANS SON TERRITOIRE

Dechy présente une superficie 927 hectares situé dans le Département du **Nord**, au sein de la Région Nord-Pas de Calais. **Administrativement**, il dépend de l'arrondissement de Douai et au canton de Douai-Sud

La commune a sensiblement les mêmes **caractéristiques géo-démographiques** que la commune moyenne du département.



Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec un certains nombre de documents comme le rappelle l'article **L.123-1 du Code de l'Urbanisme.** Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.

Extrait de l'article L. 123-1°9. du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ».

Dechy appartient:

- A la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ;
- Au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Douaisis.

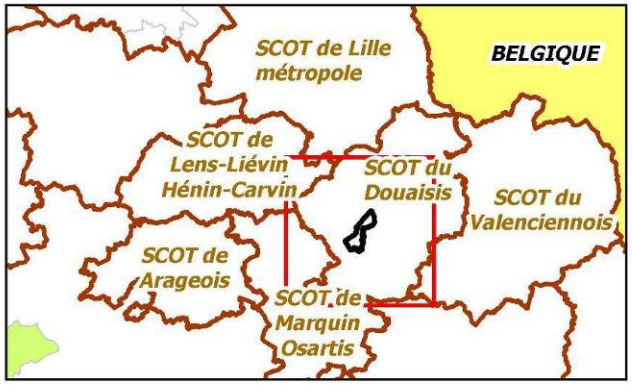
La commune est également concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval ;
- Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) ;
- Le Plan de Déplacement Urbain ;
- Le Plan Local de l'Habitat de la CAD ;
- La Trame verte et bleue de la CAD ;
- Syndicat mixte pour la gestion du service de secours et de lutte contre l'incendie du Douaisis (S.I.S.I.D.)
- Syndicat intercommunal pour l'aide à l'enfance inadaptée (SICAEI) ;
- Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Douai (S.I.A.D.O.).

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



Commune de Dechy

Limites communales

Limites départementales

Intercommunalités :

- CA de la Porte du Hainaut
- CA du Douaisis
- CC Coeur d'Ostrevent
- CC Espace en Pévèle
- CC Orchies - Beuvry la Forêt
- CC de Sensescaut
- CC de l'Ouest Cambrésis
- CC du Pays de Pévèle
- CC du Sud Pévélois
- CA d'Hénin Carvin
- CC Osartis
- CC de Marquion

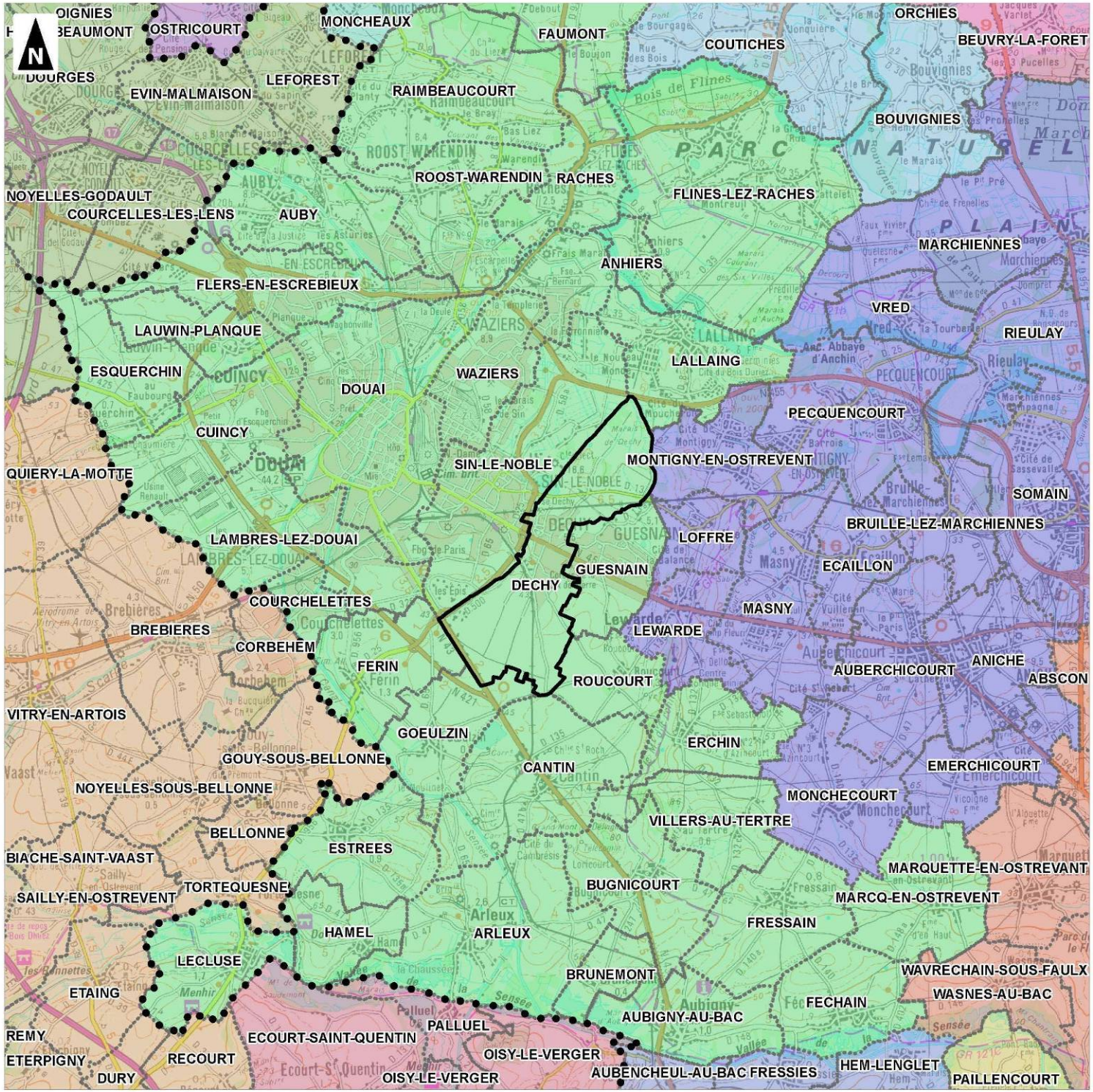
0 5

Kilomètres

1:80 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/100 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012



1.2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS ET SON PLH

A. Présentation de la structure

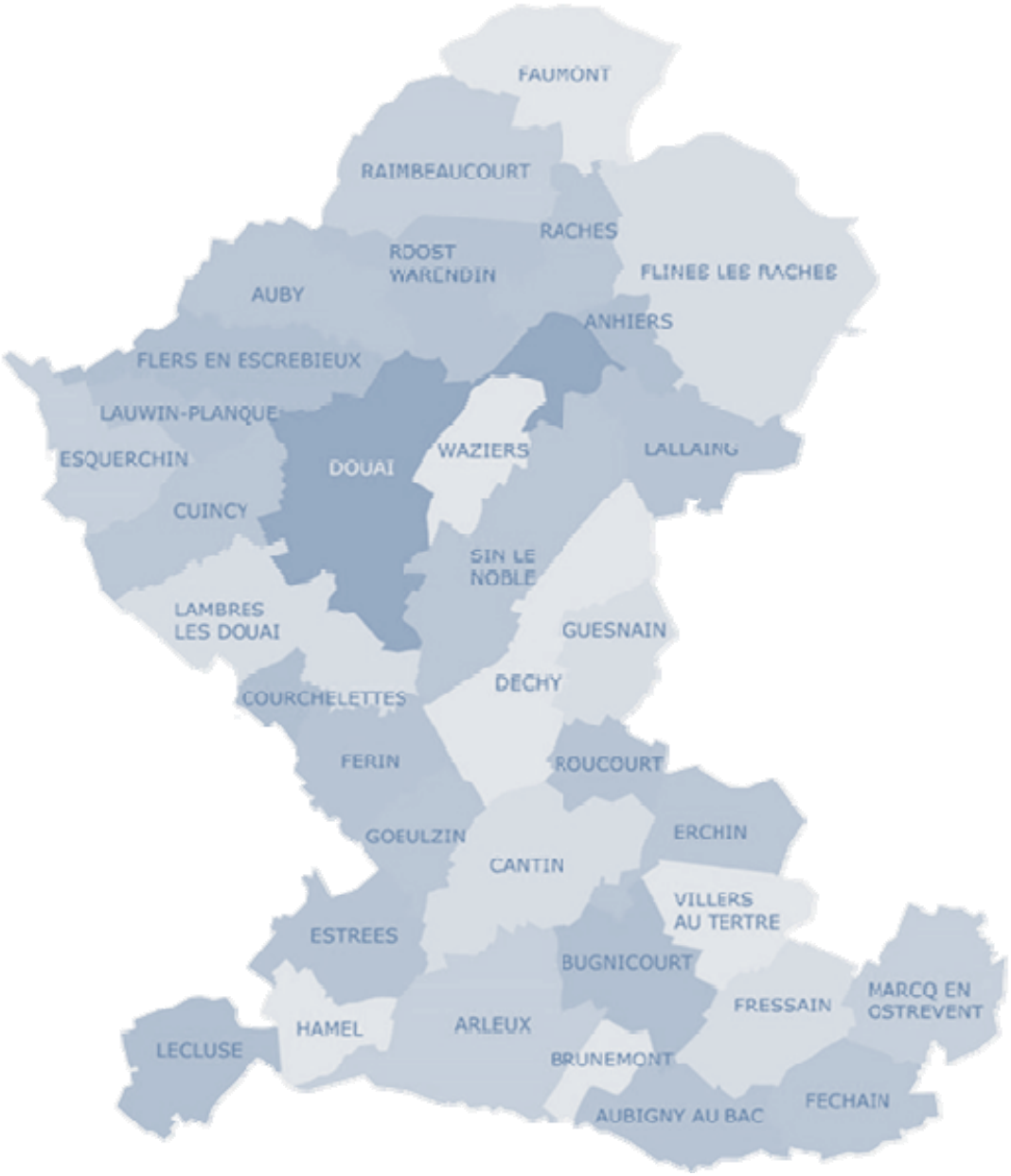
La **Communauté d'Agglomération du Douaisis** est née le **1er janvier 2002**. Elle est issue de l'ancien Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement des Zones Industrielles de la région de Douai (**SMAEZI**). Elle regroupe à ce jour **35 communes**, ce qui représente près de 152 187 habitants en **2008**.

Les 35 Communes de la Communauté d'Agglomération et leur population(1) sont les suivantes :

Communes	Habitants	Superficie (km2)	Densité (hab/km2)
Anhiers	976	1,71	571
Arleux	2776	11,10	250
Aubigny-au-Bac	1210	5,16	234
Auby	7585	7,12	1065
Brunémont	593	1,95	304
Bugnicourt	954	6,28	152
Cantin	1463	9,32	157
Courchelettes	2754	1,67	1649
Cuincy	6649	7,01	949
Dechy	**5041**	**9,27**	**552**
Douai	42461	16,90	2512
Erchin	760	5,28	144
Esquerchin	854	5,34	160
Estrées	981	5,82	169
Faumont	2089	9,58	218
Féchain	1834	5,14	357
Férin	1426	5,52	258
Flers-en-Escrebieux	5545	7,11	780
Flines-lez-Raches	5433	19,22	283
Fressain	871	6,39	136
Gœulzin	1061	4,79	222
Guesnain	4607	4,05	1138
Hamel	753	3,59	210
Lallaing	6521	5,99	1089
Lambres-lez-Douai	5148	8,81	584
Lauwin-Planque	1777	3,61	492
Lécluse	1483	4,96	299
Marcq-en-Ostrevent	543	6,27	87
Râches	2737	4,87	562
Raimbeaucourt	4174	11,08	377
Roost-Warendin	6181	7,16	863
Roucourt	376	3,19	118
Sin-le-Noble	16345	11,53	1418
Villers-au-Tertre	607	4,57	133
Waziers	7617	4,34	1755
Totaux :	**152 258**	**235**	**646**

(1) Population sans double compte, chiffres du recensement effectué par l'INSEE en 2009

Entre les recensements effectués par l'INSEE en **2008** et **2009**, il est notable que la population de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis n'**a que très légèrement progressé, passant de **152 187 habitants à 152 258 habitants.**



Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

Dechy se situe à **4 kilomètres** au Sud-est de **Douai**. Il s'agit de la **septième plus grande commune** de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) par sa superficie (**927 hectares**).

La densité de population de la ville, **552 habitants au kilomètre carré** est plus élevée qu'en France Métropolitaine (115) mais reste inférieure à celle de la CAD : **646 habitants au kilomètre carré**. **Dechy** fait cependant partie **des communes urbaines**, d'autres ayant des densités de population nettement plus faible.

B. Compétences Communautaires

La **Communauté d'Agglomération du Douaisis** (CAD) a plusieurs **compétences obligatoires** qui sont les suivantes :

- Le développement économique ;
- L'aménagement de l'espace communautaire ;
- L'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;
- La politique de la ville.

Compétences optionnelles :

- La voirie d'intérêt communautaire ;
- Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- L'environnement et le cadre de vie ;
- Le soutien d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

- L'accueil des gens du voyage ;
- Les réseaux de télécommunication et de vidéocommunication ;
- Les infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires ;
- La création de réserves foncières hors zones d'activités ;
- La capture et la garde des animaux errants ;
- La gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ;
- Les actions de développement touristique d'intérêt commun ;
- Le développement rural d'intérêt commun ;
- L'archéologie préventive ;
- L'élimination et la valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux ;
- L'assainissement.

En outre, la **Communauté d'Agglomération du Douaisis** est dotée de **6 commissions** qui traitent un champ de problématiques assez vaste :

- Environnement, transport, développement durable ;
- Cadre de vie et politique de la ville ;
- Culture et tourisme ;
- Loisirs et sport ;
- Développement économique ;
- Insertion et formation.

C. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH) est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la **mixité sociale**. S'inscrivant dans le court terme, il a pour objet de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune. A ce titre, il participe pleinement à la **politique de diversité de l'habitat.**

Cadre Règlementaire

Selon la définition inscrite au code de la construction et de l'habitation (article 302-1 et suivants) :

« le Programme local de l'habitat doit définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l 'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement ».

La loi fait du PLH un outil essentiel à la mise en œuvre des principes de **mixité urbaine** et de **diversité de l'habitat**. Le PLH doit s'intégrer de façon cohérente aux **autres politiques urbaines**, telles que la planification spatiale, le développement économique et social, l'action foncière, l'urbanisme opérationnel ou encore les transports. Le PLH doit être en phase avec les objectifs des SCOT **(Schéma de cohérence territoriale)** et du **PDALPD** (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées).

Les documents de programmations locaux tels les PLU (**Plan Locaux d'Urbanisme**), les procédures ou dispositifs habitat mis en place localement, à savoir, les OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat), les PST (Programmes thématiques sociaux), les CIL conférences intercommunales du logement), **doivent tenir compte du PLH.**

Le **PLH** de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis** a été approuvé **15 octobre 2007** et est opposable au PLU. Il développe 5 axes stratégiques pour favoriser la reprise de la croissance démographique dans le **Douaisis** :

- Favoriser la réalisation des objectifs de la politique habitat, à travers une série d'interventions dans le domaine du foncier et des politiques d'urbanisme ;
- Intervenir de manière coordonnée sur l'offre aidée neuve et existante, en relançant la construction neuve, notamment locative, et en promouvant l'accession sociale, pour développer une offre de logements adaptée aux besoins ;
- Viser à éradiquer progressivement l'habitat privé indigne et mettre au confort l'ensemble du parc privé, c'est à dire mener une action forte de requalification de l'habitat privé existant ;
- Améliorer la qualité globale de l'habitat, c'est à dire promouvoir un habitat de qualité ;
- Développer des offres de logements et des dispositifs d'accompagnement répondant aux besoins spécifiques de certaines populations, s'inscrivant dans une finalité d'assurer le droit au logement pour tous : répondre aux besoins des populations «*cibles*».

Le renouvellement des tissus urbains :

Cette action concerne les communes de la couronne **Nord** est de l'agglomération du Douaisis. La politique de renouvellement urbain concerne principalement les **quartiers anciens ou miniers** dont l'image souvent vétuste et éclatée par les fractures générés par les zones d'activités et les infrastructures, nécessite une **valorisation de leur image** et leur identité ainsi qu'une réflexion sur leur articulation avec le territoire central aggloméré.

Diversifier et développer l'offre.

L'évolution de l'offre de logement dans le Douaisis entre les deux derniers recensements est caractérisée par l'importance de la réduction du parc existant et le **renouvellement insuffisant de l'offre**, aboutissant dans certaines communes à une réduction du nombre de logements, y compris dans celles où des volumes importants de construction ont été réalisés.

Les principales **marges de manœuvre** et contraintes à prendre en compte dans la perspective d'une **relance de la construction** dans les communes sont :

- la maîtrise d'un développement équilibré du territoire passe par une prise en compte des problématiques différentes auxquels sont confrontées les communes ;
- la diversification de l'offre de logements est souvent considérée comme une des conditions de la mixité de peuplement ou de la mixité sociale.

Développement de la qualité du logement et de l'habitat.

Cet enjeu dégage plusieurs pistes d'action :

- La mise en **confort du parc ancien** (au sens des indicateurs INSEE, notamment sanitaire et chauffage central) ;
- L'adaptation du logement aux **personnes à mobilité réduite** ;
- Favoriser les **démarches HQE / développement durable**.

Objectifs quantitatif en termes de construction neuve.

- Ceci concerne le secteur du croissant **Nord Est** reprenant les communes de Roost-Warendin, Auby, Flers-en-Escrebieux, Waziers, Sin-le-Noble, Lallaing, Guesnain, Dechy :
- Une progression de la construction neuve, avec une priorité accordée au renouvellement qualitatif de l'offre locative institutionnelle ;



Le Raquet, futur quartier de l'agglomération de Douai

- Logique de rééquilibrage et de diversification de l'offre notamment par le développement de l'accession « *aidée* » et de l'accession individuelle privée ;
- Offre moyenne de 400 logements locatifs aidés et de 500 logements locatifs en ANRU sur 10 ans.

La ville de **Dechy** fait partie de la **couronne urbaine nord et est** de la Communauté d'Agglomération du Douaisis au sein de son **Programme Local de l'Habitat** (PLH). Cette frange comprend les communes de Dechy, Auby, Sin le Noble, Waziers, Guesnain, Lallaing, Roost Warendin et Flers en Escrebieux. L'enjeu de ces territoires est le renouvellement de leur image, de leur identité et aussi leur articulation avec le territoire central aggloméré. Un enjeu important pour la commune est relevé par le PLH au travers de **l'éradication de l'habitat indigne** et de la mise au confort du parc privé. Pour ce faire une OPAH – RU est en cours.

1.3. LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU)

Les plans de déplacements urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, **la circulation et le stationnement**. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de **transports alternatifs** à la voiture particulière (VP) : les transports publics (TP), les deux roues, la marche…

L'élaboration d'un plan de déplacements urbains est obligatoire, dans les périmètres de transports urbains inclus dans **les agglomérations de plus de 100 000 habitants** ou recoupant celles-ci. Ce plan est établi pour une durée de 5 à 10 ans et doit être révisé en cas de modification du périmètre de transport urbain.

Élaborés par **l'autorité organisatrice de transport urbain** (AOTU), les PDU s'intègrent dans une logique urbaine globale. La loi SRU insiste sur la cohérence territoriale, donc sur l'articulation entre la planification urbaine et les politiques de déplacements. Les documents d'urbanisme doivent désormais tenir compte des conséquences de l'urbanisation sur les trafics et donner la priorité au développement des zones desservies par les transports publics. **Les plans locaux d'urbanisme** (PLU) doivent être compatibles avec les PDU, qui eux-mêmes doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) lorsqu'ils existent.

Cadre Règlementaire :
Ces plans ont été formalisés pour la première fois dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs (**LOTI**) en 1982. Ils prennent un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) en 1996. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (**SRU**), votée en décembre 2000, renforce encore le rôle des PDU.

Le **Syndicat Mixte du Transport du Douaisis** est à l'initiative d'un **Plan de Déplacement Urbain** adopté en **Juin 2002** sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne et opposable au PLU.

La qualité de vie :
Améliorer **la qualité de vie urbaine**, protéger l'environnement quotidien des résidants de l'agglomération, tout en favorisant une **mixité des fonctions** qui fait la **richesse de l'espace urbain**.

Ces orientations passeront notamment par **des mesures** concernant :

- La réduction des nuisances sonores dues au trafic important sur les axes de transits ;
- L'amélioration des réseaux de transports en commun ;
- L'implantation judicieuse des zones d'activités drainant des afflux de circulation.

Transport public et intermodalité :
Instaurer progressivement et durablement un **nouvel équilibre modal** afin de diminuer la part des déplacements en voiture particulière au profit des modes alternatifs :

- **Renforcement de l'offre ferroviaire** sur la ligne Somain/Douai/Lille en améliorant la desserte des gares par des transports publics, et en développant des pôles multimodaux. (Douai, Montigny en Ostrevent, Somain, Leforest) ;
- Instaurer un système de **tarification kilométrique** dans les transports en communs pour encourager les déplacements de **courtes distances** ;
- Développer des politiques pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Information de la population par la création de **fiches d'accessibilité** « *transport public* ».



Les aménagements du TCSP de la ville de Douai dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain

Développement des modes doux :

Il s'agit de mener une action suivie sur les **déplacements cyclistes et piétons** en inscrivant les circulations douces dans un réseau maillé, cohérent sur l'ensemble du territoire, voire au-delà. Plusieurs pistes sont d'ores et déjà envisagées :

- Tirer partie du potentiel des **paysages douaisien**, en investissant les anciennes assiettes de voies de chemins de fer. Ces voies ont en effet l'avantage d'être organisée en réseau sur des territoires vastes ;
- Favoriser le **traitement paysager** et l'entretien de manière à rendre les circuits attrayants ;
- Créer des **zones 30** dans les centres urbains de manière à favoriser le **piéton** ;
- Aménager l'espace public de manière à le rendre praticable par des personnes à mobilité réduite.

Cohérence sur l'ensemble du territoire :

Conforter la **solidarité entre les territoires** de l'agglomération en s'inscrivant dans une véritable politique d'aménagement du territoire. Le territoire urbanisé de l'agglomération Douaisienne a la particularité d'être **fortement éclaté** du fait de son **passé minier**. On remarque en effet l'implantation de nombreuses *« petites villes »* à proximité des fosses.

Ce morcellement du territoire et l'implantation autonome de ces différentes localités a généré parfois certaines incohérences en termes **d'organisation urbaine**, favorisant ainsi l'usage du transport individuel. L'enjeu consiste donc à recréer ou renforcer les centralités mais également à remettre en cohérence l'ensemble du territoire.



Aménagements cyclables à Douai

La commune bénéficie d'une excellente desserte en transport en commun grâce à la présence de la ligne A du TCSP. Cette dernière est en cours de prolongement jusqu'à Aniche. La phase 2 du TCSP telle qu'elle a été définie dans le PDU de 2002, doit relier le centre de Douai et l'Hôpital et desservir la zone du Raquet.

En plus du TCSP, le tissu urbain est très bien desservi par les lignes 8 (Cuincy Closerie / Douai Foyer) et 12 (Sin le Noble Centre Commercial / Pecquencourt Sainte Marie)

La commune de Dechy fait partie du micro-PDU du secteur n°3. Le PDU est en cours de révision générale.

1.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS

A. Position géographique

Le SCOT est issu de la loi **Solidarité et Renouvellement Urbain** (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement.

Il constitue le **cadre de référence** pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

Le **SCOT du Grand Douaisis** (248 538 habitants – 65 communes) regroupe quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale **(EPCI)** :

- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (152 187 habitants en 2008 – 35 communes) ;
- La Communauté de Communes Espace en Pévèle (12 831 habitants en 2008 – 7 communes) ;
- La Communauté de Communes du Cœur d'Oestrevent (72 509 habitants en 2008 – 21 communes) ;
- La Communauté de Communes du Cœur de Pévèle (11 011 habitants en 2008 – 2 communes).

B. Cadre règlementaire

Selon l'article **L. 122-1 de la loi SRU intégré dans le Code de l'urbanisme :**

« Les schémas de cohérence […] présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. […] Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, […], les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. »

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les **programmes d'équipement** de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des **parcs naturels** régionaux et des parcs nationaux.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

La commune de **Dechy** est concernée par le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**, approuvé le **19 décembre 2007** et opposable au PLU.

C. Objectifs du SCOT du Grand Douaisis

L'objectif du **SCoT du Grand Douaisis** est avant tout **d'enrayer le départ des habitants**, afin qu'au minimum, les flux de départs et d'arrivées des habitants puissent s'équilibrer, voire devenir légèrement positifs, permettant une **augmentation mesurée de la population**.

Le scénario retenu dans le cadre des travaux préparatoires du **PADD** vise une augmentation de la population de l'ordre de **25 000 personnes en 25 ans** (échelle d'une génération), permettant d'atteindre 275 000 habitants d'ici **2025-2030.**

Ce chiffre correspond à l'équivalent quantitatif de l'accroissement lié au seul **solde naturel** (naissances / décès), l'objectif étant de parvenir à un **solde migratoire nul** (autant d'arrivées que de départs sur l'ensemble de la période), alors qu'aujourd'hui ce solde migratoire est négatif (plus de départs que d'arrivées). L'objectif de croissance démographique voulu par le SCoT doit s'accompagner de la mise en œuvre des autres objectifs favorisant une attractivité nouvelle du Grand Douaisis et contribuant à **l'amélioration de l'image du territoire.**

Cette **ambition de croissance** et cette attractivité passent par :

- une offre qualitative : cadre de vie, habitat, moyens de déplacement, emplois, loisirs, commerces ;
- la mise en place de moyens pour renforcer cette attractivité auprès des habitants, des entreprises et des gens qui y travaillent ;
- un développement équilibré de tous les secteurs du territoire.

Or, le diagnostic et **l'Etat Initial de l'Environnement** du SCoT ont montré les risques encourus par le territoire à moyen terme. Pour faire face à ces risques, le SCoT du Grand Douaisis affirme une volonté de rupture avec un mode de développement subi et d'engagement dans un **développement qualitatif** véritablement choisi.

Cette **rupture** souhaitée suppose :

- un mode de développement économique plus diversifié porteur d'une identité au-delà du seul secteur automobile ;
- une plus grande prise en compte des nuisances environnementales (pollutions…) et de ses impacts sur la santé ;
- de s'appuyer sur les atouts identifiés du territoire, en particulier son cadre de vie, la proximité de la métropole lilloise et l'importance d'un réseau de communication particulièrement développé ;
- Ainsi, la nécessaire attractivité du territoire constitue une combinaison complexe de facteurs qui doivent concourir à un développement équilibré et diversifié du territoire.
- la capacité du territoire à offrir une typologie de l'habitat suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins et aspirations de chaque catégorie de population.

Le **SCoT** du Grand Douaisis se **projette vers l'avenir** en proposant un renouveau du territoire, après avoir franchi une étape difficile de reconversion de l'après-mine. Cette projection suppose de redéfinir les centralités. Dans un contexte où la diversité des paysages naturels et bâtis représente un atout déterminant, la gestion de l'espace au sein du Grand Douaisis constitue un vecteur clé de l'attractivité du territoire.

Cet objectif nécessite de renforcer la **structure urbaine** de ces pôles, de créer des liens et des échanges, de réaliser des "*coutures*" urbaines au sein d'espaces sans rythme et mal définis, d'éviter une diffusion anarchique de l'urbanisation sans lien avec les pôles de services. Les formes urbaines et l'organisation spatiale doivent à la fois concourir au renforcement de l'identité et correspondre à de **nouveaux modes de vie** dans lesquels les **déplacements alternatifs** à la voiture sont une composante majeure.L'équilibre entre **espaces**

urbanisés et espaces non urbanisés constitue un enjeu majeur pour sauvegarder cet atout essentiel que constitue le paysage au sein duquel **espaces agricoles**, espaces boisés, **zones humides**, vals et cours d'eau confèrent une diversité remarquable. Cet équilibre nécessite préservation et mise en valeur pour participer au développement du territoire.

La trame **naturelle et paysagère du Grand Douaisis** nécessite :

- Le développement de l'urbanisation au sein de la trame doit être maîtrisé par le maintien de coupures d'urbanisation entre les communes et par la limitation stricte de l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- Des passages pour la faune et pour les modes doux doivent être réalisés sous ou sur les infrastructures de transport nouvelles (voies ferrées, autoroutières) et recherchées sur les infrastructures existantes ;
- L'économie des espaces consommés par l'urbanisation qui passe par la reconquête des friches, la densification dans les zones d'habitat et les zones d'activité et la continuité et la compacité des tissus urbanisé.

Concernant **Dechy**, le **SCOT du Grand Douaisis** autorise l'ouverture à l'urbanisation de **11 hectares** au maximum d'ici **2030 (dont 4,7 ont déjà été consommés par une révision simplifiée en 2008)** avec une densité minimale de **40 logements par hectare.** Cette densité s'explique par la présence du TCSP et les caractéristiques du tissu urbain dense et regroupé.

1.5. LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT

La commune de Dechy candidate à l'adhésion au Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. À ce titre, il convient que le Plan Local d'Urbanisme tienne compte de la **Charte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut**. Les **documents d'aménagement** tels que les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes et les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent, en application du **Code de l'Urbanisme**, **être compatibles** avec la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Un **partenariat** de plus de quatre années a été mis en place **entre les syndicats mixtes** du PNR Scarpe-Escaut et du SCoT Grand Douaisis dans la phase d'élaboration de leurs documents respectifs.

A. Qu'est qu'une charte de Parc Naturel Régional ?

Il s'agit du contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire de Parc. **C'est le document de référence**. Unique, différente dans chaque Parc, la charte résume à elle seule le projet de territoire pour douze ans. Elle consigne toutes les actions à mener, aujourd'hui et demain.

Cette Charte est constituée de plusieurs documents :

- le projet de protection et de développement de ce territoire pour les douze ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour la mise en œuvre de ce projet ;
- un plan qui explicite les orientations de la charte selon les vocations des différentes zones du Parc ;
- les statuts de l'organisme de gestion du Parc.

Différents documents accompagnent la charte pour la demande de classement : un programme d'actions prévisionnelles à trois ans, le budget prévu pour le fonctionnement, l'organigramme du Parc, l'état de l'intercommunalité…

B. La charte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

La charte du **Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut** a été approuvée en Septembre 2010. Elle est valable pour la **période 2010-2022**. (Une charte à une période de validité de 12 années).

Son territoire couvre aujourd'hui **50 000 hectares** sur **55 communes** du Douaisis et du Valenciennois et comprend 7 villes-porte. La dimension transfrontalière de sa charte s'est renforcée par le partenariat étroit avec **le Parc naturel des Plaines de l'Escaut (Belgique)** dans le projet de **Parc naturel transfrontalier du Hainaut.**

La charte du PNR Scarpe Escaut à quatre grandes vocations :

<u>Vocation 1 :</u> *« Scarpe-Escaut, Terre de solidarités où s'invente entre ville et campagne une nouvelle manière de vivre et d'habiter son territoire ».*

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut est un territoire périurbain soumis à de fortes pressions urbaines. C'est pourquoi la Charte doit permettre une consommation d'espace plus équilibrée et plus respectueuse des ressources naturelles et agricoles.

Objectifs :

- Adopter une gestion équilibrée et volontariste de l'espace ;
- Favoriser un « *mieux-vivre* » ensemble et réduire les clivages sociaux entre les différents territoires ;
- Développer la coopération et la solidarité territoriale ;

Vocation 2 : *« Scarpe-Escaut, Terre de nature et de patrimoine où l'eau, le bâti, le minier... forgent le caractère rural et les identités du territoire transfrontalier ».*

Soucieux du bien-être de ses habitants, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut favorise la préservation des ressources naturelles et paysagères de son territoire.

Objectifs :

- Préserver et restaurer les réseaux écologiques ;
- Renforcer la gestion globale de l'eau à l'échelle transfrontalière ;
- Préserver et valoriser le caractère des paysages.



Maison traditionnelle et fête du Parc naturel transfrontalier – Source : PNR Scarpe Escaut

Vocation 3 : *« Scarpe-Escaut, Terre d'un développement réfléchi où les ressources locales et les valeurs du Parc sont créatrices d'activités économiques ».* Il s'agit de porter une ambition économique valorisant les ressources locales, la diversité et la qualité comme facteurs de compétitivité du territoire.

Objectifs :

- Lever les freins pour préserver un tissu économique dynamique, en particulier agricole ;
- Développer des activités s'appuyant sur les ressources locales du territoire ;

- Encourager le développement de pratiques respectueuses de l'environnement.

Vocation 4 : *« Scarpe-Escaut, Terre de mobilisation où les individus s'engagent en faveur du territoire transfrontalier ».*

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut mobilise les habitants et acteurs locaux autour de la mise en œuvre d'un projet de développement durable du territoire afin de faire face aux enjeux environnementaux (changement climatique, perte de biodiversité ...).



Maison traditionnelle et fête du Parc naturel transfrontalier – Source : PNR Scarpe Escaut

Objectifs :

- Connaître et faire connaître pour partager les valeurs et les enjeux du territoire ;
- Déployer la sensibilisation et l'éducation au territoire ;
- Donner les moyens d'agir pour développer une citoyenneté et une coopération active.

C. Dispositions du PNR pour orienter l'urbanisation

Voici la liste synthétique des **28 dispositions de la charte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut** qui orientent l'urbanisation :

01) Ne pas dépasser 0,3% de croissance annuelle moyenne des espaces urbanisés sur l'ensemble du territoire Parc sur la période 2010-2022 ;

02) Développer des formes urbaines et des projets économes en espace ;

03) Quantifier au plus juste et argumenter les besoins en construction nouvelle, de préférence à l'échelle intercommunale ;

04) Favoriser en priorité le renouvellement urbain, la reconquête des sols et le recyclage urbain ;

05) Densifier autour des 15 pôles d'activités et de services et des 14 pôles d'échanges, notamment l'habitat ;

06) Prévoir les nouvelles extensions urbaines à l'intérieur des cœurs de bourg, des noyaux urbains et des 14 pôles d'échanges ainsi qu'à leurs abords immédiats ;

07) Localiser en priorité le développement urbain sur les 14 pôles d'échanges, y développer la multimodalité et y renforcer les transports collectifs ;

08) Conforter les 95 centre-bourgs ou centre(s)-villes par des principes de densification, de mixité et de limitation stricte de l'étalement urbain, notamment linéaire ;

09) Conforter et développer les commerces et services de proximité ou innovants et les équipements culturels avec une réflexion à l'échelle intercommunale ;

10) Développer le logement locatif, augmenter la part du logement social, répartir l'offre de logements sur l'ensemble du territoire, développer des opérations d'habitat mixtes et privilégier les opérations groupées ;

11) Favoriser la multimodalité, la complémentarité des modes de transports alternatifs à la voiture et les mobilités douces au sein des villes et villages, entre les lieux de vie et les pôles de services et commerces, ainsi que les liaisons à moyenne et longue distances ;

12) Préserver les « *coupures vertes* » dans et entre les villages, respecter les coupures d'urbanisation agricoles ou naturelles autour des sièges d'exploitation et leurs prairies attenantes ;

13) Préserver les lisières forestières, ne pas construire dans une bande de 50 mètres minimum autour des 8 massifs et boisements identifiés, classer en zones naturelles ou agricoles des documents d'urbanisme une bande de 50 mètres de part et d'autres des axes routiers traversant les forêts domaniales ;

14) Préserver et restaurer 87 cœurs de biodiversité délimités ;

15) Préserver les corridors humides et aquatiques et les corridors forestiers identifiés ;

16) Préserver, développer, reconquérir une trame écologique fonctionnelle du territoire ;

17) Préserver de toute urbanisation les 11.900 ha d'espaces à enjeux pour la gestion de l'eau ;

18) Préserver de toute urbanisation les zones nouvellement protégées par des ouvrages de lutte contre les inondations ainsi que celles protégées par les stations de relevage des eaux ;

19) Protéger les aires d'alimentation de captage ;

20) Préserver et restaurer la continuité des canaux et cours d'eau, ne pas urbaniser sur 50 mètres les bords des cours d'eaux principaux identifiés sauf exception avec une servitude de 10 mètres, et préserver de manière cohérente les cours d'eau secondaires ;

21) Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont ;

22) Rétablir et préserver les champs naturels d'expansion de crue et doubler la surface des zones d'expansion des crues ;

23) Ne pas créer ou étendre de plans d'eau dans les cœurs de biodiversité, les limiter dans le « *cœur de nature* » et l' « *Arc rural ouvert* ».

24) Établir 11 connexions (liens) physiques et visuelles identifiées vers les canaux et cours d'eau ;

25) Préserver et/ou valoriser les caractéristiques agricoles, naturelles ou architecturales des paysages d'intérêt patrimonial identifiés ;

26) Faire particulièrement attention aux « *8 panoramas et 7 perspectives visuelles remarquables* » identifiés ;

27) Maintenir ou restaurer et valoriser les structures arborées d'intérêt et les arbres remarquables ;

28) Reconquérir et sauvegarder les symboles miniers et du passé industriel, préserver et valoriser les cités et sites miniers cartographiés.

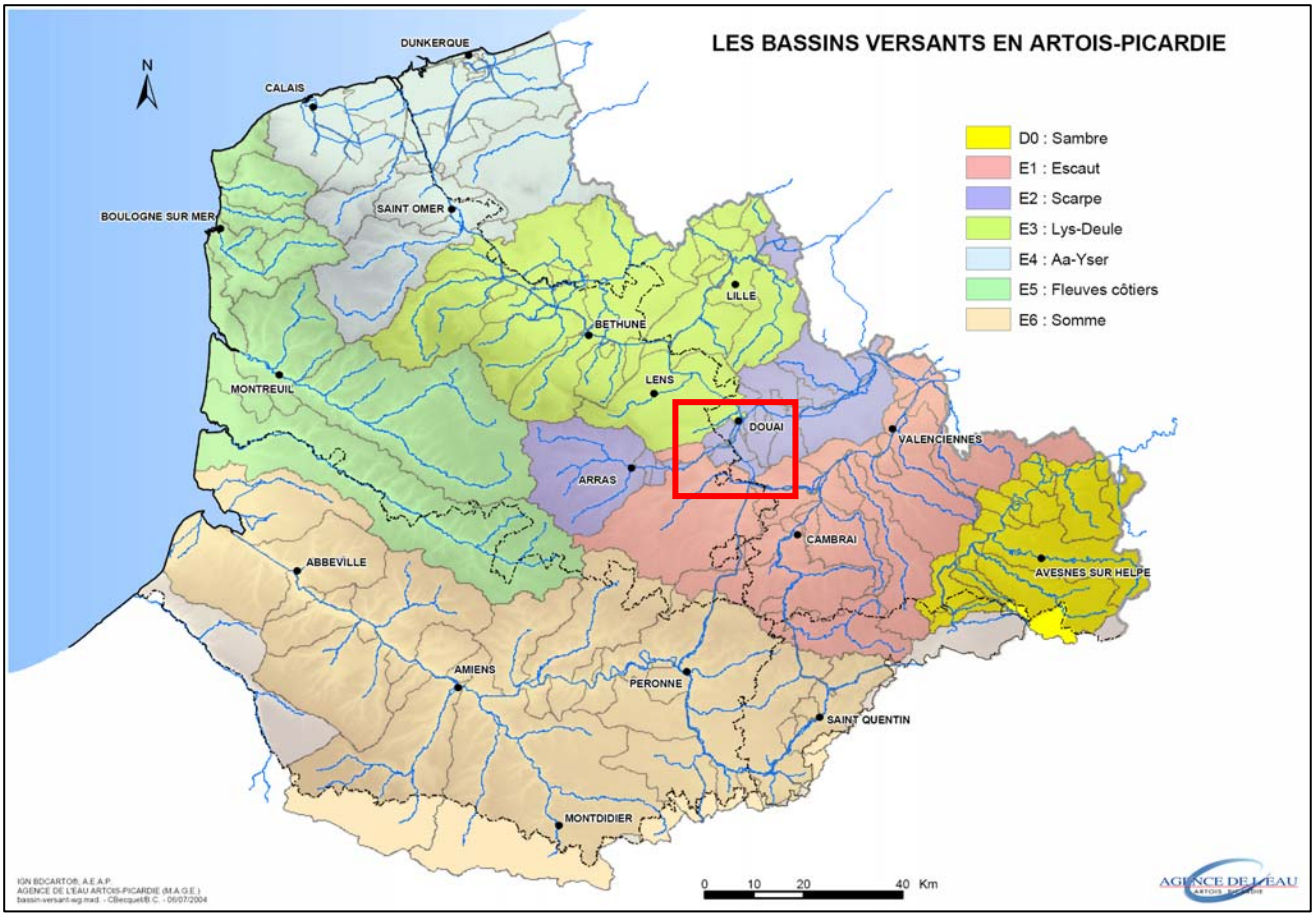
La ville de **Dechy** est une **commune associée** au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et ambitionne une adhésion dans les années à venir. Elle n'a donc aucune obligation réglementaire de respecter sa charte dans l'actuel PLU.

2. L'EAU ET LES MILIEUX NATURELS

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Dechy est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **de la Scarpe.**



A. Le cadre réglementaire

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme *« doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas*

directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

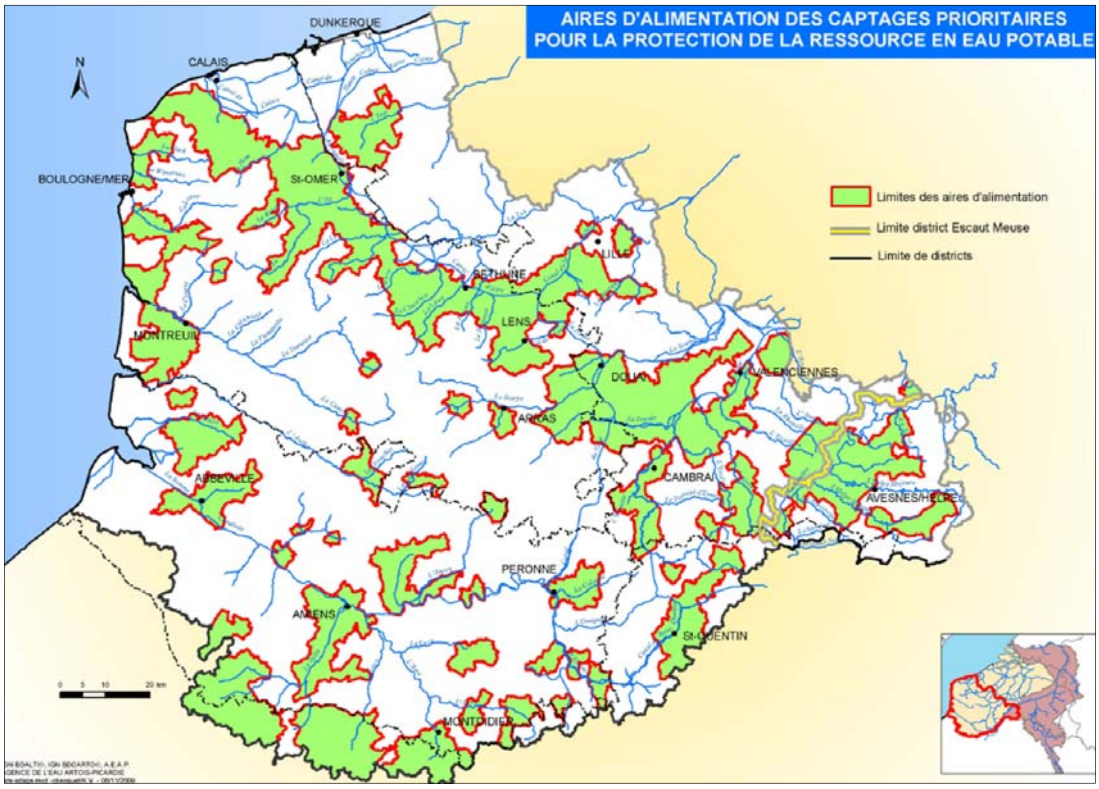
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'État.

Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009. Il a ensuite été arrêté par le préfet le 16 Novembre 2009. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.**

B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;



- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- Classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

C. Les eaux usées

Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

D. Les eaux pluviales

Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
 - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.

- définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, …), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
- ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- Le PADD peut émettre des principes sur **la maîtrise des eaux pluviales** sur tout ou partie de son territoire ;
- Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD.

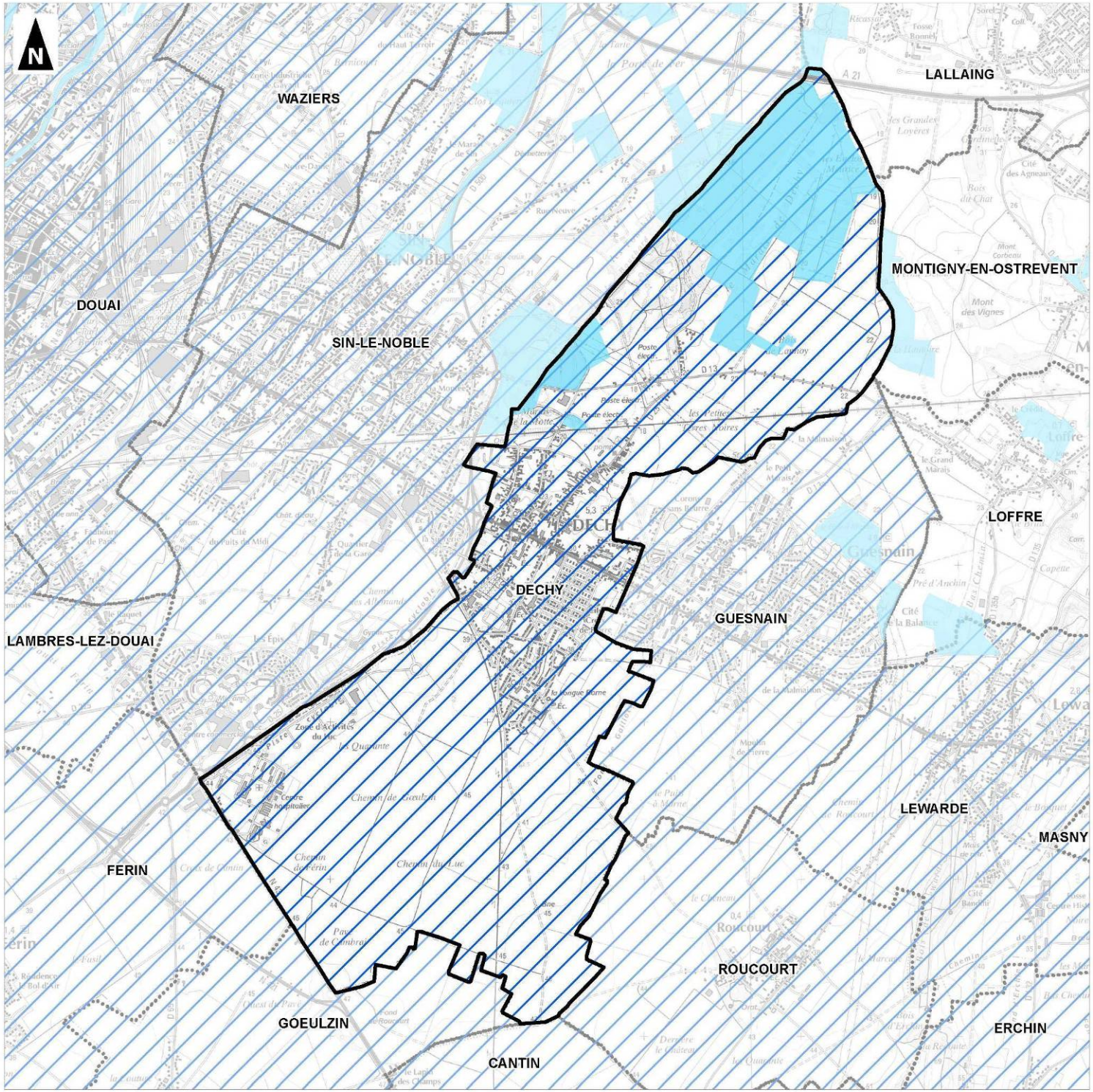
Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur **les surfaces imperméabilisées**, le type de matériaux des voiries et stationnements et **les techniques de gestion des eaux pluviales.**

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Enjeux du SDAGE

- Commune de Dechy
- Limites communales
- Zones à dominante humide du SDAGE
- Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE



0 2

Kilomètres

1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - SDAGE, 2012 - AIRELE, 2012

E. Les inondations

Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- Le respect de l'atlas des zones inondables ;
- La préservation des zones identifiées comme inondables ;
- L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
 - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
 - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC) ;

Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

F. Les zones humides

Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

G. Enjeux du SDAGE pour Dechy

La commune est concernée par plusieurs **Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE.** Les Zones à Dominante Humide sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Les Zones à Dominante Humide se situent globalement au nord de la commune. Elle est inconstructible sans une étude de sol qui démontrerait que la nature des sols n'est pas humide. Le territoire communal **fait entièrement partie d'une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE**.

2.2. LE SAGE SCARPE AVAL

A. Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat…) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau** (CLE)**.** Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise entre œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**,** dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un** règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

B. Le SAGE Scarpe Aval

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre est de répondre à **différentes problématiques liées à l'eau** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme global de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

La **Commission Locale de l'Eau** a identifié **4 grands enjeux pour l'eau** :

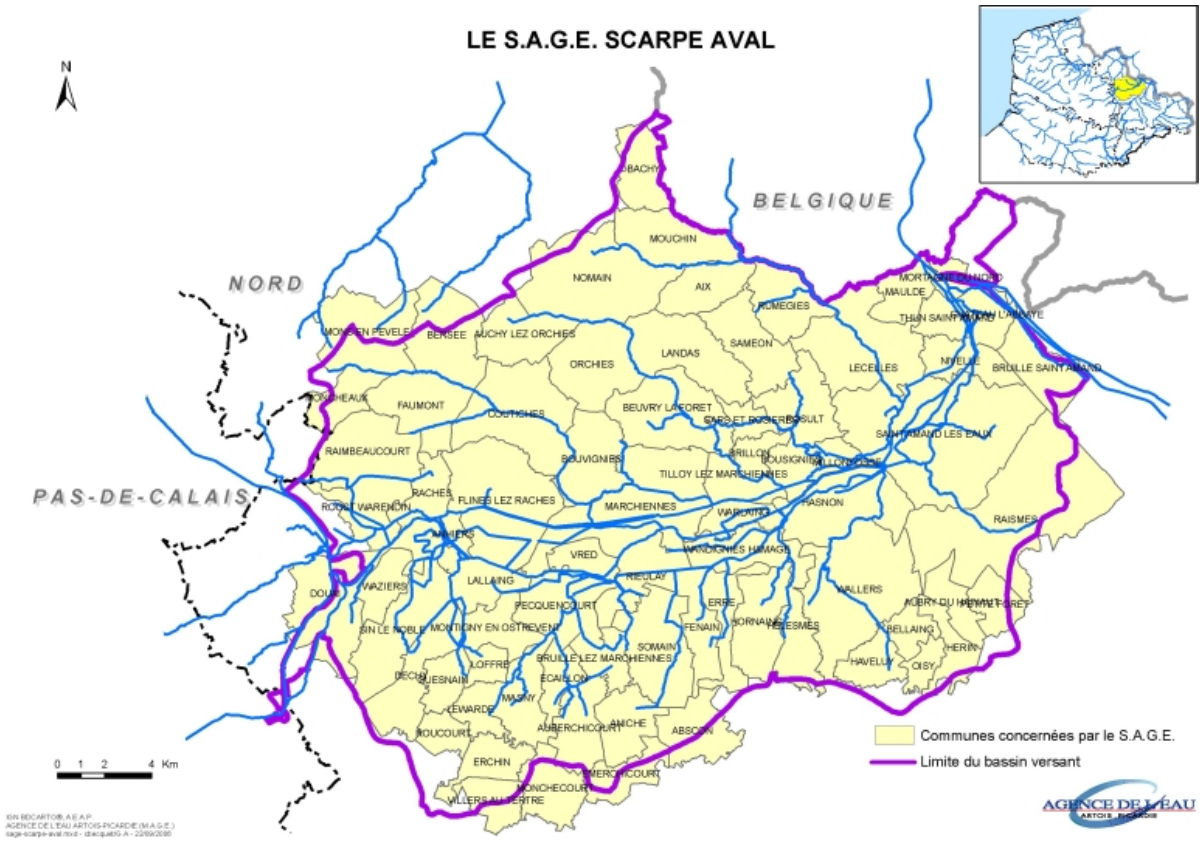
- La protection de la ressource en eau notamment la nappe de la craie qui fournit l'eau potable pour les habitants des 75 communes mais également ceux des métropoles lilloises et valenciennoises ;
- La lutte contre toutes les sources de pollutions afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La préservation et la valorisation des milieux humides, encore très présents sur le territoire ;
- La protection des activités, biens et personnes en maîtrisant les écoulements.

Le territoire est caractérisé par de **multiples acteurs institutionnels** et un **découpage complexe**. Parmi les **75 communes du SAGE Scarpe aval**, 40 adhèrent au Parc naturel régional Scarpe-Escaut et 4 y sont associées ou villes portes.

Le périmètre s'étend sur 3 arrondissements : **Lille, Douai et Valenciennes** et regroupe 3 communautés d'agglomération et **5 communautés de communes** : la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) représente 26% du territoire et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO), totalement incluse dans le territoire du SAGE représente 23% du bassin versant.

C. Le périmètre du SAGE Scarpe Aval

Le périmètre du **SAGE Scarpe Aval** a été défini par arrêté préfectoral le **18 mars 1997**. Il comprend 75 communes réparties sur **624 km²** et compte près de **285 000 habitants en 2006**. Il est situé dans le district hydrographique international de **l'Escaut** et reprend le bassin versant de la Scarpe aval qui parcourt 37 km depuis Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut, à Mortagne-du-Nord.



D. Les grandes caractéristiques du bassin versant

Le **bassin de la Scarpe aval** s'étend sur **624 km²** et forme une vaste cuvette sédimentaire de **40 km de long et de 25 km de large**, où la pente est très faible. Une **nappe alluviale** importante accompagne la rivière. La Scarpe est canalisée au **gabarit Freycinet** et forme une arrête centrale entre le Nord et le Sud du bassin. La vallée présente un réseau dense de **fossés de drainage** (mis en place pour assécher les marais) et des **affaissements miniers** localisés au sud. Au niveau de ces secteurs, des stations de pompage permettent de relever les eaux des cours d'eau affaissés et ainsi maintenir un **écoulement vers la Scarpe** (de façon à éviter la submersion de villages). La qualité des eaux du cours d'eau est très médiocre et la richesse piscicole limitée. Malgré l'artificialisation du bassin versant, une mosaïque de **milieux humides intéressants** sont présents dans la vallée, formant **un corridor biologique** qui se poursuit jusqu'en Belgique. Comme milieux remarquables, on peut citer certains affaissements miniers (alimentés en eau par la nappe et le ruissellement de surface) qui sont classés en réserves biologiques domaniales et en **réserves ornithologiques.** On notera également l'existence d'une zone humide reconnue d'importance nationale et de **12 000 ha de ZNIEFF (type 1 et 2).**

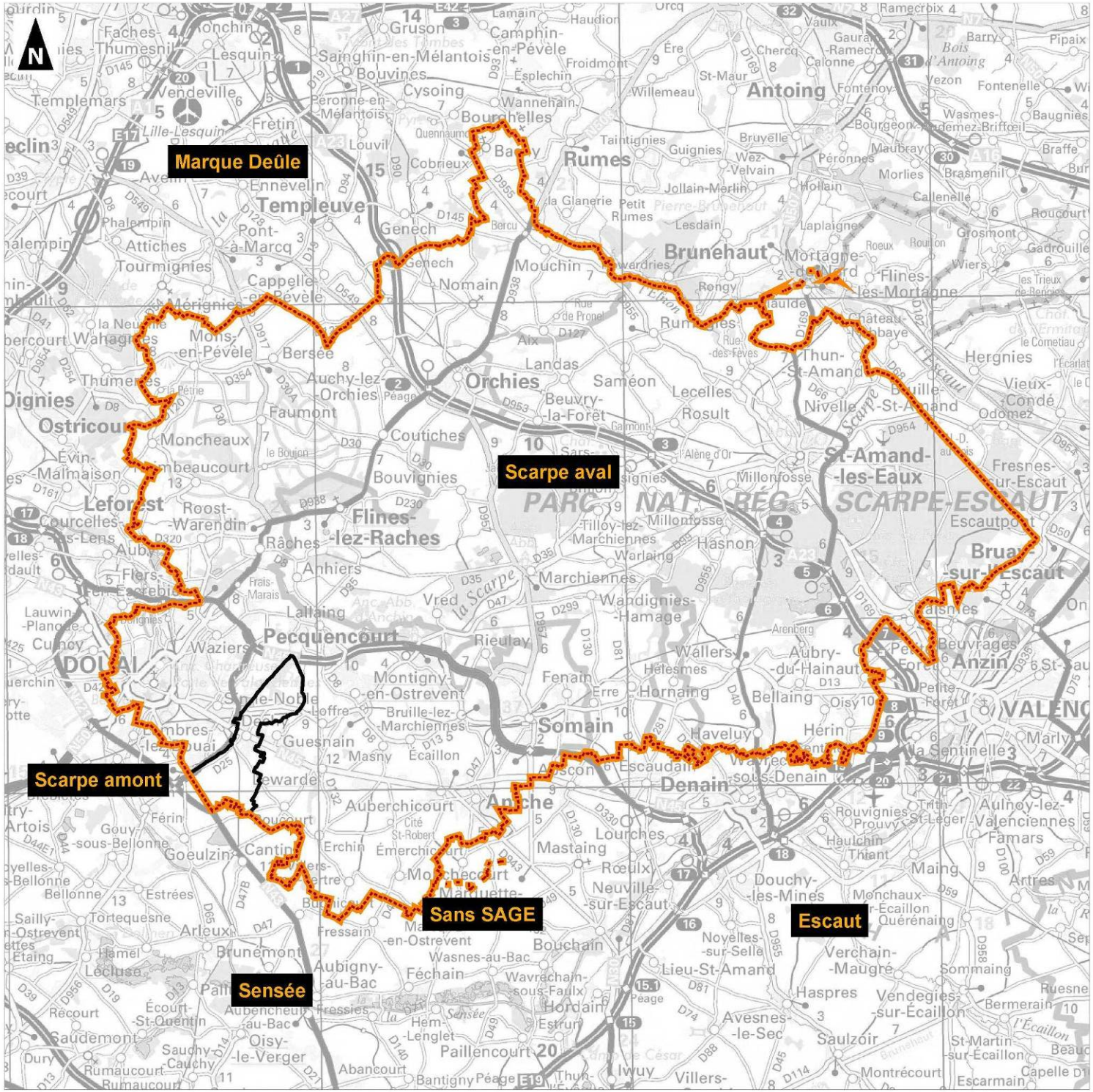
Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Commune de Dechy

Scarpe aval



0 15

Kilomètres

1:150 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012

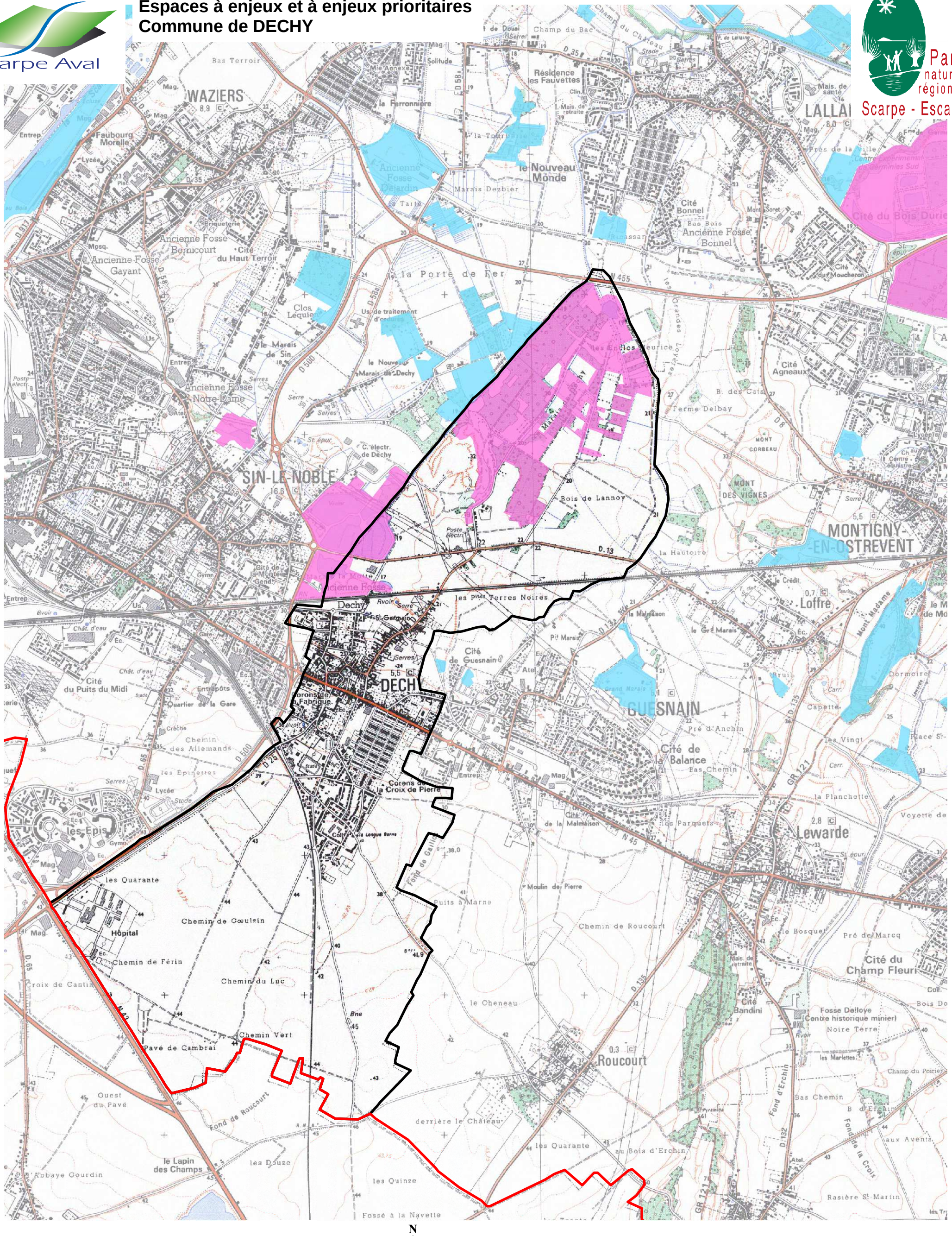
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/250 000

Sources de données : Agence de l'eau Artois Picardie, 2012 - AIRELE, 2012

S.A.G.E. Scarpe Aval

Espaces à enjeux et à enjeux prioritaires
Commune de DECHY

Parc naturel régional Scarpe - Escaut



Espace à enjeux SAGE

Espace à enjeux prioritaire SAGE

N
W E
S

Sources :
BD Carto® - IGN© - Paris – 2004,
Parc naturel régional Scarpe-Escaut 2009

1:25 000

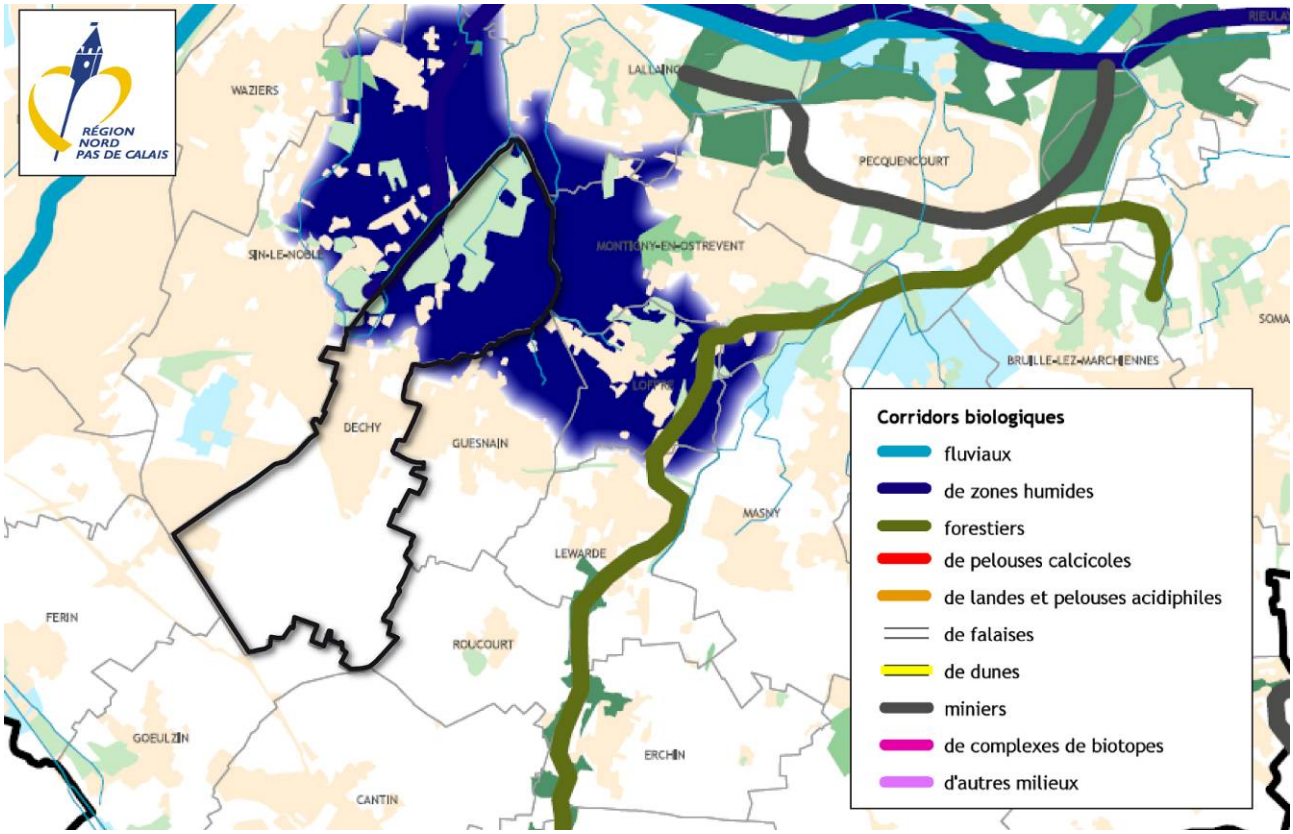
2.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

La « ***Trame Verte et Bleue*** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Les **Trames Vertes et Bleues** (TVB) vont être progressivement intégrées au **Schéma de Cohérence Territorial** (SCoT) comme le précise la Loi **Grenelle II.** Le SCOT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCOT acquière elle aussi une valeur réglementaire.



Dechy au sein du Schéma d'Orientation Régionale de la TVB Nord-Pas de Calais

La **Trame Verte et Bleue Régionale** ne met pas en avant la présence de **corridors biologiques** sur la commune de Dechy. Néanmoins, celle-ci est concernée par **une zone humide à renaturer.**

2.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA CAD

La trame verte est définie dans le cadre du grenelle de l'environnement comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons.

Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétales généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

A. Cadre règlementaire

« La trame verte est un outil d'aménagement du territoire [...]. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue. La trame verte et bleue est pilotée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'État [...] »

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue a été lancée en 2005 par la Communauté d'Agglomération du Douaisis de façon à répondre à l'enjeu prioritaire de préservation du patrimoine naturel.

Toutefois, la démarche de la Communauté d'Agglomération du Douaisis a intégré la Trame verte et bleue dans son acception multifonctionnelle :

- ⇒ préservation et valorisation du patrimoine naturel du territoire, tant du point de vue des richesses écologiques présentes (espèces et milieux naturels remarquables) que sur le plan fonctionnel en identifiant puis en valorisant les liaisons écologiques, ces couloirs qui permettent à la faune et la flore de se déplacer et se disperser au sein des paysages.
- ⇒ valorisation des paysages et développement d'un cadre de vie de qualité pour les habitants (aspect esthétique mais aussi qualité de l'air, réduction des nuisances sonores...). Il s'agit notamment d'offrir des espaces de récréation et de loisirs à proximité immédiate des lieux de vie en assurant une accessibilité pour tous.
- ⇒ dynamique locale, par le biais d'un développement économique et social respectueux de l'environnement : assurer le maintien de l'agriculture, développer les fonctions d'accueil du territoire (restauration, hébergement, vente de produits du terroir...), création d'emplois directs et indirects (gestion des espaces naturels et assimilés, surveillance, animation de la Trame verte et bleue, conseils aux particuliers, aux entreprises, éducation aux patrimoines, activités touristiques...).

La Communauté d'Agglomération du Douaisis inscrit donc son Schéma de Trame verte et Bleue dans une politique de développement durable de son territoire, pour garantir le maintien de conditions de vie favorables pour les générations futures. Le document propose d'ores et déjà quelques pistes de réflexion :

B. Préservation de l'environnement et des paysages

- ⇒ Sauvegarde des massifs boisés diversifiés très faiblement présents sur le territoire
- ⇒ Incitation aux bonnes pratiques agricoles
- ⇒ Préservation du rôle de liaison écologique des voies d'eau
- ⇒ Développement d'un tourisme vert respectueux des espaces
- ⇒ Développement d'une politique foncière pour la préservation des espaces

⇒ Développement des énergies renouvelables



C. Protection de la ressource en eau

⇒ Développement d'une concertation, d'une éducation et d'un savoir-faire autour de la gestion de l'eau

⇒ Développement des techniques alternatives

⇒ Amélioration de la qualité de l'eau

D. Gestion de l'environnement

⇒ Organisation opérationnelle de la gestion des éléments de la Trame verte et bleue

⇒ Sensibilisation et formation des acteurs clés

⇒ Renforcement du partenariat entre les gestionnaires d'espaces

⇒ Identification des besoins éventuels en personnel pour la gestion et la surveillance des sites de la Trame verte et bleue

E. Maîtrise de l'aménagement du territoire

⇒ Préservation et renforcement de la structure principale de la Trame verte et bleue

⇒ Valorisation des paysages

⇒ Valorisation des déplacements doux

⇒ Respect des spécificités des modes d'implantation de l'habitat dans chaque entité paysagère

⇒ Aménagement de zones urbaines et bâties en général respectueuses du site d'implantation

⇒ Valorisation du patrimoine architectural présent sur le territoire

⇒ Développement d'une éducation au paysage et à l'environnement, au territoire

F. Développement économique et social

⇒ Exploitation raisonnée des ressources comme supports de développement touristique

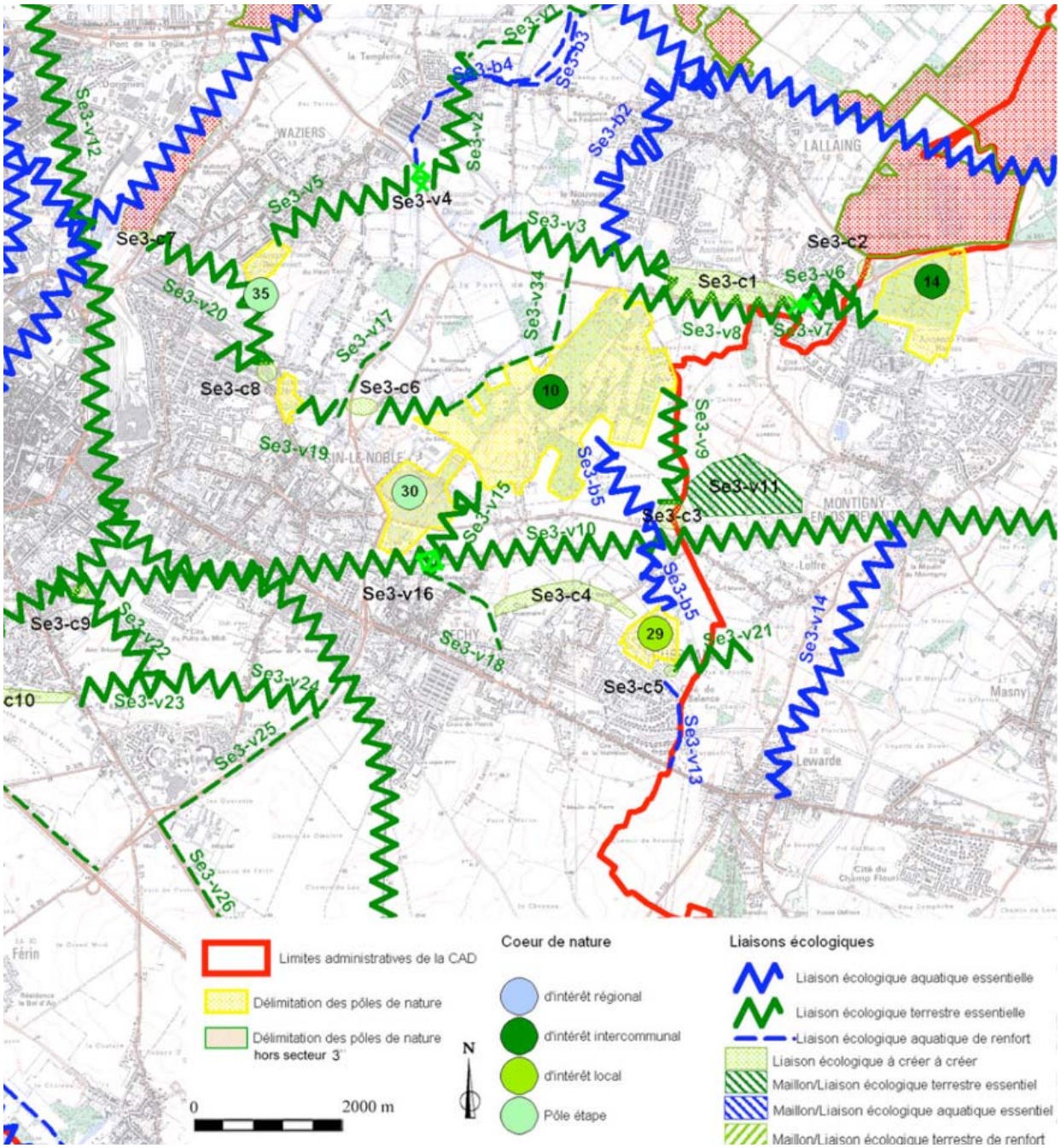
⇒ Pérennisation des exploitations agricoles

⇒ Valorisation d'une agriculture durable et diversification des exploitations agricoles

La commune fait partie du secteur 3 du schéma de trame verte et bleue de la CAD c'est-à-dire de la ceinture péri-urbaine et de l'arc minier.

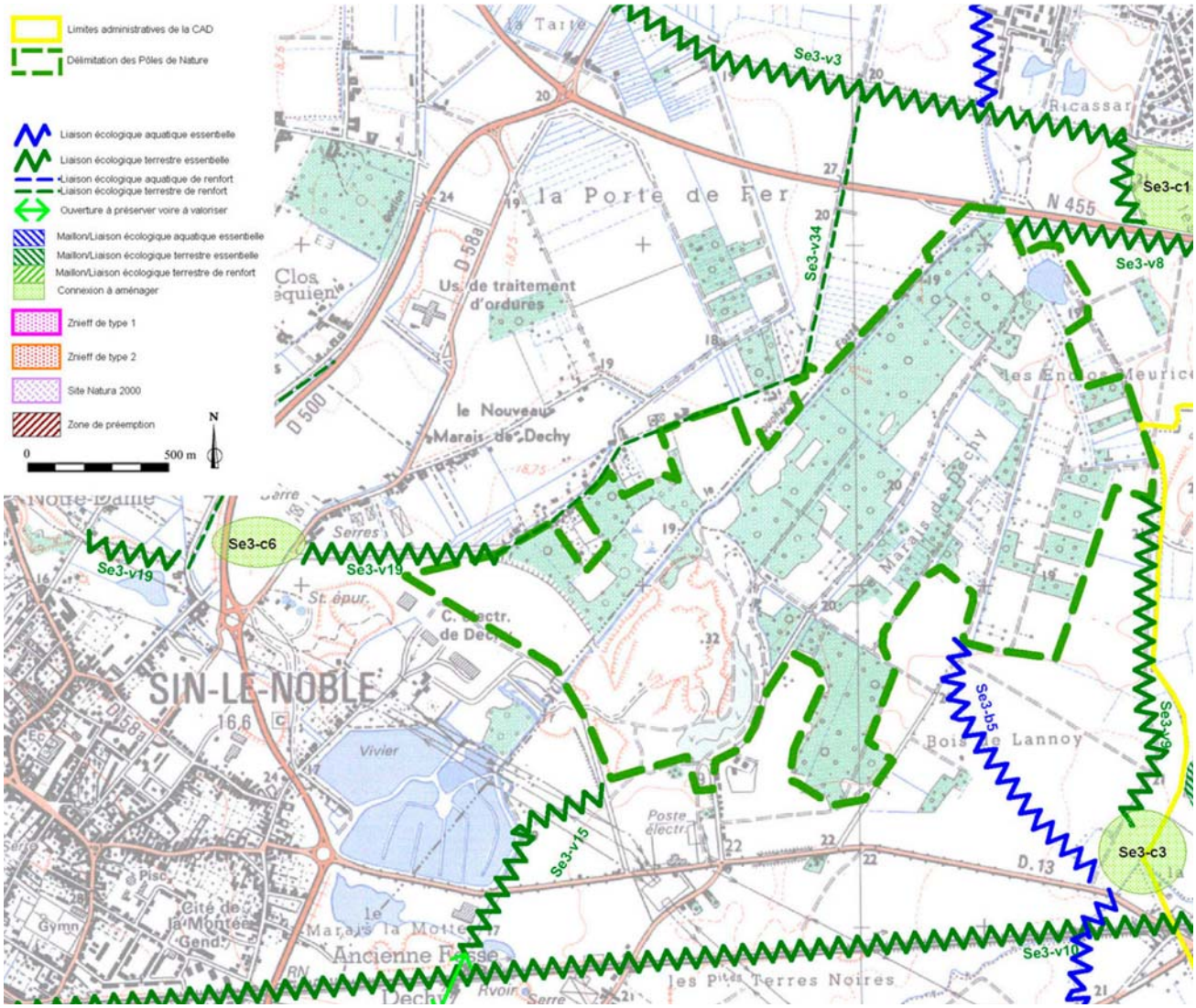
La commune est concernée par :

- Un cœur de nature d'intérêt intercommunal : le complexe du parc des renouelles (ancien terril 146)
- Un cœur de nature dit « pôle étape » : le complexe des marais de Sin le Noble
- 4 liaisons écologiques terrestres essentielles et 2 liaisons écologiques terrestres de renfort.


Se3-v12
Se3-v1
Se3-b4
Se3-b3
Se3-v2
Se3-b2
WAZIERS
LALLAING
Se3-v4
Se3-v5
Se3-v3
Se3-c7
Se3-c2
Se3-v20
35
Se3-v34
Se3-c1
Se3-v6
14
Se3-v8
Se3-v7
Se3-v17
Se3-c8
Se3-c6
10
Se3-v9
Se3-v19
Se3-b5
30
Se3-v11
Se3-v15
Se3-c3
Se3-v10
Se3-v16
Se3-c4
Se3-c9
Se3-v22
Se3-b5
29
Se3-v21
Se3-v14
Se3-v18
Se3-c5
c10
Se3-v23
Se3-v24
Masny
Se3-v25
Se3-v13
Levarde
Se3-v26
Limites administratives de la CAD
Délimitation des pôles de nature
Délimitation des pôles de nature hors secteur 3
0
2000 m
N
Coeur de nature
d'intérêt régional
d'intérêt intercommunal
d'intérêt local
Pôle étape
Liaisons écologiques
Liaison écologique aquatique essentielle
Liaison écologique terrestre essentielle
Liaison écologique aquatique de renfort
Liaison écologique à créer à créer
Maillon/Liaison écologique terrestre essentiel
Maillon/Liaison écologique aquatique essentiel
Maillon/Liaison écologique terrestre de renfort

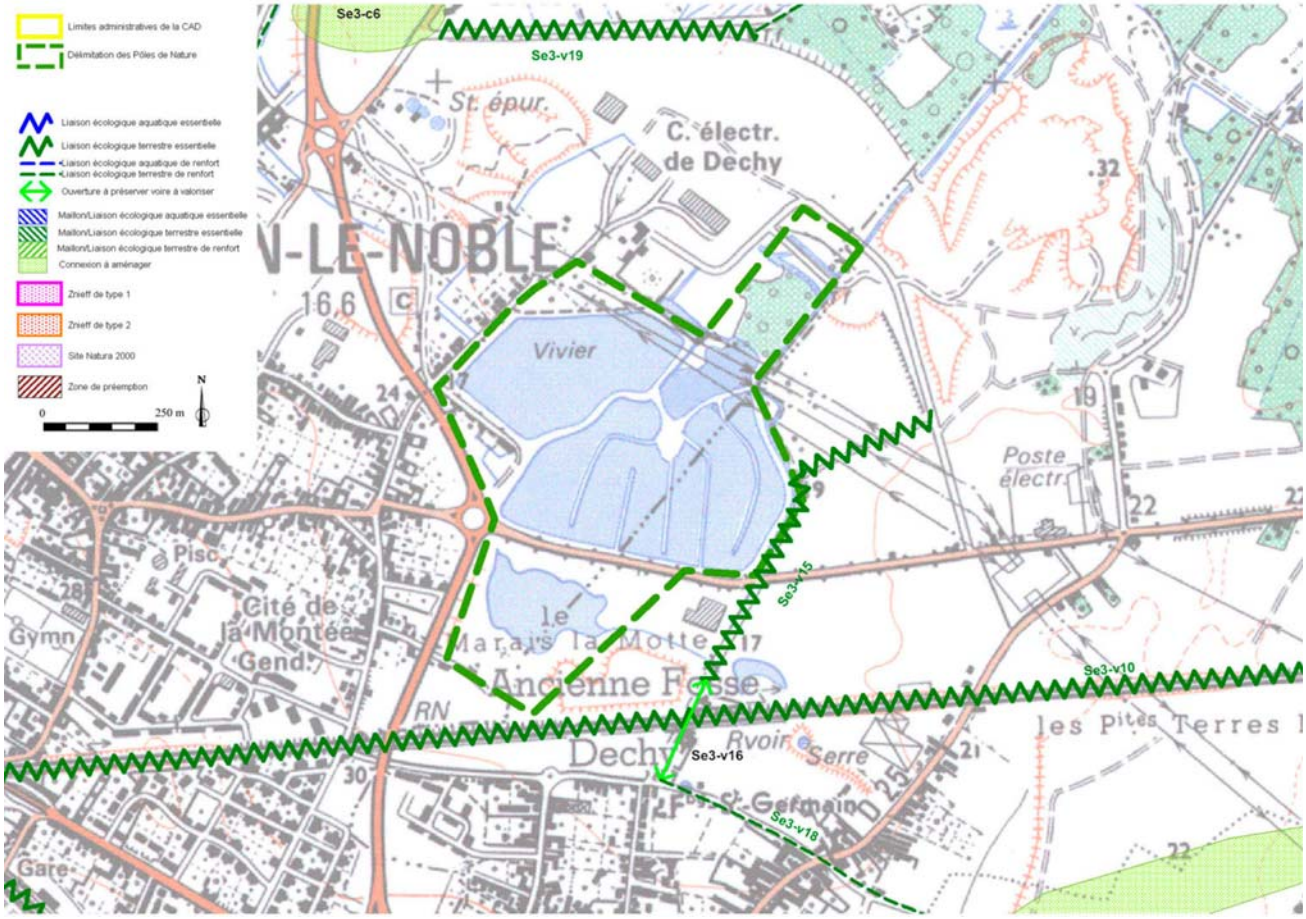
Le cœur de nature du complexe du parc des Renouelles

Le complexe comprend des friches minières, des bois, des marais et cultures maraichères et le parc des Renouelles.



Le cœur de nature du complexe des Marais de Sin le Noble

Le complexe se compose de zones humides enclavées par les routes départementales 500 et 13.



Le PLU est un outil permettant de mettre en place des aménagements écologiques dont l'objectif peut être la mise en place ou le renforcement de corridors écologiques.

2.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite **"Loi Grenelle I"** instaure dans le droit français **la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012,** couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite **"Loi Grenelle II",** précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) doit être élaboré conjointement par **l'Etat et le Conseil Régional**. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.

L'effet juridique majeur du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Les projets d'infrastructures linéaires de l'État sont explicitement visés.

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- ⇒ l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- ⇒ l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- ⇒ le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- ⇒ les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- ⇒ le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- ⇒ Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- ⇒ Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- ⇒ Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- ⇒ La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- ⇒ Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- ⇒ Les cartographies par sous-trames,
- ⇒ La contractualisation à l'échelle régionale,
- ⇒ Les outils et moyens mobilisables.

Le SRCE du Nord Pas de Calais, en cours d'élaboration, n'est pas encore opposable. Il devrait être approuvé avant la fin de l'année 2013.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
(document provisoire Janvier 2012)

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de biodiversité linéaires
- Réservoirs de Biodiversité
- Espaces naturels relais

Sous-trames des Réservoirs de Biodiversité et des Espaces naturels relais

- zones humides
- forêts
- creuses
- prairies et/ou bocage
- autres milieux

Corridors biologiques

corridors avérés à préserver

- fluviaux

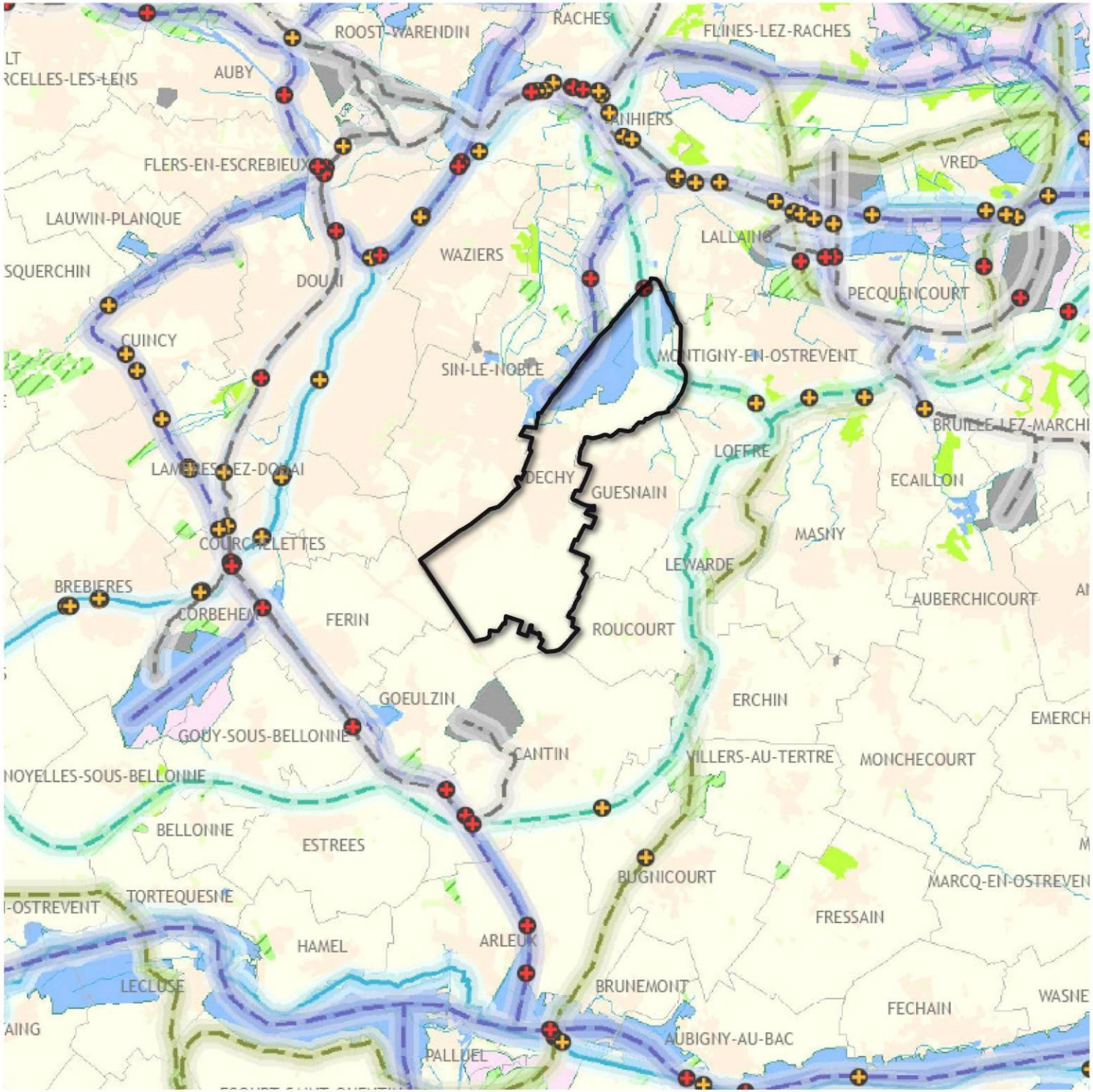
corridors potentiels à remettre en bon état

- de zones humides
- forestiers
- de pelouses calcicoles
- de landes et pelouses acidiphiles
- de prairies et/ou bocage
- de falaises
- de dunes
- miniers

POINTS DE CONFLITS

à résorber entre les corridors
et les éléments fragmentants

- points de conflit majeurs
- autres points de conflit importants



Groupe auddicé

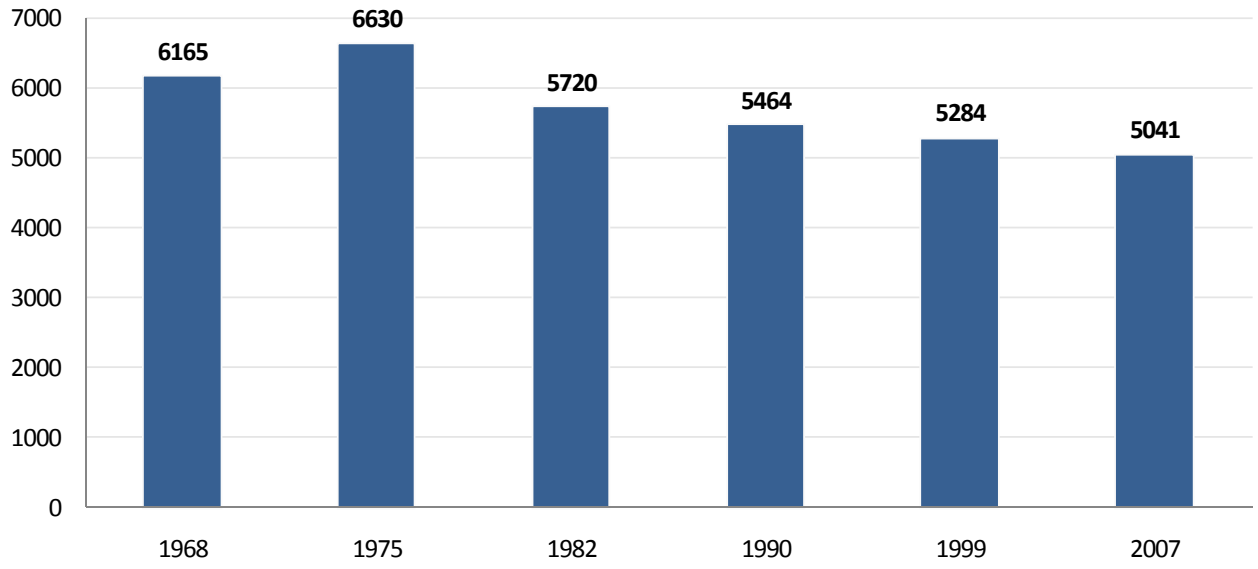
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/50000
Sources de données : IGN Géofla, 2004 - AIRELE, 2012

3. LA DÉMOGRAPHIE

L'analyse démographique, a été réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), elle repose sur deux sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999 et les résultats du recensement de la population de 2007.

3.1. UNE POPULATION EN BAISSE DEPUIS LE MILIEU DES ANNÉES 1970



Evolution de la population – source : INSEE

La population de Dechy, au dernier recensement de 2007, était de 5041 habitants (sans double compte).

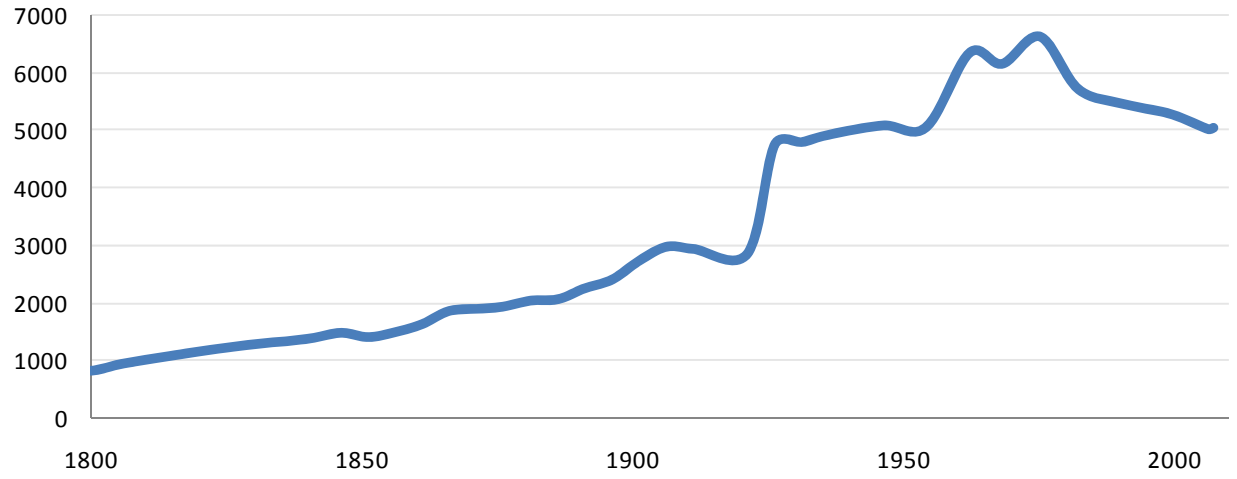
La population communale a connu une baisse constante de sa population depuis le milieu des années 1970 qui fut la période de l'apogée de la démographie communale.

La fermeture des fosses des houillères a marqué le début du déclin démographique de la commune comme de la majorité des communes de l'arc minier.

Les rythmes de baisse les plus importants sont observés au début, entre 1975 et 1982 où la commune perd près de 100 habitants en moins de 10 ans. C'est une période de forte émigration de la population communale vers notamment les communes situées aux alentours qui développent des programmes de logements pavillonnaires en lotissement.

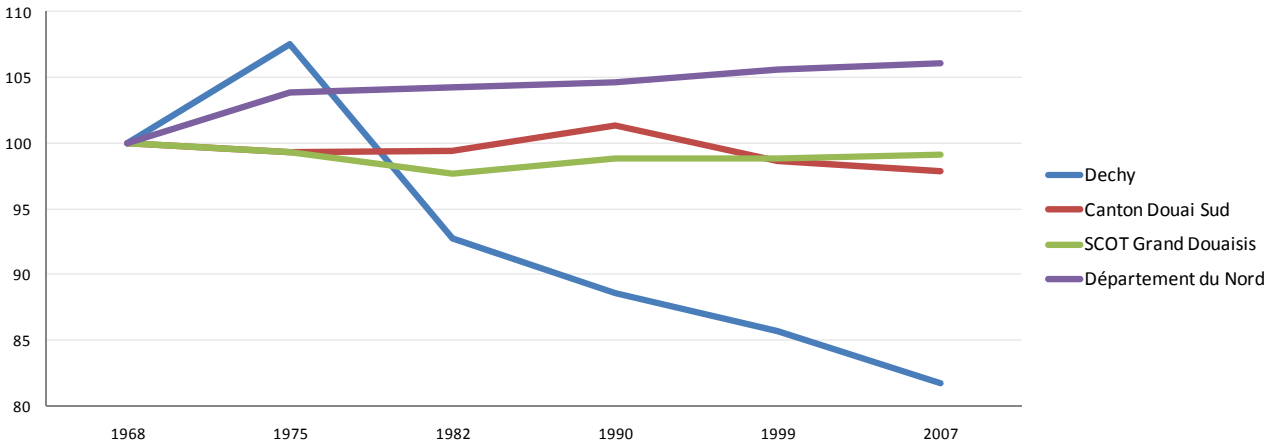
Depuis le début des années 1990, le rythme de baisse s'est ralenti. Une **stabilisation de la démographie semble même se dessiner au regard des derniers chiffres du recensement : 5018 en 2006, 5041 en 2007, 5093 en 2008, 5114 en 2009, 5135 en 2010. La population communale a donc augmenté de 117 habitants entre 2006 et 2010 soit une hausse de 2,3 % en 5 ans.**

Les archives permettent d'observer l'évolution de la population sur une période plus importante. Depuis 1800, la population de la commune a globalement continuellement progressé jusqu'au milieu des années 70, elle était alors 7 fois plus importante qu'en 1800.



Evolution de la population depuis 1800

Si l'on compare l'évolution démographique de Dechy avec les territoires dans lesquels la commune s'inscrit, on s'aperçoit que la localité a perdu beaucoup plus d'habitants que ces territoires depuis 1968. De plus, la commune, on le voit fait partie d'un territoire (Canton et SCOT) qui a globalement stabilisé sa population pendant que le département continuait à voir sa population légèrement augmenter.



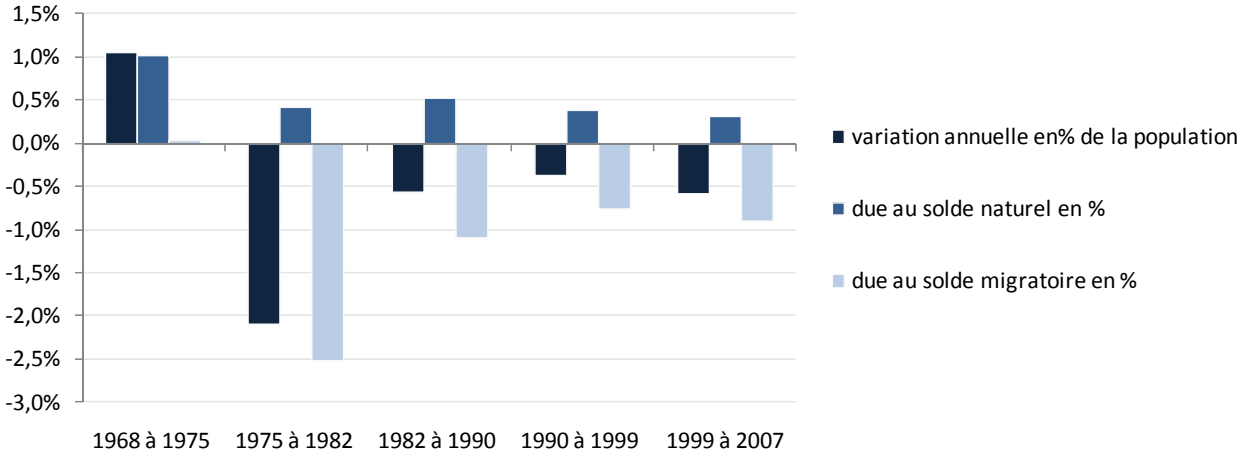
Evolution comparée de la population, sur une base 100 en 1968 – source : INSEE

Dechy a connu une **baisse de population constante entre le milieu des années 1970 et le milieu des années 2000. Cette baisse est de l'ordre de 24 %.** Cette baisse est également observée sur les anciennes communes minières du Douaisis.

Depuis le milieu des années 2000, les tendances démographiques sont inversées et la commune a connu une **hausse de sa population de 2,3 % entre 2006 et 2010**.

3.2. DES FLUX MIGRATOIRES LARGEMENT DÉFICITAIRES

A. Solde migratoire

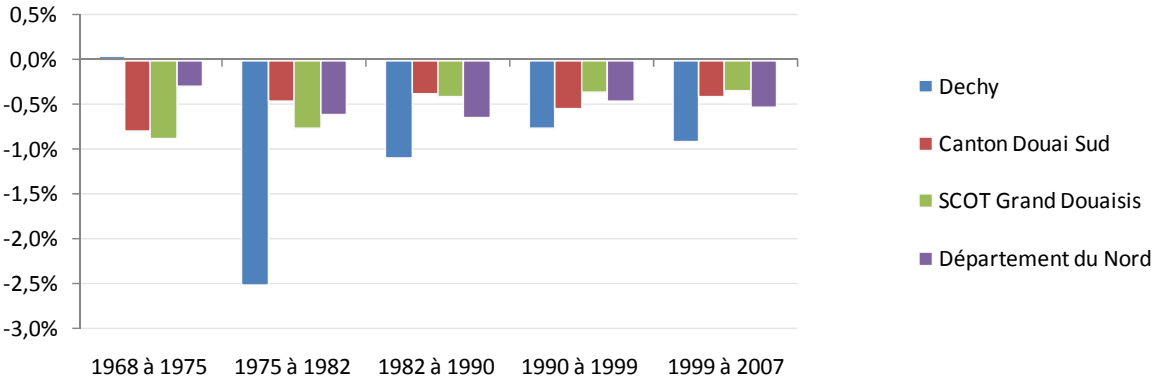


Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population – source : INSEE

Depuis 1975, le solde migratoire (différence entre les personnes qui rejoignent la commune et ceux qui la quittent) est largement déficitaire. Ce solde a même été dramatiquement bas entre 1975 et 1982 entrainant une baisse moyenne de 2,5 % de la population par an. Depuis, cette « hémorragie » démographique a été ralentie et le solde migratoire n'induit plus qu'une perte d'environ 1 % par an.

Le solde naturel est quant à lui toujours positif mais celui-ci est en baisse passant de près de 1% par an à environ 0,5 % par an.

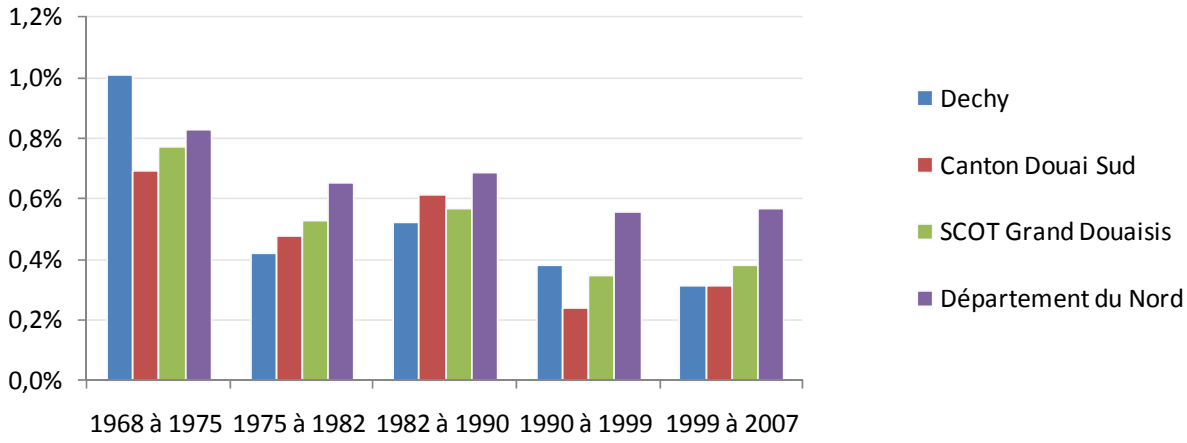
Le solde naturel ne peut donc pas compenser le solde migratoire et la population baisse.



Evolution comparée du solde migratoire– source : INSEE

Lorsque l'on compare ce solde migratoire avec ceux des territoires dans lesquels la commune s'inscrit, on s'aperçoit que Dechy, dispose d'un solde migratoire bien inférieur. De plus la commune s'inscrit globalement dans des territoires qui présentent un déficit d'attractivité et donc des soldes migratoire négatifs.

B. Solde naturel



Evolution comparée du solde naturel– source : INSEE

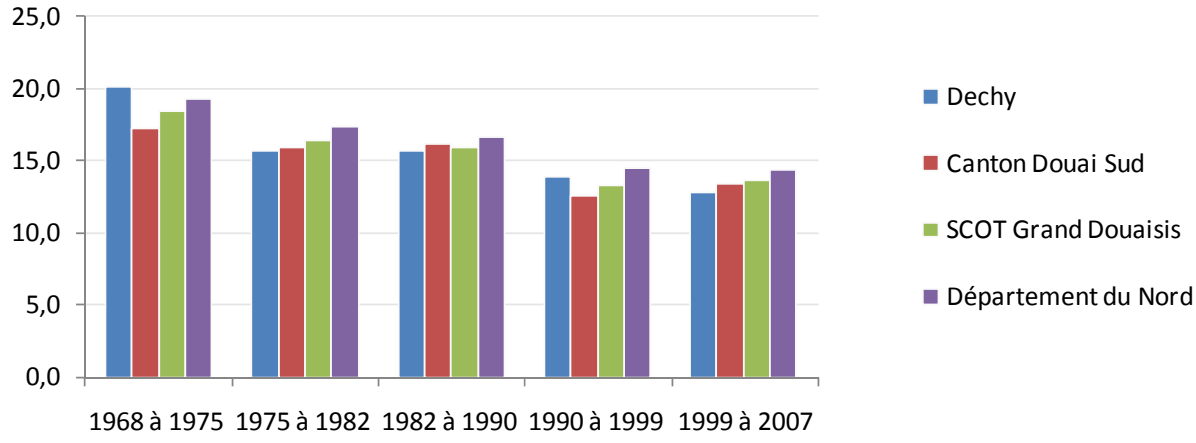
Lorsque l'on observe le solde naturel, celui de la commune demeure plus faible que ceux du SCOT et du département et ce, depuis 1975.

Le solde naturel est élevé dans le département. Nous l'avons vu, ce territoire gagne des habitants, il a un solde migratoire négatif et un solde naturel positif. C'est donc un territoire dont la hausse démographique est engendrée par le solde naturel.

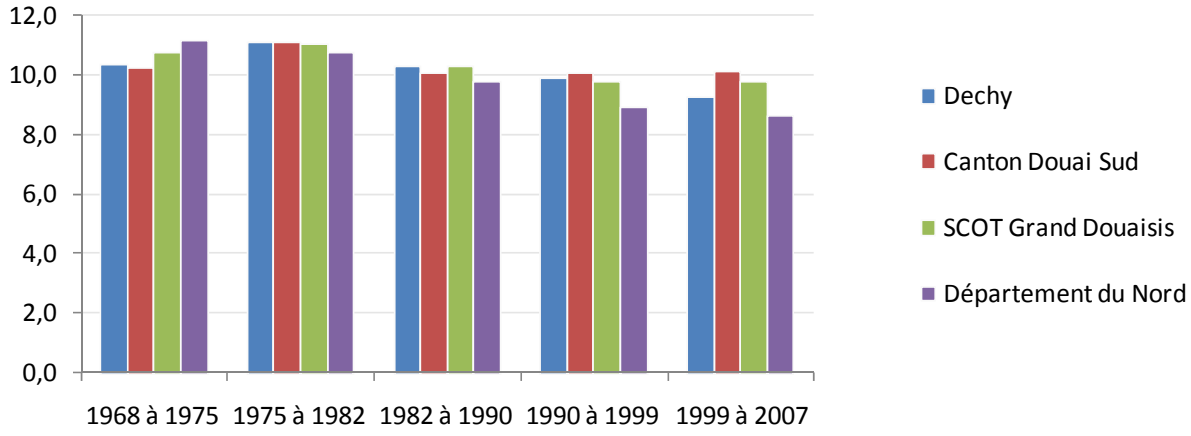
Le moteur de la démographie Dechynoise a été, pendant de nombreuses années (jusqu'en 1975) le cumul d'un solde migratoire important cumulé à un solde naturel élevé. C'est aujourd'hui le solde migratoire déficitaire qui induit le plus la baisse de la population.

L'analyse de ces graphiques nous renseigne sur les facteurs de l'évolution du solde naturel.

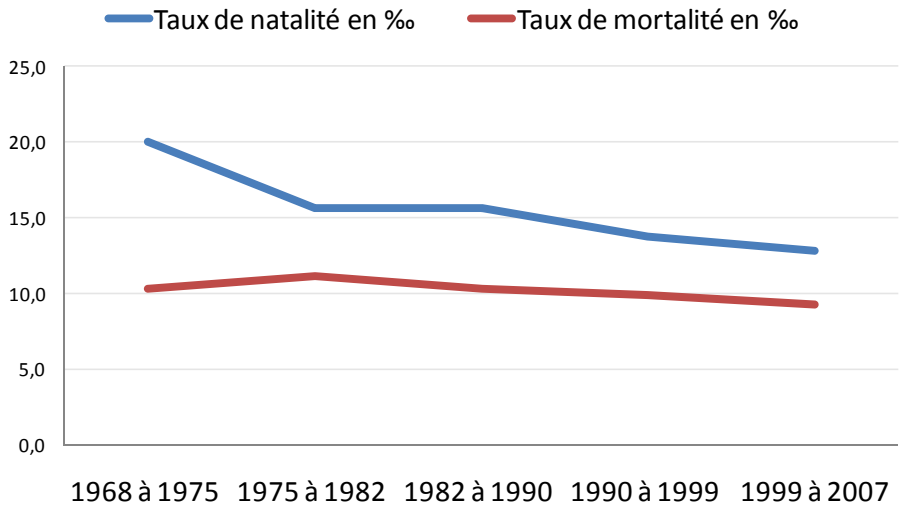
Le taux de natalité de la commune a toujours été plus faible que ceux des autres territoires depuis 1975. De plus, ce taux a été en constante baisse depuis 1968.



Evolution comparée du taux de natalité– source : INSEE



Evolution comparée du taux de mortalité– source : INSEE



Facteurs du solde naturel sur la commune– source : INSEE

Le taux de mortalité est également plus faible à Dechy que sur les autres territoires. Il a connu une baisse constante entre 1975 et aujourd'hui.

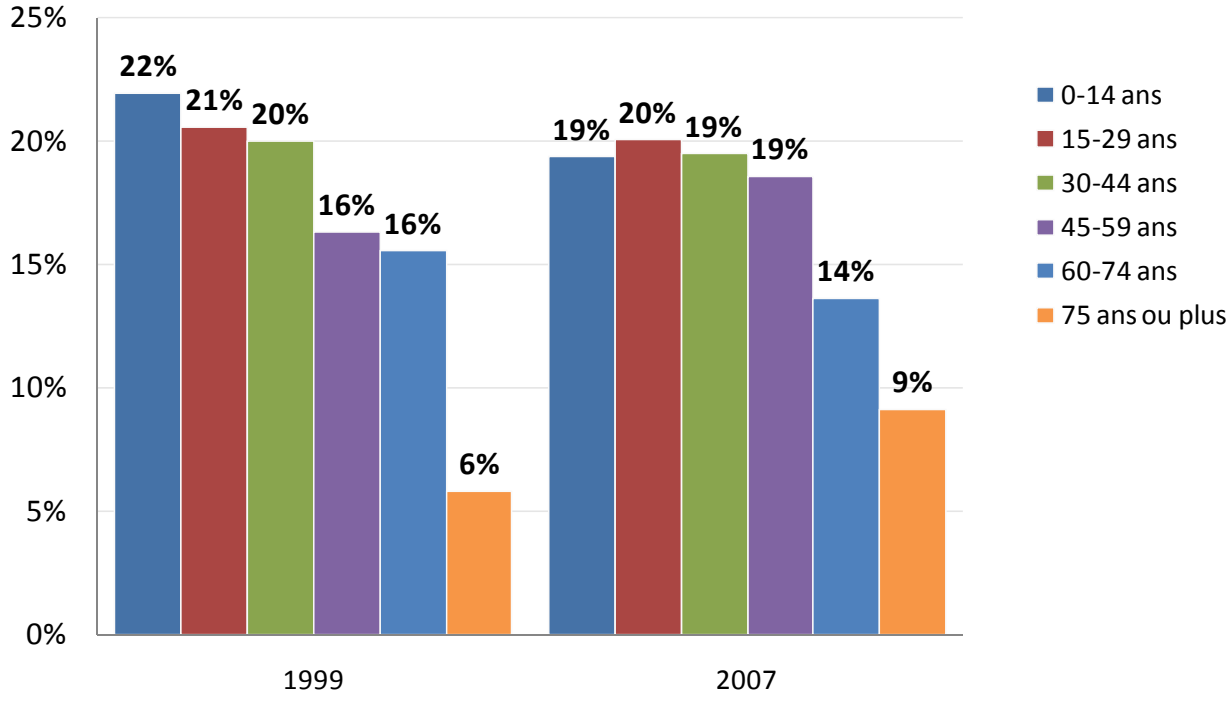
Ces chiffres laissent entrevoir le risque qu'un jour il y ait moins de naissances que de décès sur la commune et donc que le solde naturel devienne déficitaire.

On l'a vu, le solde migratoire est aujourd'hui déficitaire. A la vue des taux de natalité et de mortalité, la démographie communale comporte le risque de voir son solde naturel devenir également déficitaire. Les conséquences sur la démographie seraient alors importantes et la commune s'inscrirait dans une période de perte encore plus marquée de sa population.

Entre **1975** et **2007**, la population de Dechy a fortement baissé principalement en raison d'un solde migratoire fortement négatif. **La commune connait depuis un rebond démographique qu'il conviendrait de renforcer.**

3.3. LA STRUCTURE PAR ÂGE : UNE COMMUNE EN COURS DE VIEILLISSEMENT

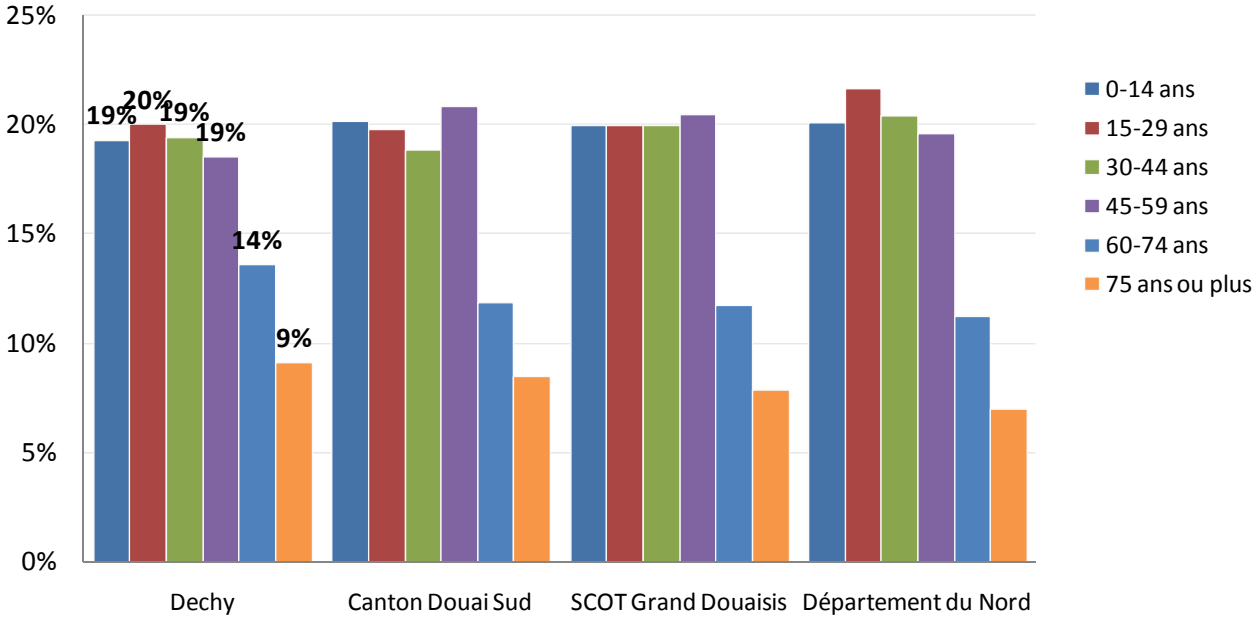
A. Répartition par tranche d'âge et évolution



Répartition par tranches d'âge de la commune en 1999 et 2007 – source : INSEE

D'une manière générale les moins de 45 ans sont en diminution sur la commune alors que les plus de 45 ans sont de plus en plus nombreux. En effet, **les moins de 45 ans représentaient, en 1999, 62,4 % de la population, ils n'en représentent plus que 58,8 % en 2007**.

Les trois classes d'âge les plus jeunes voient leur démographie réduire alors que les trois classes d'âge les plus âgées voient globalement leur démographie augmenter.



Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2007 – source : INSEE

Lorsque l'on compare la répartition des classes d'âge à Dechy et sur les autres territoires, on s'aperçoit que la population de la commune est plus âgée. On observe notamment une part très importante des 60-74 ans et des plus de 75 ans sur la commune alors que **la tranche d'âge des jeunes actifs, les 15-29 ans est sous représentée.**

En conclusion, la commune est en cours de vieillissement accéléré de sa population qui peut amener, à terme une baisse de sa population et surtout une baisse du nombre de représentants des classes d'âge les plus jeunes. Elle présente un déficit d'attractivité auprès des jeunes actifs qui ont des difficultés à s'installer sur le territoire.

En 2008, la **pyramide des âges** de **Dechy reste dynamique** avec environ **58%** de la population dans les trois premières tranches d'âges (moins de 45 ans). Cependant, la commune a connu un **important vieillissement de sa population** entre **1999** et **2007**, notamment à cause d'une forte baisse du nombre de moins de 15 ans et une hausse très marquée du nombre de plus de 75 ans et des 45-59 ans (+26%).

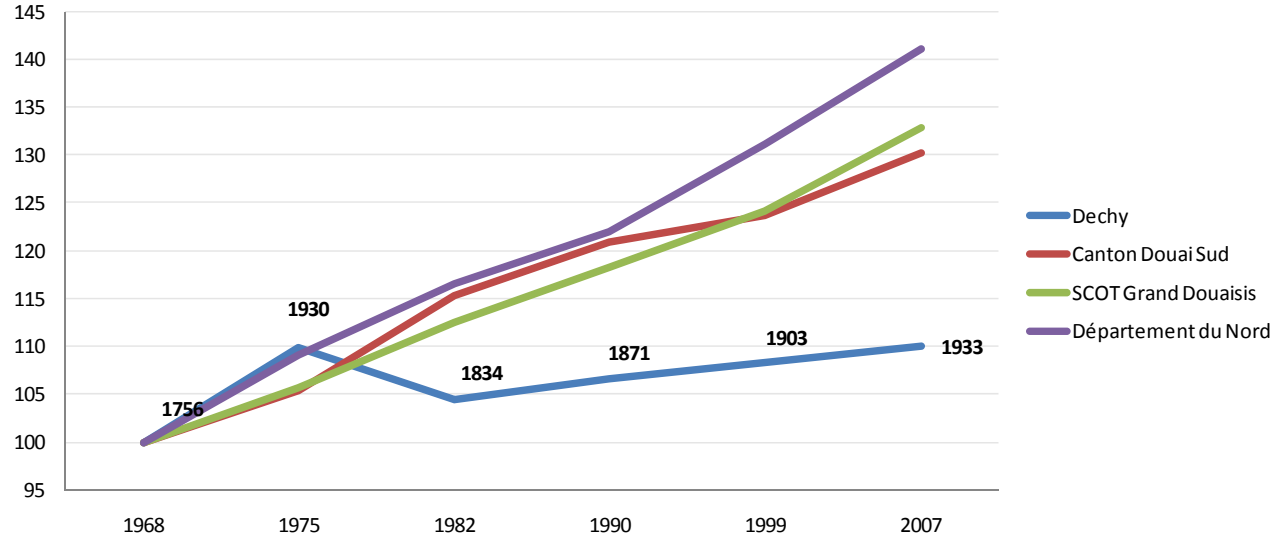
L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre le rajeunissement de la population par l'accueil de nouvelles populations sur le territoire de Dechy afin d'inverser les tendances actuelles de vieillissement de la population et d'accueillir de jeunes ménages (ménage d'une personne, jeune couple, jeune couple avec enfant)**.**

3.4. PLUS DE MÉNAGES ET DE PLUS EN PLUS PETITS

A. Le nombre de ménages

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

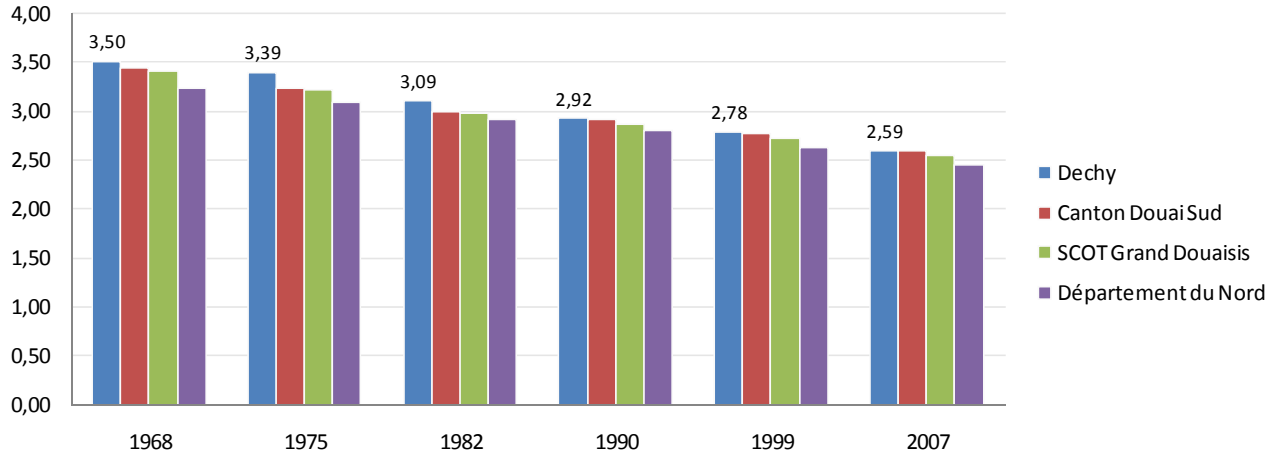
Alors que sur la population a baissé de 20 % depuis 1968, le nombre de ménages a, dans le même temps augmenté de 10 %. Cela traduit un desserrement des ménages qui sont de plus en plus petits.



Evolution comparée du nombre de ménages, sur une base 100 en 1968 – source : INSEE

B. La taille des ménages

La taille des ménages diminue sur tous les territoires. La taille des ménages à Dechy reste plus importante que sur les territoires dans lesquels elle s'inscrit.



Evolution comparée de la taille des ménages– source : INSEE

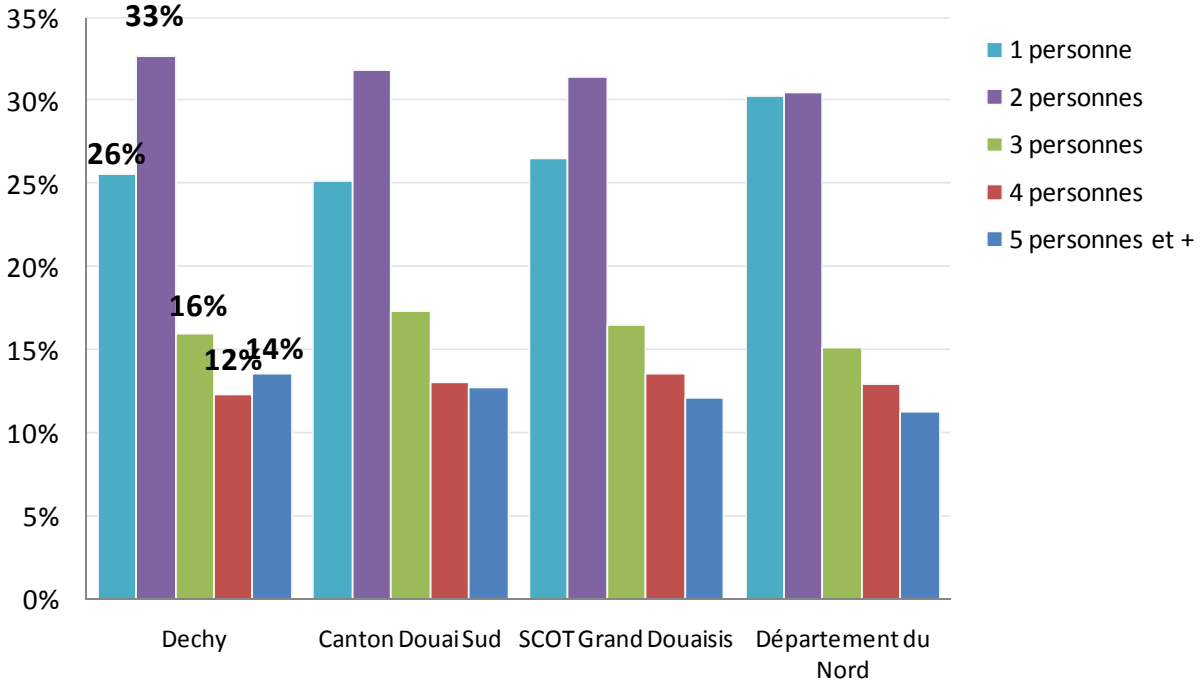
Le phénomène de desserrement des ménages est observé sur tout le territoire national. Il s'explique par plusieurs phénomènes :

⇒ la décohabitation des jeunes qui quittent le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires,

⇒ ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard,

⇒ l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales,

⇒ le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.



Taille des ménages en 2007 – source : INSEE

Les ménages les plus représentés à Dechy sont les ménages composés de 2 personnes, suivis à égalité des ménages de 1. Les ménages de 5 personnes et plus ne représentent que 14% des ménages.

Cette répartition est sensiblement la même que celle que l'on retrouve sur le canton. La répartition est par contre bien différente à l'échelle du département où les ménages d'une personne sont fortement représentés.

Dechy est donc une commune où la structure des ménages est très familiale et où les personnes isolées vivant seules sont moins importantes que dans le SCOT ou le département. Ces données reflètent également le déficit de représentation des personnes de 15 à 29 ans qui sont parmi celles qui composent les ménages d'une personne.

Comme sur tous les territoires, la **stabilisation de la population** nécessite de **construire de nouveaux logements** pour accueillir des **ménages supplémentaires** en raison de la constante baise de leur taille.

En **1968**, un ménage de Dechy accueillait en moyenne **3,5 personnes** contre seulement **2,59** en **2007**. Ce chiffre **est supérieur** à ceux de nos territoires de comparaison ce qui montre que les ménages de la commune ont une structure familiale.

4. LE PARC DE LOGEMENTS

L'analyse du parc de logements, a été réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), elle repose sur deux sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999 et les résultats du recensement de la population de 2007.

4.1. UN PARC DE LOGEMENTS PLUTÔT ÂGÉ

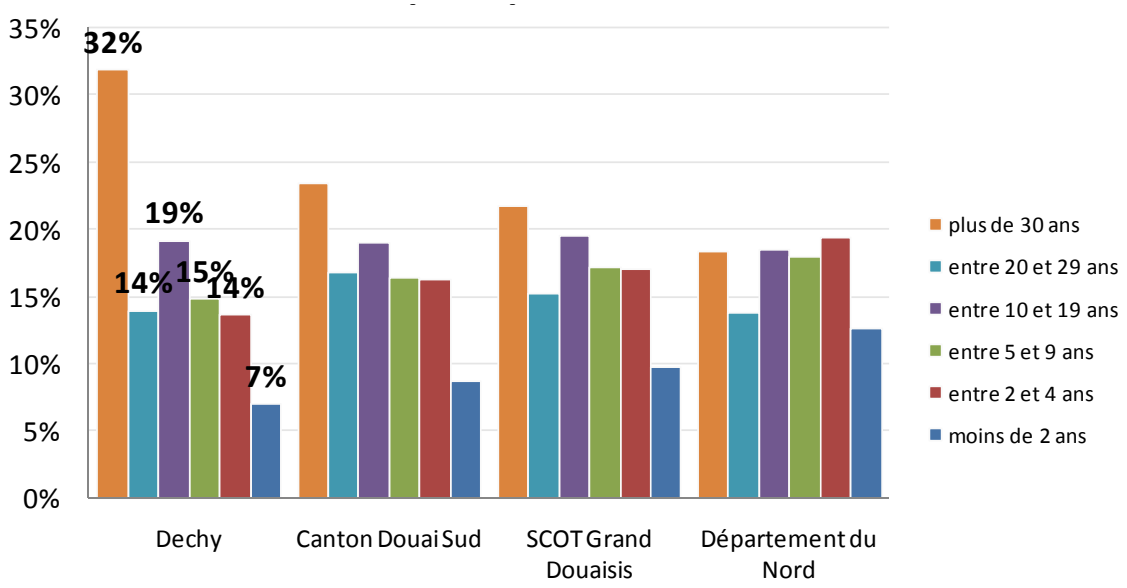
Plus de 46 % des logements ont étés construits avant 1949 et 35 % entre 1949 et 1974, ainsi plus de 80 % du parc de logements a plus de 35 ans. Le parc de logements dechynois est plus âgé que le parc de nos territoires de comparaison.

Néanmoins, près de 123 logements neufs sont sortis de terre entre 2005 et 2009, soit un rythme de construction d'environ 25 logements par an alors que la moyenne de construction de nouveaux logements était de 19 logements par an ces 10 dernières années. Les rythmes de construction sont donc en hausse et le parc de logement de la commune est en cours de renouvellement et donc de rajeunissement. Le parc de logements, de part son âge ne correspond pas forcément aux besoins et attentes de la population d'aujourd'hui : taille des pièces, disposition des pièces, isolation, chauffage, etc. l'âge moyen du parc de logements de la commune peut donc s'avérer comme un handicap vis-à-vis de l'attractivité de nouveaux ménages et notamment des jeunes ménages (ménage d'une personne, jeune couple, jeune couple avec enfant).

4.2. PEU DE TURN-OVER DANS L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

L'ancienneté moyenne d'aménagement dans les logements est d'environ 15 ans sur la commune. Elle est assez élevée comparativement aux autres territoires et traduit un faible turn-over entre les différents occupants d'un logement.

Bien que la commune dispose d'un parc de logements locatifs et HLM important, il n'y a que très peu de turn-over. Ce sont pourtant ces logements qui sont d'habitude à l'origine d'un turn-over important. Cela traduit donc un attachement important à ces logements et certainement une incapacité à changer de logements voir à devenir propriétaire. Le parcours résidentiel n'est donc pas facile sur le territoire.



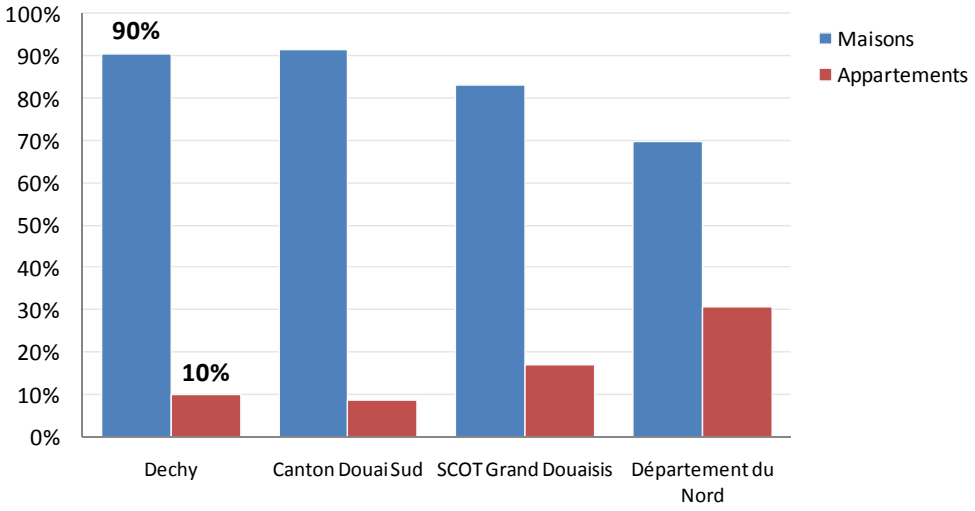
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2007 – source : INSEE

4.3. UNE MAJORITÉ DE RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DE MAISONS

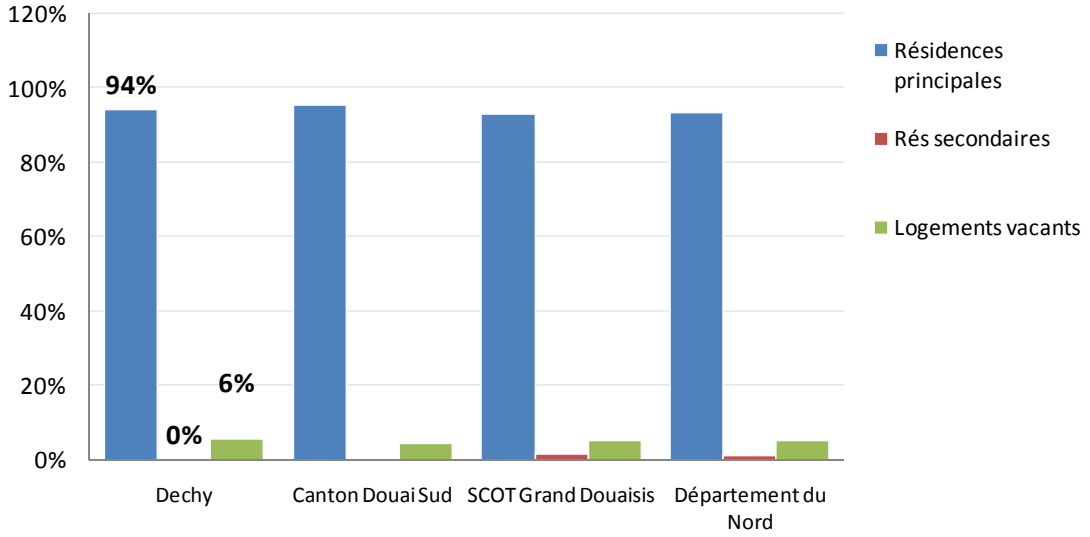
	2007	%	1999	%
Ensemble	2050	100	2015	100
Résidences principales	1933	94,28	1903	94,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0,05	0	0,0
Logements vacants	116	5,67	112	5,6
Maisons	1850	90,2	1808	89,7
Appartements	197	9,6	181	9,0

Le parc de logements est très logiquement dominé par les résidences principales. Il comprenait, en 2007, 2050 logements dont 1933 résidences principales, 1 résidence secondaire et 116logements vacants.

Avec 116 logements vacants sur la commune, le taux de vacance est de 5,7 % ce qui est un taux de vacance relativement élevé. Pour comparaison, les chiffres de la vacance sont plus bas sur les autres territoires : 4,5 % pour le canton, 5,3 % pour le SCOT et 5,4 % pour le département. Ce chiffre relativement élevé s'explique par un grand nombre de logements en attente de démolition dans le cadre du projet ANRU lors du dernier recensement. Il est donc artificiellement élevé et ne correspond pas à la réalité.



Types de logements en 2007 – source : INSEE



Types de logements en 2007 – source : INSEE

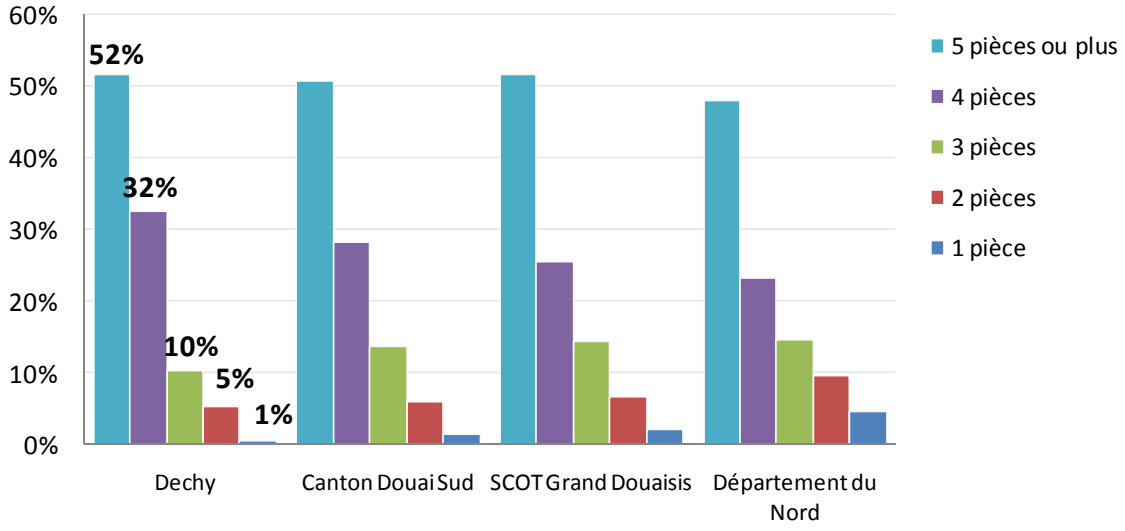
En terme de typologie des logements, la maison individuelle est fortement représentée avec 90% des logements. Cette typologie de logements est largement recherchée par une majorité de ménages et notamment ceux qui sont attirés par les communes moins urbaines. Néanmoins, cette typologie de logements consomme beaucoup d'espaces et de réseaux et une réflexion sur les densités des nouveaux logements à implanter sur la commune devra être menée.

Le nombre de logements vacants parait élevé car le territoire avait déjà réalisé de nombreuses acquisitions foncières dans le cadre du projet ANRU de renouvellement urbain. Ces logements vides mais non détruits ont étés logiquement décomptés comme des logements vacants.

La commune connait de plus des réhabilitations régulières de son parc de logements minier qui s'élève à environ 400 unités. Ces réhabilitations sont réalisées par lots de plusieurs logements. En attendant que plusieurs logements soient réhabilités, ils restent vides de tout occupants et viennent augmenter le nombre de logements vacants.

La commune est principalement composée de **résidences principales**. Bien qu'urbaine elle n'est composée que de **10% de logements collectifs**. Un **effort de densification du territoire est donc à réaliser et notamment aux abords des stations de TCSP** qui nécessitent un apport de population afin d'optimiser leur fonctionnement.

4.4. DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE

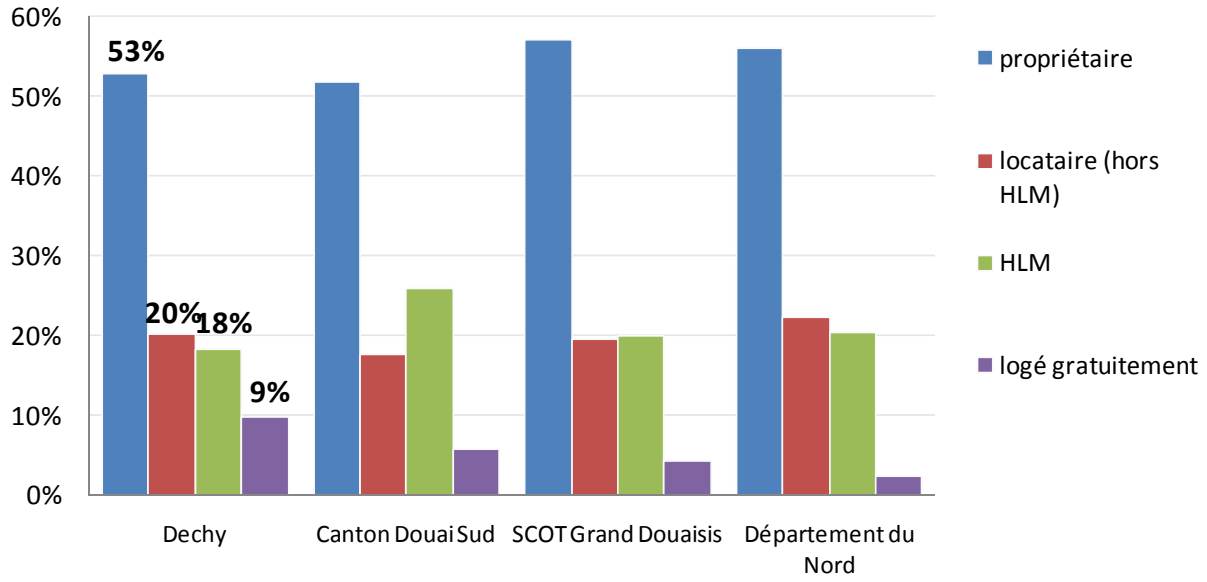


Taille des résidences principales en 2007 – source : INSEE

L'offre en logements sur la commune est essentiellement composée de logements de 5 pièces et plus (52%) et de logements de 4 pièces (32 %). La commune présente donc une offre de logements de grande taille, elle offre surtout un grand nombre de logements de 4 pièces qui sont essentiellement des logements miniers. Cette forte offre de 4 pièces se fait au détriment des 3 pièces, des 2 et des 1 pièce. Un travail de réflexion sur l'ensemble du parc de logements à la fois sur la taille des logements doit donc être mené.

4.5. UN PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS ET HLM TRÈS DÉVELOPPÉ

Le parc de logements est largement occupé par des propriétaires avec plus de 53 % des logements. Néanmoins, les autres modes d'occupation des logements restent très fortement représentés : 20 % de logements locatifs (383 logements), 18 % de logements HLM (350 logements) et 9 % de logements occupés gratuitement (182 logements).

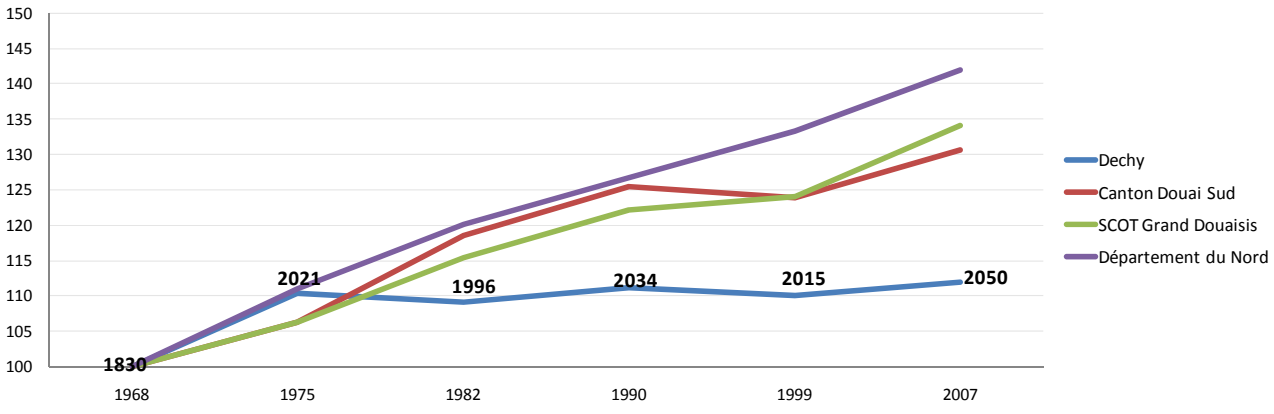


Statut d'occupation des résidences principales en 2007 – source : INSEE

Si l'on compare les statuts d'occupation des logements en 2007 sur la commune, le canton, le SCOT et le département, on s'aperçoit que le nombre de logements occupés gratuitement est très important sur la commune. Ce sont les ayants droits des houillères qui sont principalement ces ménages. Ce sont aussi bien souvent des veuves de mineurs qui vivent seules dans leur logement. Au total, 47 % des ménages habitent un logement dont ils ne sont pas propriétaire. Au total, 38,7 % du parc de logements est du logement locatif social. C'est un taux élevé. La CAD travaille actuellement à la définition du PLH qui prévoit des objectifs de construction de 30% de logements locatifs sociaux sur la commune. Le PLH n'est pas approuvé.

Les logements d'origine minière sont importants et représentent un total de 371 logements soit environ 20% du parc total. Ces logements sont aujourd'hui bien souvent occupés par des petits ménagea alors qu'ils hébergeaient des grandes familles. Cela explique en partie le desserrement des ménages.

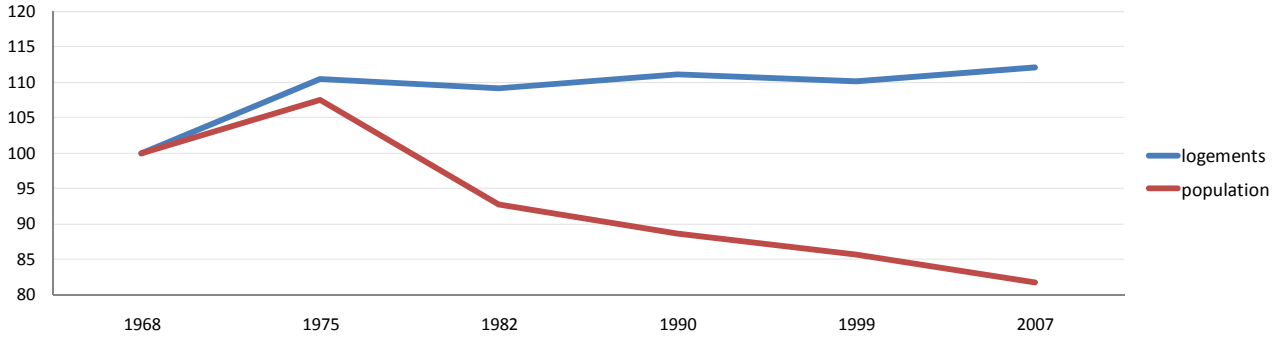
4.6. UN PARC EN CONSTANTE AUGMENTATION MAIS À DES RYTHMES LENTS



Evolution comparée du nombre de logements sur une base 100 en 1968 – source : INSEE

Le nombre de logements est globalement en hausse sur le territoire depuis 1968. Le parc de logements est passé de 1830 unités en 1968 à 2050 unités en 2007.

Entre 1999 et 2007, le nombre de logements a augmenté de 35 unités, dans le même temps, la population a baissé de 243 unités. Ce phénomène illustre bien le desserrement des ménages qui est une tendance présente sur le territoire.



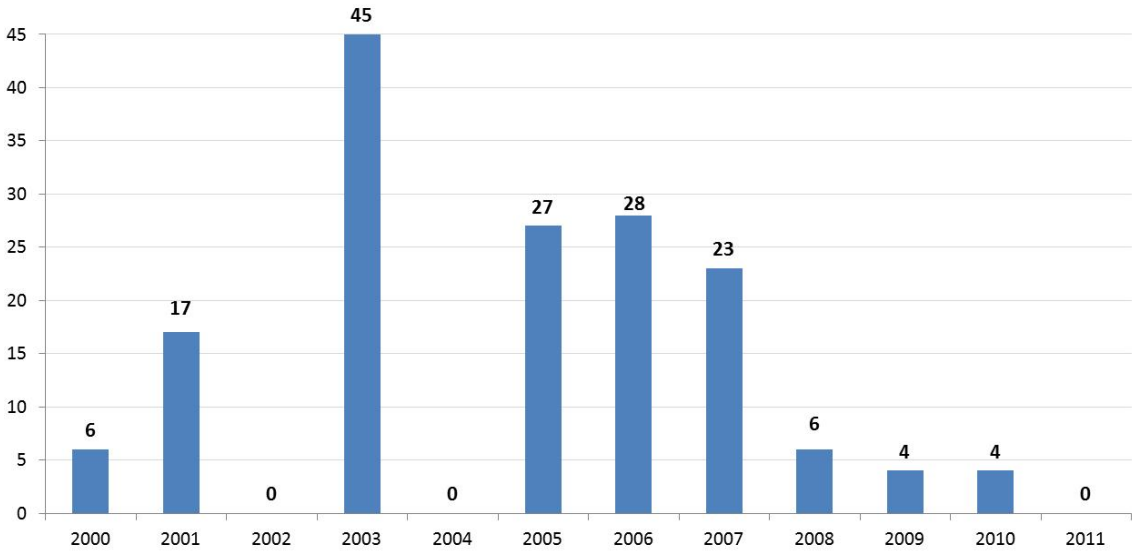
Comparaison de l'évolution de la population et des logements, sur une base 100 en 1968 – source : INSEE

Contrairement à la démographie qui a baissé depuis 1975, le nombre de logements a continué à progresser très légèrement. La commune, suite à son histoire minière comporte un parc de logements miniers important. Depuis le milieu des années 90, la commune est en renouvellement urbain important et continu, elle détruit puis reconstruit des logements neufs, adaptés aux besoins des ménages d'aujourd'hui.

Le **parc de logements de Dechy** ne propose que 197 **appartements en 2007** et **47% des ménages sont locataires** de leurs logements. Il s'agit d'une **part très importante.**

Les logements sont majoritairement **de grande taille** en raison de la prédominance de la maison individuelle. Les **résidences principales** (94%) et les **propriétaires** (53 %) sont très représentés sur la commune. Le **taux de vacance (3,6%)** des logements est **faible,** il ne permet pas une rotation des ménages correcte. En **2007**, le parc immobilier de la commune comptait **38,7 % de logements sociaux, le territoire respecte donc largement les obligations** des lois SRU (2000) et DALO (2007).

4.7. LE RYTHME DE CONSTRUCTION



Nombre de logements construits par an – source : Sytadel

Entre 2000 et 2011, **160 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de Dechy**.** Il existe donc un **rythme de construction d'une moyenne de 14 nouveaux logements par an** depuis une dizaine d'années. Il faut toutefois noter que ce graphique ne prend pas en compte les 186 nouveaux logements en cours de construction dans le cadre de l'ANRU. Si l'on se projette donc sous 2 années supplémentaires, ce sont 346 nouveaux logements qui seront construits su**r la commune en 15 ans soit une moyenne de 23 logements par an**.

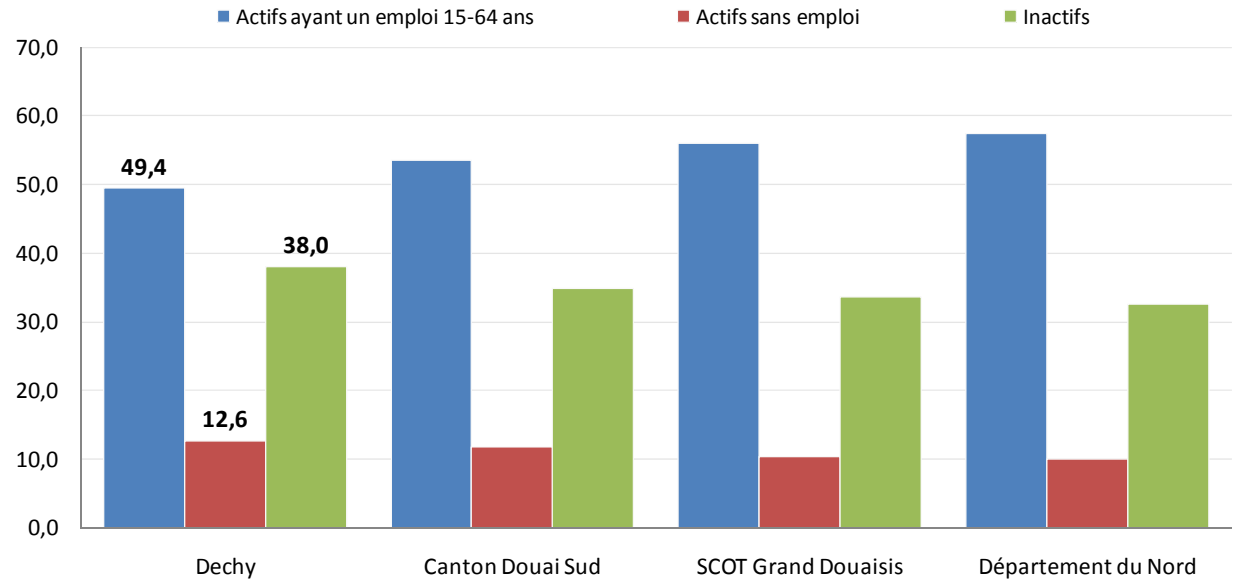
La ville de Dechy propose **45 logements supplémentaires** en **2007** comparativement à **1999 alors qu'il a perdu 143 habitants sur la même période**. Ceci est le résultat du phénomène de **desserrement des ménages. La commune a poursuivi durant cette période sa politique de renouvellement urbain et a donc construit plus de logements qu'elle n'en a détruit.**

En considérant les projets en cours, le rythme de construction est de **23 nouveaux logements par an en moyenne** ces quinze dernières années à **Dechy**. Il s'agit d'un **rythme soutenu de construction.**

5. LA POPULATION ACTIVE

5.1. LA POPULATION ACTIVE

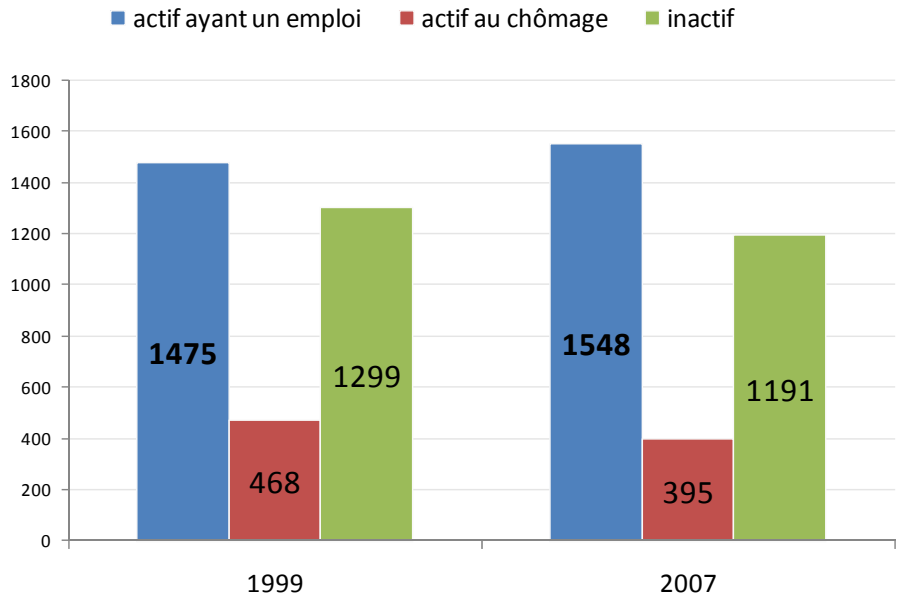
En 2007, parmi les 5041 habitants de la commune, 1943 personnes étaient actives, soit un peu plus de 38 % de la population totale.
Au moment du recensement, 20 % des actifs cherchaient un emploi. Le taux de chômage était donc bien supérieur à la moyenne départementale qui était de 9,9 % et nationale qui était de 7,9 %.



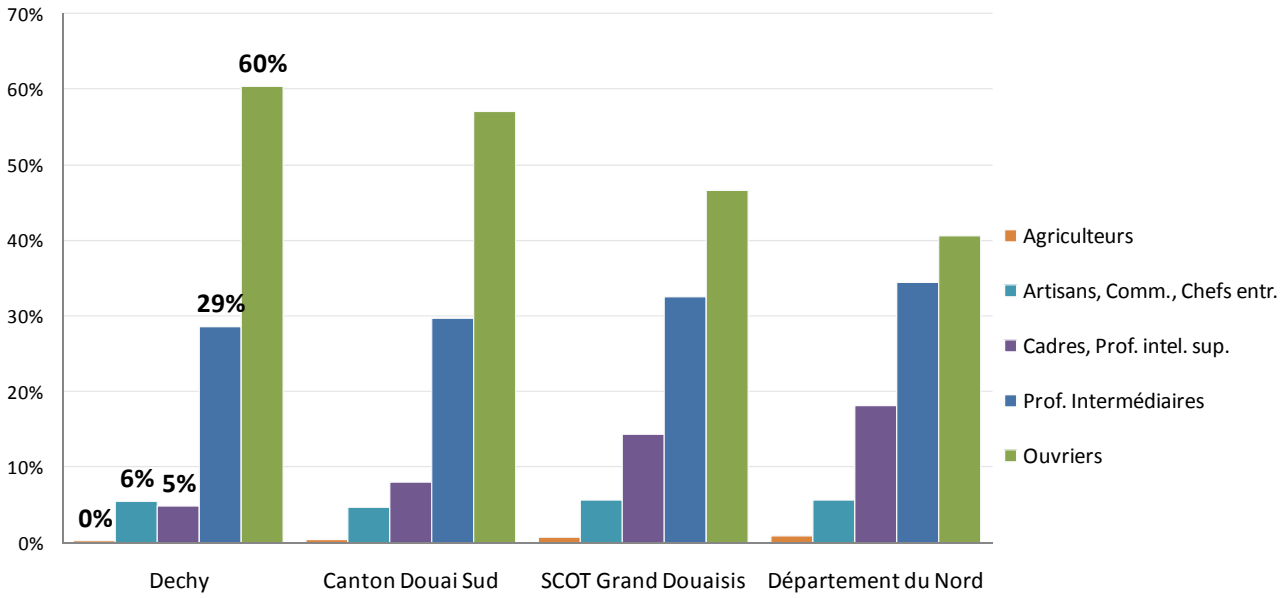
Statut de la population de 15 à 64 ans en 2007 (pour 100 personnes) – source : INSEE

La part d'actifs sur la commune est bien moins importante que sur les autres territoires. La population en âge de travailler est donc moins bien pourvue d'emplois que sur les autres territoires.

De plus, entre 1999 et 2007, le statut de la population de 15 à 64 ans s'est amélioré. En effet, nous avons moins d'inactifs, moins d'actifs au chômage et par conséquent plus d'actifs ayant un emploi.



Evolution du statut de la population de 15 à 64 ans – source : INSEE



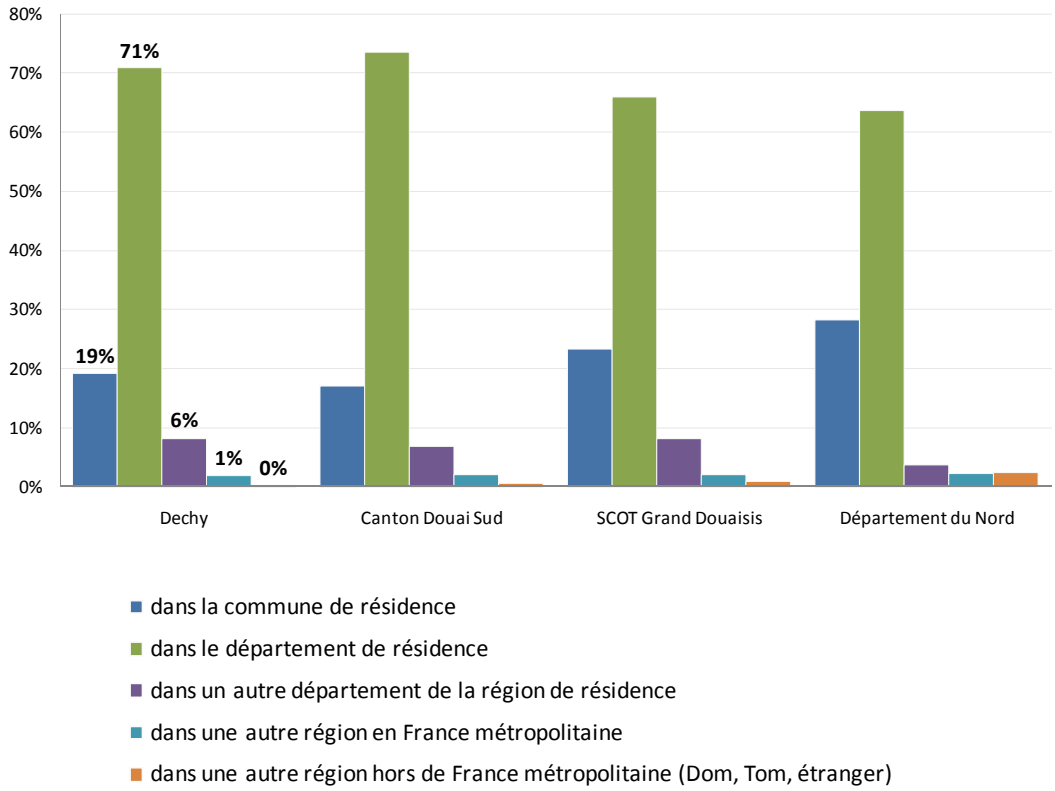
Catégories socioprofessionnelles en 2007 – source : INSEE

L'analyse des catégories socioprofessionnelles des habitants met en avant une part importante d'ouvriers au détriment des cadres et des professions intermédiaires. Les catégories socioprofessionnelles des autres territoires sont beaucoup plus équilibrées.

Les actifs de la commune occupent donc des emplois moins qualifiés et donc moins bien rémunérés que les actifs du canton, du SCOT et du département.

5.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES À DOUBLE FLUX

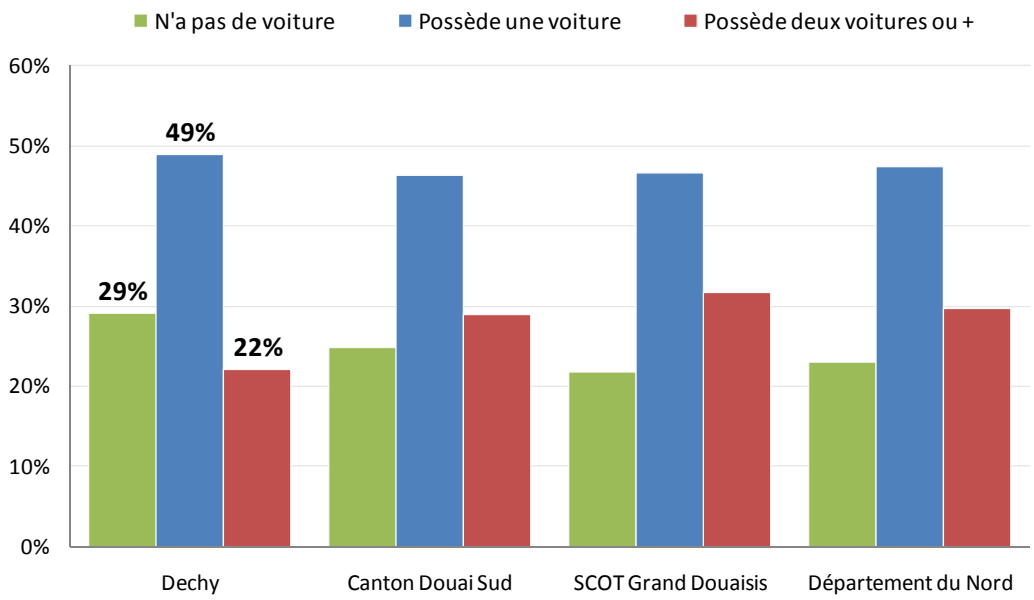
La grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Dechy ne travaillent pas sur le territoire communal puisqu'ils ne sont que 19 % à vivre et travailler sur la commune bien que la commune accueille sur son territoire plus d'emplois que d'actifs. C'est pourquoi on retrouve des doubles flux de migrations domicile – travail. Les actifs de Dechy quittent leur commune pour travailler, d'autres actifs se rendent à Dechy, lieu de leur emploi. Ainsi, chaque jour, 403 Dechynois se rendent à Douai tandis que 243 actifs douaisiens et 131 de Sin-le-Noble se rendent à Dechy pour travailler.



Commune de résidence / lieu d'emploi en 2007 – source : INSEE

Plus de 80 % des actifs doivent se rendre sur le territoire d'une autre commune pour travailler. Ils doivent donc se déplacer au quotidien. Bien que la commune bénéficie d'une offre en transport en commun et en déplacements doux (pistes cyclables, cheminements piétons, etc.), on observe que plus de 70 % des ménages a une voiture ou plus.

Les ménages Dechynois sont néanmoins moins équipés en automobiles que les ménages du canton, du SCOT et du département. Les ménages possédant 2 voitures sont très peu nombreux. Ces données reflètent certainement un manque de moyens financiers des ménages de la commune par rapport aux ménages du canton, du SCOT et du département. Cela reflète également le fait que dans beaucoup de ménages une seule personne travaille et n'a besoin que d'une seule voiture.



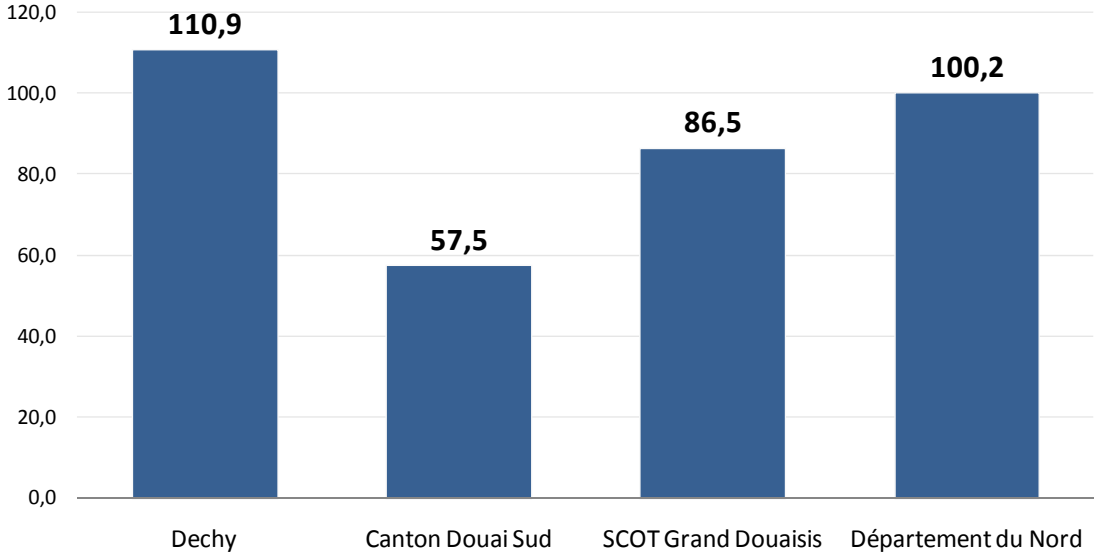
Equipements des ménages en automobiles en 2007 – source : INSEE

Bien qu'elle dispose de nombreux emplois sur son territoire, la po**pulation active de Dechy n'est que 19 % à travailler à Dechy**. Les quelques 81 % supplémentaires sont contraints à se déplacer quotidiennement.

Avec **près de 30 % de ménages** qui ne dispose pas de voiture, les **transports en commun sont très importants pour la mobilité des habitants**.

6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

6.1. UN TERRITOIRE POURVOYEUR D'EMPLOIS



Concentration d'emploi (nombre d'emplois pour 100 actifs) en 2007

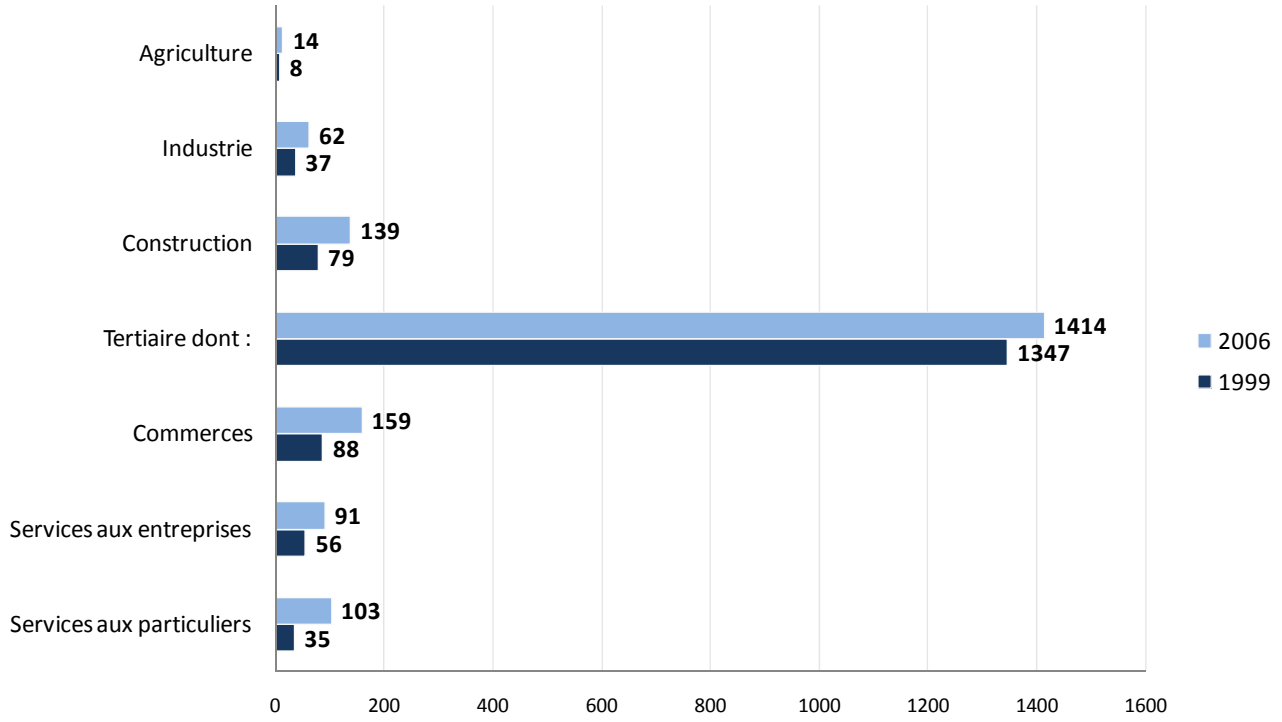
Les emplois sont nombreux sur la commune, la concentration d'emploi est de 110 ce qui signifie que pour 100 actifs habitants la commune, il y a 110 emplois sur la commune. Parmi nos territoires de comparaison, la commune est celle qui présente la concentration d'emplois la plus élevée. Cela s'explique bien entendu par la présence sur le territoire communal de l'hôpital et de la zone d'activités du Luc qui est gérée par la CAD.

6.2. UN TERRITOIRE CRÉATEUR D'EMPLOIS

Entre 1999 et 2007, ce sont près de 400 emplois qui ont été créés sur le territoire communal. Durant cette période, la commune a vu l'aménagement de la ZAC du Luc. On peut de plus s'attendre à ce que ce chiffre continue d'augmenter puisque depuis 2007, la ZAC accueille des entreprises et des enseignes supplémentaires.

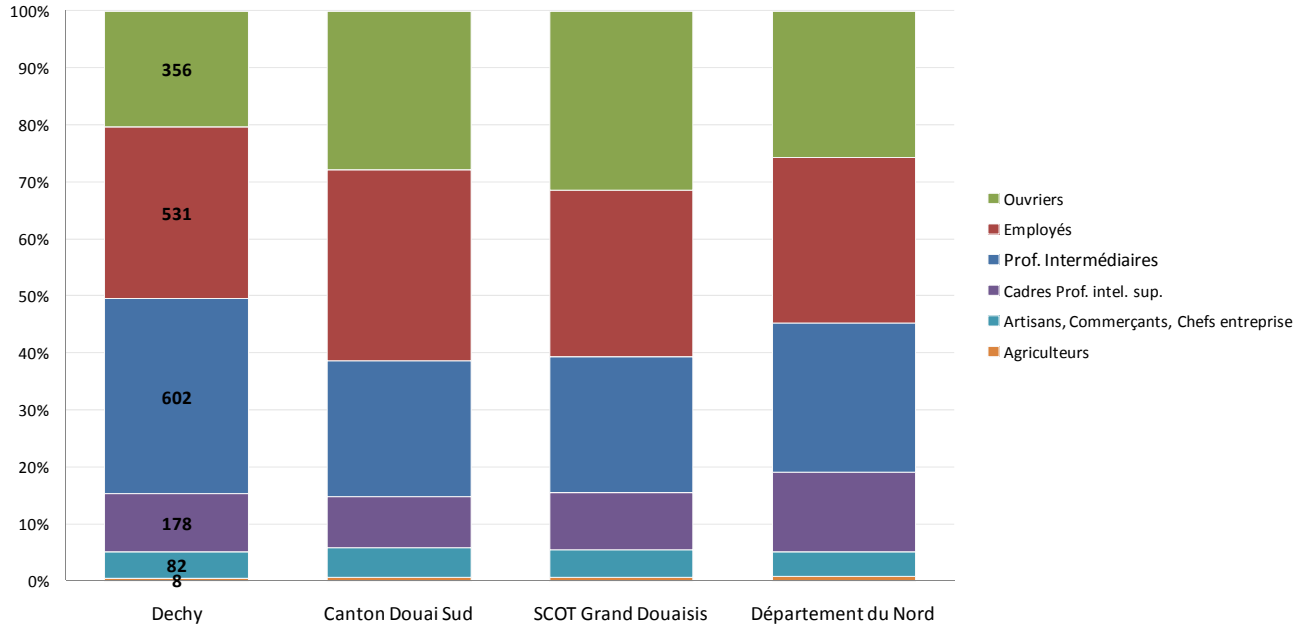
Ces créations d'emplois ont bénéficié à tous les secteurs de l'économie. En effet, ce n'est pas seulement le secteur tertiaire qui a créé de l'emploi mais également les secteurs industriels et agricoles. La commune semble donc s'inscrire dans une bonne dynamique de création d'emplois qui bénéficie à l'ensemble des secteurs économique.

L'hôpital et la ZAC du Luc figurent comme des locomotives de ce développement économique et de l'emploi.



Evolution du nombre d'emploi sur la commune par secteur d'activité – source : INSEE

Les emplois développés sur la commune sont des emplois moyennement qualifiés avec une majorité d'emplois de types professions intermédiaires et employés. On notera toutefois une part moins importante d'emplois ouvriers que sur nos territoires de comparaison et une part d'emplois cadres comparable à celle du douaisis.



Types d'emplois en 2007 – source : INSEE

6.3. LE PARC D'ACTIVITÉS DU LUC

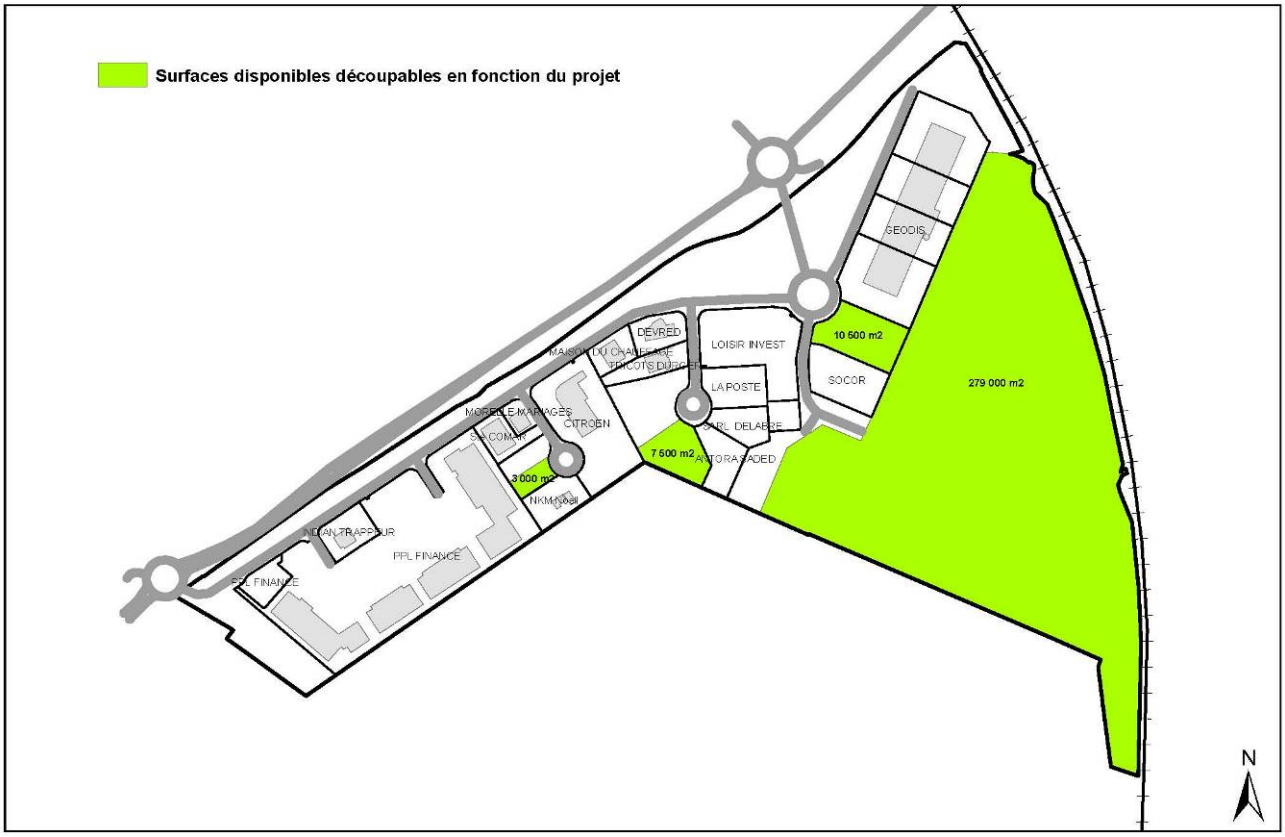
Le parc d'activités est géré par la CAD, il représente une surface de 70 hectares dont 43 sont aujourd'hui aménagés. Il est situé en bordure de la rocade sud de Douai.

Le parc d'activités du Luc est labellisé PALME (Parc d'Activités Labellisé pour la Maîtrise de l'Environnement), ce qui permet de l'inscrire dans une logique de développement durable et de qualité du territoire favorisant les services de proximité, la fluidité de la circulation, la qualité des paysages et des milieux naturels.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

Parc d'activités du Luc

Industrie - Tertiaire - Artisanat

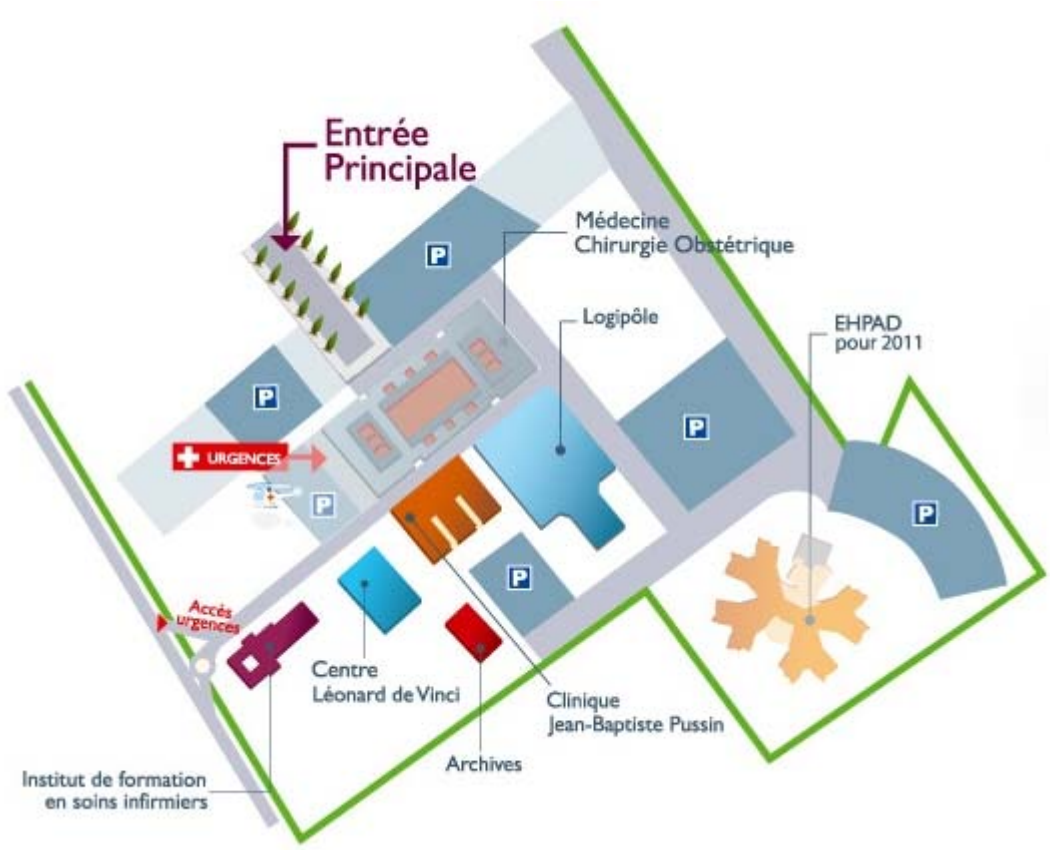


Aujourd'hui, le parc d'activités accueille environ 500 emplois sur près de 43 hectares. 27 hectares restent disponibles.

6.4. LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

L'Hôpital de Douai est présent sur la commune de Dechy depuis le début des années 1970. Il a récemment été entièrement rénové et agrandi. Le site se compose de plusieurs services dont les urgences. Un EHPAD est en cours de construction sur le site et viendra étoffer les services disponibles.

L'Hôpital est aujourd'hui le premier employeur de la commune avec environ 1700 postes bien que les emplois soient encore comptabilisés sur al commune de Douai par l'INSEE.



6.5. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE

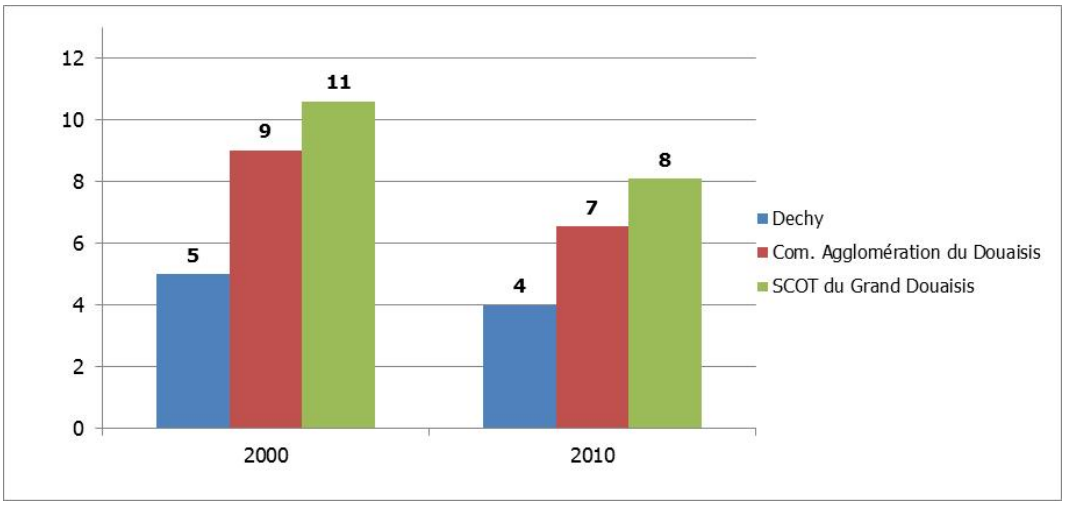
A. Une activité toujours bien présente sur le territoire

Le territoire de la **commune de Dechty est urbain mais présente sur ses secteurs nord et sud de vastes espaces voués à l'agriculture.** L'activité agricole est très présente sur le ban communal.

La commune a **perdu une exploitation** agricoles entre 2000 et 2010 alors que les autres territoires en perdent 2 en moyenne**.**

L'agriculture est une activité économique qui participe à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

L'activité agricole traditionnelle est de plus complété par **3 exploitations équestre** qui participent au développement de la ruralité de la commune et permet de disposer d'activités de loisirs.



Nombre moyen d'exploitation agricole par commune – source : RGA 2000 et 2010



L'activité agricole est fortement présente sur la commune

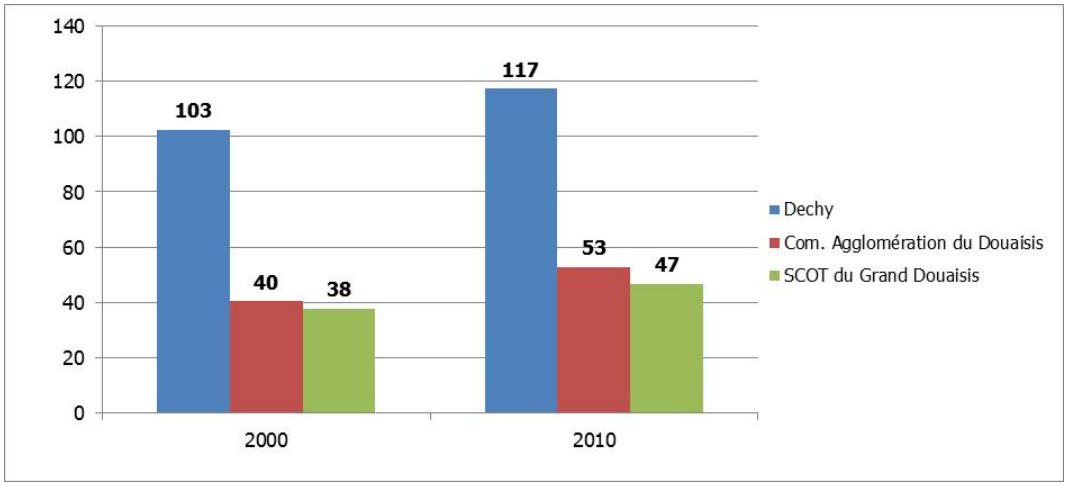
B. La surface agricole utile

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles…) ;**
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;**
- **cultures pérennes (vignes, vergers…).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.



SAU moyenne des exploitations – source : RGA 2000 et 2010

La surface agricole utile (SAU) à Dechy est passée **de 513 hectares en 2000** à **469 hectares en 2010**. Cela correspond à une baisse de 44 hectares de la SAU en onze années. Il est important de bien comprendre que **la SAU est ramenée au siège de l'exploitation agricole**. Cette baisse s'explique par la création de la ZAC du Luc mais également peut-être par la non reprise des terres de l'exploitation qui a disparu par les exploitants de la commune.

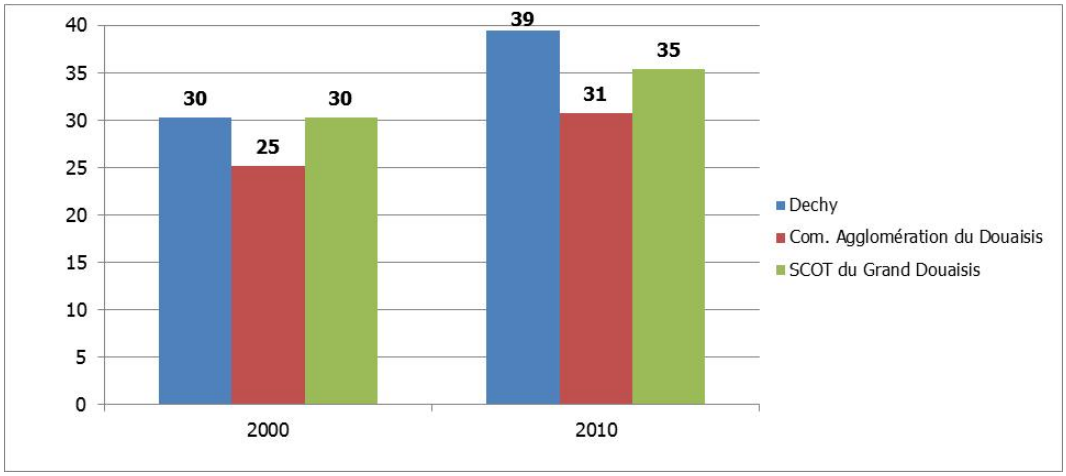
La SAU moyenne exploitée par les agriculteurs de Dechy en **2010** est de **117 hectares**. Cette **superficie est largement suppérieure** à ce qui s'observe sur nos territoires de comparaison. Cette donnée peut s'expliquer par un plus faible nombre d'exploitations sur la commune comparativement à nos territoires de comparaison. Ce petit nombre d'exploitations peut s'expliquer par la présence d'une agriculture intensive qui demande de grandes surfaces ouvertes (openfield).

C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation.**

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.



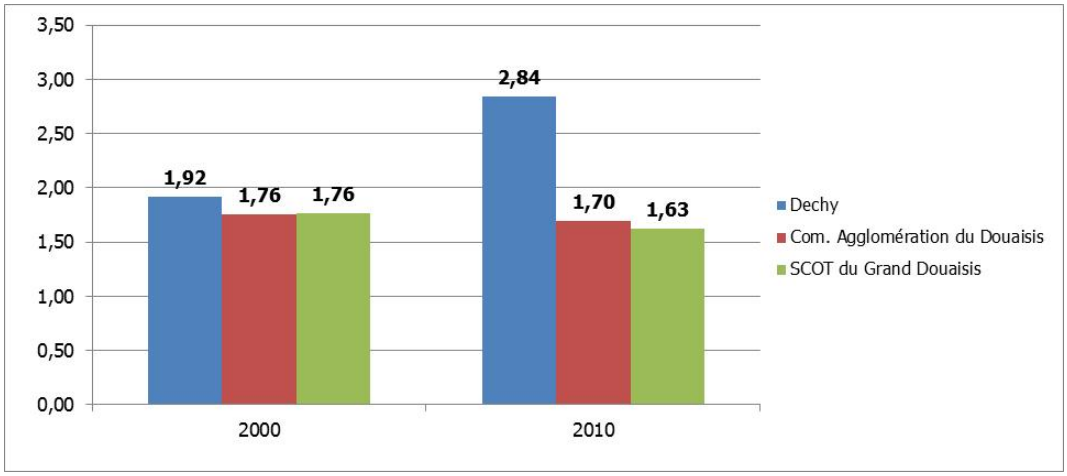
Nombre moyen d'UGB par exploitation – source : RGA 2000 et 2010

Entre **2000** et **2010**, **le nombre d'UGBTA est en légère hausse à Dechy**, il est passé d'un total de 151 à 158 (de 30 en moyenne par exploitation à 39 en moyenne par exploitation).

Nos territoires de comparaison connaissent quant à eux une baisse des cheptels relativement importante : de 7942 à 7054 par exemple pour la CAD.

L'activité d'élevage est donc encore bien présente sur la commune.

D. Les Unités de Travail Annuel



Nombre moyen d'emplois agricoles en équivalent temps plein (ETP) sur une exploitation – source : RGA 2000 et 2010

Une **Unité de Travail Annuel** (UTA) est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation.**

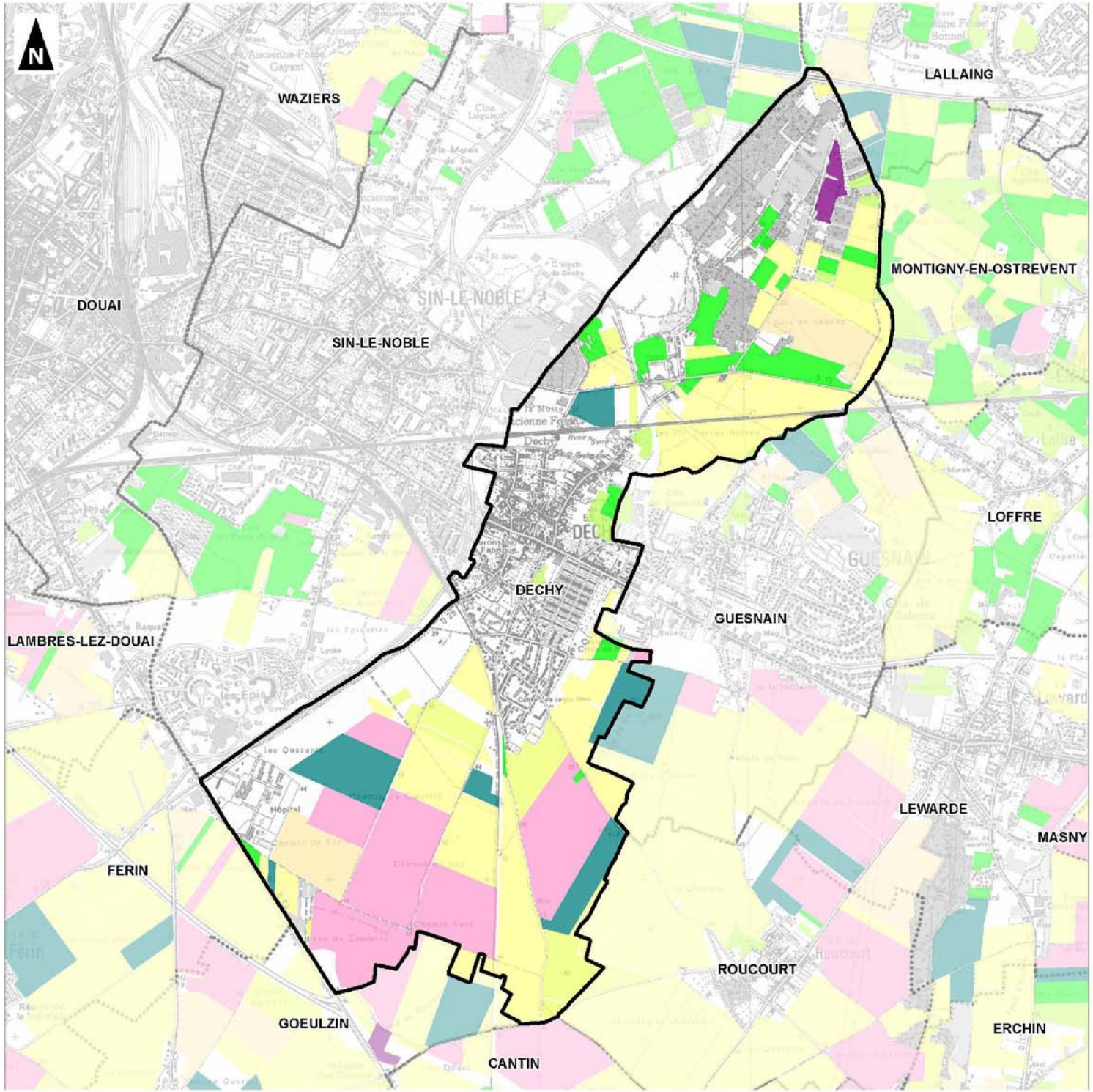
Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est importante à **Dechy (2,84 emplois à temps plein par exploitation en moyenne)** par rapport aux chiffres observés sur la CAD (1,70) et sur le territoire du SCOT (1,63). De plus, **les UTA passent de 10 à 11 sur la commune** entre 2000 et 2010 alors qu'elles sont en très forte baisse sur la CAD (de 555 à 389) et sur le SCOT (de 1214 à 856).

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Parcellaire agricole en 2010

- Commune de Dechy
- Limites communales
- Blé tendre
- Mais grain et ensilage
- Orge
- Colza
- Autres gels
- Prairies
- Autres cultures industrielles
- Légumes - fleurs
- Divers



0 2

Kilomètres

1:25 000

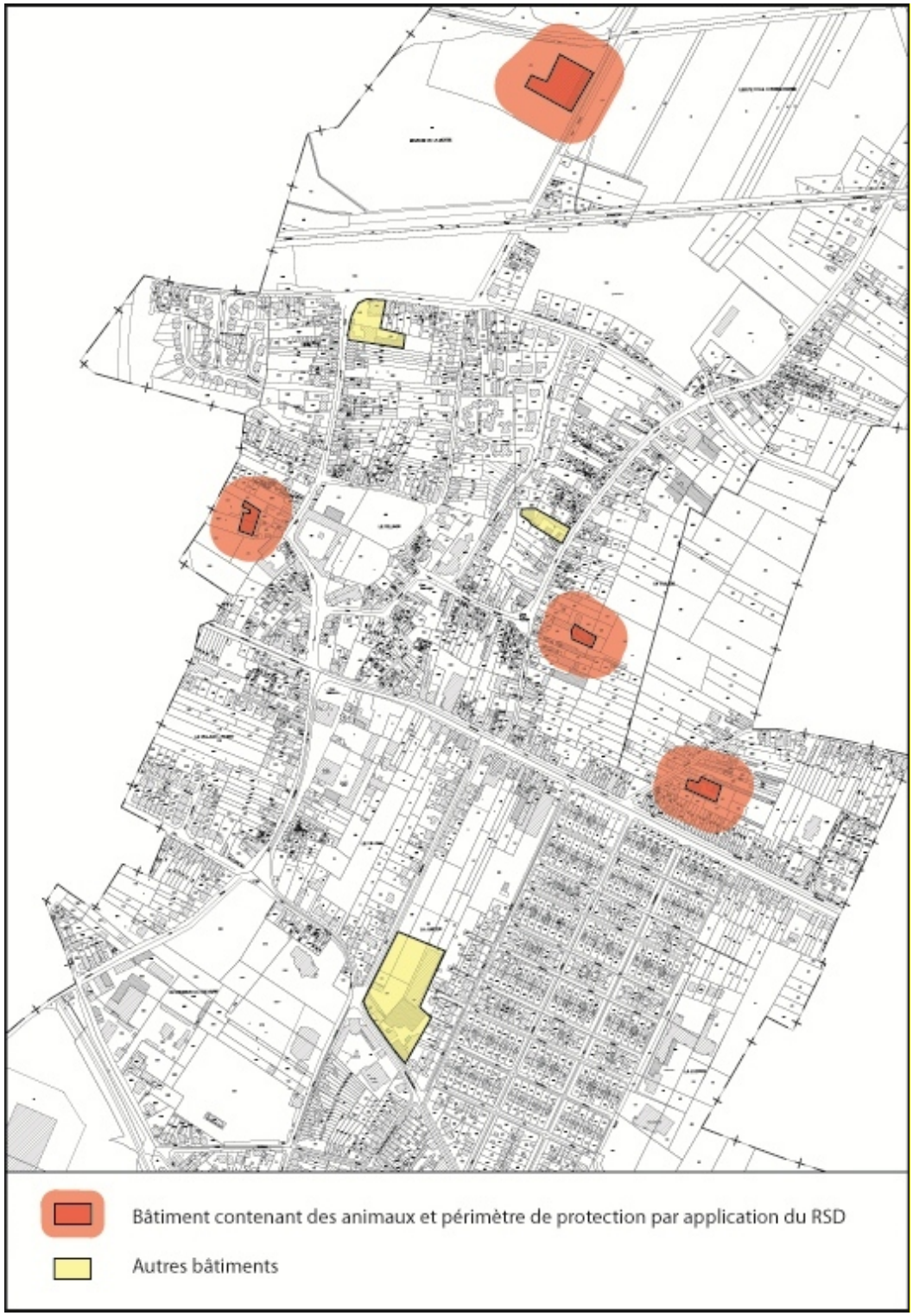
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

airele equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - ASP, 2010 - AIRELE, 2012

La commune accueille plusieurs bâtiments agricoles dont **4 accueillent des animaux**. Ces animaux sont essentiellement des bovins et des chevaux. **Aucune exploitation n'est concernée par le régime des ICPE**. Elles sont concernées par le règlement sanitaire départemental (RSD). Ces bâtiments sont représentés sur la carte ci-dessous.



Dechy est une ville où l'activité agricole est encore bien présente. **Le nombre d'exploitants et la SAU sont en légère baisse mais tous les autres indicateurs sont en légère hausse et démontrent la vitalité de l'activité sur le territoire.**

L'activité agricole est donc bien en place sur le territoire et présente un visage global de bonne santé.

6.6. L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE

La commune compte environ **70 commerces répartis sur deux pôles** :

- Une trentaine de commerces dans le **centre-ville** présentant un bon panel de commerces de première nécessité ;

- Une quarantaine de commerces à la **ZAC du Luc** qui représente un pôle commercial d'envergure d'agglomération avec la présence de grandes enseignes nationales d'équipement de la personne et de la maison.

La commune présente également un tissu actif d'artisans et de professions libérales essentiellement de la santé.

Enfin, le territoire communal fait l'objet de **plusieurs projets de développement de commerces** :

- Le projet de renouvellement urbain (ANRU) qui prévoit la construction de **7 fonds de commerces** en rez-de-chaussée et qui accueilleront à la fois des relocalisations de commerces existants et des créations de nouveaux commerces.

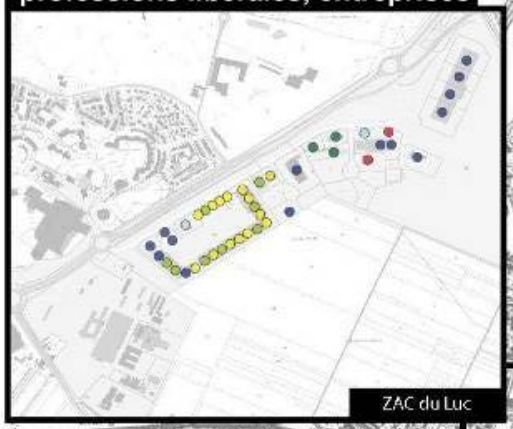
- Un projet privé de construction d'une **moyenne surface de vente alimentaire** (LIDL) situé sur le terrain d'une ancienne concession automobile à cheval sur les communes de Dechy et Sin-le-Noble, au bord de la rocade.

Ces projets devraient renforcer l'offre commerciale en centre-ville.

La commune dispose dans son centre-ville d'un panel de petits commerces de proximité qui **couvrent les besoins quotidiens**. La proximité de la ZAC du Luc et de la ville de Douai et de ses centres commerciaux périphériques permet de compléter l'offre du centre-ville.

Commune de Dechy
Plan Local d'Urbanisme

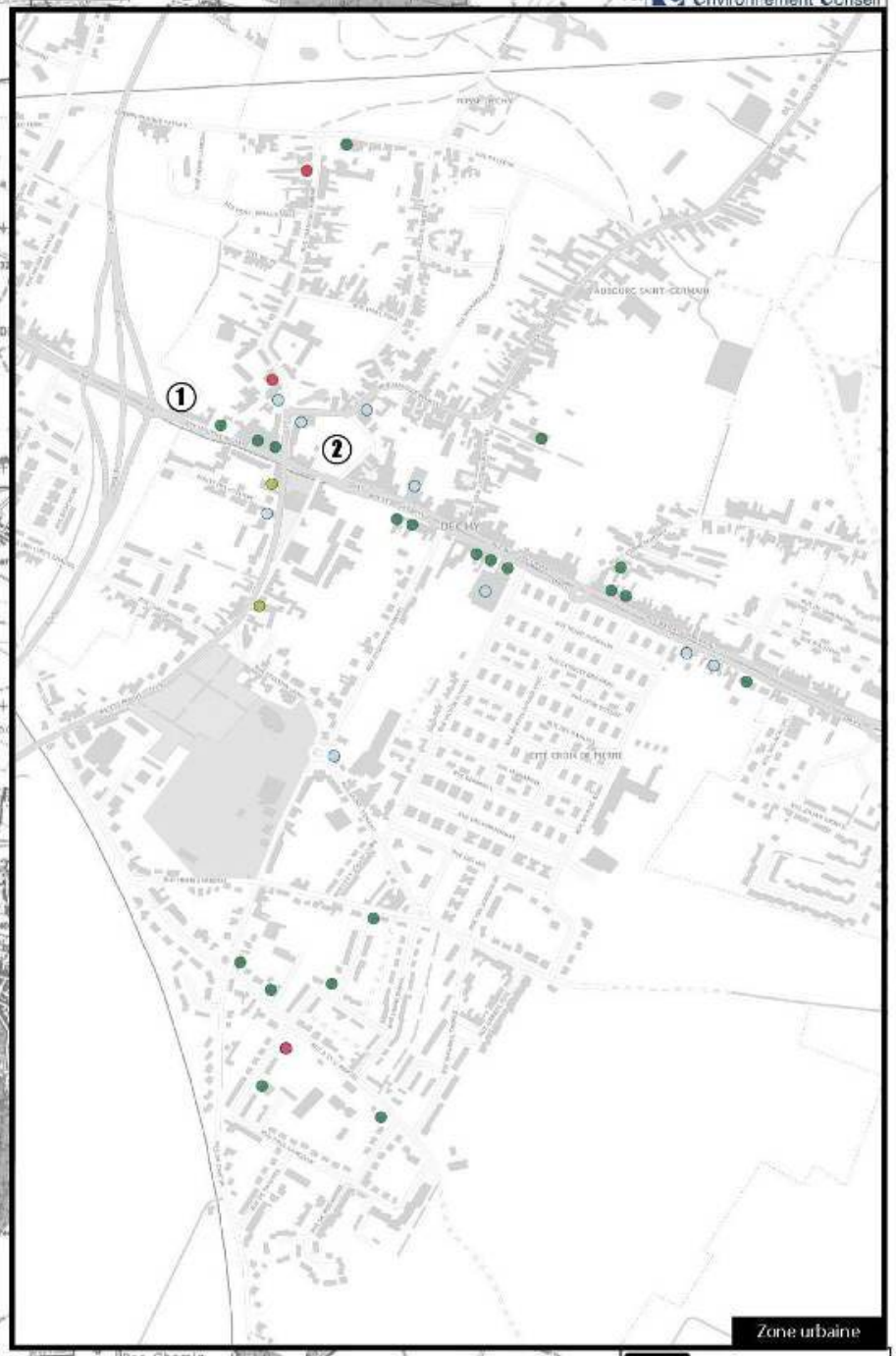
Commerces, Artisanat, professions libérales, entreprises



ZAC du Luc

Zone urbaine

ZAC du Luc



- Bar / Tabac / Presse
- Restauration / Alimentation
- Santé / Beauté / Médecine
- Banques / Assurances / Autres services
- Equipement de la maison
- Equipement de la personne
- Artisanat
- Autres

① Pôle de commerces de proximité

② Déplacement de la poste et création de 7 nouveaux commerces dans le cadre de l'ANRU

Dechy

Limites communales

0 500 1 000 m

Nord

Source de fond de plan : © IGN, scan 25
Source de données : INFOTERRE 2006

Environnement Conseil

7. LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LA VIE LOCALE

7.1. LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune possède un excellent panel d'équipements scolaires qui lui permet de scolariser ses élèves jusqu'à l'entrée au Lycée. Ce dernier étant situé sur la commune de Sin-le-Noble, les jeunes dechynois bénéficient d'une proximité de l'enseignement leur permettant de ne pas passer trop de temps dans les transports ce qui constitue un facteur important aux yeux des jeunes ménages ;

A. Les écoles

La commune possède sur son territoire deux écoles maternelles et une école élémentaire toutes trois réparties sur l'ensemble de l'espace urbain. Les deux écoles maternelles sont situées dans le bas Dechy et à la Haute Borne, l'école élémentaire est installée dans le centre-ville.



B. Le collège

Le collège se situe à hauteur de la cité « Croix de Pierre ». Sa construction est très récente, les collégiens possèdent donc un outil plus moderne et plus adapté que l'ancien établissement qui était situé à la Longue borne.



C. Le lycée

Il n'y a pas de Lycée sur la commune. Les lycéens dechynois se rendent en grande majorité au lycée de Sin-le-Noble situé à proximité de la commune.

D. L'Institut de Formation en Soins Infirmiers

L'IFSI de Dechy-Douai est situé sur le site de l'hôpital de Douai. Il est géré par la croix rouge française. Il complète l'offre de formation présente sur la commune.

7.2. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

A. Les services publics et administratifs

La mairie de Dechy se situe dans le centre de la ville. Elle possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale :** gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement :** depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, la commune gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

L'urbanisme
Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

L'enseignement
La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

La commune de **Dechy** dispose de trois écoles qui proposent **des services de garderie et de restauration scolaire.** Elles comptaient **533 élèves lors** de la rentrée **2012. Les effectifs sont constants à environ 530 élèves par an.**

	Ecole Joliot Curie			*Ecole Anne Franck*			*Ecole de la Longue Borne*			Total des enfants scolarisés (sous la responsabilité de la commune)	*Collège*
	Maternelle	*Primaire*	*Sous total*	*Maternelle*	*Primaire*	*Sous total*	*Maternelle*	*Primaire*	*Sous total*		*Sous total*
2008		315	315	125		125	113		113	***553***	423
2009		311	311	122		122	101		101	***534***	420
2010		308	308	121		121	91		91	***520***	416
2011		313	313	115		115	99		99	***527***	452
2012		318	318	117		117	98		98	**533**	459

La ville de Dechy propose les services nécessaires pour accueillir les élèves de la maternelle au Collège. Ils rendent généralement ensuite au **Lycée à Sin le Noble**.

L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat. **Dechy fait partie de la Communauté de Communes d'Agglomération du Douaisis qui a mis en place un Programme Local de l'Habitat.**

La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles…

L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale…). **Dechy possède un CCAS dans les locaux de la mairie.**

La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique).

B. Autres équipements

La ville de **Dechy** propose de **nombreux équipements** à ses habitants :

- Salle des fêtes ;
- 2 salles multisports ;
- 2 terrains de football ;
- Cours de tennis ;
- Centre socio-culturel ;
- École de Musique ;
- Salle polyvalente ;
- Divers locaux pour les associations ;
- Aire d'accueil des gens du voyage ;
- Divers lieux de culte (église, mosquée, salle des témoins de Géove)
- Pôle santé avec Hôpital, EHPAD, école d'infirmières

La ville de **Dechy** propose de nombreux **équipements** qui contribuent à la **qualité du cadre de vie** de ses citoyens.

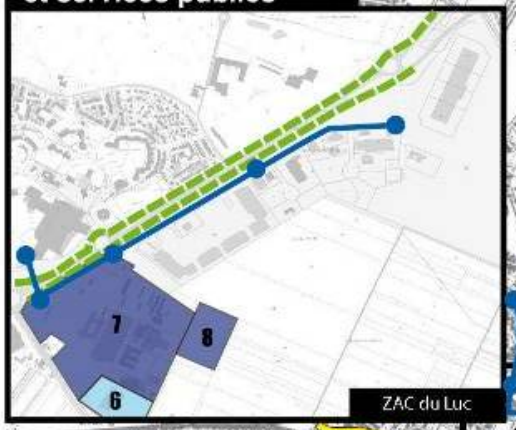




L'école de la Longue Borne et la Mairie

Commune de Dechy
Plan Local d'Urbanisme

Equipements et services publics



ZAC du Luc

Zone urbaine

ZAC du Luc

Education
1. Ecole Maternelle
2. Ecole primaire
3. Collège
4. Restaurant scolaire
5. Centre médico scolaire
6. Ecole d'infirmière

Sport
1. Salle multisport
2. Tennis
3. Stade municipal
4. Terrain de football

Loisirs
1. Salle Fuveau
2. Centre socio-culturel
3. Ecole de musique

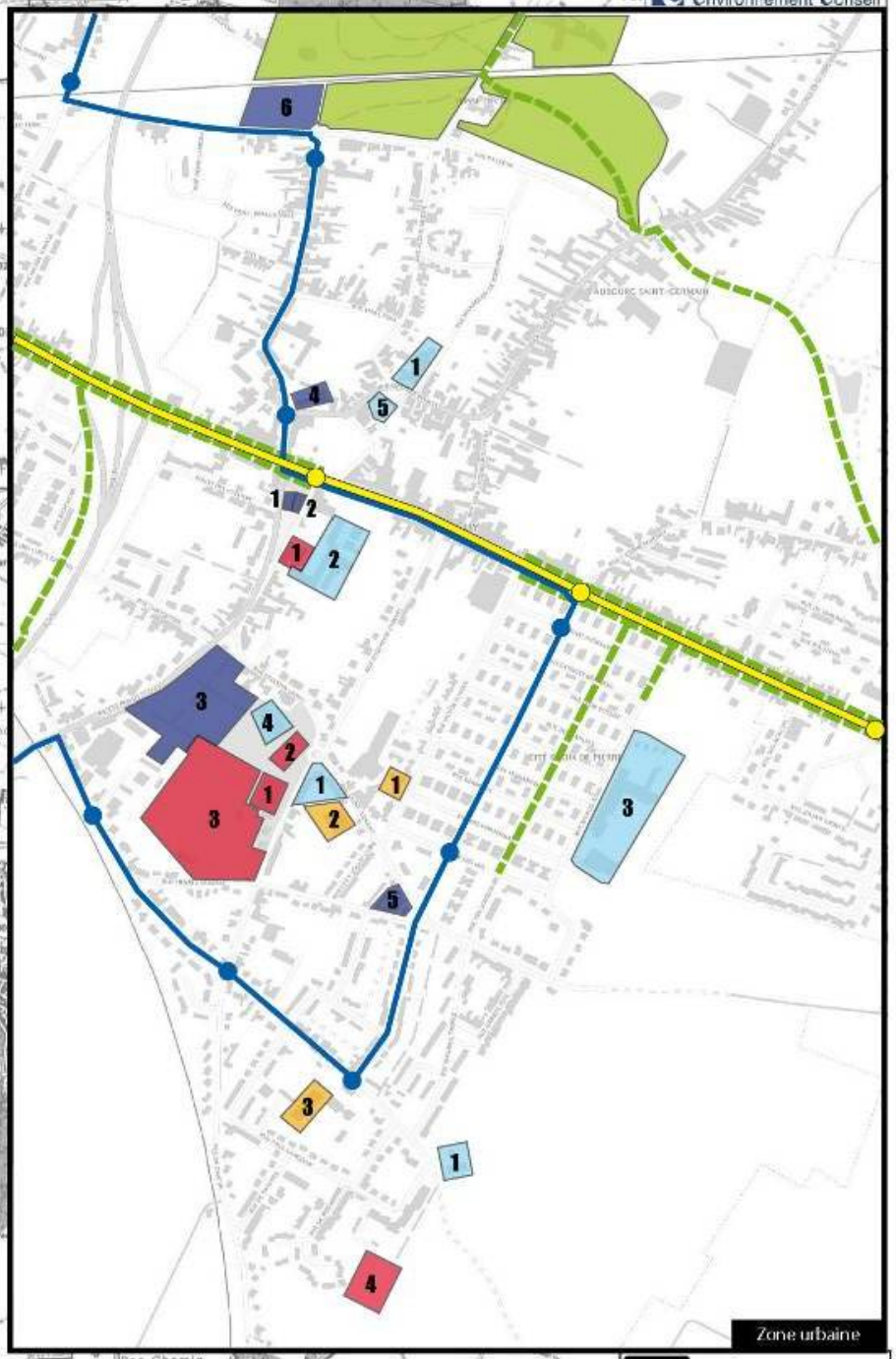
Administratif - cultes
1. Poste
2. Mairie
3. Cimetière
4. Eglise
5. Salle du royaume - témoins de géova
6. Aire d'accueil gens du voyage
7. Hôpital
8. EHPAD

Parcs - Espaces verts

Liaisons douces

Tram et station

Ligne 11 et arrêt de bus



0 500 1 000 m

Nord

Source de fond de plan : © IGN, scan 25
Source de données : INFOTERRE, 2006

Dechy

Limites communales

Environnement Conseil

8. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

8.1. LES AXES ROUTIERS

La commune de Dechy se situe à proximité de grands axes de circulation qui lui permettent d'être facilement accessible. En effet, elle se situe au croisement des routes départementales 500, 643 et 645. Ces axes permettent de rejoindre le réseau autoroutier rapidement via l'échangeur de l'A21. Ce réseau d'axes à grande circulation est complété par des voies permettant de rejoindre les communes voisines rapidement : la départementale 25 vers le sud et départementale 13 vers le nord-est et le nord-ouest.



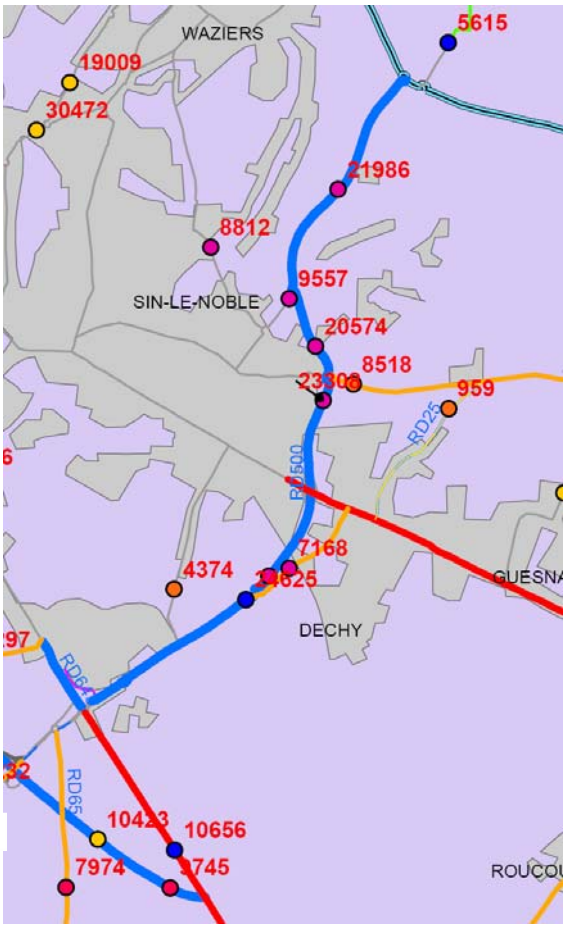
La Rocade est à Dechy

Cette position, au carrefour de plusieurs routes départementales induit de forts trafics routiers sur les axes de la commune. On relève ainsi d'environ 1000 véhicules par jour sur la rue de la République à près de 25 000 sur la rocade est. Cette dernière revêt parfois des difficultés de circulation aux heures de pointe.

Les voies desservant la commune sont ainsi fréquentées :

- Rocade est : 24 000 véhicules par jour ;
- RD 13 : 8 500 véhicules par jour ;
- RD 25 : 7 000 véhicules par jour ;
- RD 643 : 10 000 véhicules par jour ;
- RD 645 : 10 000 véhicules par jour.

Plusieurs voies sont concernées par la loi Barnier : l'A21, la RD500, la RD643 et la RD25.



Comptages
période de Réalisation
- comptages de 2005 et avant
- comptages 2006
- comptages 2007
- comptages 2008
- comptages 2009 et après

5819 véhicules/Jour
* MJO Tous véhicules

* : MJO = Moyenne Journalière jours Ouvrables
= Moyenne du lundi au vendredi sur semaine normale (hors vacances scolaires)

Sources : CG59/BEESR - Décembre 2010

La **circulation routière est importante** sur le ban communal de Dechy, notamment sur la **rocade est** qui connait fréquemment une saturation.

Commune de Dechy

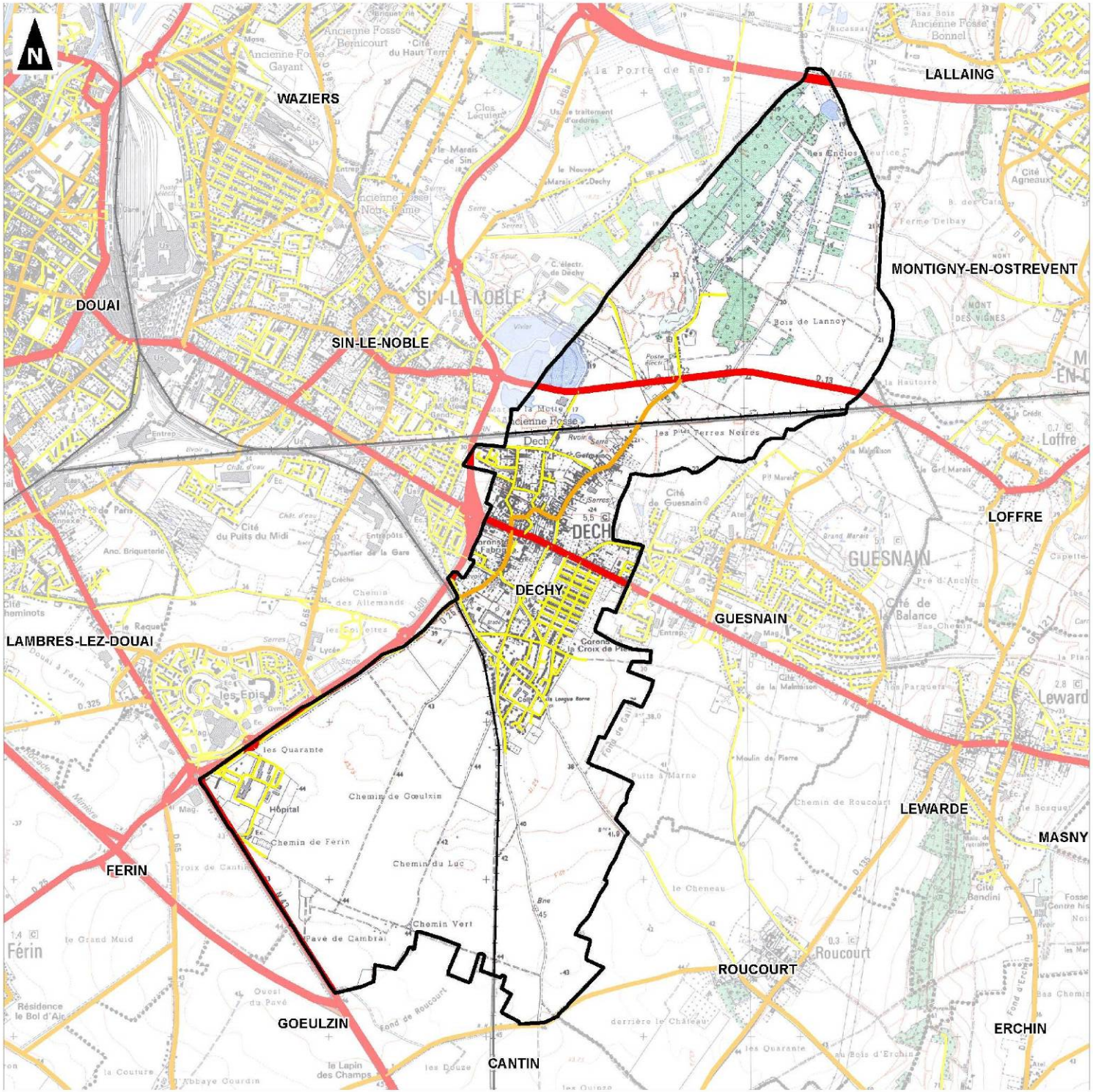
Plan Local d'Urbanisme

Infrastructures de communication

Commune de Dechy
Limites communales
Voie ferrée

Routes :

Primaire
Secondaire
Tertiaire
Desserte



0 2
Kilomètres

1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - IGN BD topo - AIRELE, 2012

8.2. LE CHEMIN DE FER

La commune de Dechy se situe à **4 kilomètres de la gare ferroviaire** de Douai. Elle est desservie par les trains TER Nord-Pas-de-Calais via les lignes de **Lille-Flandres à Valenciennes, à Cambrai et à Arras**.

La gare de Douai est desservie par des TGV à destination de **Paris-Nord, Lille, Valenciennes, Lyon, Marseille, Rennes, Nantes, Toulouse, Bordeaux, Irun, Strasbourg** et les trains TER Nord-Pas-de-Calais (lignes de Valenciennes à Lille-Flandres et à Lens, de Lille-Flandres à Rouen-Rive-Droite et à Chauny, et de Douai à Lourches). La commune de **Dechy** se situe donc à proximité d'un **pôle gare important au niveau régional** qu'est la gare de Douai avec laquelle elle est reliée directement via le TCSP.

8.3. LA DESSERTE EN BUS

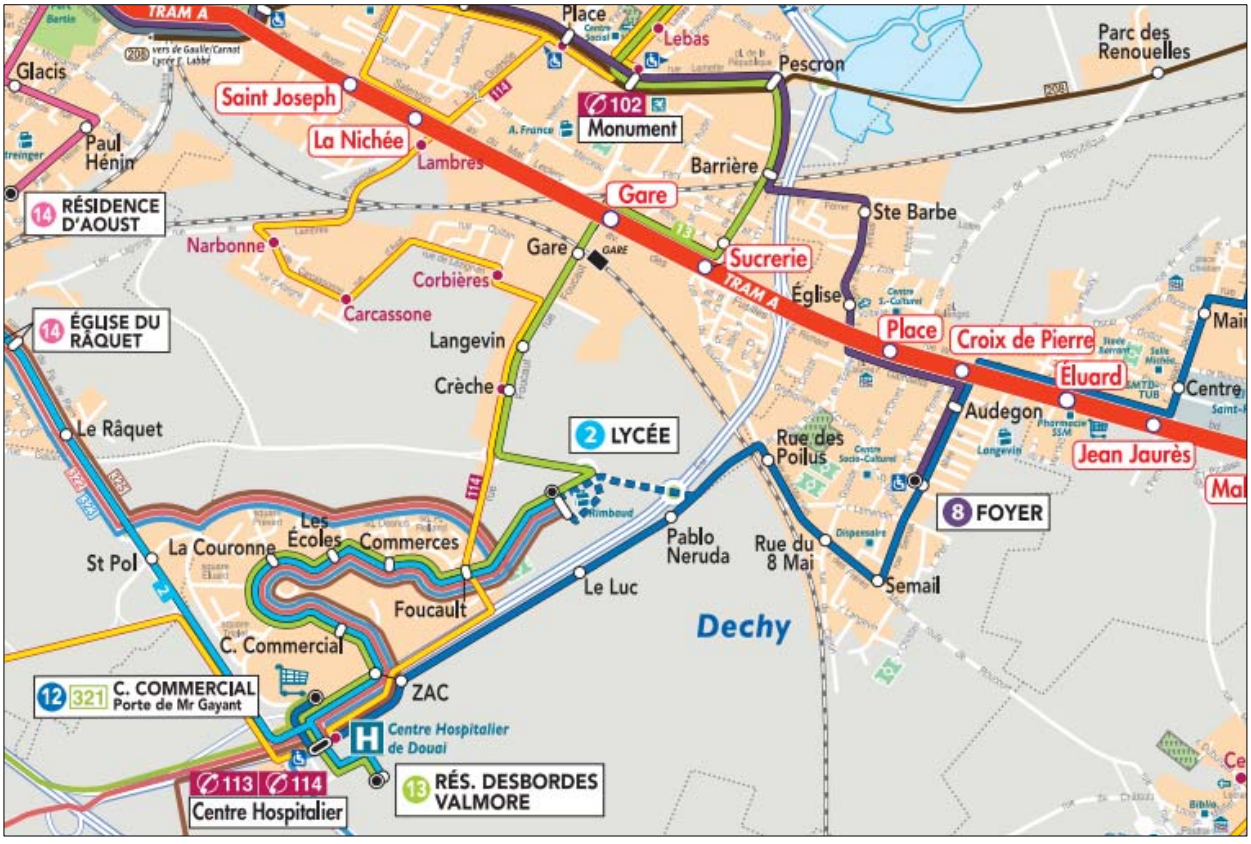
La commune est desservie par **5 lignes de transports en commun :**

- Ligne A : tram de Douai à Guesnain (TCSP) (prolongement vers Aniche en cours) ;
- Ligne 8 : Bus d'Esquerchin à Dechy :;
- Ligne 12 : Bus de Sin le Noble (centre commercial) à Pecquencourt ;
- Ligne 13 : Bus de Douai à L'Hôpital via Sin le Noble ;
- Ligne 208 (Arc en Ciel) Douai – Bruille lez Marchiennes.



Le tram (TCSP) devant la Mairie

La **desserte en transports en commun est très bonne** sur la commune avec le **tram** (TCSP) complété par une desserte de l'ensemble du tissu urbain assurée par les lignes de bus.



8.4. LES CHEMINS COMMUNAUX

Plusieurs chemins communaux sillonnent le territoire. Ils sont essentiellement liés à une utilisation agricole. Cependant ils servent ponctuellement des sentiers de randonnée. Ils sont parfois revêtus de pavés ce qui constitue un patrimoine régional à conserver.



Un des nombreux chemins communaux

8.5. LES MODES DOUX DE DÉPLACEMENT

D'une manière générale, dans l'espace urbain, **les déplacements des piétons sont aisés**, toutes les rues possèdent des trottoirs plus ou moins larges. De plus, les rues de la commune sont relativement tortueuses ce qui casse la vitesse des automobilistes (ceci est un peu moins vrai sur certaines rues et notamment dans la cité croix de pierre).

La commune est traversée par le chemin des Galibots qui permet de se déplacer vers Guesnain ou Sin le Noble et vers les secteurs Nord de la commune.



Le chemin des Galibots constitue un axe de déplacements doux

On peut tout de même déplorer le **manque de sécurité dans la traversée du centre ville de la commune par les vélos entre les stations Mairie et Croix de Pierre du TCSP**. En effet, la municipalité a choisi de privilégier le stationnement sur ce secteur au détriment de l'itinéraire cyclable dont le passage est prévu dans le POS actuel en parallèle, au sud de l'avenue. Néanmoins, les aménagements cyclables n'ont pas encore été réalisés et la sécurité des usagers n'est pas optimum aujourd'hui.

La commune de Dechy est idéalement située à proximité de pôles urbains importants tel que celui de Douai **auxquels elle est très bien reliée** via le réseau de bus et de TCSP Evéole (TCSP), et le réseau cyclable. La proximité de la gare de Douai permet de disposer d'une excellente desserte ferroviaire nationale.

La commune doit penser aux impacts de l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune sur les déplacements tout en poursuivant le développement des modes doux

8.6. LE RAMASSAGE DES DÉCHETS

C'est la **Communauté d'Agglomération du Douaisis** (CAD) qui a la compétence « *collecte et traitement des ordures ménagères* ». L'ensemble des déchets sont collectés une fois par semaine en porte à porte. Seul **le verre** est collecté via des points d'apport volontaire dissimulés un peu partout sur le territoire.

La collecte est effectuée grâce à **trois bacs** de collecte : **les déchets ménagers, les recyclables et les déchets verts.**

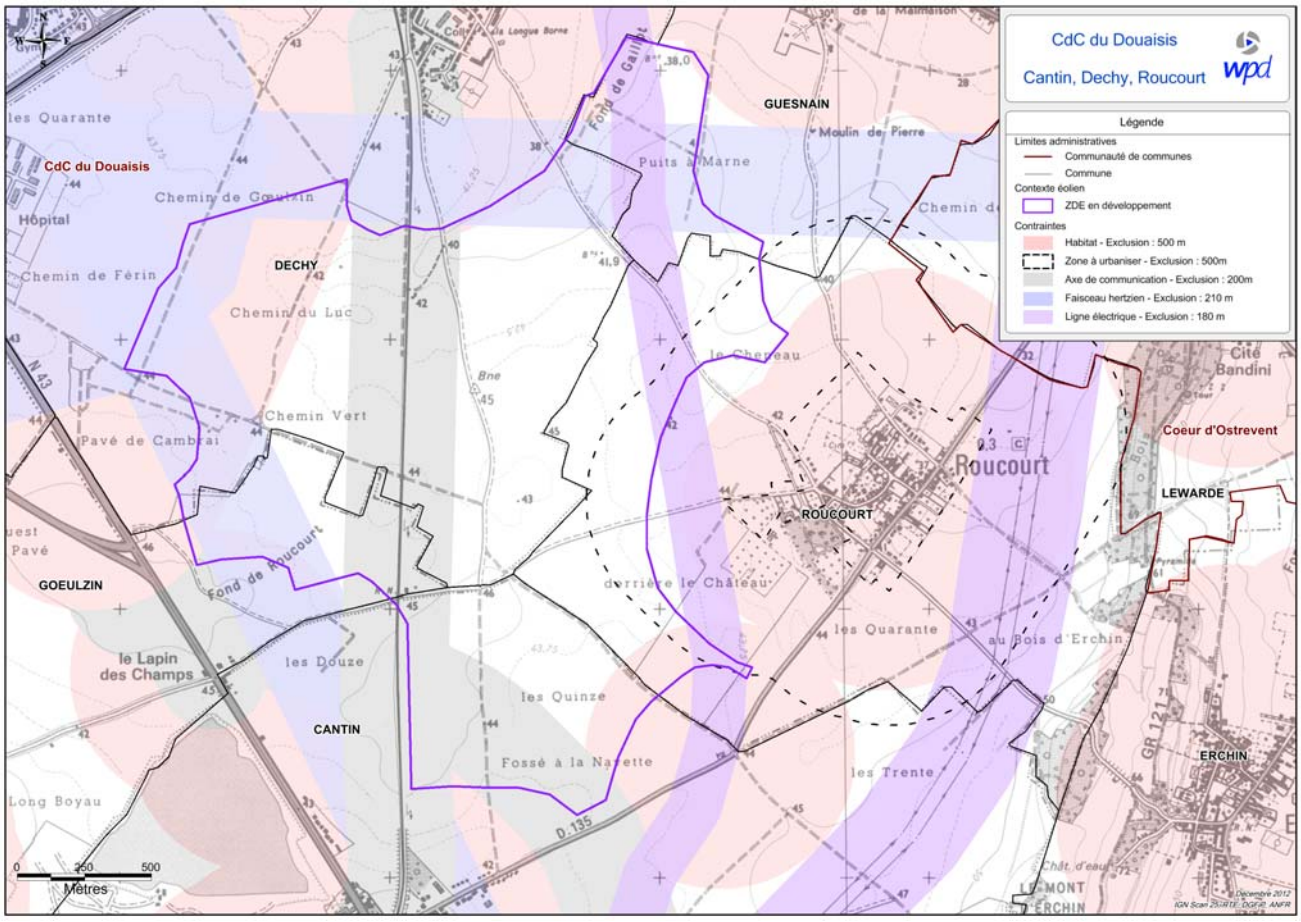
Un ramassage des encombrants est effectué une fois par mois.

Enfin, la CAD met à disposition de ses citoyens quatre déchetteries dont **une est située à Sin le Noble** (Rue du Bois des Retz). Cette dernière se situe à seulement 3 kilomètres de Dechy.

8.7. LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

La commune est concernée par une **zone de développement éolien de la CAD**. Cette zone a été approuvée par les communes de Cantin, Dechy et Roucourt. Les 3 municipalités portent ce projet en complète collaboration.

Le projet est aujourd'hui développé par la société WPD. Le plan suivant a été transmis par cette dernière et détermine les secteurs de la commune potentiellement concernés par le projet.



Carte des contraintes à l'implantation d'éoliennes sur les communes de Dechy, Cantin et Roucourt *– Source : WPD.*

9. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES

9.1. LES SERVITUDES

A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'État.

Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

B. Servitudes concernant Taisnières-sur-Hon

La **commune de Dechy** est grevée d'un certains nombre de **servitudes d'utilité publique.** Elles sont les suivantes :

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
A4	**Police des eaux** *Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux*	Fossé «Le Bay » Ruisseau « Le Bouchart » A.P. du 09/08/1972	DDTM SEE 62 Boulevard de Belfort BP289 59019 Lille Cedex
AS1	**Conservation des eaux** *Servitude de protection des captages A E P*	Captage de DECHY D.U.P. du 04/12/1997	Agence Régionale de la Santé Département Santé Environnement ONYX - 559 Avenue W. Brandt 59777 EURALILLE
I4	**Électricité** *Servitude de protection des lignes haute-tension*	Lignes : DECHY LA CLOCHETTE 1/ 2 225kv DECHY CORBEHEM 225kv DECHY MASTAING 225kv DECHY ASTURIES 225kv DECHY TERRES NOIRES 2 x 45 kv DECHY AZINCOURT et DECHY SONIAIN 2 X 45 kv Poste Dechy 225 kv Poste Dechy 150/45 kv	RTE Réseau Transport Électricité 62 Rue Louis Delos TSA 71012 59709 MARCQ-EN-BAROEUL
I.1bis	**Hydrocarbures liquides** *Servitude de protection des pipe-lines*	Pipe-line : CAMBRAI – DUNKERQUE Décret du 27/10/1955 DN 200	Ministère de l'Écologie de du Développement Durable et de l'Énergie DGEC/SNOI Arche de la Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
T1	**Voies ferrées** *Servitude de protection des lignes ferroviaires*	Lignes : St JUST EN CHAUSSEE – DOUAI DOUAI - BLANC MISSERON	SNCF - Délégation Territoriale Immobilière Nord Tour de Lille Boulevard de Turin 59777 EURALILLE
EL5	**Circulation routière** *Servitude de visibilité*	Carrefour «B » R.N.43/R.D.25 A.P. du 07/01/1965	Centre d'Exploitation Routière Route de Marchiennes 59310 ORCHIES
EL7	**Alignement** *Servitude d'alignement*	Plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension : 07/05/1855 et 02/12/1931 R.D.25 : 07/04/1855 modifié le 10/05/1910 Rue Estienne d'Orves: 01/07/1941 Création d'une Rue nouvelle entre le Chemin de Roucourt et celui des Allemands : 02/11/1954 Rue Saint-Venant : 13/08/1958 Rue Lamendin : 07/01/1959	Centre d'Exploitation Routière Route de Marchiennes 59310 ORCHIES
EL11	**Accès aux routes express et déviations d'agglomérations** *Servitude d'interdiction d'accès*	R.N.455 Décret du 06/03/1979 RN43 R.D.500 Rocade Est	DIR NORD 2 Rue de Bruxelles BP 275 59019 LILLE Cedex Conseil Général Hôtel des Services 51, Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
T7	**Relations aériennes** *Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement*	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km. centré sur les aérodromes de CAMBRAI - NIERGNIES et de CAMBRAI - EPINOY	District Aéronautique NORD - PAS DE CALAIS AEROPORT LILLE - LESQUIN Base aérienne de Cambrai Epinoy BA 103 59400 CAMBRAI - EPINOY
PT2LH	**Télécommunications** *Servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles*	Liaison Douai Bugnicourt Tronçon Douai Bugnicourt Décret du 0 1 / I 0/1992	France Telecom U.R.R. Nord Pas de Calais Rue des Châteaux 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
PT.3	**Télécommunications** *Servitude relative aux câbles du réseau national*	Câble T.R.N. : Artère F116 LILLE – REIMS Tronçon DOUAI - CAMBRAI	France Telecom U.R.R. Nord Pas de Calais Rue des Châteaux 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
INT1 (pour info)	**Cimetières militaires ou civil**	Cimetière communal La servitude de 100 m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

9.2. LES OBLIGATIONS DIVERSES

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
ARCHEO	**Recherches archéologiques**	Site Maison forte à enceinte médiéval Lieu-dit « Le Bois de Lannoy » parcelle : A239 et 240 Délimitation du zonage archéologique par A.P. du 15/06/2004	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service de l'Archéologie 3 Rue des Lombards TSA 50041 59049 LILLE Cedex
I6	**Mines et carrières** *Protection de la concession*	2 puits de mine matérialisés (Fosse de Dechy) Z I — 15 m	BRGM/DPSM Rue ampère B.P. 52 62420 BIELY- MONTIGNY
I6bis	**Mouvements de Terrain** *Protection contre les effondrements de carrières souterraines et sapes de guerre*	Arrêté Préfectoral du 15 Mars 1977	D.D.T.M. SSRC/PCIR 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex
PDIPR	**Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée**	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général Hôtel des Services 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
V.B.	**Isolement acoustique** *Protection contre les bruits des transports terrestres*	Voir annexe ci jointe	D.D.T.M - S.E.E/PPPP 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex
INS.CLAS.	**Installations classées pour la protection de l'environnement I.C.P.E.**	AUCHAN Station Service (station Service) GEODIS (entrepôt logistique)	DREAL Service Risque 44 Rue de Tournai BP 259 59019 LILLE Cedex
I6ter	**Mouvements de terrain**	Mouvements de Terrain du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté ministériel du 29/12/1999	59019 LILLE Cedex D.D.T.M. SSRC/PCIR 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
Inond.	**Zones inondées** *Protection contre les risques d'inondations*	Catastrophes naturelles: Inondations et coulées de boues du 07/07/89 au 09/07/89 Arrêté ministériel du 24/07/1990 Inondations et coulées de boues du 25/08/1990 Arrêté ministériel du 04/12/1990 Inondations et coulées de boues du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté ministériel du 29/12/1999	D.D.T.M. SSRC/PCIR 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex
Pour info	**Application de l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme à défaut d'étude recul de 75 m ou 100 m**	RD25 : 100 in de recul par rapport à l'axe de la voie RN43 et 45 : 75 ni de recul par rapport à l'axe de la voie RN43 et 45 : 75 ni de recul par rapport à l'axe de la voie	Conseil Général Hôtel des Services 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex D.I.R. NORD 2 rue de Bruxelles B.P. 275 59019 LILLE CEDEX
D.P.U.	**Droit de préemption urbain**	Un droit de préemption a été créé par D.C.M. du 26/10/87 sur les zones U et NA du P.O.S. approuvé	Commune
	Taxe d'aménagement	- Part Communale : 3% (DCM du 19/10/2011) - Part Départementale : 1,45% D.C.G. du 28/11/2011	DDTM 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex

Le PLU doit tenir compte de l'ensemble de ces servitudes et obligations diverses.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique

Commune de Dechy

Limites communales

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques

Monuments historiques

Périmètre de protection des monuments historiques

AS1: Servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux potables et minérales

Périmètre de protection immédiat des captages

Périmètre de protection rapproché des captages

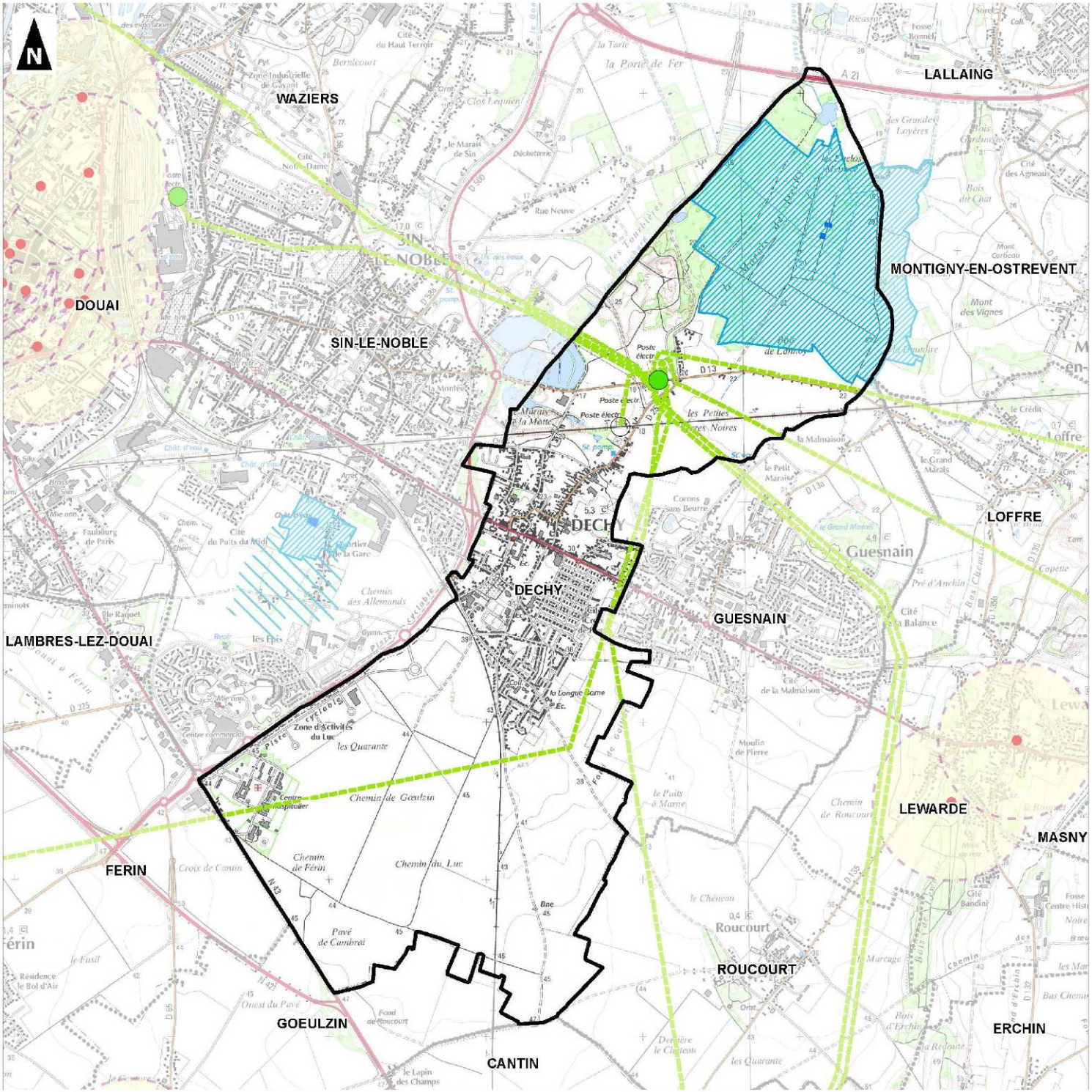
Périmètre de protection éloigné des captages

Ligne électrique

Postes électriques :

<20kV

225kV



0 2

Kilomètres

1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - SIGALE, 2012 - DDE, 2012 - AIRELE, 2012

10. LE TOURISME ET LES LOISIRS

10.1. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

La commune dispose d'un hôtel Kyriad sur la ZAC du Luc. Cet établissement de 60 chambres a été construit en 2012.

Il constitue la seule offre d'hébergement touristique de la commune.



L'hôtel Kyriad à la ZAC du LUC

A. Le chemin des Galibots

Le Chemin des Galibots est né de la volonté des deux intercommunalités de mettre en œuvre une Trame Verte et Bleue afin de concilier la préservation sur leurs territoires de milieux naturels de qualité, mais fragiles, et le développement de loisirs et de modes de déplacements doux (piétons et vélos).

La Communauté d'Agglomération du Douaisis a aménagé 16 km de chemins traversant les communes de Lallaing, Waziers, Sin-le-Noble, Dechy et Guesnain. Le Coeur d'Ostrevent a lui aménagé 20 km de sentiers.

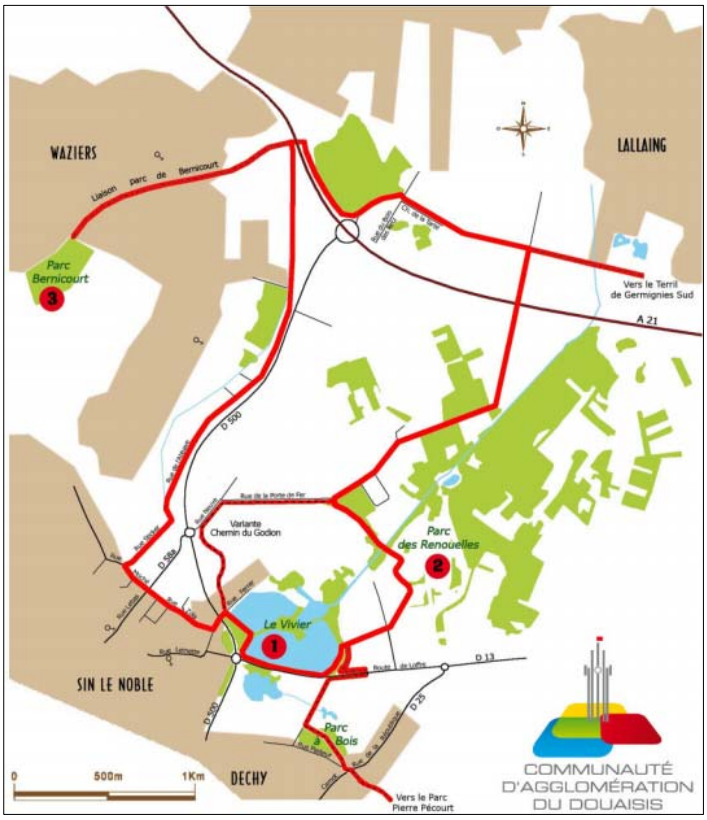


Le chemin des Galibots traverse la commune

La vocation écologique de cette boucle est de relier des espaces naturels tels que le Terril des Argales à Rieulay, le Terril Sainte-Marie à Auberchicourt, le Bois de Montigny-en-Ostrevent, le Parc des Renouelles de Dechy, le Vivier de Sin-le-Noble, le Grand Marais de Guesnain. Des liaisons qui permettent de maintenir la biodiversité en offrant aux espèces animales et végétales un cadre privilégié pour se développer et se déplacer. Un bel itinéraire de promenades pour faire découvrir aux piétons et cyclistes les richesses des paysages naturels du Douaisis et de l'Ostrevent mais aussi le riche patrimoine bâti qui se situe aux lisières du chemin.

B. La boucle du vivier

Cette boucle de randonnée aménagée par la CAD emprunte les chemins situés autour du vivier de Sin le Noble et du parc des Renouelles.



La Boucle du vivier

10.2. LE TOURISME

Le tourisme sur la commune n'est que très peu développé. Il existe au travers d'un tourisme de proximité basé sur les loisirs et essentiellement la randonnée, l'équitation et la pêche.

Ainsi, la commune accueille sur son territoire une partie du vivier de Sin-le-Noble : étang voué à la pêche, un centre équestre également situé proche du vivier et une boucle de randonnée piétons et cycliste développée par la CAD (en partenariat avec la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent) : le chemin des Galibots.

Dechy présente l'avantage d'être traversée par **le chemin des Galibots et la boucle du vivier** accessibles aux randonneurs et aux cyclistes.

La présence d'un hôtel sur la ZAC du Luc témoigne d'une fréquentation qui dépasse le tourisme de loisirs des habitants de la **Communauté d'Agglomération du Douaisis**.

Le tourisme reste néanmoins très peu présent et se cantonne essentiellement à des activités de loisirs pratiquées par des locaux.

10.3. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE AUTOUR DE LA COMMUNE

A. Le pôle touristique de Douai

Dechy se trouve à seulement 4 kilomètres de **Douai**, ville centre de la Communauté d'Agglomération qui constitue le **pôle touristique le plus important du Douaisis**. La ville compte deux musées dont un d'importance. Ville d'arts et de justice, Douai est une ville qui possède des attraits architecturaux favorables au tourisme.

- **Le musée de la Chartreuse ;**
- Installé depuis **1958** dans l'ancien couvent des chartreux, le musée est composé de plusieurs bâtiments : **l'hôtel d'Abancourt (1559)** et l'aile édifiée par la famille de Montmorency (1608) et dominée par une haute tour carrée. Ces deux façades de **style Renaissance flamande**, alliant la pierre et la brique, sont rythmées par des fenêtres à meneaux, surmontées de frontons. En 1659, afin d'y établir leur couvent, les chartreux construisirent, suivant les plans imposés par la règle de Saint Bruno, un petit cloître, un réfectoire, une salle capitulaire, un grand cloître et l'église, de style classique, terminée en 1722. **Ces nouvelles constructions sont reliées aux parties anciennes** par « *le logis des hôtes* » (1690), dont les ancrages à fleur de lys rappellent que la ville était française lors de l'édification ;
- Il est possible de voir des œuvres de **peintres célèbres** qui font la renommée du musée de la Chartreuse : **Renoir, Lebrun, Chardun, Pissarro…**



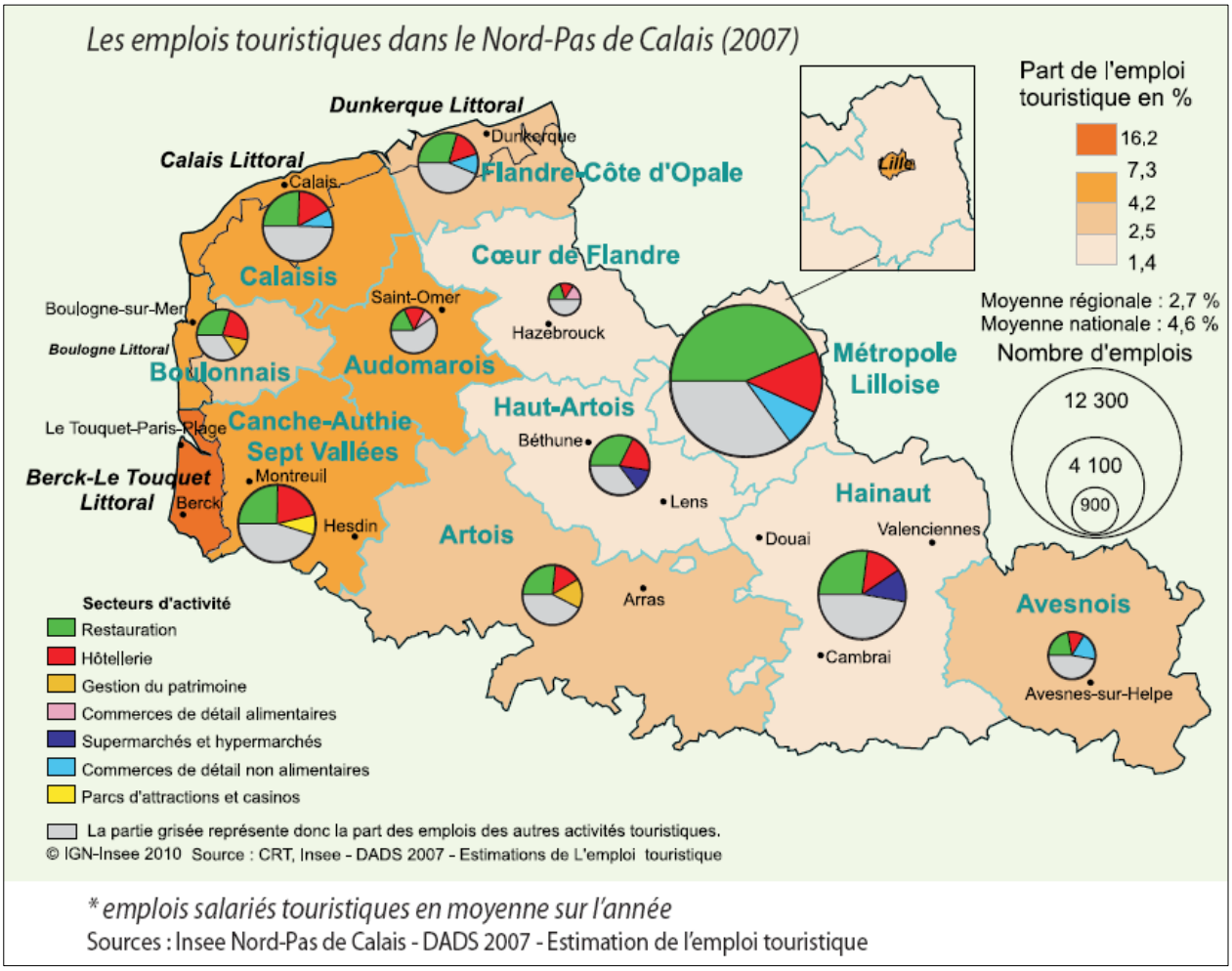
Le musée de la Chartreuse à Douai

- **Le musée des Sciences Naturelles (et Aquarium)**

Inauguré en **1976**, l'aquarium municipal et le **musée des sciences naturelles** sont installés au rez-de-chaussée d'une **maison de maître** du XIX^{ème} siècle. La salle des aquariums est conçue dès l'origine par Bernard Bétremieux, **architecte à Douai**. La salle Kérautret est consacrée à la **géologie et à l'ornithologie** grâce aux dons de Messieurs : Tréca, Cavrot et Demolon.

L'aquarium comporte vingt et un bassins qui présentent la faune et la flore des différentes eaux mondiales qu'elles soient continentales ou océaniques. Vous découvrirez tous ces habitants qui peuplent nos petits écosystèmes reconstitués. Vous tomberez nez-à-nez avec des poissons crocodiles qui vivent dans les rivières d'Asie, des myriades de petits poissons comme les rasboras nains, le poisson éléphant, les yeux bleus, sa majesté discus et bien d'autres encore. Les mers et les océans ne sont pas oubliés par la variété des espèces et des couleurs.

Le **beffroi de Douai** fait l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques (MH) depuis 1862. Il est aussi l'un **des vingt-trois beffrois** du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie inscrits en **2005** sur la liste du **patrimoine mondial de l'UNESCO.**



Comme le montre la carte ci-dessus, **l'emploi touristique dans le Hainaut**, qui inclut les pôles de **Cambrai, Valenciennes et Douai** est moins important que dans l'Avesnois, l'Artois, le cœur de Flandres et que sur la Côte d'Opale, véritable moteur du tourisme en Région Nord-Pas de Calais. La **majeure partie des emplois touristiques** du Hainaut se concentrent dans la **restauration, l'hôtellerie et le commerce alimentaire.** Malgré l'importance touristique de la **Côte d'Opale**, en 2007, le Département du Nord concentre plus d'emplois touristiques que le Pas-de-Calais :

- **21 900 emplois dans le Nord ;**
- **15 100 emplois dans le Pas-de-Calais ;**

La ville de **Dechy** n'est pas très éloignée de deux musées outre ceux de Douai. Il s'agit du Centre Historique Minier à Lewarde (4 kilomètres) et du musée d'Histoire Locale à Marchiennes. **Avec 147 740 visites en 2011**, le centre Historique Minier qui retrace l'histoire et la vie des hommes au siècle dernier en région est le 8ème site touristique le plus fréquenté de la Région Nord-Pas de Calais.

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire communal s'inscrit **entre plateau de l'Ostrevent au sud et plaine de la Scarpe au nord**.

Les **altitudes** s'échelonnent ainsi de 46 à 18 mètres, du sud au nord.



Coupe de fonctionnement d'un bassin versant

L'espace urbain est situé à l'interface entre ces deux entités géomorphologiques. Il est donc situé sur le secteur du territoire où les **pentes sont les plus marquées**. Ainsi, lorsque l'on arrive depuis le nord sur le village, l'impression de monter est bien réelle. L'écoulement des eaux s'effectue donc du sud vers le nord et la commune est intégrée au **bassin versant de la Scarpe**.

L'exploitation minière de la région a quelque modifié la **topographie** et notamment celle du « bas Dechy » à proximité de **l'ancienne fosse**. Ce secteur est considéré comme une cuvette par les autorités compétentes qui ont identifié un risque inondation. Des travaux sur les pompes de relèvement ont permis de limiter ce risque.

Le **relief est légèrement marqué** à **Dechy** avec des altitudes variant de **18 mètres** au nord à **46 mètres** sur le point culminant au sud.

1.2. LA GÉOLOGIE

A l'image de la topographie, la **géologie** de la commune est composée de **deux secteurs majoritaires** : le sud de la commune se compose d'un **plateau crayeux** (le plateau de l'Ostrevent) et le nord d'un secteur **alluvionnaire** caractéristique des plaines (la plaine de la Scarpe).

Les différents étages géologiques en présence sont les suivants, du plus récent au plus ancien :

- ⇒ LV – Limons : qui masque la quasi-totalité des formations tertiaires et secondaires.
- ⇒ Fz – Alluvions modernes : sables fins et en limons vaseux et tourbeux. ;
- ⇒ e4 – Argile d'Orchies : argile plastique, noirâtre ou grisâtre ;
- ⇒ c4 – Craie blanche turonienne : craie blanche où les silex sont rares.

Le territoire est composé de deux grands ensembles : des Limons recouvrant la craie blanche du Turonien au sud et des alluvions modernes au nord.

1.3.LE CLIMAT

Les données présentées proviennent de la **station météorologique** implantée à Lesquin à proximité de Lille. **Dechy** est situé à une vingtaine de kilomètres au Sud. On rencontre à **Dechy** les principaux traits des **climats tempérés océaniques** : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison. Les **hivers** y sont doux et les **étés** frais. La **pluviométrie annuelle moyenne** est d'environ **748 millimètre par an** sur la période **1967-1993**

Le tableau ci-dessous indique les **températures et les précipitations** pour la période **1971-2009** :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Températures maximales (°C)	5.7	6.7	10.1	13.1	17.5	20.0	22.7	23.1	19.4	14.7	9.3	6.6
Températures minimales (°C)	1.0	1.0	3.1	4.7	8.4	11.0	13.1	12.9	10.7	7.4	3.8	2.1
Températures moyennes (°C)	3.4	3.8	6.6	8.9	12.9	15.5	17.9	18.0	15.0	11.1	6.6	4.4
Précipitations (hauteur moyenne en mm)	57.0	43.6	57.5	50.4	62.6	68.1	61.2	52.8	63.6	66.8	71.5	68.1

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Températures maximales records (°C)	14,2	18,9	22,7	29,1	31,7	34,8	36,1	36,6	33,8	27,5	20,1	15,9
Années des températures maximales	1993	1960	1968	2009	2005	1947	1959	2003	1949	1985	1995	2000
Températures minimales records (°C)	-19,5	-17,8	-8,8	-4,7	-2,3	0	3,4	3,9	1,2	-4,4	-7,8	-17,3
Années des températures minimales	1982	1956	1970	1968	1967	1962	1964	1956	1979	1950	1998	1964

Les températures sont fraîches en **automne et en hiver** et sont généralement assez peu élevée en été (**22,7°** en moyenne au mois Juillet).

Les **vents dominants** correspondent à deux directions :

- une **direction Ouest-Sud-ouest** d'origine océanique, correspond généralement à la période comprise entre **mars et septembre** ;
- une direction Nord-est, d'origine continentale, qui équivaut globalement à la saison hivernale d'octobre à février.

Le **climat à Dechy** est **océanique** avec une **influence continentale** et les **vents dominants** sont de secteurs **ouest-sud-ouest entre mars et septembre et nord-est d'octobre à mars.**

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

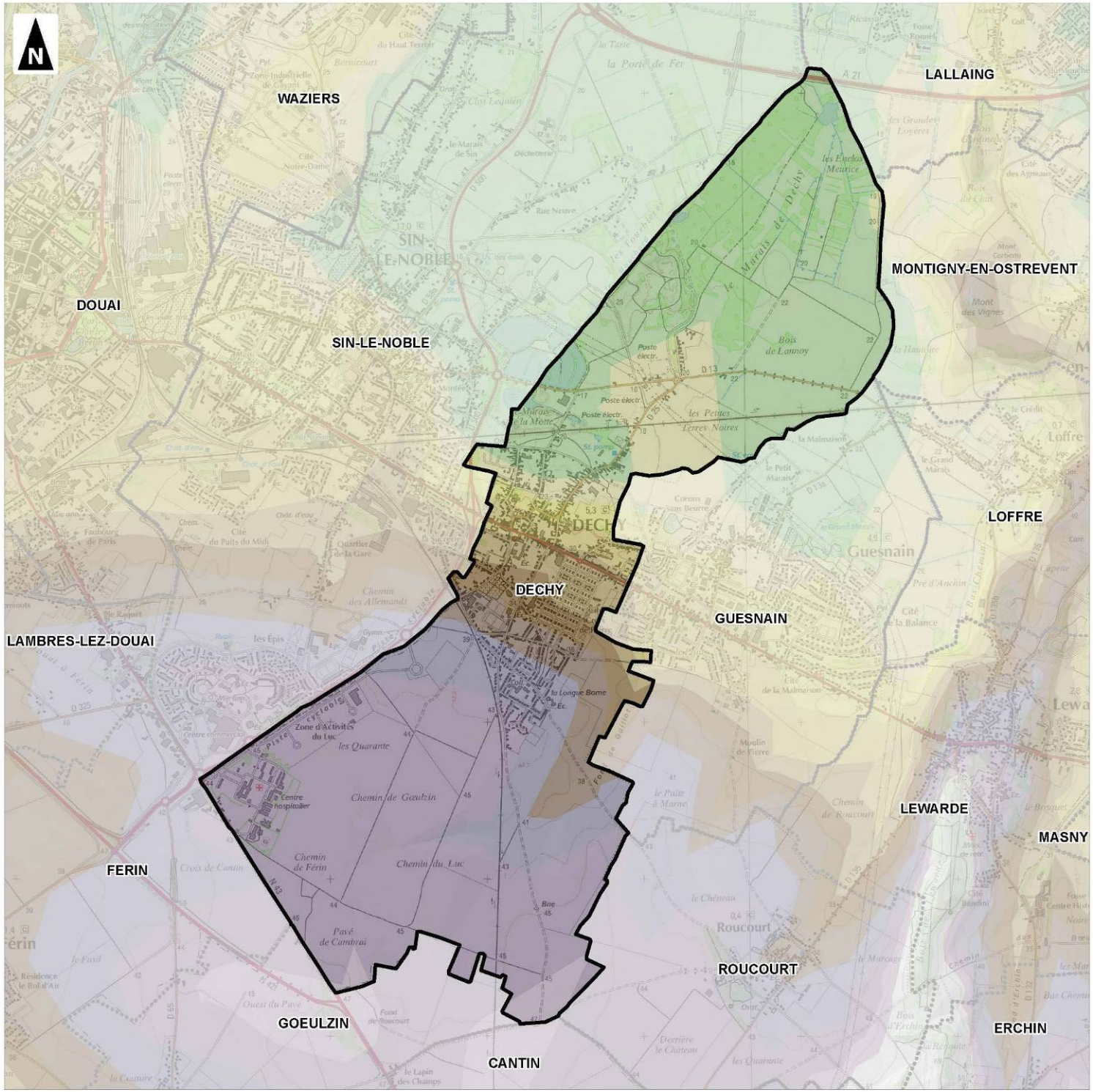
Topographie

Commune de Dechy

Limites communales

Altitude (en m)

- > 48
- 45 - 48
- 42 - 45
- 39 - 42
- 36 - 39
- 33 - 36
- 30 - 33
- 27 - 30
- 24 - 27
- 21 - 24
- 18 - 21



0 2

Kilomètres

1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

airele equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - IGN BD Alti, 2012 - AIRELE, 2012

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Géologie

Commune de Dechy

Limites communales



0 2

Kilomètres

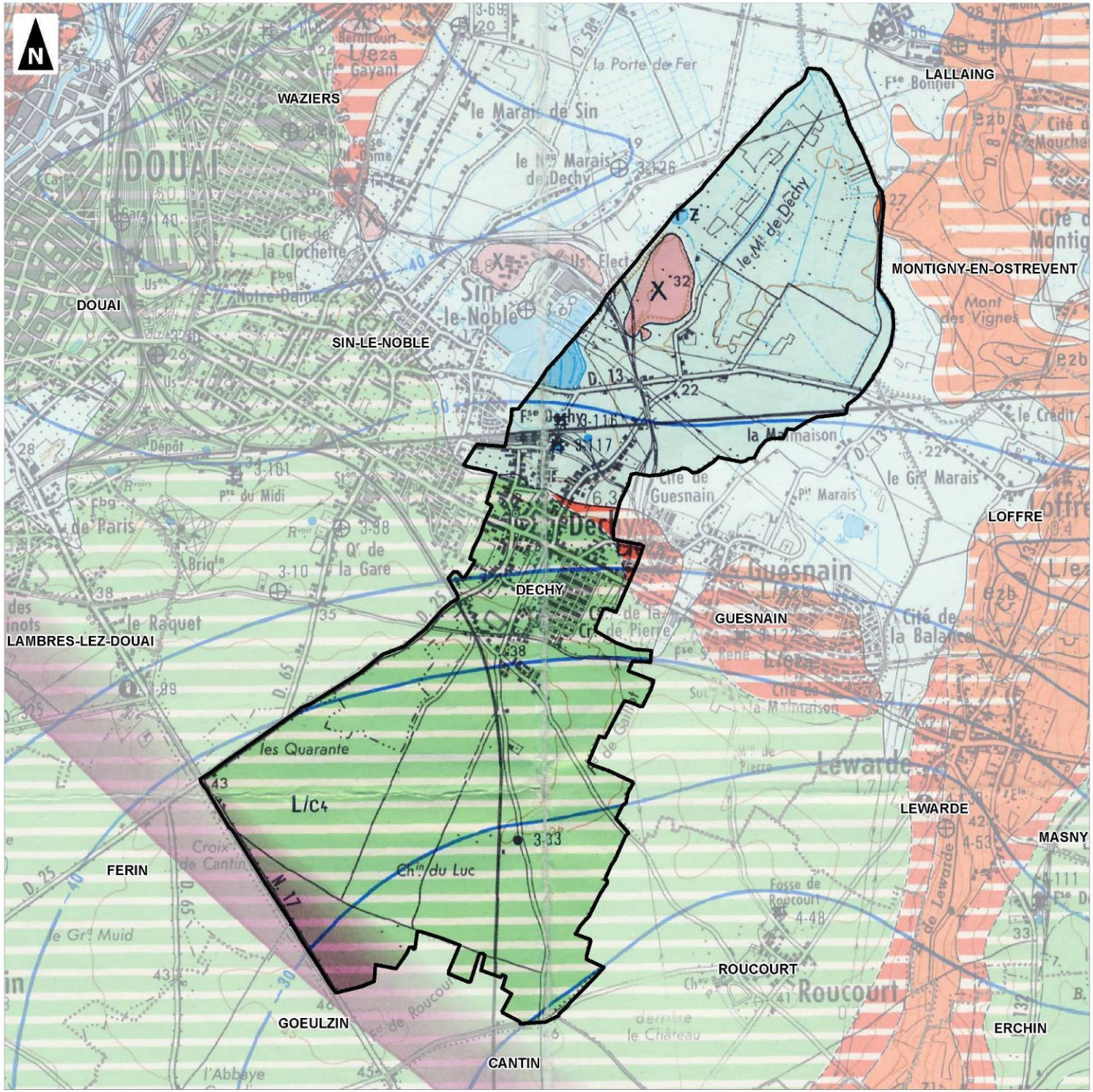
1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : Planche géologique de Douai

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2012

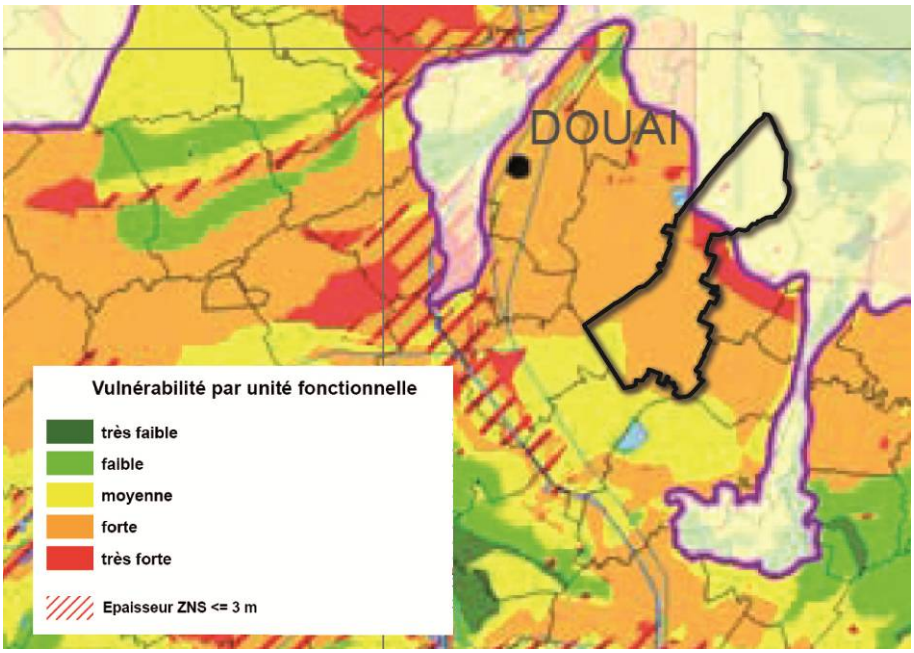


1.4. LA RESSOURCE EN EAU

A. L'hydrogéologie

Dechy est concerné par deux **masses d'eau souterraine** :

⇒ **La Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée :**

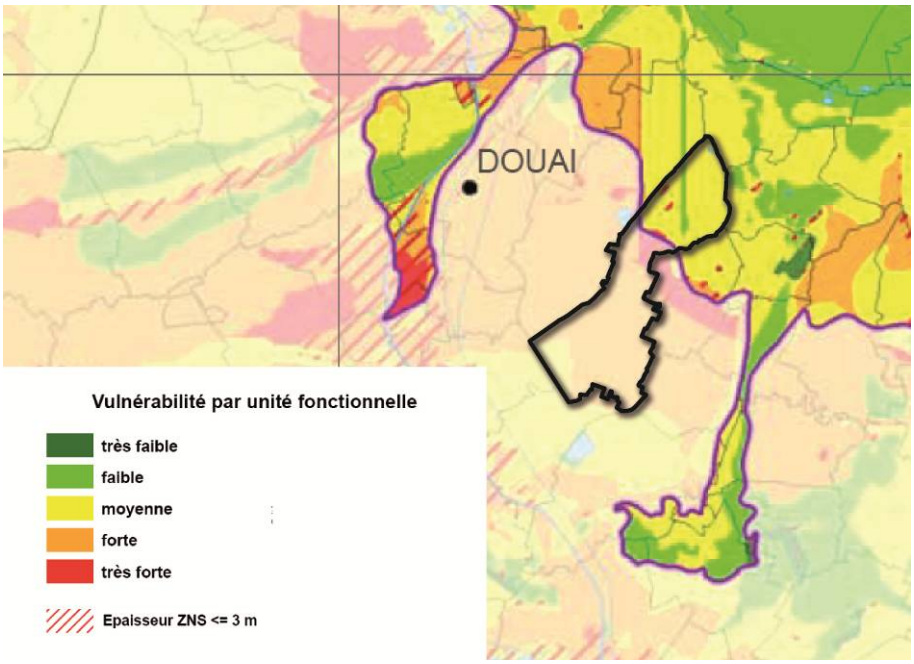


Vulnérabilité simplifié des eaux souterraines – BRGM 2006

La **vulnérabilité** de la nappe de la Craie va de **moyenne au sud-ouest à très forte** au nord-est.

ZNS : Zone Non Saturée – Epaisseur de sol non atteinte par les aquifères.

⇒ **Les sables du Landénien d'Orchies :**



Vulnérabilité simplifié des eaux souterraines – BRGM 2006

La **vulnérabilité** de la nappe des Sables d'Orchies est faible à moyenne sur la commune.

Les **objectifs de qualité** sont précisés par l'Agence de l'Eau.

L'objectif de qualité de la nappe de la **Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée** est un **bon état global** est fixé en **2027** avec une atteinte des objectifs quantitatif en 2015 et chimique en 2027.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2027	Atteinte en 2015	Atteinte en 2027

Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015

Le motif de dérogation au bon état de la masse d'eau en 2015 est lié aux conditions naturelles avec un temps de transfert important dans les eaux souterraines.

L'objectif de qualité de la nappe des **Sables du Landénien d'Orchies** est un **bon état global** est fixé en **2015** avec une atteinte des objectifs quantitatif et chimique en 2015.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Sables du Landénien d'Orchies	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015

Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015

B. Le réseau hydrographique

Le finage communal est traversé par un **petit réseau de cours d'eau affluents** de la **Scarpe**. On les retrouve sur la partie nord de la commune : partie alluvionnaire ; alors que la partie sud, crayeuse voit les eaux de pluie s'infiltrer dans la nappe.

Le principal cours d'eau est **le Bouchard**. Il marque la limite entre les communes de Dechy et Sin le Noble. L'ensemble de ces cours est le **résultat du drainage** de l'ensemble de la plaine de la Scarpe qui a permis la mise en place de l'agriculture dans ce secteur qui était très **marécageux**.

La commune s'inscrit par ailleurs dans le **bassin versant de la Scarpe**. Elle fait notamment partie du SAGE Scarpe aval (voir chapitre 1.3.3).

Le **réseau hydrographique de Dechy** se compose d'un petit réseau de cours d'eau affluents de la

⇒ Les pompes de relevages

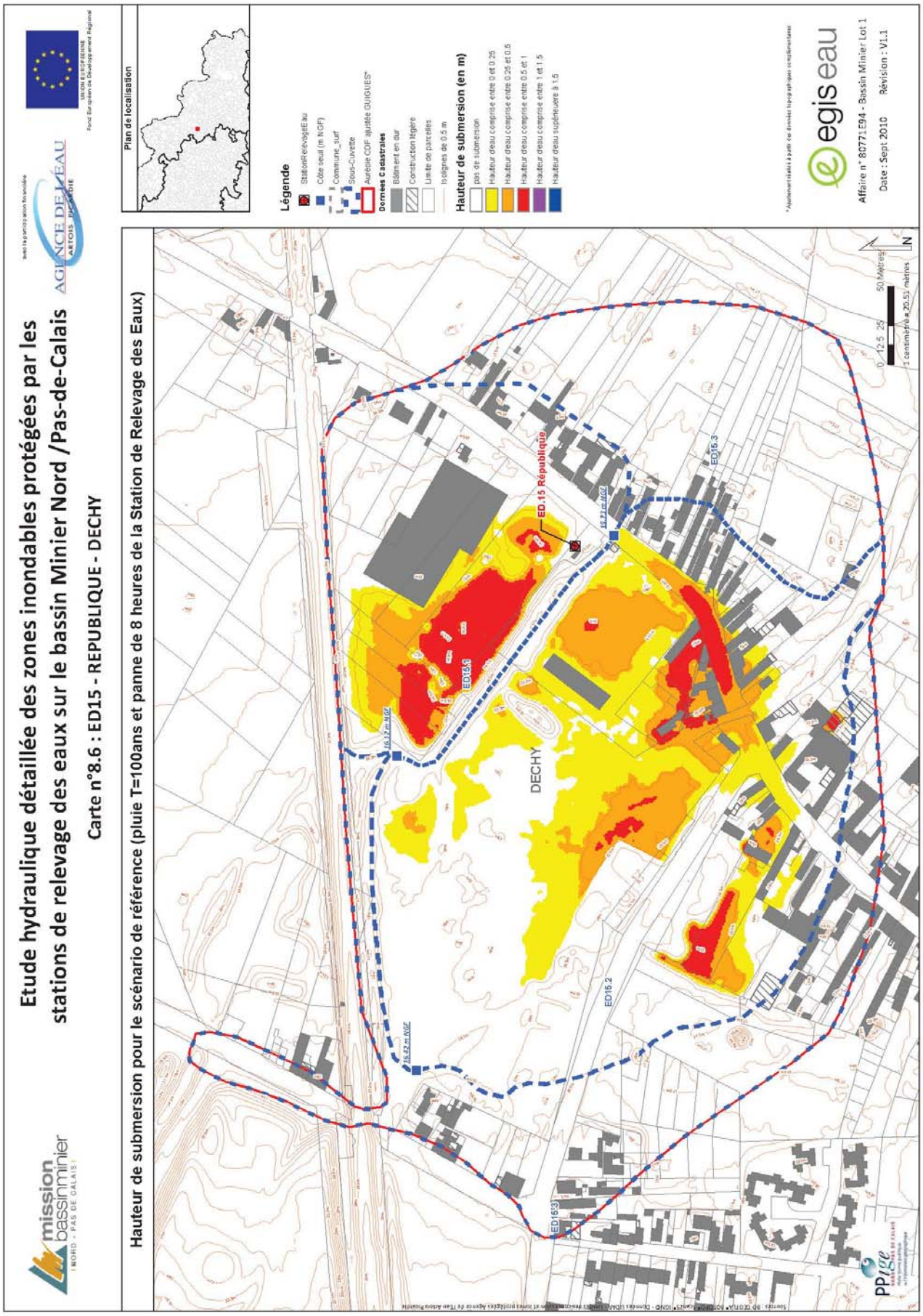
Une étude de 2011 a été commandée par la **Mission Bassin Minier** et réalisée par GUIGES Environnement. Les éléments qui vont suivre sont tirés de cette étude. L'objectif était d'approfondir des études générales menées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de 2000 à 2006, dans le **cadre de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation** charbonnière du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais par Charbonnages de France. Cette exploitation a, souvent, fortement **perturbé les conditions topographiques et hydrographiques** originelles, entraînant de fortes répercussions sur les **écoulements des eaux** dans une région déjà soumise à d'importantes contraintes naturelles et humaines limitant les possibilités d'évacuation des eaux, et dans laquelle **l'urbanisation** s'est, le plus fréquemment, développée à proximité des grands axes de communication et de transports fluviaux (canaux, rivières canalisées), et par conséquent dans des zones très plates, **mal drainées et parfois marécageuses.**

Pour pallier ces problèmes, des **Stations de Relevage des Eaux** « pluviales » (SRE) ont été installées dans tout le bassin minier, afin de relever ces apports de ruissellement, par temps de pluie, **vers les exutoires** assurant le **drainage effectif** des secteurs sensibles, mais souvent aussi, pour assurer en période sensible **l'assèchement de zones** qui, naturellement, se trouveraient envahies par les remontées des nappes et les écoulements hypodermiques. On dénombre actuellement **75 stations gérées par le BRGM** (Département Prévention et Sécurité Minière pour le compte de l'Etat) ou transférées aux collectivités locales, mais dont la gestion est presque toujours déléguée à des compagnies spécialisées. 72 de ces stations ont été étudiées.

Cette étude doit :

- Définir les contours exacts des secteurs inondables, hauteurs et durées d'inondations, en fonction de plusieurs hypothèses événementielles à préciser en concertation avec le comité de pilotage technique de l'étude ;
- Reporter ces secteurs, sur le fond cadastral communal et définir les différents secteurs sensibles à l'aléa inondation (ces documents seront annexables au Plan Local d'Urbanisme).

Cette étude a déterminé un secteur inondable sur le bas Dechy dans le cas d'un scénario reprenant une pluie centennale et un arrêt des pompes pendant 8 heures. Ce site est présenté sur la carte ci-dessous.

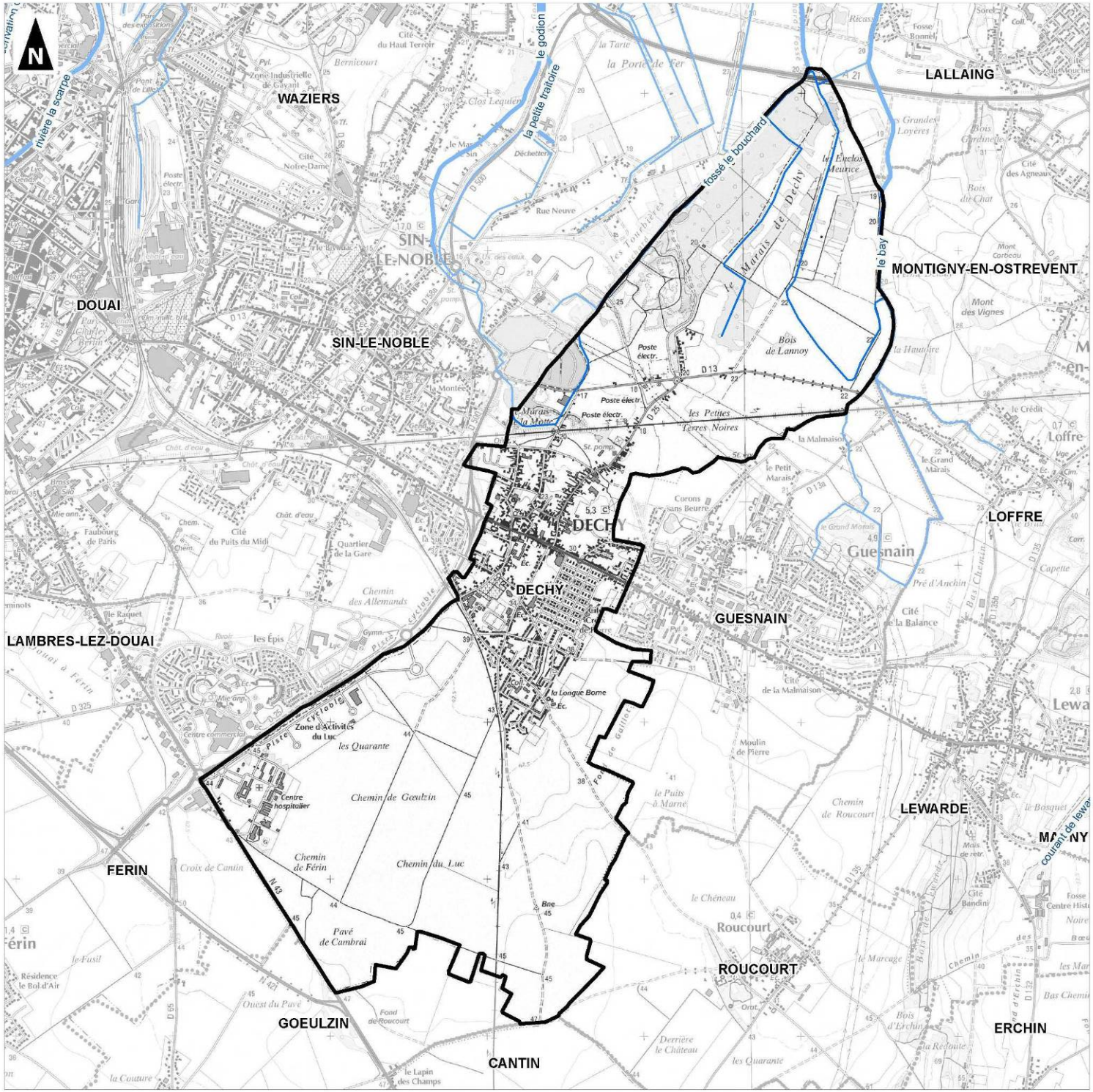

Etude hydraulique détaillée des zones inondables protégées par les stations de relevage des eaux sur le bassin Minier Nord /Pas-de-Calais
Carte n°8.6 : ED15 - REPUBLIQUE - DECHY
Hauteur de submersion pour le scénario de référence (pluie T=100ans et panne de 8 heures de la Station de Relevage des Eaux)
Plan de localisation
Légende
Hauteur de submersion (en m)
Affaire n° 80771594 - Bassin Minier Lot 1
Date : Sept 2010 Révision : V1.1
ED.15 République
DECHY
ED16.0
ED16.2
ED16.3
ED16.3
15.12 m NGF
15.42 m NGF
15.37 m NGF
0 12.5 25 50 Mètres
1 centimètre = 20,51 mètres
N

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie

Commune de Dechy
Limites communales
Réseau hydrographique



0 2
Kilomètres

1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé
airele equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - SANDRE, 2012 - AIRELE, 2012

C. La qualité de l'eau superficielle

La commune de Dechy s'inscrit dans le bassin versant de la Scarpe.

D'après le SDAGE 2010 – 2015, **l'objectif de qualité pour l'état global de la masse d'eau « Scarpe canalisée aval », est reporté de 2015 à 2027. Le bon état global est atteint par un bon état écologique ainsi qu'un bon état chimique.**

L'objectif de bon potentiel écologique est fixé à 2027. Le paramètre déclassant concernant l'état écologique est d'ordre technique et économique du fait d'une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique et de coûts disproportionnés.

L'objectif de bon état chimique est fixé à 2027. Le paramètre déclassant est une **pollution aux HAP** (hydrocarbures aromatiques polycycliques) **et aux nonylphénols**. Le motif de dérogation du report de qualité est d'ordre technique avec une pollution constatée issue de **nombreuses sources diffuses**.

Cours d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon potentiel écologique	Objectif de bon état chimique
Scarpe canalisée aval	Reporté : 2027	Reporté :2027	Reporté : 2027

Objectifs de qualité selon le SDAGE 2010 – 2015

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « La Scarpe Canalisée à Douai ». Sur cette station, l'objectif fixé à 2 de la grille de qualité de 1971 est atteint.

La masse d'eau possède un **état physico-chimique médiocre**. Selon le SEQ-eau V2, la masse d'eau dispose d'une **très bonne qualité** sur le paramètre « particules en suspension », d'une **bonne qualité** sur les paramètres « matières organiques et oxydables », « effets de prolifération végétales » et « acidification », d'une **qualité moyenne** sur le paramètre « matières phosphorées », et enfin d'une **qualité médiocre** sur les paramètres« matières azotées » et « Nitrates ». **La qualité vis-à-vis des macropolluants est caractérisée de moyenne en 2008.**

Grille de qualité 1971	Qualité générale : 2	Objectif de qualité : 2
Etat physico-chimique		
Température	Très bon	
Acidification	Bon	
Bilan O_2	Bon	
Nutriments	Médiocre	
Global	Médiocre	
Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2)		
	Classe d'aptitude	**Indice d'aptitude**
Matières organiques et oxydables	Bonne	64
Matières azotées	Médiocre	37
Matières phosphorées	Moyenne	56
Effets de proliférations végétales	Bonne	70

Particules en suspension	Très bonne	82
Acidification	Bonne	79
Nitrates	Médiocre	32
Macropolluants	Moyenne	56

Qualité de l'eau de la Scarpe à la station « La Scarpe canalisée à Douai » - Source : Agence de l'eau - 2008

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie (Qualité des eaux)

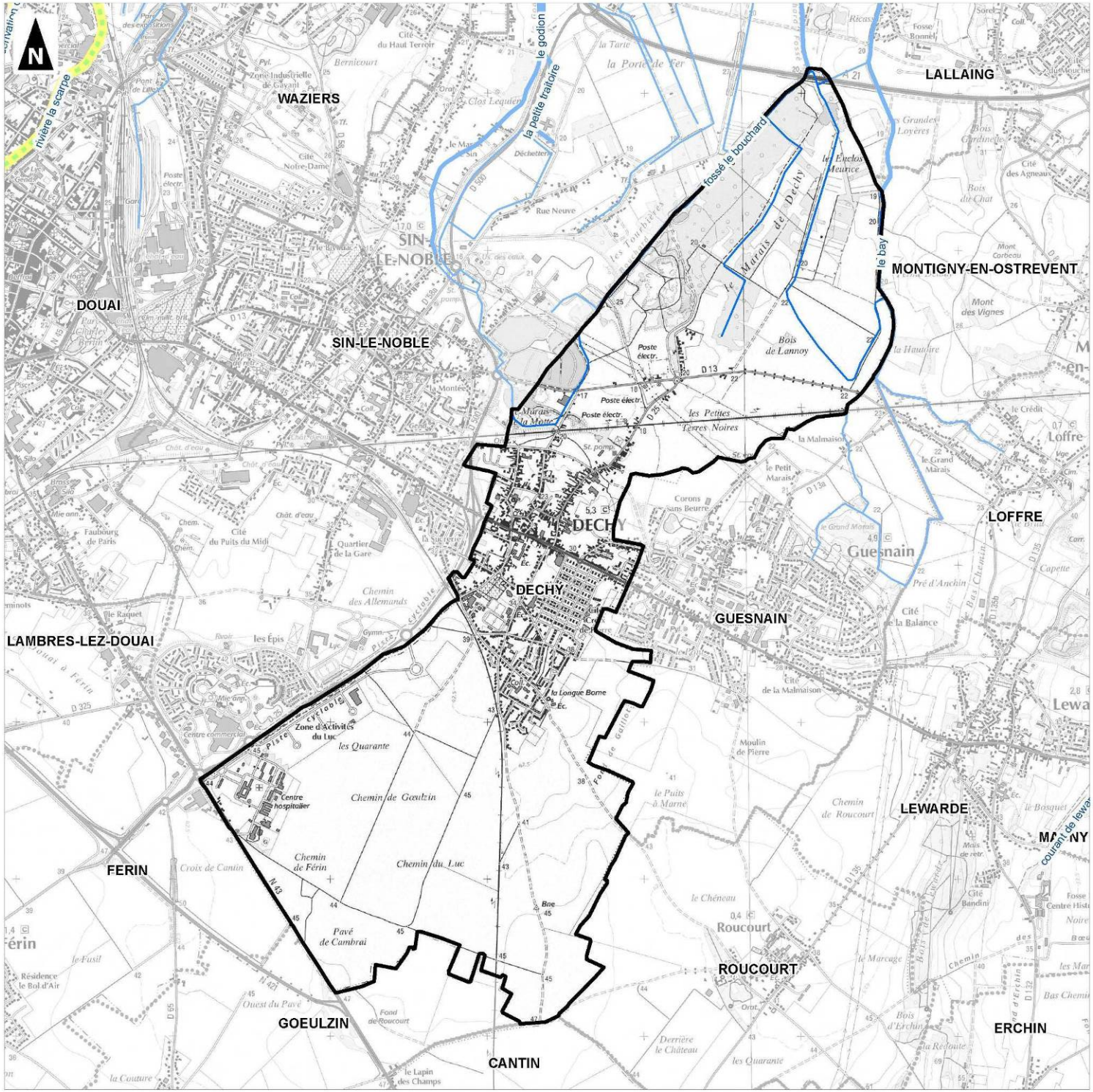
Commune de Dechy
Limites communales
Réseau hydrographique

Objectif de qualité :

Qualité 1
Qualité 2
Qualité 3

Qualité des cours d'eau en 2007 (selon le SEQ 2000)

Très bonne
Bonne
Passable
Mauvaise
Très mauvaise



0 2
Kilomètres

1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé
airele equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - SANDRE, 2012 - AIRELE, 2012

D. La gestion des eaux usées

⇒ Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par SADE EXPLOITATION DU NORD DE LA FRANCE. La station d'épuration se situe à Sin-le-Noble. Elle traite les eaux usées de **Sin-le-Noble, Guesnain et Dechy**.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

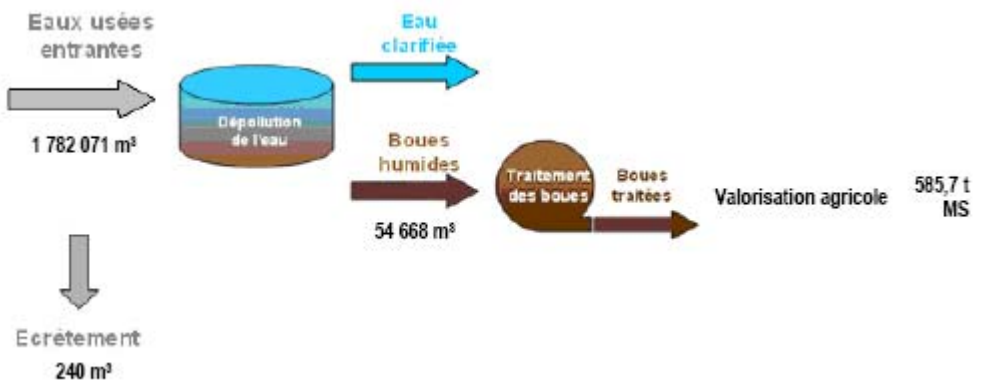
Nom de la station	Sin-le-Noble
Date de mise en service	01/02/2001
Maitre d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Douaisis
Exploitant	SADE EXPLOITATION DU NORD DE LA FRANCE
Capacité nominale	23 000 EH
Débit de référence	4 340 m^3/j
Taille de l'agglomération en 2010	27 747 EH
Somme des charges entrantes	27 747 EH
Débit entrant moyen	5 091 m^3/j
Nom du milieu récepteur	Scarpe

Caractéristiques de la station de Sin-le-Noble en 2010

Le **rapport annuel de Véolia Eau pour l'année 2011** permet de mettre en évidence les indicateurs suivants :

Les volumes entrants s'élèvent pour l'année à 1 782 071 m3, soit un **débit moyen journalier de 4 882 m3/j.** Le maximum atteint est de **10 646 m3/j**. Les valeurs sont établies sur la base de 33 bilans d'autosurveillance journaliers disponibles. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de **1 380 kg de DBO5 [1]par jour**.

[1] Demande Biologique en Oxygène



Synoptique de la station de Sin-le-Noble – Rapport annuel 2011 Véolia Eau

Évolution de la charge entrante :

	2007	2008	2009	2010	2011
Volume entrant (m3/j)	**7 094**	**5 922**	**5 396**	**5 092**	**4 882**
Capacité hydraulique	4 340	4 340	4 340	4 344	4 344
Charge DBO5 entrante (kg/j)	**1 154**	**727**	**831**	**1 034**	**887**
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	1 380	1 380	1 380	1 380	1 380

Adéquation de la capacité à la charge (2011) :

	Volume (m3/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	NGL (kg/j)	Pt (kg/j)
Charge moyenne annuelle entrante	**4 882**	**2 314**	**887**	**1 211**	**248,5**	**248,5**	**30,6**
Capacité épuratoire	4 344	2 780	1 380	900	369		80
Occurrence de dépassement de capacité*	9%	12%	0%	73%	0%		0%

* Pourcentage de bilans d'autosurveillance hors du domaine de traitement garanti. Valeur non calculée dans le cas où l'installation n'est pas dimensionnée pour le paramètre

Seuls le volume journalier et le MES dépassent la capacité de la station d'épuration, les autres paramètres de charge sont respectés.

La CAD, qui dispose de la compétence assainissement, prévoit des travaux sur le réseau d'assainissement qui permettront de soulager la STEP de Sin le Noble de 5000 équivalent-habitants. Les travaux prévoient en effet qu'avant la fin de l'année 2014, le centre hospitalier et toutes ses annexes ainsi que le quartier des Epis soient reliés à la STEP de Douai. Il faut également préciser que la majeure partie des eaux du quartier du Raquet en cours d'aménagement seront traitées par la STEP de Douai.

E. La gestion de l'eau potable

⇒ Gestionnaire du réseau

Service public de distribution	SIADO
Responsable de distribution	VELIA EAU
Maitre d'ouvrage	SIADO
Installation	Dechy

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

⇒ Qualité de l'eau potable

Commune de prélèvement	Dechy
Date du prélèvement	03/07/2012 11H17

Caractéristiques du prélèvement– source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Oui
Respect des références de qualité	Oui

Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

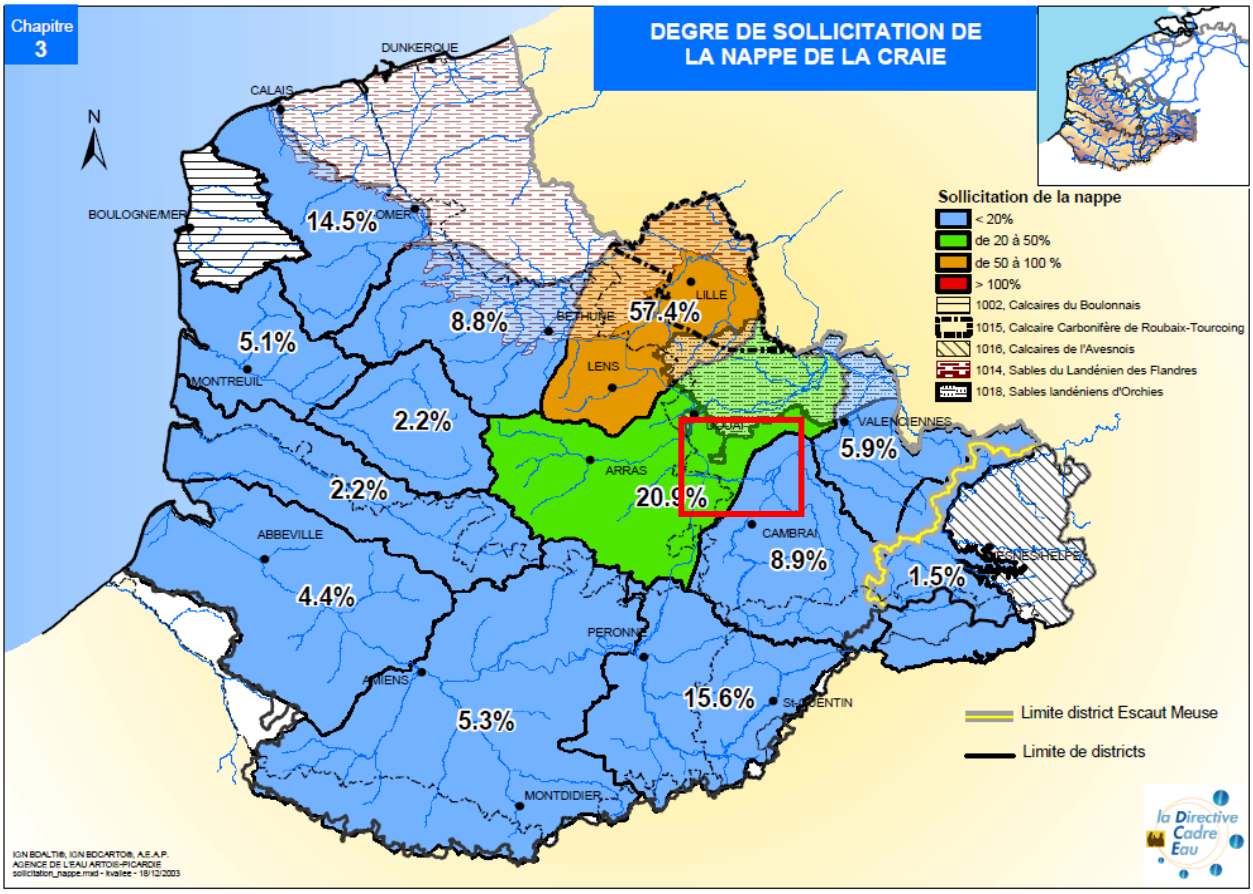
Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (NH_4)	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 Qualit.		
Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL		
Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h	1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,28 mg/LCl2		
Chlore total	0,37 mg/LCl2		
Coloration	3 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt

Conductivité à 25°C	956 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques / 100ml-MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<10 µg/L		≤ 200 mg/L
Odeur Saveur (qualitatif)	0 Qualit.		
Température de l'eau	16,6 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	16,2 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,05 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

⇒ **Capacité d'eau potable**

La **nappe de la craie** est **peu sollicitée** sur le territoire d'étude.



Degré de sollicitation de la nappe de la craie en 2003 (Agence de l'eau Artois – Picardie)

Le rapport annuel de Véolia eau de 2011 fait part des chiffres suivants :

- 2013 abonnés sur la commune

- 1967 branchements
- 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 6000 m3 par jour dont 5000 m3 pour le seul captage de Dechy.
- 42 km de canalisation de distribution

Les volumes prélevés sont les suivants :

Volumes d'eau prélevée par les captages	2009		2010		2011	
	annuelle	Moyenne par jour	annuelle	Moyenne par jour	annuelle	Moyenne par jour
Marais de Dechy	1 175 456	3220	1 639 454	4492	1 656 188	4538

Les volumes sont inférieurs aux autorisations de prélèvement qui sont de 5000 m3 par jour pour le captage de Dechy.

Les volumes consommés à Dechy sont les suivants :

Volumes d'eau consommés sur la commune (en m3)	2009		2010		2011	
	annuelle	Moyenne par jour	annuelle	Moyenne par jour	annuelle	Moyenne par jour
Dechy	290 067	795	252 649	692	261 606	717
Par habitant	57	0,16	49	0,13	51	0,14

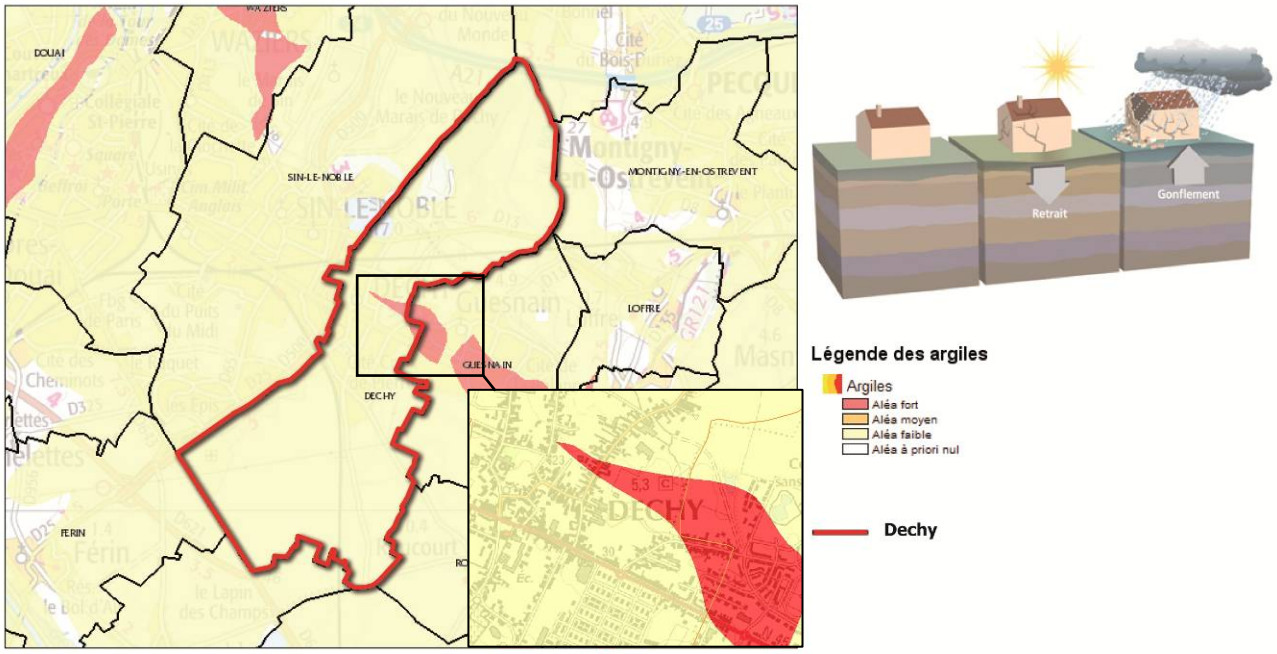
Les volumes prélevés sur la commune sont largement supérieurs aux volumes consommés par les dechynois. Les volumes consommés sont globalement en baisse alors que les volumes prélevés sont en hausse. Ils restent toutefois inférieurs aux capacités de production du captage (4500 m3 prélevés pour 5000 m3 autorisés).

2. LES RISQUES NATURELS

2.1. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait).** Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM

La commune de Dechy est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié globalement de faible** sur son territoire. Néanmoins un aléa fort transverse ponctuellement le milieu urbain.

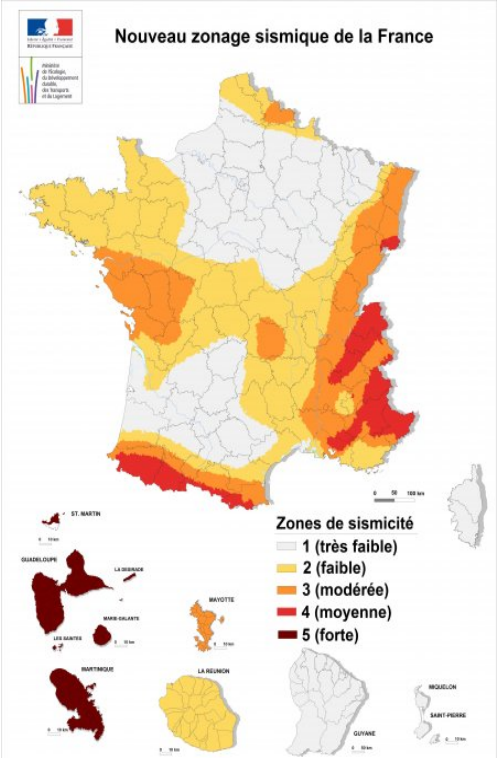
2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1er mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Dechy se situe dans une **zone de sismicité faible (2)** alors que la majeure partie de la région Nord-Pas de Calais se trouve dans une zone de risque faible (2). Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1er mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie trois séismes ressentis à **Dechy** :

- 9 Décembre 1892, épicentre en Flandres-Artois (Sin-le-Noble)
 (Intensité épicentrale de 4,5 sur l'échelle M.S.K)
- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Flandres Renaix-Oudenaarde)
 (Intensité épicentrale de 7sur l'échelle M.S.K – 5 à Dechy)
- 13 Avril 1992, épicentre en Hollande (Limbourg)
 (Intensité épicentrale de 6,5 sur l'échelle M.S.K – 3 à Dechy)

L'échelle M.S.K :

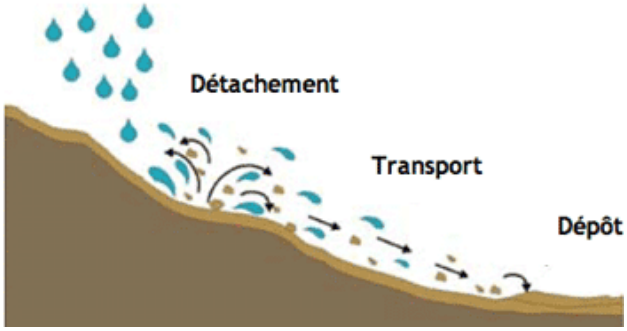
L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS** 1998 (**European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K(1) datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

2.3. L'ALÉA ÉROSION

L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.



Les trois phases de l'érosion des sols

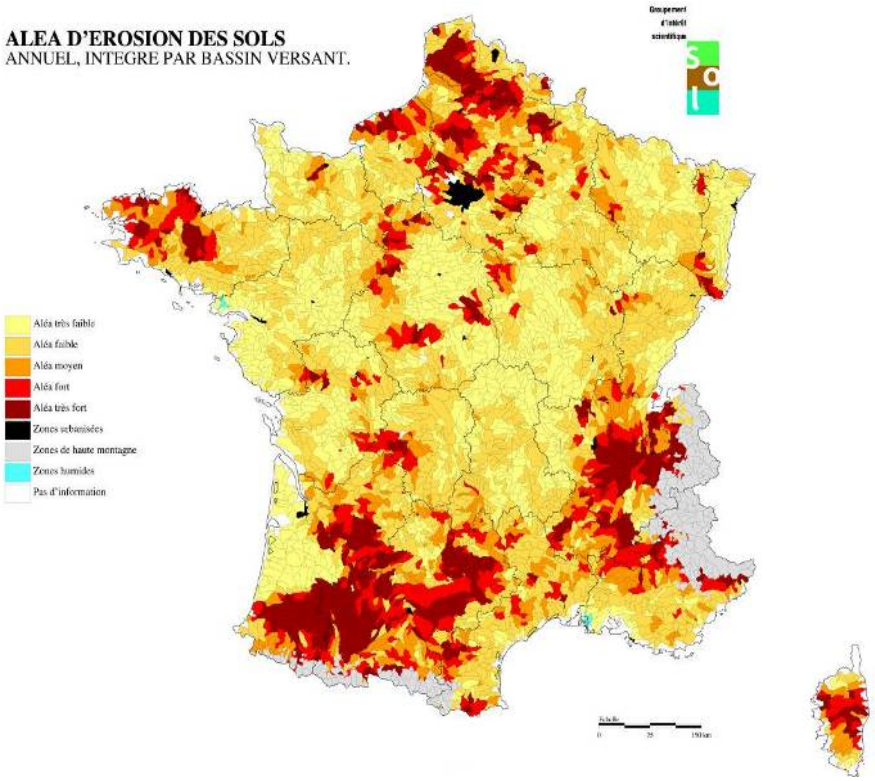
L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies…)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.



L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A Dechy, l'aléa **érosion** est qualifié de « ***faible*** » à ***« fort »*** sur les pentes et **les espaces de grandes cultures**.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Érosion

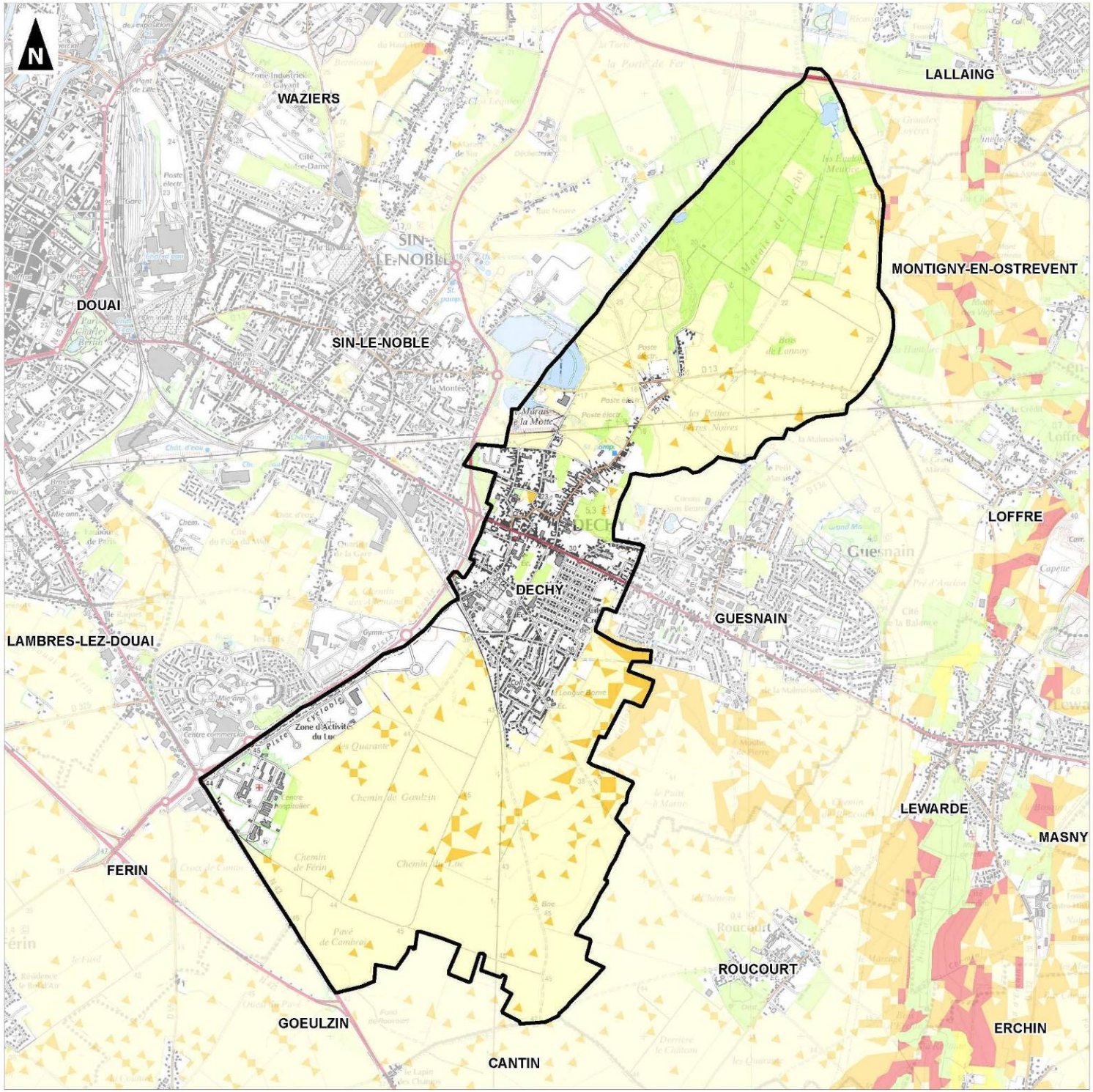
Commune de Dechy

Limites communales

Risque d'érosion :

- Faible
- Faible à moyen *
- Moyen
- Fort *
- Très fort

*Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



0 2

Kilomètres

1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

airele equinergies

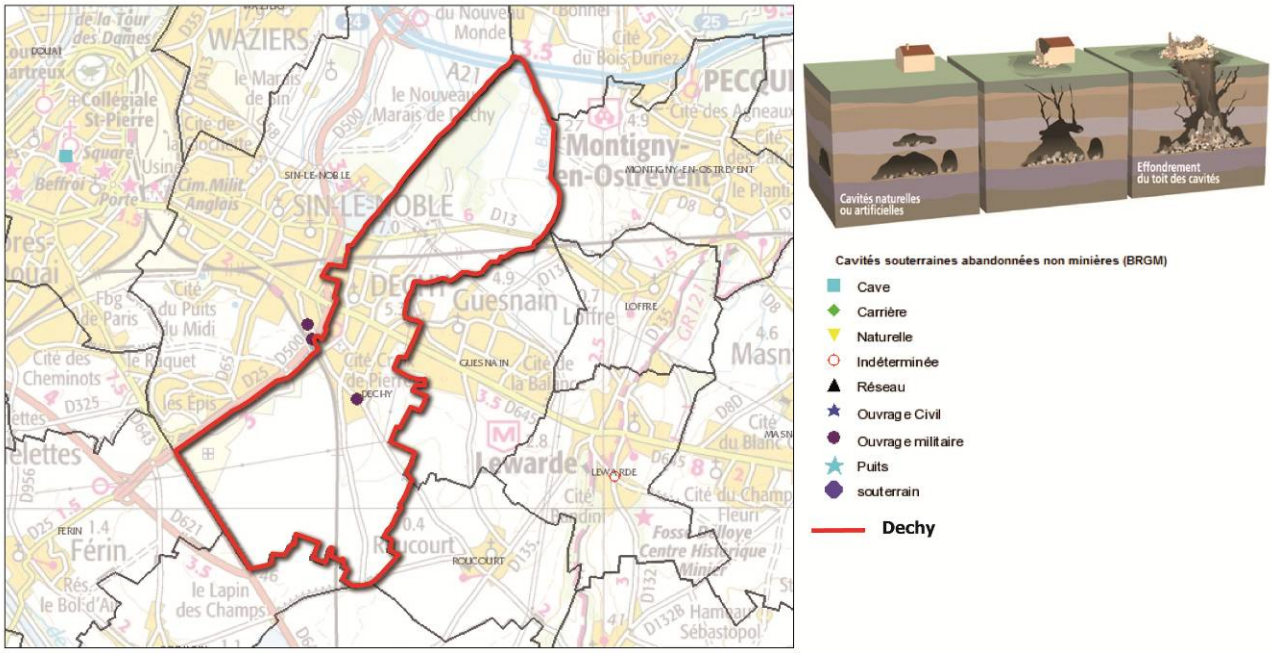
Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - IGN BD topo - SIGALE, 2012 - AIRELE, 2012

2.4. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



Cavités souterraines – Source : BRGM

Dechy est concerné par ce type de risque par la présence d'un ouvrage militaire (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM).

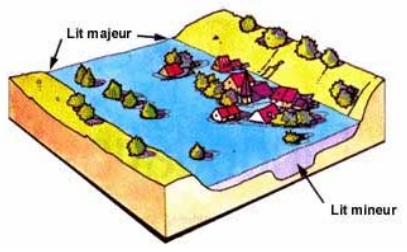
2.5. LE RISQUE D'INONDATION

A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises dont **585 pour le département du Nord.**

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.

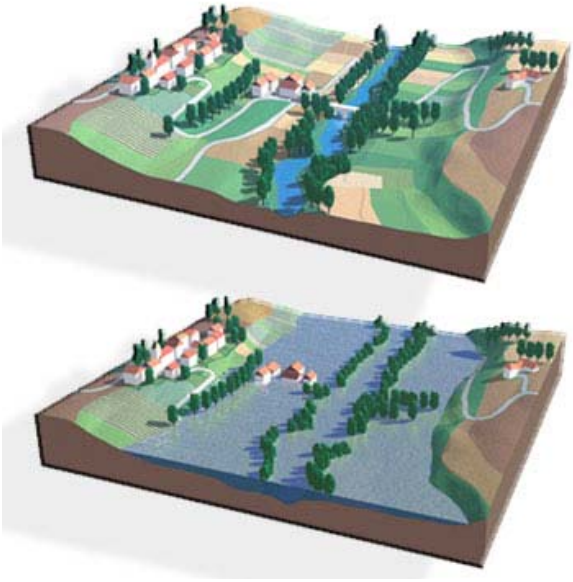


B. L'inondation par débordement de cours d'eau

On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux**,** de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Aucun Plan de Prévention du Risque Inondation n'est prescrit à Dechy..



C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune de Dechy est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** *« les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».*

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;

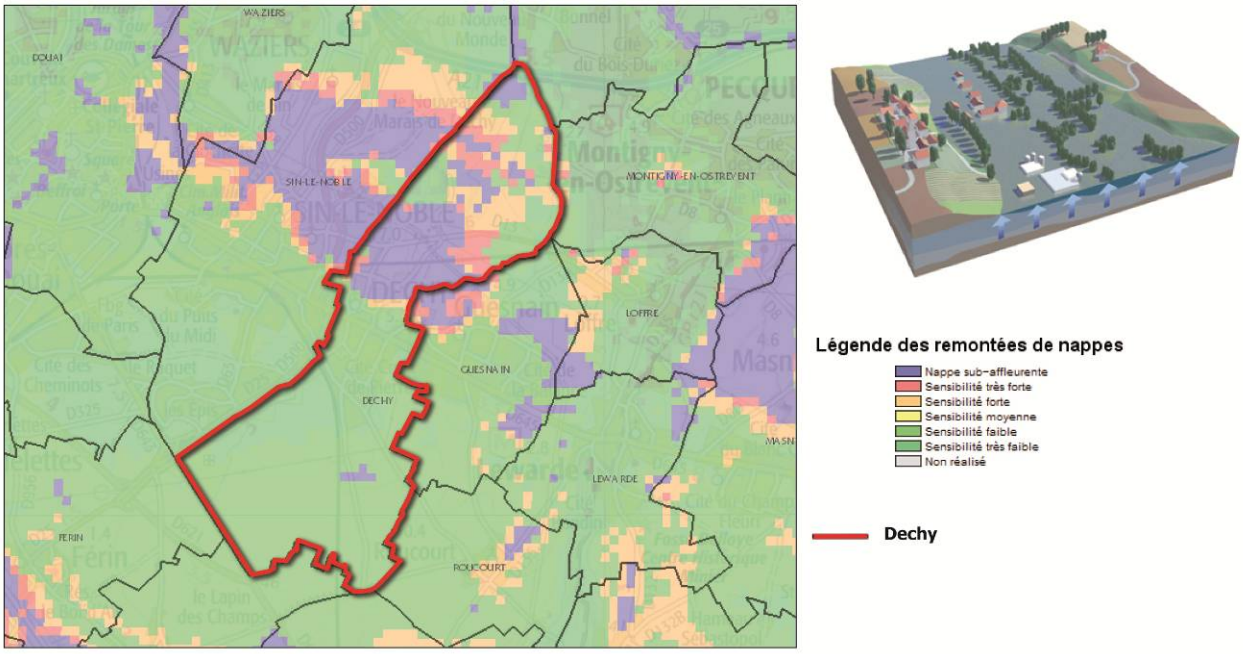
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

La Mission Bassin Minier a réalisé une étude qui met en avant certain secteurs de la commune vouée à un risque inondation du à l'arrêt des pompes de refoulement des eaux de pluie (affaissements miniers). Les élus ont fait réaliser des travaux qui limitent ce risque.

D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Il **n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations** (PPRI) à Dechy lié aux remontées de nappes mais le risque d'inondation est avéré. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle zone « ***sensible aux remontées de nappes*** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Inondations par remontée de nappes – Source : BRGM

La carte ci-dessus montre **une sensibilité qui existe à Dechy** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurente** au nord du territoire.

E. Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de trois arrêtés **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boues	07/07/1989	09/07/1989	24/07/1990	15/08/1990
Inondations et coulées de boues	25/08/1990	25/08/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	30/12/1999

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune de **Dechy est concernée par un risque d'inondation très fort** et ce malgré l'absence d'arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1999.**

Dechy est concerné par un **risque de retrait et de gonflement des argiles** qualifié globalement de faible. Une fine bande traversant le tissu urbain présente néanmoins un aléa fort.

L'aléa **érosion hydrique** des sols localisés principalement sur les versants. Ce risque est accentué par la présence **champs ouverts** de grandes cultures qui intensifient les ruissellements.

Le **risque sismique** est peu présent à **Dechy** qui se situe dans une **zone d'aléa faible (2**). Le dernier séisme qui a concerné le village remonte à **1992**.

Une cavité souterraine est présente à Dechy d'après le BRGM : un ouvrage militaire.

Les **remontées de nappes concernent fortement** la commune de Dechy essentiellement sur la partie centre-nord du territoire communal. Il est possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent se produire.

3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Les engins de guerre

La commune de Dechy est concernée par **le risque « engins de guerre ».** Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



Exemple d'un engin de guerre

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

B. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic); la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

Le transport de matière dangereuse est également engendré par la présence d'une canalisation TRAPIL ODC hydrocarbure liquide sur la ligne Cambrai-Glon qui se situe au Nord-est de la commune.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** du gouvernement, **Dechy est concernée** par le risque lié au transport de marchandises dangereuses.

C. Le risque minier

La DDTM a fourni à la commune un Porter à Connaissance concernant les risques miniers. Celui-ci met en évidence la présence d'un terril, d'une dynamitière et de deux puits de mines.

Le terril est concerné par un aléa tassement faible et par un aléa glissement superficiel faible.

Les deux puits de mine sont concernés par un aléa gaz de mine moyen à faible et par un alés mouvement de terrain moyen à faible

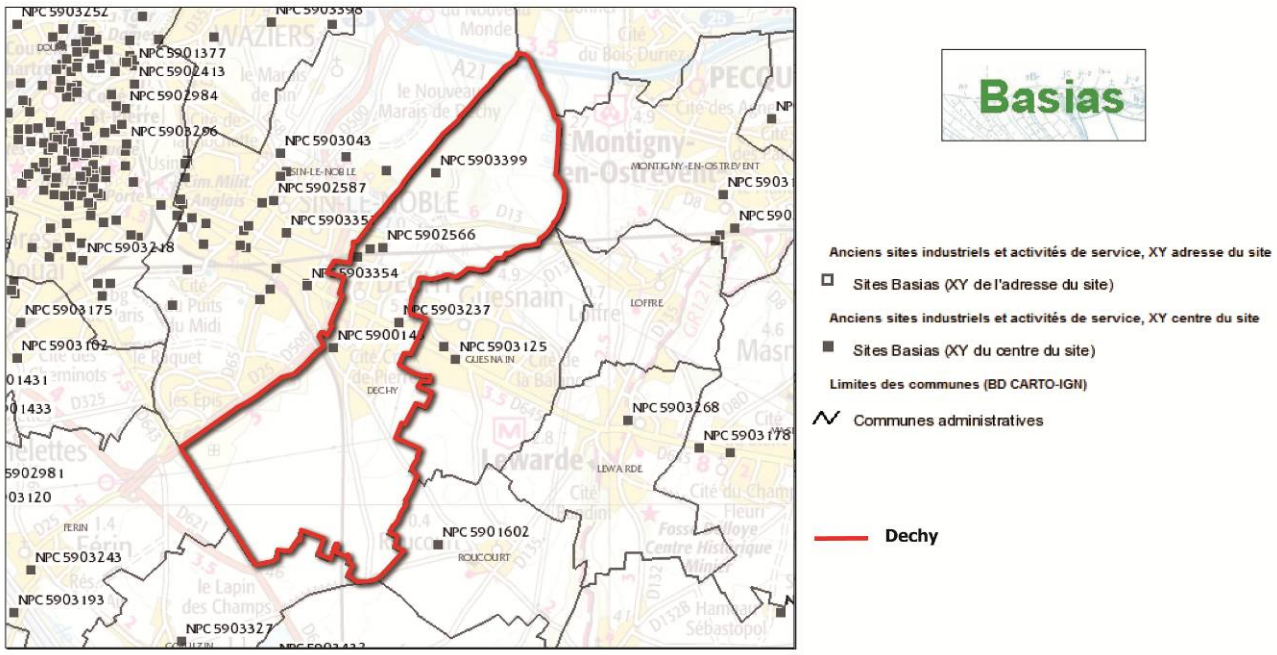
La dynamitière est concernée par un aléa mouvement de terrain faible.

D. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**



Sites BASIAS – Source : BRGM

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation
NPC5902948	BENOIT Charles	Garage Benoit	16 Rue Richard (Maurice)	Activité terminée
NPC5903237	E. LECONTE	Entreprise générale d'électricité	2 Rue Casimir Beubnet	Activité terminée
NPC5900145	Werts Auguste	Fonderie Wertsz	Chemin Rancourt (de)	Activité terminée
NPC5903399	SURSCHISTE	Terril 146	Rue Marais (du)	Activité terminée
NPC5902565	HBNPC	Usine à goudron	Rue Francisco Ferrer	Activité terminée
NPC5900146	HBNPC groupe de	Centrale électrique	Rue Francisco	En activité et

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation
	Douai	HBNPC de Déch	Ferrer	partiellement en friche
NPC5902566	HBNPC	Usine à coke	Rue Sebille (H)	Activité terminée
NPC5903396	BNPC, GROUPE DOUAI	Terril n°133	/	Activité terminée

Sites BASIAS sur Dechy – Source : BRGM

Huit anciens sites industriels et de services, toujours en activité ou dont l'activité est terminée sont recensés à Dechy.

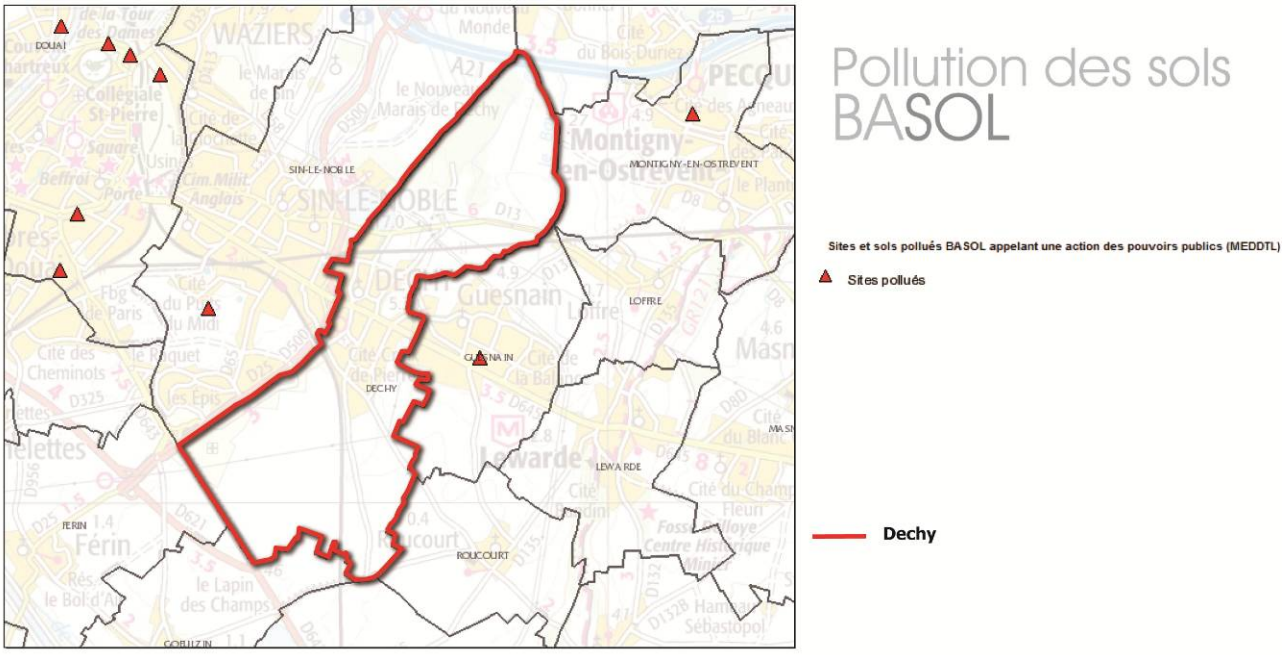
Les élus ajoutent à cette liste la présence de l'ancienne entreprise Prévaut dont le site est pollué et demandera à être dépollué pour tout aménagement.

E. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.



Sites BASOL – Source : BRGM

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**

F. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La commune est officiellement concernée par **2 établissements industriels** soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- ⇒ Géodis à la ZAC du Luc (soumis à Autorisation) ;
- ⇒ La station service Auchan à la ZAC du Luc (soumis à Autorisation).

Ce classement implique des périmètres de recul à observer avec les habitations. Ainsi, toute nouvelle habitation devra observer un périmètre de recul d'au moins 100 mètres.

3.2. LA DÉFENSE INCENDIE

La **défense incendie** est **globalement bien assurée sur la commune.** Seules quatre hydrants dysfonctionnent sur la ZAC du Luc d'après les derniers relevés mis à disposition par le SDIS. En effet, dans un courrier daté du 4 décembre 2012 adressé à M. le Maire de Dechy, le SDIS invite la municipalité à remettre en bon état ou à remplacer les 4 hydrants dont 2 sont indisponibles et 2 difficiles à manœuvrer.

3.3. LA QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances.**



Le Registre Français des Emissions Polluantes ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Dechy.

A proximité directe, l'inventaire recense 4 établissements dans les communes voisines :

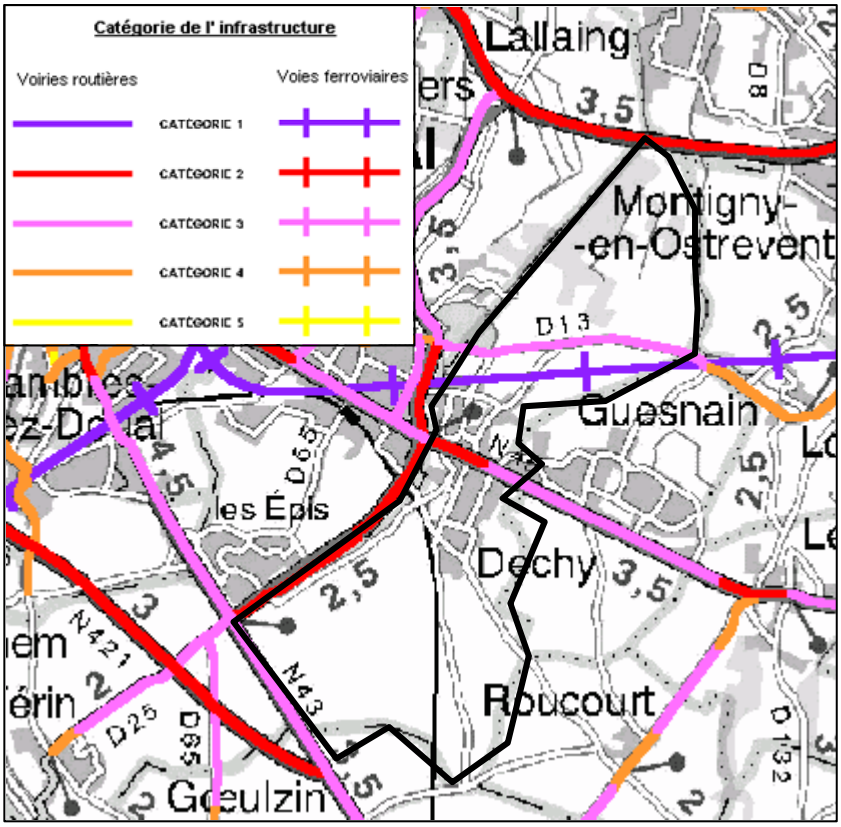
Noms	Commune	Activité principale
Barbier-galois	Sin-le-Noble	Déchets et traitements
Chaufferie de la ZAC 'Les Epis' de Sin-Le-Noble	Sin-le-Noble	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
Société nouvelle W-M	Sin-le-Noble	Fabrication d'autres équipements automobiles
SYMEVAD	Sin-le-Noble	Traitement et élimination des déchets non dangereux

Établissements émetteurs de substances polluantes dans les communes voisines

3.4. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département (**plus de 2500 km de linéaire concernés**) et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumis**, de part le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.



Classement sonore des infrastructures de circulation

La **commune** est concernée par **plusieurs infrastructures** de circulation classées à forte circulation. La voie ferrée Douai Valenciennes est classée en catégorie 1. Les départementales 500, 25 et 645 (partie ouest) sont classées en catégorie 2 et les départementales 643, 13 et 645 (partie est) sont classées en catégorie 3.

Ces classements induisent des périmètres dans lesquels des prescriptions sonores existent sur les constructions :

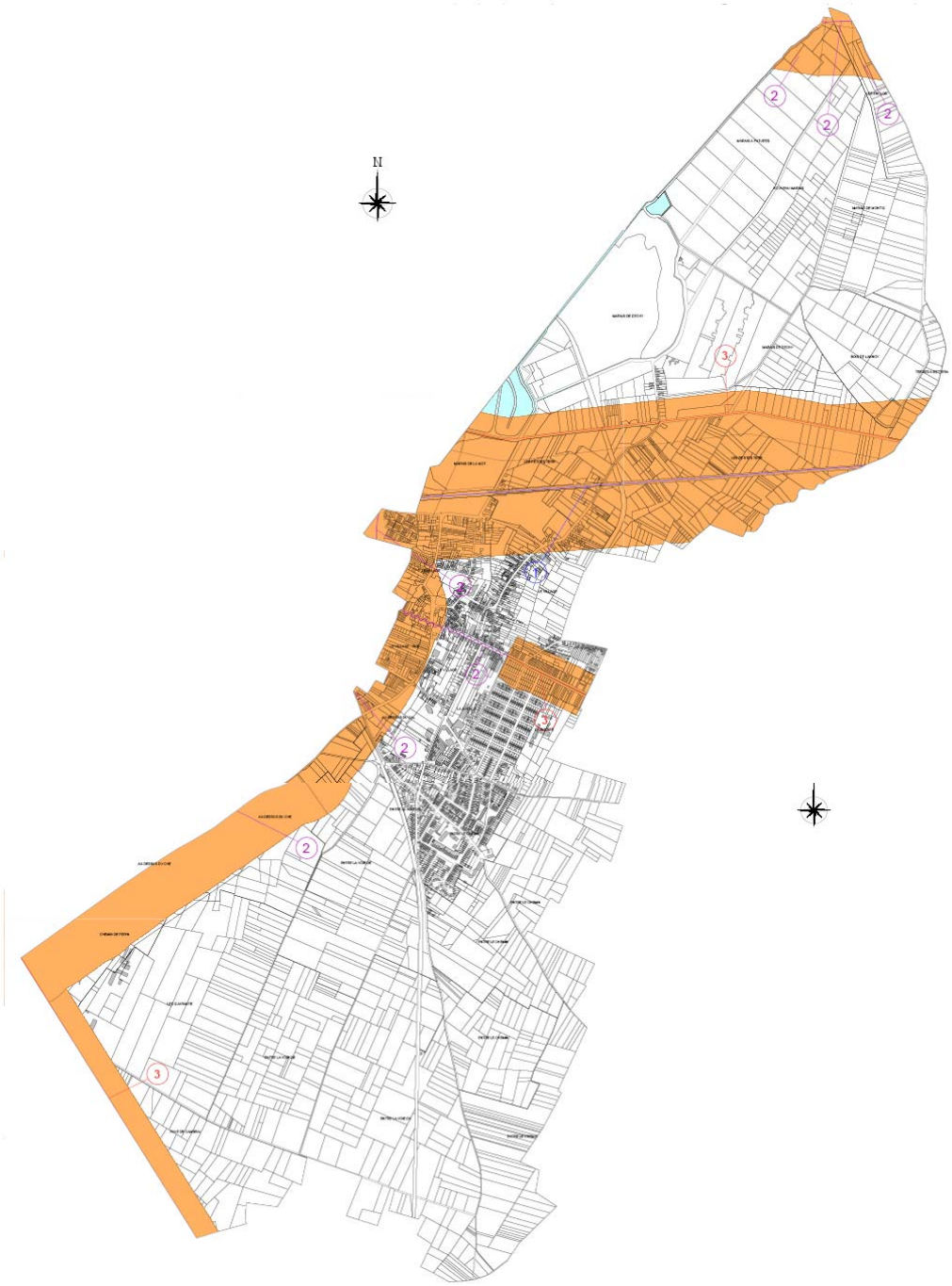
⇒ 300 mètres pour le niveau 1,

⇒ 250 mètres pour le niveau 2,

⇒ 100 mètres pour le niveau 3,

⇒ 30 mètres pour le niveau 4,

⇒ 10 mètres pour le niveau 5.



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Dechy

Il existe **des risques d'origine anthropique** qui concernent la commune de Dechy :

4 sites sont concernés par le risque minier.

8 **sites BASIAS** sont présents sur la commune.

Un secteur de la commune est concerné par un risque d'inondations déterminé par l'étude de la Mission Bassin Minier.

Il peut rester dans les sols des **engins explosifs** datant des deux conflits mondiaux du 20ème siècle.

Deux ICPE sont présentes.

Aucun site BASOL n'est recensé.

5 infrastructures bruyantes sont recensées.

4. LES MILIEUX NATURELS

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (**ZNIEFF**) a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel** (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT…), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit.**

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé.** L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet,** afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

B. Les ZNIEFF présentes le territoire communal

La ZNIEFF présente sur **le ban communal** est reprise ci-après :

Zone naturelle	Intitulé	Localisation
ZNIEFF 1	Parc des Renouelles - Marais de Dechy	Ensemble du territoire communal

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu concernées par le territoire d'étude

⇒ ZNIEFF 1 - Parc des Renouelles - Marais de Dechy

(Source : DREAL Nord Pas de Calais)

Marais présentant une **mosaïque de milieux boisés** (le plus souvent des peupleraies), prairiaux et de petites parcelles cultivées limitées par des fossés et/ou des haies. Intérêt floristique et phytocénotique apparemment limité mais des **prospections complémentaires seraient nécessaires**.

Cette zone comporte **tout le cortège des espèces paludicoles** dont la Gorgebleue à miroir Blanc nicheur possible sur le site. Bien que la population de Scarpe Sensée Escaut Marque soit une des deux principales de la région, la Gorgebleue à miroir en annexe I de la Directive oiseaux, est menacée par les drainages, mises en culture et aménagements de tout type. Son maintien est donc conditionné **au maintien des zones humides hétérogènes** dans son domaine vital.

Le Pélodyte ponctué, présent lors de la dernière période atlas amphibiensReptiles(1987) n'a pas été retrouvé dans la période 1991-2007 (PRATTE, 2000)

Phaneroptera falcata (Phanéroptère commun) assez rare dans la région est néanmoins en expansion vers le Nord en Belgique (COUVREUR et GODEAU, 2000) et en Allemagne (Hochkirch, 2001).

La présence de populations pérennes d'odonates déterminants n'est pas prouvée de manière pérenne, notamment pour Sympetrum flaveolum (Sympétrum jaune)(VANAPPELGHEM, 2005), néanmoins les milieux aquatiques et amaphibies doivent bénéficier d'une attention particulière dans ce contexte urbain.

Conocephalus dorsalis (Conocéphale des roseaux) est assez commun dans la région Nord – Pas de Calais mais considéré comme menacé par DEFAUT et SARDET (2004) dans le domaine biogéographique concernant par la région.

La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

La commune n'est concernée que par une ZNIEFF, **elle n'est néanmoins pas isolée et les territoires voisins** possèdent eux aussi des **milieux naturels remarquables**. La commune s'inscrit ainsi dans une vaste région où des interactions écologiques existent entre les milieux.

Ainsi le nord de la commune s'inscrit dans la **plaine de la Scarpe et ses vastes zones humides**. Le sud de la commune, sur le plateau de l'Ostrevent semble plus pauvre du point de vue écologique. Il faut rejoindre la vallée de la sensée et ses étangs, plus au sud pour retrouver une richesse écologique de premier ordre. Néanmoins, la zone agricole sud de la commune est proche de secteurs écologiques reconnus tels que la carrière de Cantin ou encore les bois des Monts Saint Remy.

Le secteur urbain, inséré dans l'arc minier apparait comme une barrière à la circulation des espèces entre le nord et le sud du territoire. Une réflexion afin de perméabiliser écologiquement l'espace urbain en constituant des corridors de déplacement des espèces sera mené au travers du PLU.

4.2. LES SITES NATURA 2000

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) qui, associées aux **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées en application de la Directive « Oiseaux », forment le Réseau **Natura 2000**.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

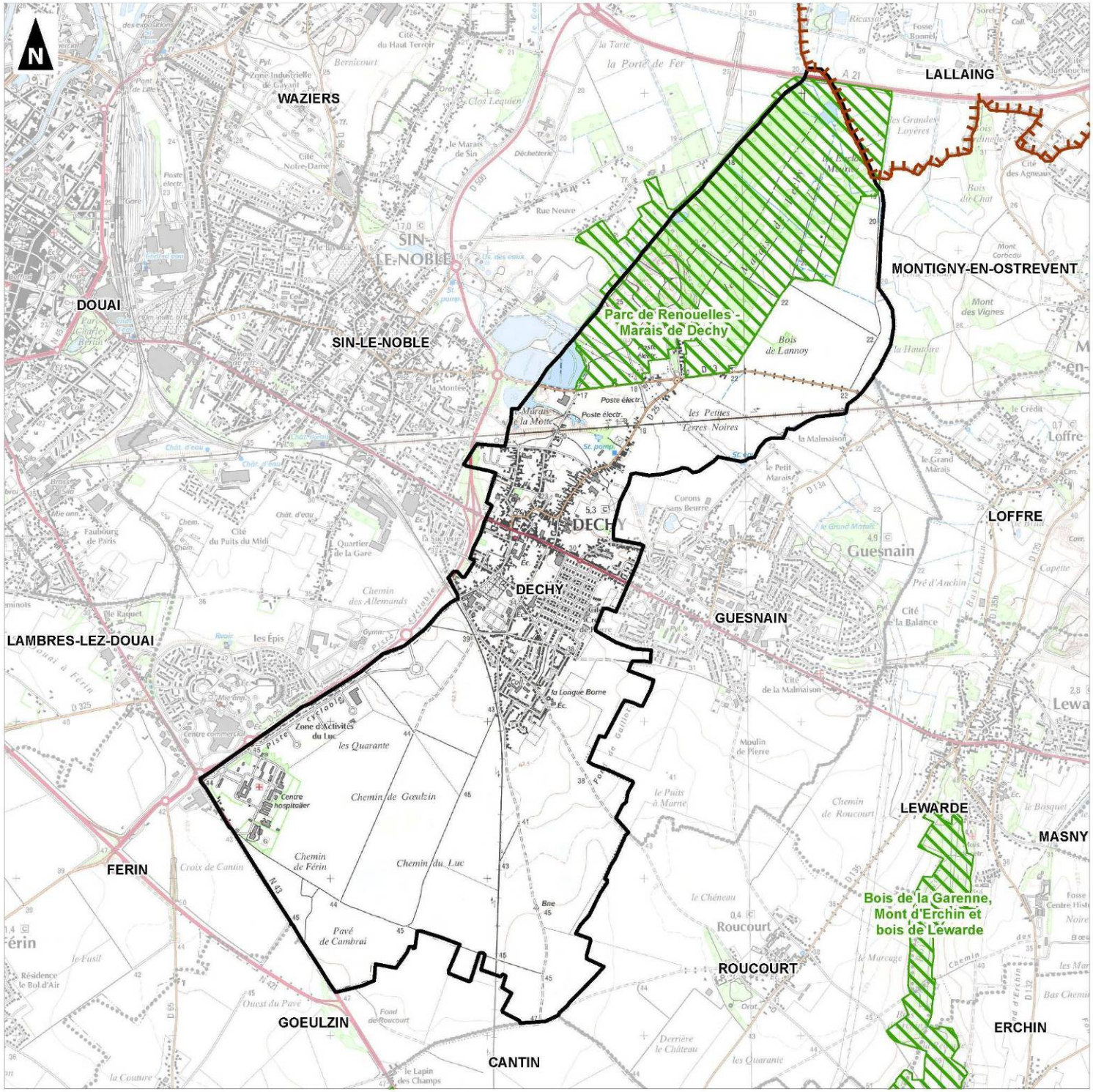
Le territoire communal n'est pas concerné par une zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 7 km. Il s'agit des Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

Commune de Dechy
Limites communales
ZNIEFF de type 1
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut



0 2
Kilomètres

1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - DREAL, 2012 - AIRELE, 2012

4.3. LA POLLUTION LUMINEUSE

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés.**

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage publique, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **déréglant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

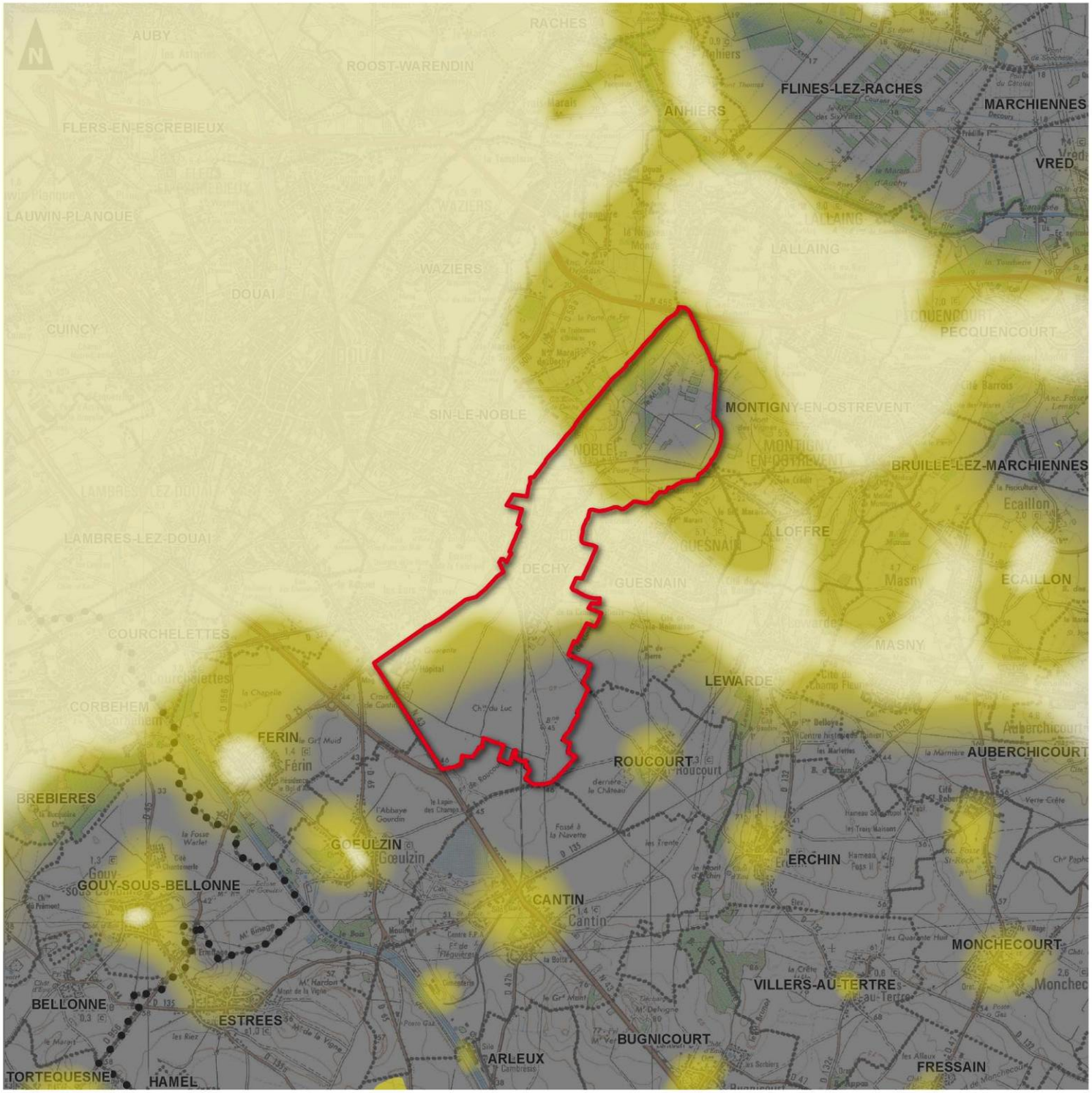
Le **territoire d'étude est largement concerné par cette pollution lumineuse, notamment par sa position en extension de Douai.**

La carte ci-après est basée sur les données par temps brumeux de l'AVEX, association d'astronomie ayant cartographiée la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire nationale.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Pollution Lumineuse



Limite communale

Zones de très forte pollution lumineuse (< 100 étoiles)

Zones de pollution lumineuse (< 250 étoiles)

Zones de relative obscurité (> 250 étoiles)

0 5

Kilomètres

Groupe auddicé

1:50 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

airele equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/50000

Sources de données : IGN Géofla, 2004 - AIRELE, 2012

5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

La commune se situe à **l'interface entre le plateau agricole de l'Ostrevent et la vallée de la Scarpe**. L'espace de transition entre ces deux grands paysages est occupé par **l'arc minier**. L'ensemble du territoire communal est impacté par les infrastructures de transport qu'elles soient routières, ferroviaires ou électriques. Un dernier élément caractérise fortement les paysages de la commune : la présence des activités humaine qui sont à la fois résidentielles et économiques.



Ainsi les paysages communaux sont diversifiés. Ils offrent des aspects à la fois **remarquables et antinomiques** :

⇒ entre le bas Dechy : bourg rural et la ZAC du Luc : zone commerciale moderne ;

⇒ le secteur sud voué à l'agriculture intensive et le secteur nord plus boisé et maraicher.



L'analyse paysagère qui suit s'attache à **analyser les différentes unités paysagères** de la commune.

Les paysages de la commune sont diversifiés, à l'image de sa qualité écologique et de ses différentes occupations du sol. Le paysage se ressent, se vit, il est en perpétuelle mutation, au fil des saisons mais également en fonction de l'utilisation du territoire par l'homme.

Ainsi, bien qu'intégrée dans le plateau de l'Ostrevent et la vallée de la Scarpe, la commune comporte des entités paysagères plus localisées, plus intimistes qui lui donnent plusieurs visages :

⇒ Un paysage agricole et naturel au nord ;

⇒ Un paysage agricole de cultures intensives au sud ;

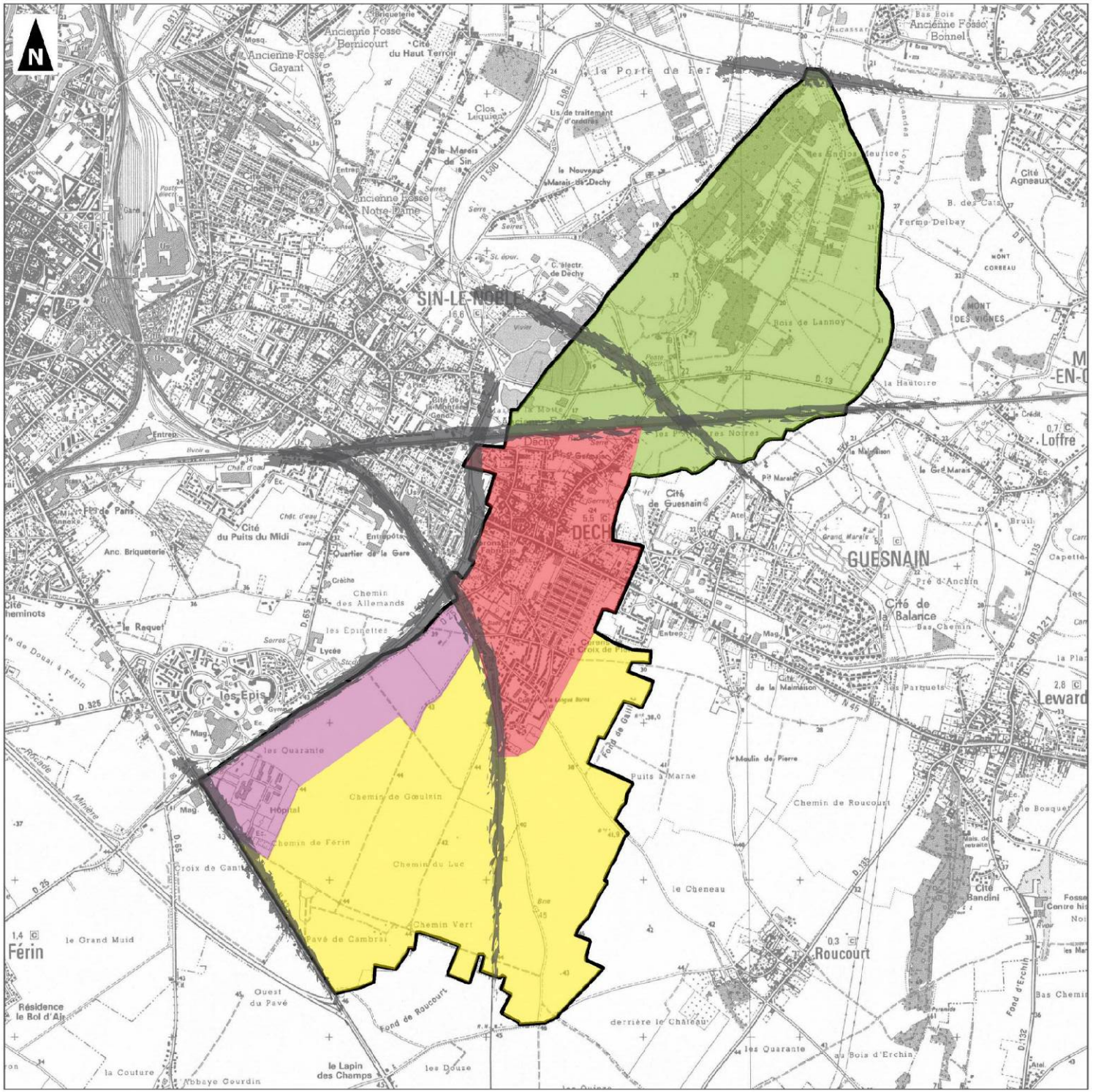
⇒ Des paysages urbains à la fois d'ancien bourg, de cités minières et de développement péri-urbain ;

⇒ Des paysages d'activité, au sud-ouest de la commune qui semblent rattachés à l'agglomération douaisienne.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Unités paysagères



Limites communales

Paysages naturels

- Paysages agricoles et naturels
- Paysages agricoles

Paysages urbains

- Paysages urbains
- Paysages d'activités
- Grandes infrastructures

1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

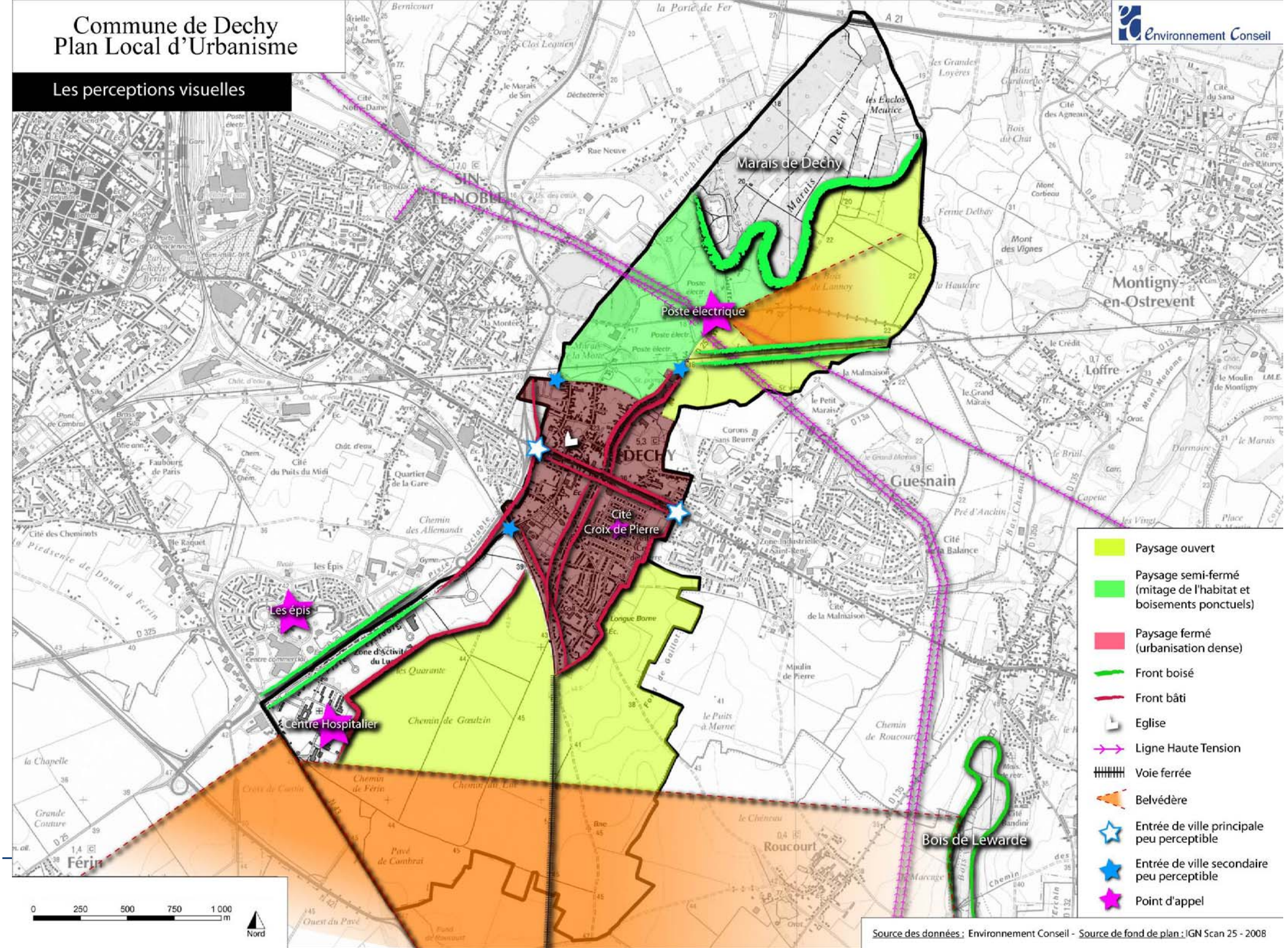
Groupe auddicé

airele equinergies

Réalisation : Environnement Conseil - 2012
Source de fond de carte : IGN Scan 25®

Commune de Dechy
Plan Local d'Urbanisme

Les perceptions visuelles



Source des données : Environnement Conseil - Source de fond de plan : IGN Scan 25 - 2008

A. Les paysages agricoles et naturels au nord



Le nord de la commune s'inscrit dans la **basse plaine de la Scarpe**. Il présente des paysages plus ou moins fermés où alternent des **zones humides, des boisements, des cultures et des prairies**. Ces paysages sont d'une grande qualité et témoignent des nombreux zonages d'inventaire et de protection de l'environnement sur ce secteur. Il conviendra donc de les mettre en valeur et de les préserver.



B. Les paysages agricoles de cultures intensives au sud

Toutes les parties non urbanisées situées au sud du village sont composées d'**un plateau agricole occupé par de vastes champs**. Les paysages sont très ouverts. C'est le domaine de l'agriculture intensive. Cette utilisation du sol a banni toutes autres occupations, ainsi cet espace est très peu boisé et ne comporte aucune construction.



Selon les saisons, **les champs offrent des couleurs différentes** qui sont autant de patchwork et de décors différents. La hauteur des cultures peut également contribuer à rendre changeant le paysage, les perspectives et les impressions dégagées.

Ce paysage s'insère dans un secteur à la **topographie complètement plate** et reste monotone par l'absence de haies, de bosquets, de topographie.

Enfin il offre, par sa proximité des points de vue sur les villages voisins de Roucourt et Lewarde qui apparaissent nichés au pied des Monts Saint Rémy.

C. Les paysages urbains : bourg rural, cités minières et péri-urbanisation

Le **tissu urbain** occupe une **place centrale** dans le finage communal. Il est sis entre espaces d'agriculture intensive au sud et espaces plus boisés au nord. Il s'inscrit sur le secteur de la commune le plus marqué par la topographie **où plateau de l'Ostrevent et Plaine de la Scarpe se rejoignent.**



Le village, apparait en général **entouré de verdure** grâce à la présence des boisements des jardins privés, ou des quelques prairies qui subsistent encore.

Les **entrées de ville** sont en général **bien marquées**, l'urbanisation reste regroupée et ne s'est pas indéfiniment développée le long des axes de circulation. La route de Loffre présente par contre un secteur plus mité avec la présence de constructions isolées et éparpillées. Ces constructions sont en partie d'origine agricole et donc d'anciennes fermes mais on retrouve également des baraquements, des anciens bâtiments d'activité ou encore des maisons plus récentes. Un travail sur la requalification paysagère de cet axe sera donc à mener.



Les **paysages urbains** de la ville sont révélateurs des étapes de développement de cette dernière. En effet, on retrouve facilement le tissu urbain rural historique puis le tissu urbain lié au développement minier puis le tissu urbain développé durant les années 1960 et 1970 et enfin le tissu urbain plus récent s'est essentiellement développé en comblement des dents creuses et en reconquête d'anciens quartiers.



D. Les paysages d'activité : ZAC du Luc et Hôpital

La commune de part sa taille et sa position présente la particularité d'accueillir **une activité économique importante** qui est largement **visible dans ses paysages**. Ainsi, l'entré sud de la commune est marquée par la présence de la **zone de l'Hôpital**, récemment accompagnée de la **ZAC du LUC**.



La ZAC du LUC qui fait l'objet **d'une certification PALME** fait l'objet d'une réelle qualité paysagère. Elle présente des aménagements cohérents, des formes architecturales standardisées à l'échelle de l'ensemble de la ZAC, des cheminements piétons et cyclables. Elle compose avec Auchan Sin le Noble la vaste zone commerciale du sud de l'agglomération douaisienne.



L'implantation de l'hôpital de Douai à Dechy est plus ancienne et date des années 1970. L'hôpital, l'école d'infirmière et l'ensemble des autres établissements de santé présents sur le site marquent le paysage et créent une véritable porte d'entrée sud de l'agglomération douaisienne.

La commune doit veiller à la **conservation de sa diversité paysagère** dans le respect de leurs éléments constitutifs, boisements, espaces agricoles ouverts, cônes de vue, points d'appel, etc.

Pour cela, le PLU doit ppermettre une **meilleure intégration paysagère du tissu urbain** dans les espaces agricoles en travaillant les transitions paysagères et les espaces tampon

Enfin, la ville de Dechy présente des **caractéristiques de communes rurales et péri-urbaines** et il conviendra de les conserver : parcs, jardins, espaces de respiration, patrimoine agricole, etc.

Conformément au code l'urbanisme la commune peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

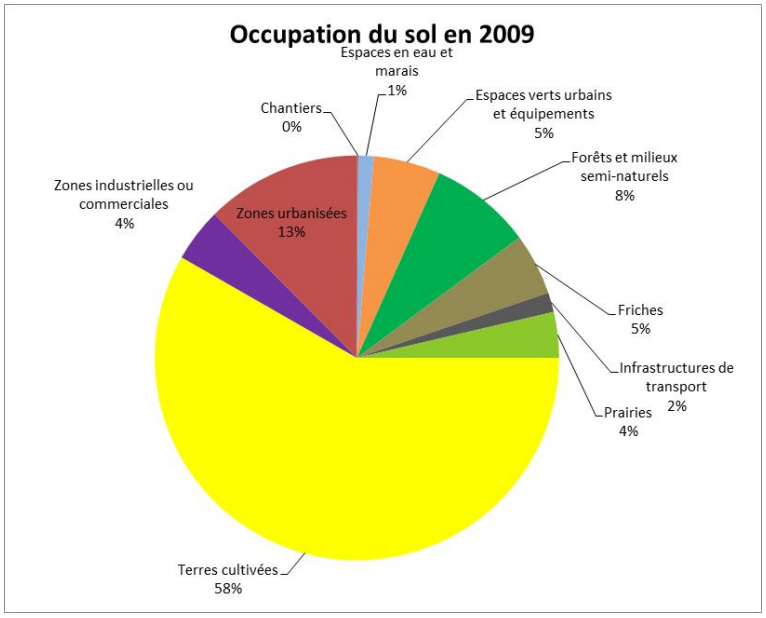
Dans les zones délimitées par un PLU approuvé en application de cet article afin d'assurer la protection d'éléments de paysages et d'éléments bâtis, une autorisation est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié.

Le SCOT a inscrit deux coupures d'urbanisation dans son document d'orientation générales. Elles concernent la route de Loffre et la route de Cambrai. Le PLU doit permettre de préserver ces coupures d'urbanisation.

6. L'URBANISME ET L'ARCHITECTURE

6.1. L'OCCUPATION DU SOL

Les **cartes d'occupation** du sol de **1998, 2005 et 2009** à Dechy présentent des évolutions majeures dans l'occupation des sols de la commune.

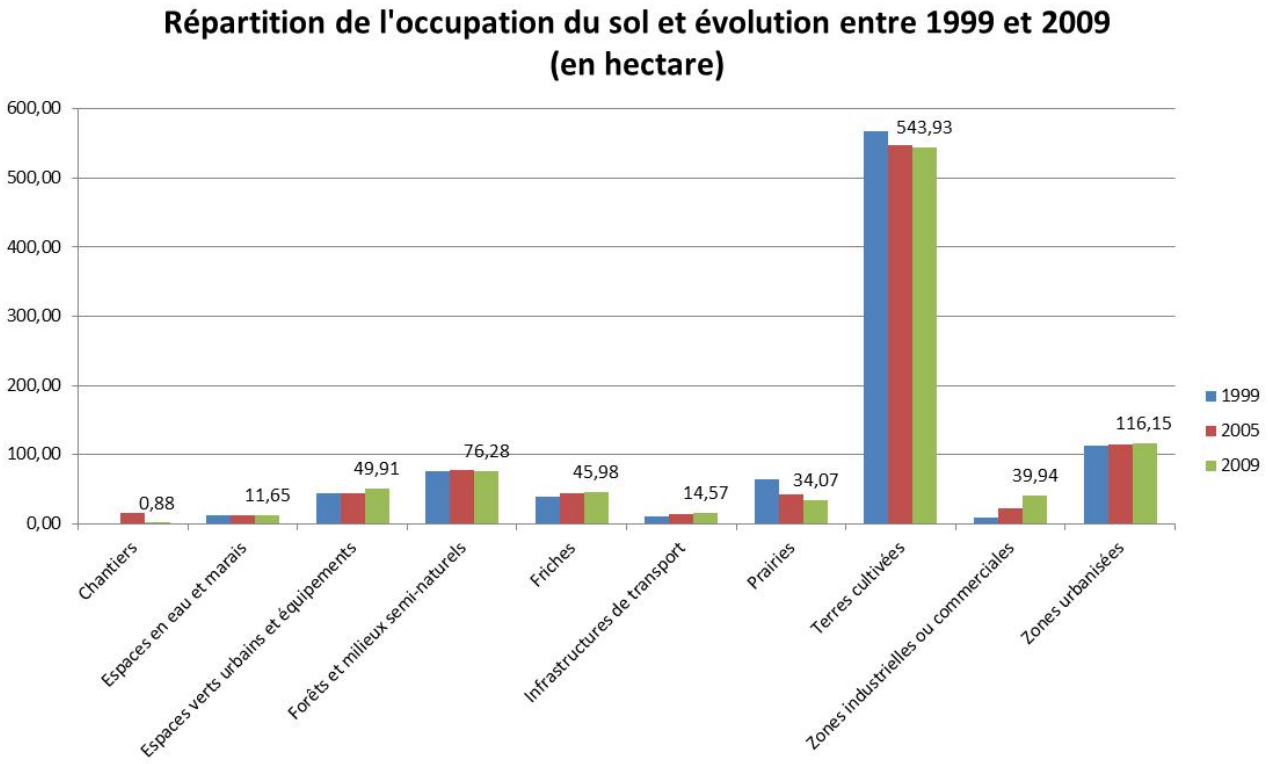


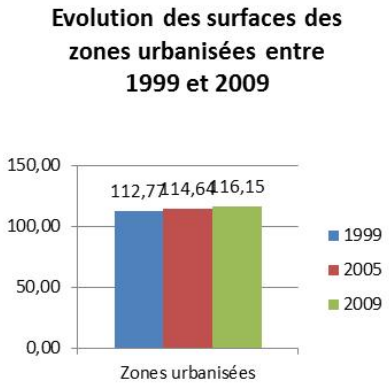
L'élément le plus marquant sur les cartes d'occupation du sol est **l'émergence de la ZAC du Luc et le renforcement du pôle hospitalier au détriment des terres cultivées**. En effet, entre 1998 et 2009, ces aménagements représentent une consommation de foncier agricole de plus de 37 hectares. Pour autant **ces aménagements sont portés par la CAD ou par l'Etat et dépassent largement le simple enjeu communal.**

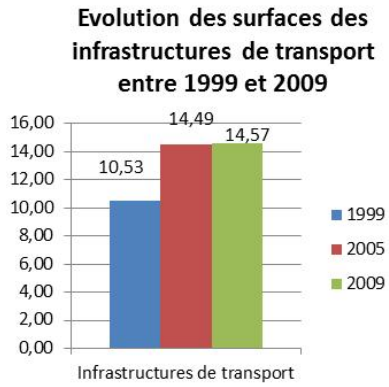
Malgré ces changements importants, l'activité agricole reste la plus représentée dans les surfaces communales avec 62 % du territoire.

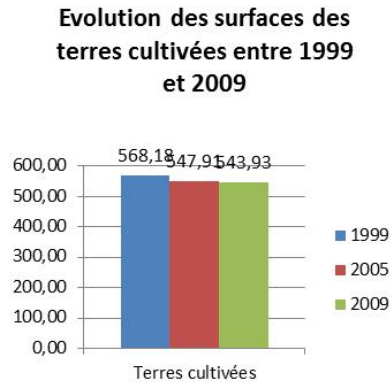
Occupation du sol	1998	2005	2009	Évolution 1998 / 2009
Chantiers	0,00	15,48	0,88	0,88
Espaces en eau et marais	11,76	11,99	11,65	-0,12
Espaces verts urbains et équipements	43,37	44,77	49,91	6,54
Forêts et milieux semi-naturels	75,67	76,84	76,28	0,60
Friches	38,62	43,90	45,98	7,37
Infrastructures de transport	10,53	14,49	14,57	4,04
Prairies	63,43	41,56	34,07	-29,36
Terres cultivées	568,18	547,91	543,93	-24,26
Zones industrielles ou commerciales	9,02	21,79	39,94	30,92
Zones urbanisées	112,77	114,64	116,15	3,38

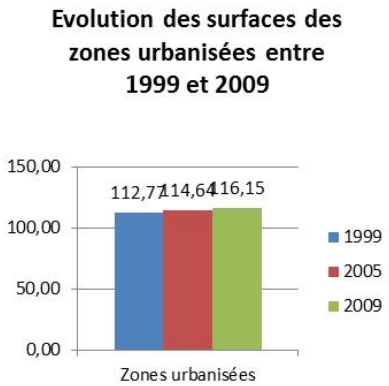
Source : SiGALE Nord-Pas de Calais – 1998, 2005 et 2009



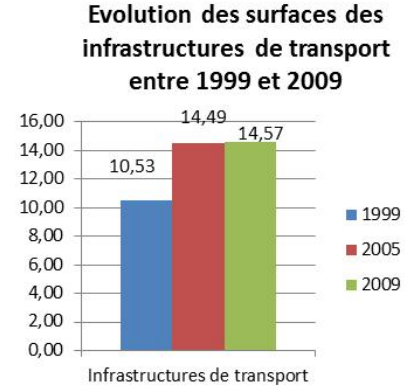








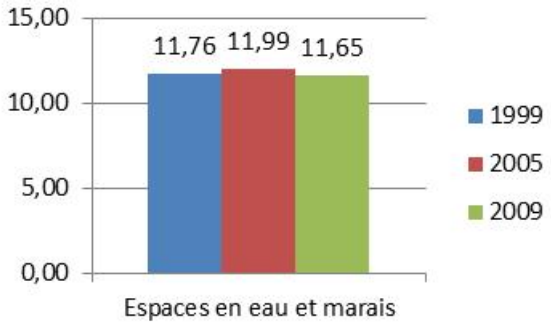




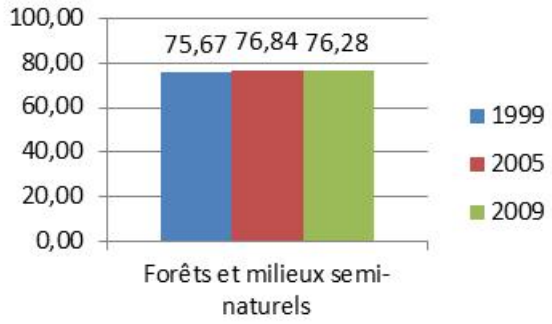
Le territoire communal est situé en première couronne de l'agglomération douaisienne. Il représente des **enjeux d'agglomération importants** qui se traduisent dans les évolutions des surfaces d'occupation du sol. Ainsi, les infrastructures de transport, les zones industrielles et commerciales, les équipements publics occupent plus d'espace en 2009 qu'en 1999.

Les espaces naturels et forestiers exclusivement regroupés sur la partie nord de la commune n'ont pas connu de replis de leurs surfaces. On pourrait même ajouter que plusieurs espaces toujours recensés en friches par les données régionales du SIGALE sont en réalité des espaces de renaturation. Les espaces en eaux et marais présentent également des surfaces en maintien. **Les espaces naturels et forestiers n'ont donc pas étés concernés par des consommations d'espace** liés au développement des activités humaines. (les quelques variations observées s'expliquent par la précision des analyses de photos aériennes entre 1999, 2005 et 2009).

Evolution des surfaces des espaces en eau et marais entre 1999 et 2009



Evolution des surfaces des forêts et milieux semi-naturels entre 1999 et 2009



Le territoire communal est fortement marqué par une consommation d'espaces importants avec plus de 54 hectares consommés en 10 ans. Cette consommation n'est **que de 3,3 hectares pour le développement de l'habitat** (lotissement du centre essentiellement) alors que les **zones commerciales, les équipements publics et les infrastructures de transport ont consommé plus de 50 hectares**.

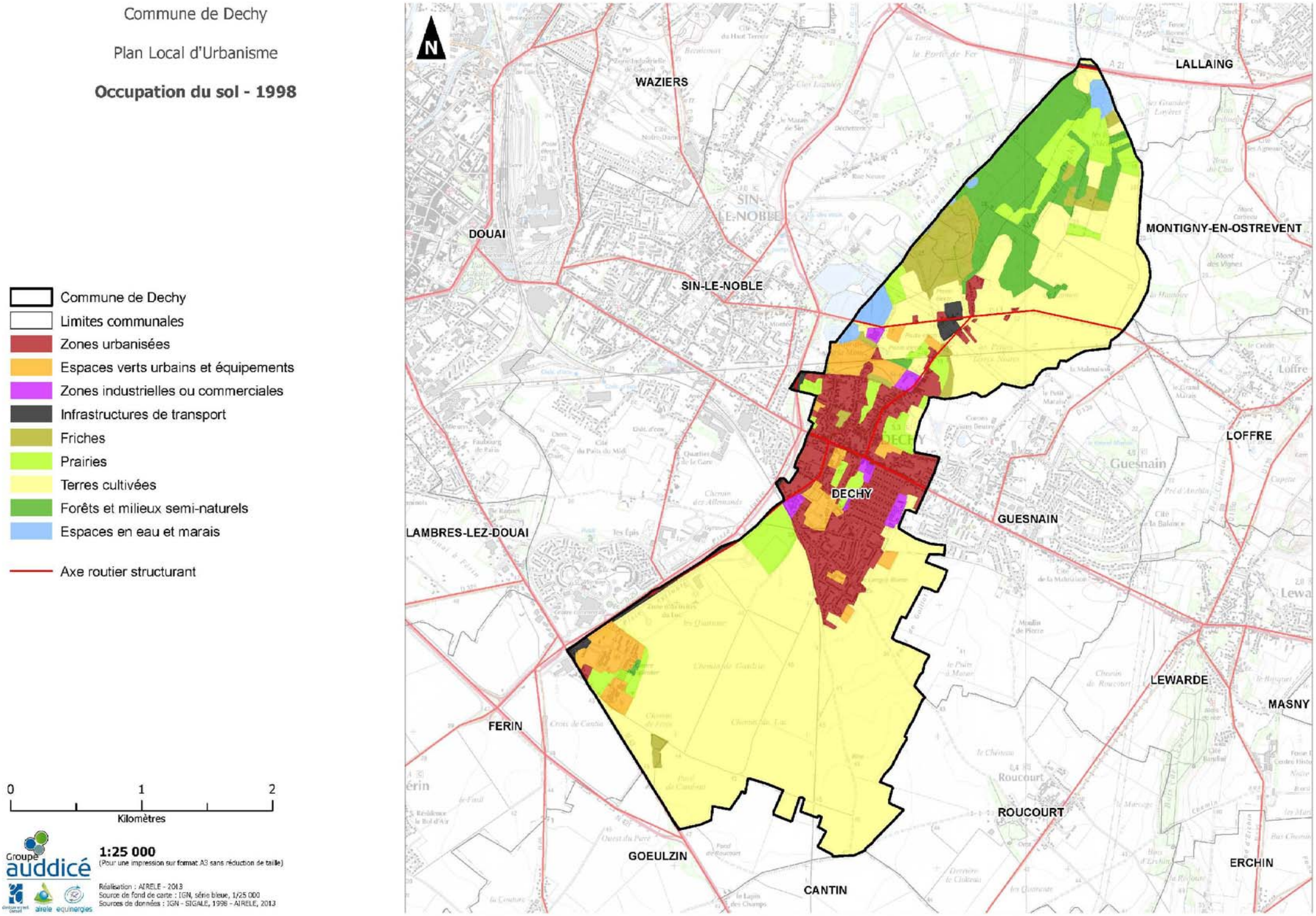
La consommation d'espaces se répartie comme suit :

- Les espaces naturels perdent 0,12 hectare,
- Les espaces forestiers gagnent 0,6 hectare,
- Les espaces agricoles perdent 53,62 hectares.

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 1998



1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

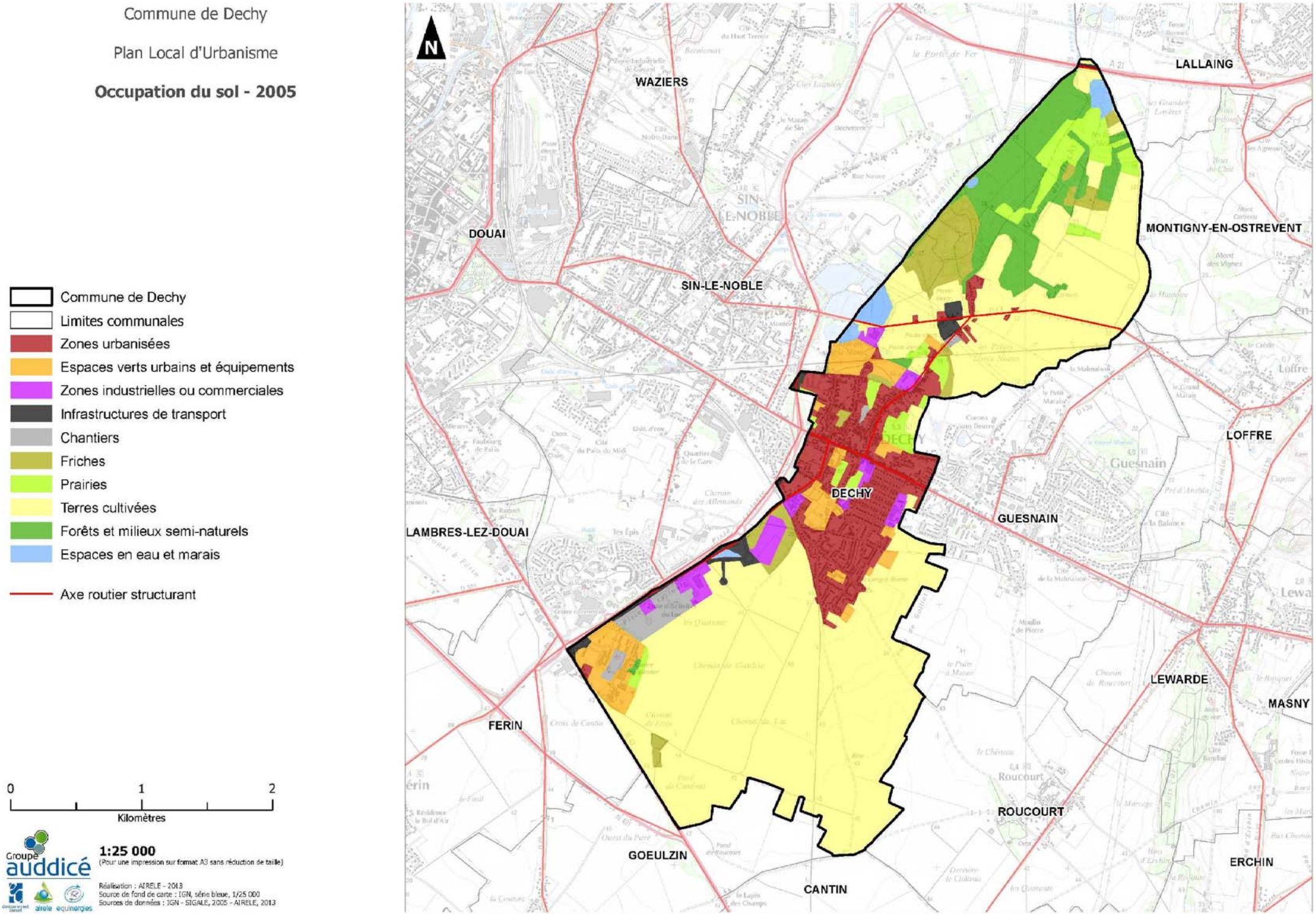
Groupe auddicé

Réalisation : AIRELE - 2013
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : IGN - SIGALE, 1998 - AIRELE, 2013

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2005



1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

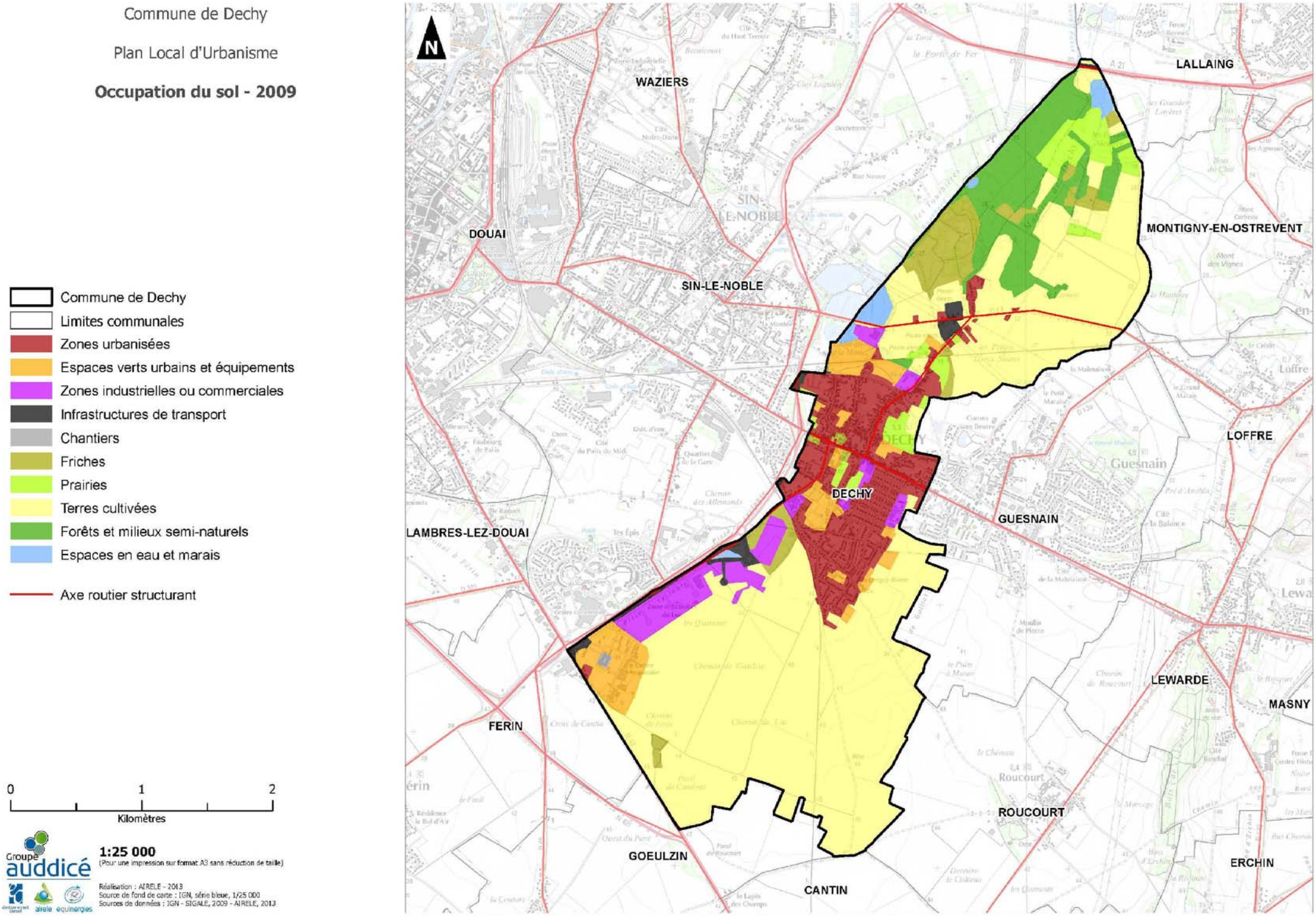
Groupe auddicé

Réalisation : AIRELE - 2013
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : IGN - SIGALE, 2005 - AIRELE, 2013

Commune de Dechy

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2009



1:25 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

Réalisation : AIRELE - 2013
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : IGN - SIGALE, 2009 - AIRELE, 2013

6.2. LA FORME URBAINE

Le **tissu urbain voué à l'habitat**, **aux services et aux commerces** de proximité est principalement structuré sur une **entité bâtie** autour du **centre historique** de la commune qui s'est développé au cours du siècle dernier. Le territoire communal est également constitué d'un **hameau** sur le secteur nord (rue du Marais) et de **quelques maisons isolées** (route de Lallaing et route de Cambrai).

La commune, en plus d'avoir un tissu urbain voué à l'habitat, possède un tissu urbain voué aux services et aux activités commerciales. Ce dernier s'est essentiellement développé lors des 40 dernières années, le long de la rocade est de l'agglomération douaisienne.

A. Dechy, un plan complexe structuré par l'ex RN45



Le bourg est structuré autour du maillage des voies principales constitué des RD 645 (ex RN 45) et RD 25. Celles-ci se croisent dans le centre ville constitué des places de la Mairie et de l'Eglise. Ces voies sont les axes historiques de desserte de la commune sur lesquelles l'urbanisation s'est développée en premier lieu.

Afin de satisfaire le développement urbain de la commune par le développement minier puis de la fonction résidentielle dans les années 60 et 70, des voiries supplémentaires ont étés aménagées. Ces nouvelles voies confèrent au plan de la commune **une certaine complexité** : une base qui s'appui sur un plan en étoile et des sous-secteurs où le plan est différent : à damier dans la cité de la Croix de pierre, avec des voiries sinueuses dans le quartier de la Longue Borne, etc.

Sur le schéma ci conter, on retrouve **les phases de développement du tissu urbain** de la commune : du village rural en blanc en passant par l'habitat minier en rouge pale, le développement résidentiel des années 1960 et 1970 en bordeaux et le développement récent de l'habitat en rouge. On retrouve enfin le maillage des voies desservant le tissu urbain et en hachures on rappelle que le projet ANRU est en cours et permettra un réel

renouvellement urbain du centre-ville qui permettra non seulement de construire des logements récents de qualité et adaptés aux standards de la vie moderne mais également de donner une nouvelle image à la commune.

Le mode d'urbanisation traditionnel

L'implantation de l'habitat ancien permettait une continuité quasi fermée sur la voie publique avec un alignement sur rue de murs ou de bâtiments entre lesquels subsistaient quelques pâtures et jardins. Les constructions sont en limite de parcelles, à l'alignement de la rue et le fond de parcelle est bien souvent aménagé en jardin.



De plus, la commune, dans son tissu ancien possède encore **bon nombre de courées** qui sont des formes urbaines qui se sont développées à l'époque où l'agriculture était l'activité presque exclusive de la commune. Aujourd'hui ces formes urbaines ne sont plus adaptées à la vie contemporaine et présentent **une forme d'insalubrité si l'entretien est mal assuré.**

Ce tissu urbain présente une densité d'environ **30 à 35 logements à l'hectare** et des caractéristiques architecturales typiques des bourgs ruraux de la région qui présentent un mélange entre bâtiments ruraux traditionnels et architecture de la reconstruction.





Les extensions minières

La cité Croix de Pierre présente toutes les caractéristiques de l'urbanisme développé par les compagnies houillères afin de **loger ses mineurs** et leur famille. Le **plan du quartier est à damier**, les voies sont parallèles et se croisent à angle droit. On retrouve 3 à 4 architectures différentes mais les formes architecturales restent proches. La densité du quartier est d'environ **28 logements à l'hectare**.



Cette cité conserve une qualité urbaine et architecturale remarquable. Elle compose un véritable patrimoine minier qu'il conviendra de conserver et de mettre en valeur. On remarquera que la cité ne fait pas partie des biens classés à l'UNESCO Minier.





Les extensions des années 1960 et 1970

Cette époque du développement de l'urbanisme sur la commune marque **l'aménagement de plusieurs quartiers de grande taille** dans le secteur de la Longue Borne. Ces quartiers présentent une densité d'environ 24 logements à l'hectare. L'ensemble des maisons présentent une architecture comparable. Elles sont bien souvent mitoyennes par le garage ou par le pignon. L'ensemble des constructions sont alignées et présentent un effet rue sensiblement comparable à celui que l'on retrouve dans le village ancien. Enfin, un petit espace privatif est présent et marque une transition entre l'espace privatif à l'arrière et l'espace public à l'avant.





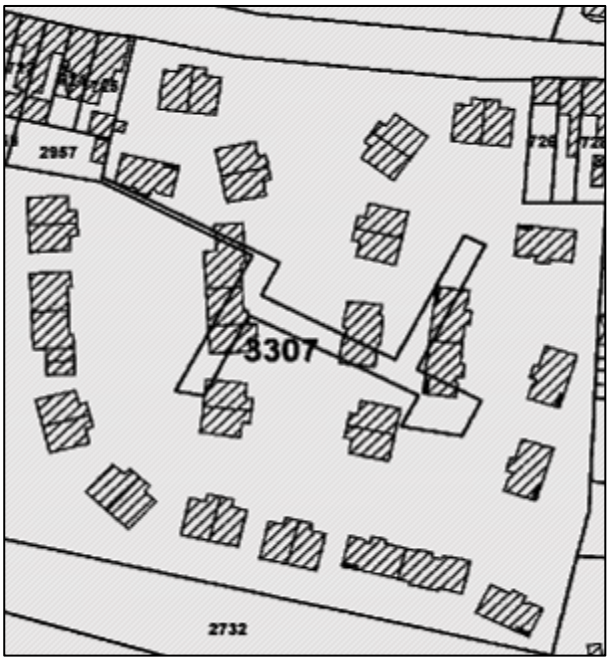


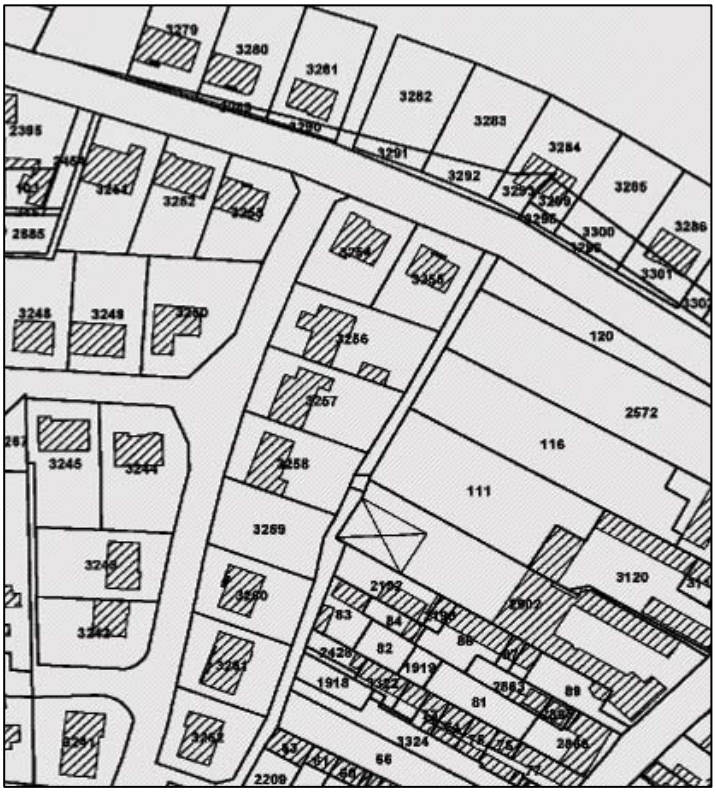
Les extensions récentes de petits collectifs et de lotissements

Les dernières extensions urbaines sont de type **maisons individuelles ou petits collectifs**. Les densités vont de 12 logements à l'hectare dans les lotissements à 28 pour les petits collectifs.



Les petits collectifs présentent des architectures identiques et sont organisés autour d'espaces verts collectifs.





Les lotissements se sont développés sous formes de lots libres, avec une architecture pavillonnaire. Les **densités** sur ces lotissements sont **relativement faibles** et ils sont donc plus consommateurs de foncier que les quartiers construits dans les années 60 et 70. L'architecture est plus diversifiée et on retrouve des pavillons de taille et de volumes différents. Les retraits à la voirie sont également sensiblement différents et surtout bien plus marqués. Enfin, ces paysages urbains sont plus végétalisés que les précédents car la vue sur les espaces privatifs est plus présente depuis l'espace public.



L'engouement des français pour ce type de logement touche l'ensemble du pays. En effet, il permet d'avoir une **maison individuelle**, **non mitoyenne**, implantée au milieu d'une parcelle sur laquelle on va pouvoir aménager son jardin (potager, ornement…). La maison est donc bien souvent disposée au milieu de la parcelle et cette dernière entourée de clôtures, voire même de haies permettant à l'occupant de couper tout vis-à-vis avec ses voisins.

6.3. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

A. Monuments historiques et monuments inventoriés

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* " ; *ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre* " ;
- " *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).

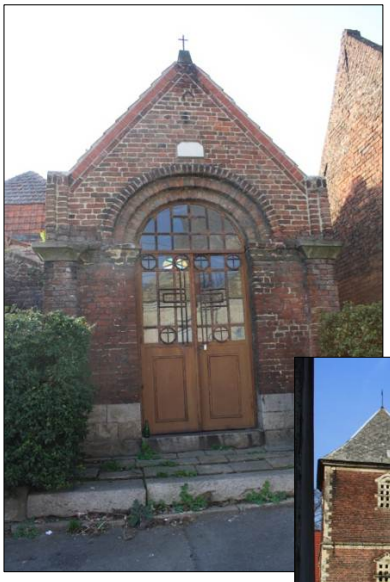
La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.). Il n'existe **aucun Monument Historique** (MH) à **Dechy** où **bâtiments inventoriés** au **Patrimoine Culturel.**

B. Éléments patrimoniaux remarquables

Bien qu'elle ne possède **aucun monument classé ou inscrit** sur la liste des monuments historiques, la commune recèle de quelques éléments patrimoniaux de qualité.

On peut notamment citer **quelques chapelles**, la **Croix de pierre**, la **cité minière** de La Croix de Pierre, d'anciens corps de ferme ou encore l'ancienne fosse minière.

Le PLU permet de protéger ces éléments. Il conviendra donc de les lister et de mettre en place des protections afin de conserver ce patrimoine architectural et culturel de la commune.







Quelques exemples du patrimoine de la commune

III - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

1. LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune est dotée d'un **POS approuvé le 29 avril 1985**. Ce document présente des incompatibilités avec :

- ⇨ le SCOT du Grand Douaisis (approuvé le 19 décembre 2007) ;
- ⇨ le SDAGE Artois Picardie (approuvé le 16 Octobre 2009) ;
- ⇨ le SAGE Scarpe Aval (approuvé le 12 Mars 2009) ;
- ⇨ le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (approuvé le 27 juin 2002) ;
- ⇨ le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (approuvé le 15/10/2007).

Ces incompatibilités aux documents cadres ont amené les élus à considérer la révision générale du POS pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme (prescription par délibération municipale du 15 juin 2009). Les motivations s'appuient aussi sur :

- ⇨ l'évolution du contexte règlementaire (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi Urbanisme et Habitat, Engagement National pour l'Environnement, volet 1 et 2 du Grenelle, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche) ;
- ⇨ l'évolution des projets et des intentions politiques (réorganisation des zones à urbaniser, zones à protéger, projet éolien, etc.).

1.1. LES OBJECTIFS DU POS DE 1985

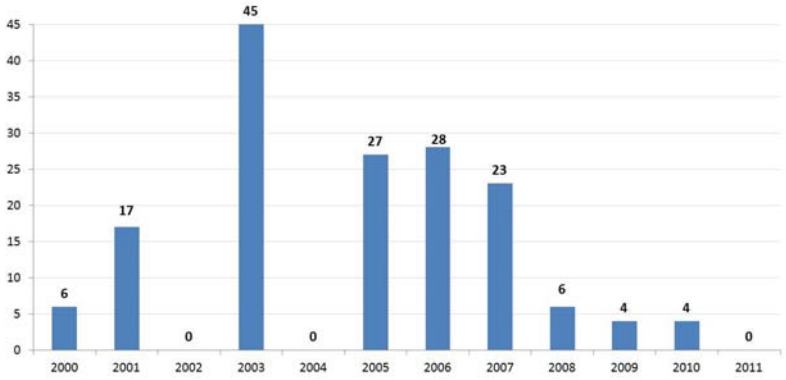
Le POS de 1985 fixait 4 axes prioritaires à la stratégie communale :

- la réalisation d'un nouveau collège en remplacement de l'ancien de type "Pailleron",
- le développement d'un pôle d'emplois participant au rééquilibrage du territoire du Douaisis au profit du secteur Sud-Est,
- la densification et la requalification des zones urbaines, permettant de valoriser le patrimoine existant, de résorber le bâti vétuste, d'investir les cœurs d'îlots enclavés et de créer les conditions d'émergence d'une offre diversifiée de logements neufs y compris sur des espaces péricentraux,
- la valorisation, à travers une concertation intercommunale, des friches houillères et des espaces naturels situés au Nord de la voie ferrée DOUAI-VALENCIENNES.

Les **deux premiers objectifs du POS ont étés relevés** puisque le collège et la zone du Luc ont vu le jour. Le **second objectif a été en partie relevé** grâce à plusieurs projets et notamment celui porté au travers de l'ANRU sur le centre-ville. La commune a également menée une politique de résorption de l'habitat insalubre par l'achat de plusieurs logements et parcelles dans les courées et en cœurs d'ilots. Enfin, le **dernier axe a également été relevé** et se matérialise au travers des aménagements du parc des Renouelles (Parc Aragon) et du Parc à Bois qui sont reliés par le chemin des Galibots.

1.2. LE POS DE 1985 ET L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL

En 1982, 1834 résidences principales étaient recensées. En 2012, 1980 logements sont recensés et 186 sont en cours de construction dans le cadre du projet ANRU. À échéance de ce projet, la commune disposera de 2160 résidences principales soit de 326 nouveaux logements depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols (soit une moyenne de 10,8 logements par an).



Le rythme de construction à Dechy depuis 2000

Depuis 2000, si l'on comptabilise les logements en cours de construction dans le projet ANRU, une moyenne de 23 nouvelles résidences principales par an est implantée. Ce chiffre témoigne d'une nouvelle attractivité de la commune puisque les rythmes de construction sont en hausse depuis le milieu des années 1980.

Depuis 1985, le territoire communal a connu de nombreuses évolutions de son tissu urbain :

Photo aérienne de 1988	Photo aérienne de 2011
Le renforcement du pôle Hôpital	
	

L'aménagement de la zone du Luc	
	

La construction du lotissement du centre	
	

Le nouveau Collège	
	

Le projet de renouvellement urbain (ANRU)	
	

La nouvelle école de la Longue Borne	
	

Le tram (TCSP)	
	

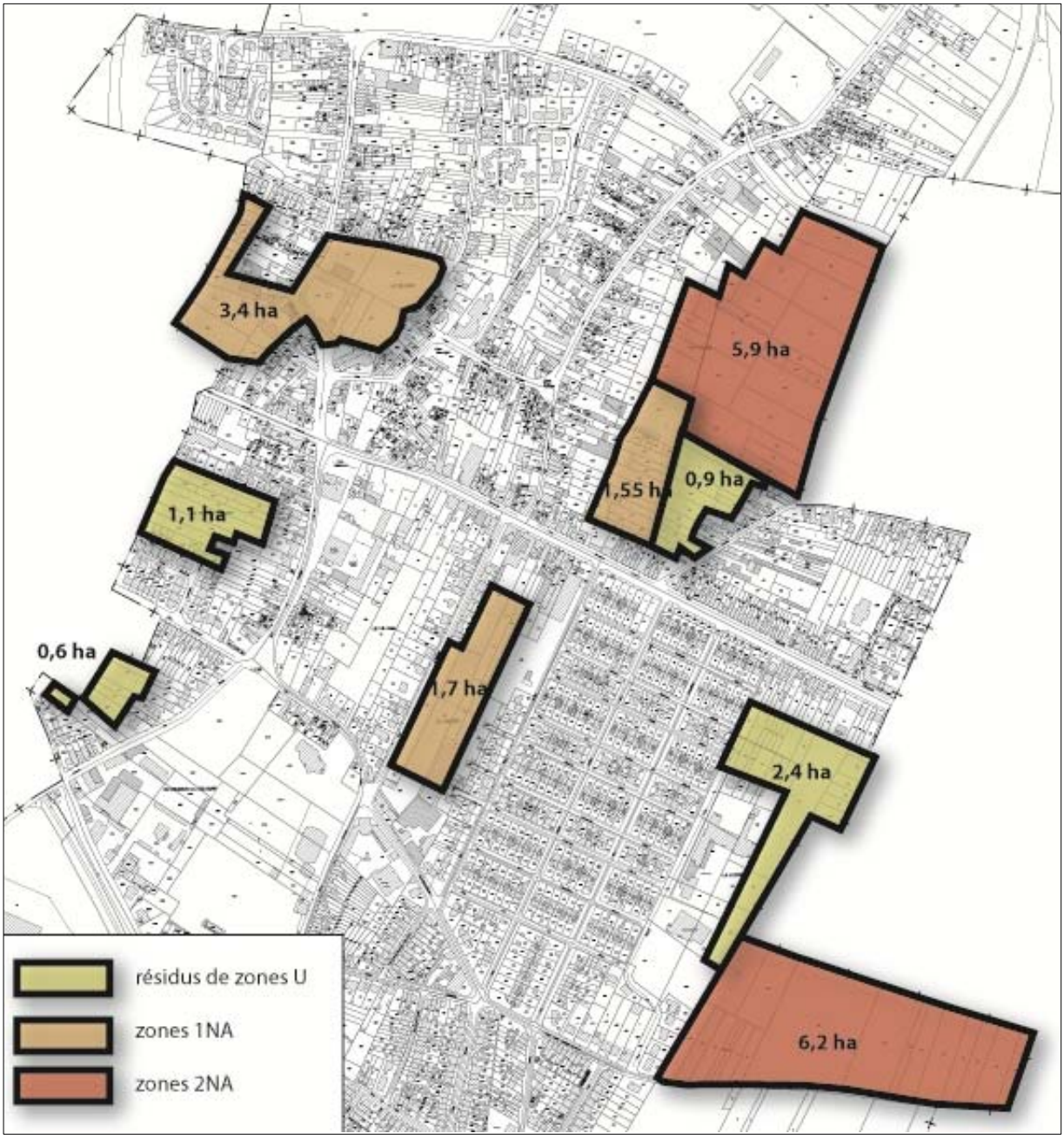
Aujourd'hui, le tissu urbain est dense. Il dispose de **seulement 10 dents creuses** laissant des possibilités de construire une dizaine de nouveaux logements au coup par coup puisque ces dents creuses sont de petite taille.



Carte de localisation des dents creuses

Dans le POS :

- **5 hectares de zones U** (de taille suffisamment grande pour accueillir une opération d'ensemble) **ne sont pas urbanisées et peuvent l'être immédiatement.** Elles sont localisées en jaune sur la carte ci-dessous.
- **6,65 hectares sont prévus pour une urbanisation future à vocation d'habitat en NA urbanisables tout de suite.** Elles sont localisées en orange sur la carte ci-dessous. dans le cadre zoomé sur le plan de zonage du POS.
- **12,1 hectares sont prévus pour une urbanisation future à vocation d'habitat en 2NA urbanisables après modification.** Elles sont localisées en rouge sur la carte ci-dessous. dans le cadre zoomé sur le plan de zonage du POS.



Carte de localisation des zones et secteurs 1NA et 2NA et des résidus de zones U libres (hord dents creuses)

Le POS, dans sa configuraiton actuelle permet donc d'urbaniser 11,65 hectares immédiatement et 12,1 hectares à plus long terme soit un total de 23,75 hectares.

Avec une moyenne de 2,3 personnes par ménage et une densité de 40 logements par ha (celle imposée par le SCOT), **les 23,75 ha résiduels du POS dédiés à l'habitat conduiraient à une augmentation d'environ 2185 habitants (contre 785 projetés dans le PLU).**

La municipalité ne souhaite pas voir croitre la population à ces seuils trop élevés. Cette projection met donc en exergue les points de difficulté que la commune aurait pu rencontrer dans la gestion des besoins des habitants, l'école, les commerces, les réseaux, les services.

Ci-dessous, **un récapitulatif des surfaces du POS est établi**.

ZONE	SURFACE DU POS (1)	
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales
UA	37,70	4,0%
UB	86,40	9,2%
UC	11,50	1,2%
UH	29,70	3,2%
TOTAL U	165,30	17,7%
1NA	7,60	0,8%
2NAa	73,80	7,9%
2NAb	13,00	1,4%
TOAL NA	94,40	10,1%
NC	386,80	41,4%
NCa	13,50	1,4%
NCar	65,50	7,0%
TOTAL NC	465,80	49,9%
ND	104,50	11,2%
NDa	24,60	2,6%
NDar	79,70	8,5%
TOTAL ND	208,80	22,3%
TOTAL Commune	934,30	100%

Dans le POS, en dehors des zones à urbaniser à vocation d'habitat (1 NA et 2NAb), les zones présentent les caractéristiques suivantes :

La **zone UA** correspond à la partie centrale de la commune.

La **zone UB** couvre les parties du bourg adjacentes à la zone UA et présente une densité moyenne.

La **zone UC** correspond à un habitat de faible densité étiré le long des principales routes et desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement. Cette zone couvre essentiellement le hameau du Marais et la rue de la République au nord de la voie ferrée.

La **zone UH** correspond au pôle hospitalier.

La zone **2NAa** correspond à la ZAC du Luc.

La **zone NC** est une zone agricole protégée où ne sont autorisées que les constructions liées à l'agriculture ou à l'élevage. Le secteur NCa intègre des prescriptions dédiée à la préservation de la qualité des paysages et le secteur NCar couvre une zone de protection rapprochée de captage.

La **zone ND** est une zone de protection des sites naturels. Elle est principalement destinée à accueillir des aménagements et des équipements sportifs, socio-culturels ou de loisirs.

Entre 1998 et 2009, la consommation réelle de foncier est la suivante :

- Les espaces naturels perdent 0,12 hectare,
- Les espaces forestiers gagnent 0,6 hectare,
- Les espaces agricoles perdent 53,62 hectares.

L'analyse complète de l'évolution complète de l'occupation du sol sur la période 1998 - 2009 est présentée au chapitre 6.1 du titre II.

2. LE PROJET COMMUNAL À TRAVERS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

2.1. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES, RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES

Le projet de PADD a été construit sur la base des aménagements réalisés ces dernières années : ANRU, TCSP, ZAC du Luc, lotissement du centre et avec la **perspective d'une poursuite du changement de l'image de la commune lui permettant d'amorcer une nouvelle attractivité**. En effet, la **commune a vu son rythme de construction passer de 14 nouveaux logements par an en moyenne à 23 nouveaux logements par an en moyenne.**

Ainsi, le PADD vise un bon équilibre entre renouvellement urbain, amélioration du cadre de vie, développement économique, préservation de l'activité agricole et bonne gestion des ressources naturelles. Il porte également un projet démographique qui ambitionne la poursuite de l'attractivité du territoire avec des rythmes de construction de l'ordre de 30 nouveaux logements par an.

Ce projet s'appuie sur des atouts forts présents sur la commune :

- Des emplois en nombre avec l'Hôpital, la ZAC du Luc, les commerces et professions libérales en centre-ville ;
- La présence d'un excellent panel de commerces et de services en centre-ville ;
- La présence d'un pôle de commerces d'envergure d'agglomération à la ZAC du Luc ;
- La présence d'équipements publics en qualité et quantité suffisante (écoles, collège, centre socio-culturel, réseaux, etc.) ;
- La présence d'une excellente desserte en transports en commun avec 2 lignes de bus et surtout la ligne du TCSP de Douai et le projet de ligne desservant l'Hôpital et la ZAC du Luc.

Et porte la poursuite du développement de la commune :

- Renouvellement urbain pour une consommation raisonnée du foncier ;
- Densité de 47 logements à l'hectare (contre 40 imposés par le SCOT) pour une consommation raisonnée du foncier ;
- Implantation de tous les nouveaux quartiers à proximité immédiate des deux stations de TCSP ;
- Aménagement de 6 cellules commerciales dans le projet ANRU en centre-ville ;
- Construction d'une nouvelle surface de vente alimentaire en périphérie immédiate du centre-ville et directement accessible depuis une station de TCSP ;
- Renforcement des équipements publics en centre ville avec mise en valeur de deux anciennes fermes ;
- Poursuite de l'aménagement de la ZAC du Luc ;
- Etc.

A. La population et le projet d'habitat

La commune structure son projet sur la base d'un scénario de croissance volontariste, visant à préserver les rythmes de hausse observés depuis 2006 sur la commune (+ 0,5 % par an en moyenne). Le projet porte donc une ambition, **atteindre environ 5800 habitants d'ici 2030**. Cette croissance située aux **environs de 13%** par rapport à la population de 2012 permettra à la commune d'accroître son rythme de construction de nouveaux logements. La hausse par rapport à 1999 devrait être de 10,3 %. La commune permet donc au SCOT de viser un objectif de hausse minimal de sa population de 10% sur le secteur de Douai. Cette ambition

trouvera son aboutissement par la **construction d'environ 586 nouveaux logements (553 prévus par le projet démographique + 33 en anticipation de la vacance)** sur la commune sur les 17 prochaines années soit une **trentaine de nouveaux logements par an**.

	Recensements pop.				*Evolution de la population selon 4 s cénarii à l'horizon 2030*			
	1990	*1999*	*2009*	*2012*	*Population stable*	Hausse de la population	Hausse de la population	Hausse de la population
					0%	5%	10%	13%
Population	5464	5284	5041	5156	*Baisse de 2,4 % par rapport à 1999*	*hausse de 2,5 % par rapport à 1999*	*hausse de 7,3 % par rapport à 1999*	*hausse de 10,3 % par rapport à 1999*
					5156	**5414**	**5672**	**5826**
					Desserrement des ménages			
Nombre moyen d'occupants par logement à Dechy	2,92	2,78	2,59	2,60	2,30	2,30	2,30	2,30
Nombre moyen d'occupants par logement dans le SCOT du Grand Douaisis	2,78	2,61	2,42		2,20	2,20	2,20	2,20
Besoin brut en logements					262	374	486	553
Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2013)	1871	1903	1950	1980				
Projets en cours participant à atteindre l'objectif (base de référence au 01/01/2013)				186				
Dents creuses recensées (en équivalent logements) (base de référence au 01/01/2013)				10				
Possibilités de logements en renouvellement urbain				29				
Logements vacants au 01/01/2012	163	112	121	100				
Parts des logements vacants	8%	6%	6%	5%				
Nombre de résidences principales occupées en 2030					2242	2354	2466	2533
Part de 5% des logements vacants en 2030					118	124	130	133
Nombre de nouveaux logements vacants à considérer dans l'objectif de production en logements					18	24	30	33
Besoin brut en logements *(desserrement des ménages + nouvelle population + logements vacants projetés + dents creuses + renouvellement urbain)*					94	212	330	400
Besoin net en logements *(besoin brut - dents creuses recensées - possibilités en renouvellement urbain)*					55	173	291	361

Le tableau ci-dessus permet de calculer le nombre de logements à construire afin d'atteindre l'ambition démographique affichée. Il prend en compte le desserrement des ménages qui est en cours sur la commune. Ainsi, depuis 1990, la taille moyenne des ménages est passée de 2,9 personnes à 2,6. Ce phénomène n'étant pas terminé, nous admettons l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,3 d'ici 2030. Le projet de PLU est donc basé sur un **objectif de construction d'environ 553 nouveaux logements + 33 logements par anticipation de la vacance soit 586 nouveaux logements**.

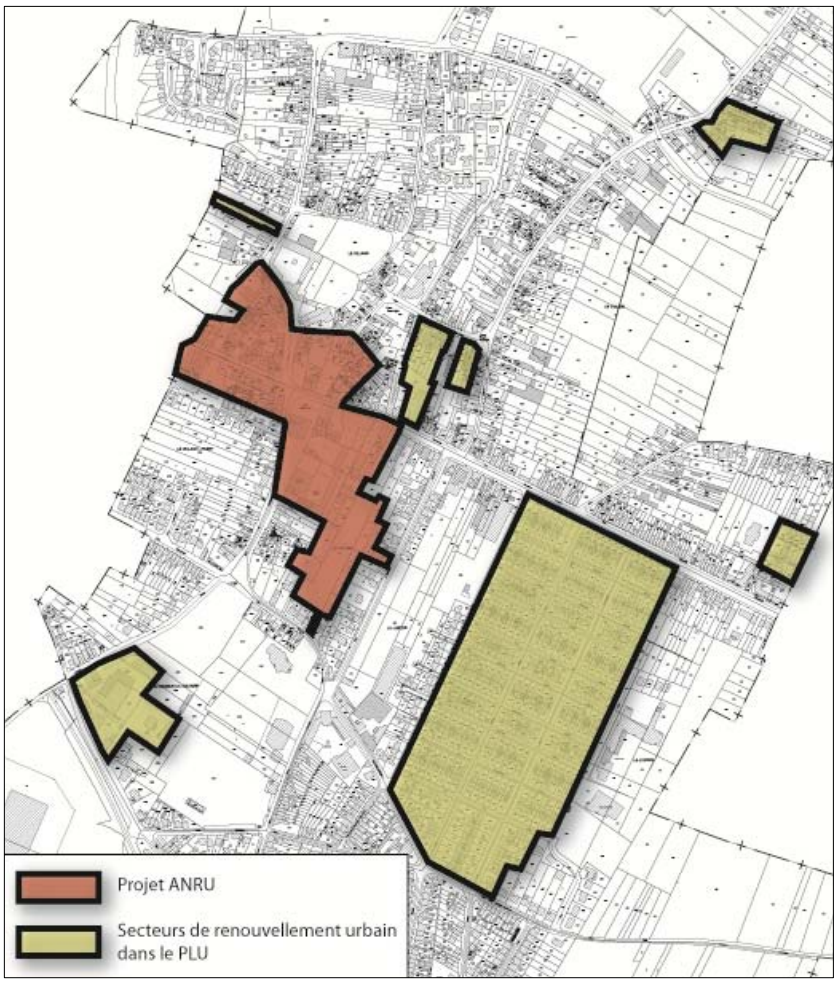
Le projet ANRU totalise aujourd'hui **186 logements dont une partie est tout juste livrée et l'autre partie en construction.**

Le **renouvellement urbain est un axe fort du projet**. Après le projet ANRU actuel, d'autres secteurs de la commune sont visés pour la réalisation de nouvelles opérations. Ainsi, la commune procède depuis plusieurs années déjà à l'acquisition de nombreux biens (par préemption lors des ventes). **La destruction / reconstruction sur ces secteurs devrait permettre, non seulement de requalifier ces quartiers mais en plus de disposer de 29 logements supplémentaires**. Ces secteurs sont repris sur la carte ci après.

La vacance est aujourd'hui à un niveau d'un peu moins de 5% du parc de logement. Ce taux de vacance est conforme aux exigences d'un bon renouvellement dans l'occupation des logements et doit être anticipé dans le projet global de construction sur la commune. Ainsi en 2030, selon le projet démographique, la commune disposera de 2553 logements dans son parc et le nombre de logements vacants sera alors de 133. La commune dispose aujourd'hui de 100 logements vacants. **Le besoin de nouveaux logements en anticipation de la vacance s'élève donc à 33 unités**.

Enfin, le tissu urbain actuel est dense, il ne dispose encore que de **10 possibilités de nouveaux logements en « dents creuses »** (présentées dans la partie tirant le bilan du POS).

Le tissu urbain actuel, les possibilités de renouvellement urbain et les projets en cours permettent donc à la commune de **disposer d'une disponibilité de 225 nouveaux logements**. Par anticipation d'une vacance de 5% en 2030, le nombre de logements nécessaire est de 33. Le projet planifie donc la réalisation de **361 logements sur des projets nouveaux** (553 nouveaux logements – 225 disponibles actuellement + 33 pour anticiper la vacance).



Secteurs de renouvellement urbain sur la commune

B. Les activités économiques

C'est la Communauté d'Agglomération du Douaisis qui possède la compétence « développement économique ». C'est donc cette collectivité qui pilote cette politique. Le territoire communal est concerné par la zone d'activité du Luc. Cette dernière est en partie bâtie. Une partie reste à ouvrir aux constructions et la CAD est en cours d'aménagement de la zone. Le projet de PLU prévoit bien évidemment la **poursuite de son développement tout en préservant le périmètre de la ZAC** délibéré par les élus. Ainsi, **les**

agriculteurs possèdent la garantie d'une préservation des terres non concernées par le projet à long terme.

La ZAC du Luc permet à la commune de disposer d'un pôle commercial d'agglomération. Elle est également un pôle de commerces et de services de proximité important qui s'est développé le long de l'ancienne nationale. Le projet de PLU prévoit de renforcer cette présence commerciale dans le centre-ville avec le **déplacement du LIDL** en entrée de ville sur un site bien plus approprié et le projet ANRU prévoit la construction de **7 cellules commerciales** en rez-de-chausée des immeubles de l'îlot Goulois.

L'agriculture est également un acteur économique important du PLU. Les agriculteurs ont étés **rencontrés à deux reprises** afin d'évoquer leurs besoins. **Trois exploitations ont fait l'objet de prise en compte forte de leur devenir**. Deux d'entre elles pourront **poursuivre leur activité équestre à proximité du tissu urbain actuel**. La troisième aura la possibilité **de délocaliser son siège d'exploitation en dehors du tissu urbain**. En effet son siège est aujourd'hui totalement enclavé et ne dispose plus d'aucune possibilité de s'étendre mais **l'actuel POS ne permettait pas** à l'exploitation de délocaliser son activité. Le PLU permettra à cet exploitant de délocaliser son exploitation. Ses actuelles terres sont classées seront classées en 2AUh et ne seront urbanisées qu'à long terme. **Le PLU laisse donc le temps à cet agriculteur de délocaliser son activité.**

De plus, les exploitations pourront poursuivre leur évolution et notamment vers une diversification de leurs activités.

C. Les équipements publics

La commune dispose **d'équipements publics bien développés et bien répartis sur le territoire communal**. Au niveau scolaire, elle dispose de **3 écoles et d'un collège**. Les lycéens se rendent à Sin le Noble.

La commune a également développé tous les autres types d'équipements publics et dispose d'un panel diversifié et bien développé sur l'ensemble du tissu urbain : bibliothèque, salle des fêtes, salle polyvalente, cours de tennis couverts, terrains de football, etc.

Les **équipements existants sont suffisants pour permettre le projet démographique** et ce, dans d'excellentes conditions. La commune ne devra pas engager d'investissements conséquents pour continuer à assurer les services publics auprès des dechynois.

La commune, à l'image de ce qu'elle représente en matière de commerces avec la ZAC du Luc est un pôle **d'équipements publics de grande envergure avec la présence du pôle santé** composé de l'hôpital, de la clinique Vinci, de l'école d'infirmière, de l'EHPAD et de la future MAS. Le PLU tient bien entendu compte de la présence de ces équipements.

2.2. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

A. Orientation 1 : développement démographique et habitat

Objectif 1 : poursuivre le renouveau démographique amorcé ces dernières années

Après une baisse continue de sa population depuis l'arrêt de l'activité minière, la commune connait un rebond démographique depuis le milieu des années 2000. Cette hausse est le fruit d'un travail de renouvellement urbain et d'accueil d'équipements qui permettent de changer l'image de la ville et de la rendre à nouveau attractive : ligne de TCSP, projet ANRU, ZAC du Luc, nouvel Hôpital, nouveau Collège, etc.

L'objectif affiché par les élus est de poursuivre ce renouveau démographique en visant une hausse démographique moyenne d'1% par an soit une hausse démographique d'environ 13% sur la durée de vie du PLU.

Cet objectif ambitieux demande la planification de 586 logements supplémentaires sur la commune.

Objectif 2 : poursuivre le renouvellement urbain et la densification du centre-ville et du tissu urbain

Malgré ce projet démographique ambitieux, la commune souhaite consommer le moins possible de terres agricoles. Pour cela, un travail important de renouvellement urbain, de conquête des cœurs d'îlots et des dents creuses a été mené. Ainsi le travail mené pour construire le PADD a dressé la liste des espaces disponibles dans les zones constructibles actuelles et le potentiel de nouveaux logements qui pouvaient y être bâti, ce travail a été complété par un second de détermination des secteurs de renouvellement urbain qui doit permettre de viser les secteurs concernés par les futures interventions sur le parc de logements.

Les secteurs déterminés pour la réalisation de nouvelles opérations de renouvellement urbain sont :

- l'îlot de l'ancien LIDL ;
- l'îlot de l'ancien abattoir ;
- la cité Croix de Pierre ;
- les courées de la rue de la République ;
- la courée de la rue Victor Hugo.



L'îlot de l'ancien LIDL



Les courées



L'ancien abattoir



La cité Croix de Pierre

Enfin, le projet ANRU (Agence Nationale de Renouvellement Urbain) permet la construction de 186 logements neufs en centre-ville et complète la totalité des projets non consommateurs d'espace qui totalisent 225 logements soit presque 40 % du projet communal.

Objectif 3 : proposer un projet urbain peu consommateur d'espace

Les projets de développement de l'habitat sont positionnés en priorité sur des espaces en renouvellement urbain, en cœurs d'îlots et en dents creuses afin de consommer le moins possible d'espaces naturels et agricoles. Comme nous venons de le voir, les futures espaces de renouvellement urbain, le complément des dents creuses et l'actuel projet ANRU assurent la construction de 225logements sur les 586 dont a besoin la commune. Les 351 logements manquants seront développés sur des secteurs de la commune disposés à proximité de l'axe nationale / TCSP qui porte les principaux commerces et équipements publics de proximité. **Ces espaces étaient déjà visés comme à développer dans le POS** et le projet de PLU renforce cette vocation à long terme.



L'îlot du chemin des mineurs



L'îlot de la rue d'Estienne d'Orves

Le PLU renforce la vocation de nouveaux quartiers sur l'îlot de la rue D'Estienne d'Orves et sur l'îlot du chemin des Mineurs. Le PLU a de plus réalisé une analyse fine des activités en présence sur ces secteurs en rencontrant les agriculteurs. Cette rencontre a permis de connaitre leurs besoins et leurs projets. C'est pourquoi le périmètre de **la zone constructible de l'îlot du chemin des mineurs a été réduit afin de préserver la ferme équestre** dont l'activité se marie aisément avec la vocation urbaine du secteur.

L'impact foncier des objectifs d'urbanisation (prise en compte de l'emprise au sol des opérations d'urbanisation)				Population stable		Hausse de la population		Hausse de la population		Hausse de la population	
				0%		5%		10%		13%	
				Baisse de 2,4 % par rapport à 1999		*hausse de 2,5 % par rapport à 1999*		*hausse de 2,5 % par rapport à 1999*		*hausse de 10,3 % par rapport à 1999*	
Besoin net en logements				**55**		**173**		**291**		**361**	
Maisons individuelles :		*400*	*m²*	30%	16	30%	52	30%	87	30%	108
	Maisons de ville :	*250*	*m²*	20%	11	20%	35	20%	58	20%	72
	Collectif :	*90*	*m²*	50%	27	50%	86	50%	145	50%	181
Total (en ha) - emprise foncière des logements				1,18		3,71		6,25		7,77	
Total (en ha) - emprise foncière des logements + espaces publics et voiries		+	25%	1,47		4,64		7,81		9,72	
Densité de logements / ha (sans prise en compte de la voirie et des espaces publics)				**47**		**47**		**47**		**47**	
Densité de logements / ha (incluant la voirie et les espaces publics)				**37**		**37**		**37**		**37**	

Le projet planifie donc la construction de **586 (553 prévus par le projet + 33 en anticipation de la vacance) nouveaux logements dont 10 en dents creuses, 29 en renouvellement urbain et 361 en cœur d'îlots et extensions urbaines sur un total d'environ 9,7 hectares**. La densité moyenne des nouveaux secteurs urbanisés sur la commune est donc de 47 logements à l'hectare.

Le **SCOT impose une densité minimale de 40 logements à l'hectare** sur la commune de Dechy. Les élus ont décidé d'être **plus ambitieux à ce sujet en appliquant une densité de 47 logements à l'hectare** car la commune :

- dispose de deux stations de TCSP qui doivent être alimentées en nouveaux passagers ;
- ne dispose pas de beaucoup d'espace de part la configuration de ses limites communales ;
- souhaite préserver au maximum la présence de son agriculture de proximité et notamment de l'activité équestre qui est très présente sur la commune avec 3 exploitations.

Objectif 4 : construire une ville pour tous

Afin d'accueillir de nouveaux ménages et notamment des jeunes ménages (ménage d'une personne, jeune couple, jeune couple avec enfant), le projet travaille sur les typologies de logements avec une part importante de nouveaux logements locatifs et à destination des jeunes ménages primo-accédants. À ce sujet, **la commune a signé une charte de peuplement** qui précise le projet démographique et sa traduction en terme de politique de l'habitat.

Le projet de PLU prévoit donc pour ses nouvelles opérations la moitié de logements collectifs, 20 % de maisons individuels en location ou en accession et 30% de lots libres.

La ville pour tous c'est également l'accessibilité à chacun aux services et équipements publics de première nécessité. Ainsi, **la Poste déménagera au rez-de-chaussée de l'ilot Goulois pour devenir accessible aux personnes à mobilité réduite**.

B. Orientation 2 : fonctionnement urbain du territoire, cadre de vie et déplacements

Objectif 1 : développer les déplacements doux dans le tissu urbain

Le territoire dispose de plusieurs cheminements doux développés depuis plusieurs années. Le projet poursuit cette politique et facilite les déplacements doux sur le territoire communal en complément le maillage entre les quartiers et en direction des deux stations de TCSP et vers les communes voisines. Ces aménagements se développent :

- entre la Mairie et la cité Croix de Pierre,
- entre la cité Croix de Pierre et le Chemin des Galibots,
- entre la ferme Jacquart et le Nord,
- entre la zone du Luc et le centre-ville,
- le long de la route de Loffre.

Les activités de loisirs sont également au cœur du projet avec l'aménager de circuits de randonnée sur les secteurs naturels de la commune :

- aménagement d'une liaison vers le circuit de la CAD « des trous et des Bosses » en direction de Cantin,
- aménagement d'un petit circuit de promenade à proximité de l'Hôpital.



La commune dispose de 2 stations de TCSP

Objectif 2 : optimiser la présence des transports en commun

Le tissu urbain est très bien desservi par les transports en commun et notamment par le TCSP. Le projet renforce l'utilisation des transports par la disposition des nouveaux logements à proximité immédiate de ces services en effet, **la totalité des 586 nouveaux logements seront disposés à moins de 400 mètres d'une station de** TCSP. De plus, le projet de ligne B du TCSP tel qu'il a été défini dans le PDU de 2002 desservira la zone du Raquet et l'Hôpital. Ce projet constitue une opportunité supplémentaire de développement de ces zones qui seront directement reliées en transport en commun au centre-ville de Douai, au quartier du Raquet et à ses 4000 nouveaux logements.

Objectif 3 : préserver les espaces verts

Les parc Aragon et le parc à bois sont préservés de toute urbanisation et demeurent des espaces verts ouverts à tous.

Le projet ne se contente par de préserver les espaces verts existant puisque que les nouveaux quartiers disposeront d'un espace vert et d'espaces de jeux pour les enfants.

Objectif 4 : résoudre les difficultés de stationnement le long de la ligne de TCSP

La construction de la ligne de TCSP a nécessairement supprimé des possibilités de stationnement le long de l'ancienne nationale. La commune a déjà créé un parking de proximité le long de la nationale, l'îlot Goulois permettra de mettre à disposition des habitants de nouveaux espaces de stationnement. Le projet planifie en plus l'aménagement de nouvelles disponibilités de stationnements privatifs pour les résidents de la rue Waldec Rousseau afin de libérer l'espace de stationnement existant pour les commerces.

Objectif 5 : consommer le moins possible de terres agricoles

La ruralité du territoire doit être préservée. Cela passe par la conservation des exploitations agricoles et donc par la protection de leur outil de production : la terre. C'est pourquoi, afin de concilier développement urbain et conservation du caractère rural, un effort important au sujet d'une consommation raisonnée de l'espace a été réalisé.

Objectif 6 : assurer et développer de nouveaux équipements et services publics.

La ville de Dechy doit mettre à disposition de ses habitants un panel minimum de services et d'équipements publics. La commune dispose aujourd'hui de 5 classes libres dans ses écoles qui laissent largement la possibilité d'accueillir la population supplémentaire dans de bonnes conditions. Pour autant, d'autres projets sont en cours concernant les équipements publics :

- La rénovation de la salle Delaune,
- L'agrandissement du centre-social,
- L'aménagement de la ferme Jacquart
- Le développement des connexions numériques (ADSL)



C. Orientation 3 : patrimoine environnemental, paysager et bâti

Objectif 1 : préserver les éléments du patrimoine bâti et culturel

Bien qu'il n'y ait aucun monument historique sur le territoire communal, le patrimoine est riche et reflète l'histoire de la commune. Ainsi, plusieurs éléments du patrimoine communal sont protégés et mis en valeur au travers du PLU. Ces éléments reflètent la diversité des patrimoines de la commune avec :

- Le patrimoine cultuel (Église et sept chapelles),

- Le patrimoine minier (entrée de la fosse, cité croix de pierre),
- Le patrimoine rural (ferme Jacquart, 3 chemins pavés),
- Le patrimoine civil (Croix de Pierre, Longue Borne).

La longue borne est un élément du patrimoine local

Objectif 2 : développer la qualité écologique du territoire

Les caractéristiques rurales de la commune sont également présentes au travers des éléments des patrimoines naturels et environnementaux qui sont très présents sur la partie nord du territoire. Les boisements, les linéaires de haies, les espaces bocagers, les arbres isolés, les alignements d'arbres sont autant d'éléments qui forment la qualité écologique de la commune. Il est nécessaire de préserver ces milieux de toute urbanisation et c'est ce que réalise le projet.

La qualité environnementale de la commune est également présente grâce aux zones à dominantes humides (ZDH) répertoriées au Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie (SDAGE) et à la présence de nombreux cours d'eau dont le projet permet une mise en valeur des berges.

La partie sud du territoire est quant à elle vouée aux grandes cultures. Elle est aménagée afin d'y développer des éléments permettant une meilleure qualité écologique et paysagère : plantation de haies, d'alignements d'arbres, de bandes enherbées entre les chemins et les champs, etc. L'opportunité du développement d'un parc éolien sur cette partie du territoire laisse envisager des aménagements paysagers de la plaine.

Enfin, la qualité écologique du territoire urbain est préservée et développée au travers de la préservation des jardins potagers existant et de la création de nouveaux jardins.

Objectif 3 : viser une meilleure qualité paysagère des entrées de ville

La commune est un carrefour marquant les entrées de l'agglomération douaisienne. L'objectif est de développer une réelle qualité paysagère et identitaire des entrées de ville. Les secteurs les plus sensibles sont la route de Loffre et la route de Cambrai.

D. Orientation 4 : développement économique

Objectif 1 : poursuivre le développement des activités économiques et commerciales de la zone du Luc

La ZAC du Luc est devenue une locomotive commerciale et économique de l'agglomération Douaisienne. La poursuite de son développement dans le périmètre de la ZAC portée par la CAD est bien entendu planifiée.

Objectif 2 : maintenir le développement de l'activité agricole

Bien que très urbain, le territoire présente des caractéristiques rurales et agricoles. L'agriculture demeure une activité économique présente sur la commune. En plus d'une activité économique, elle participe grandement à la qualité des paysages communaux qui sont tantôt verdoyants avec les prairies, tantôt plus ouverts avec les vastes terres cultivées. Afin de pérenniser ces activités et d'anticiper les changements à venir, le PLU :

- Préserve les activités de fermes équestres bien insérées dans le tissu urbain ;
- Limite l'urbanisation des terres agricoles ;
- Permet la diversification des exploitations agricoles par l'aménagement de gites, chambre d'hôtes, espaces de vente directe, fermes pédagogique, etc. Pour ce faire, la réutilisation des bâtiments agricoles du tissu urbain qui présentent un caractère patrimonial sera autorisé.

Enfin, le projet applique les périmètres de protection des exploitations afin de limiter les conflits avec les tiers. Ainsi, les activités agricoles ne peuvent plus s'étendre au sein du tissu urbain actuel et leur implantation dans les secteurs dédiés est à privilégier. A ce titre, le projet de PLU laisse la possibilité à une exploitation de délocaliser son siège en dehors du tissu urbain alors que le POS ne le permettait pas.

L'activité agricole a fait l'objet d'une large concertation qui a permis d'intégrer au maximum les besoins et les projets des exploitants. Ainsi les périmètres des zones de développement de l'habitat prévues initialement ont été réduits afin de permettre la pérennisation à long terme de deux fermes équestre. De plus, une exploitation complétement enclavée disposera désormais d'une possibilité de délocaliser son siège sur des parcelles lui appartenant mais inconstructibles dans le POS.

Objectif 3 : renforcer la vocation commerciale du centre-ville.

Maintenir voire développer le commerce de proximité sur le centre-ville et le long de la ligne de TCSP est un enjeu majeur de la qualité de vie et de l'attractivité de la commune. Le déplacement de la moyenne surface de vente en bordure de rocade permet son développement et donc sa pérennisation tout en maintenant le service à la population.

E. Orientation 5 : nuisances, risques, ressources naturelles

Objectif 1 : aménager un territoire sûr et à l'abri des nuisances.

L'histoire de la commune se retrouve dans les risques présents sur le territoire. Ainsi, les risques naturels et industriels sont pris en compte : risques miniers, inondations, cavités souterraines et installations classées pour la protection de l'environnement. Sur ces secteurs les nouvelles constructions sont fortement encadrées.

Enfin, afin de limiter les ruissellements et de se prémunir d'aléas inondations, les nouveaux parkings seront conçus avec des revêtements favorisant les infiltrations. Une étude hydraulique est également imposée afin pour l'urbanisation des nouveaux sites (les zones AU) afin de la possibilité technique d'une infiltration.

Enfin, afin de préserver la tranquillité des zones résidentielles, la construction de bâtiments voués à des activités incompatibles avec l'habitat dans les secteurs résidentiels est interdite.

Objectif 2 : viser une meilleure gestion des ressources naturelles.

Accueillir des nouveaux ménages dans de bonnes conditions passe par une garantie quant à la bonne maîtrise des ressources naturelles. C'est pourquoi le projet met en application les périmètres de protection des captages et intègre des mesures en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales. Le projet planifie également le renforcement des réseaux de distribution d'eau, d'assainissement, de gaz et d'électricité si besoin.

Une bonne gestion des ressources naturelles passe également par une bonne gestion des énergies. C'est pourquoi le projet permet le développement des énergies renouvelables au travers de la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) portée par la CAD et des nouvelles techniques de construction plus économes en énergie.

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le PADD a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les orientations d'aménagement et de programmation, le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui, ils sont quant à eux opposables.
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
2- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation
3- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu de plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

Le projet se développe sur **4 grands secteurs à enjeux** pour la commune : l'îlot justice de la rue d'Estienne d'Orves, l'îlot du chemin des mineurs, l'îlot de la ferme Lasne qui doit accueillir le nouveau LIDL et l'îlot de la rue Marcel Buns. Ces **4 secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation**. Cette réflexion porte sur :

- sur le **volet habitat**. Elles permettent ainsi de fixer, pour les orientations concernant les quartiers de développement de l'habitat une densité minimale et une part minimale de logements par typologies.
- Sur le **volet mobilité**. Elles permettent de garantir la continuité des cheminements doux. Elles limitent sur certains secteurs l'usage de la voiture au bénéfice des déplacements doux. Elles permettent également d'imposer ou d'interdire des accès aux futurs aménagements et de prévoir des aménagements des carrefours à créer. Elles garantissent un positionnement des futurs quartiers à proximité des équipements publics, des commerces, des services et des transports en commun.
- Sur le volet **eau**. Elles permettent de garantir le bon positionnement vis-à-vis des risques d'inondation et de la préservation des zones humides.
- Sur le volet **réseaux et défense incendie**. Elles étudient et garantissent le bon approvisionnement en eau potable, le bon raccordement au réseau d'assainissement et elles anticipent le développement du réseau de défense incendie.
- Sur le **volet paysage**. En préservant certains éléments du paysage ou en imposant la création de nouveaux éléments, elles permettent de garantir une bonne intégration paysagère des nouveaux

quartiers. En étudiant l'intégration dans la topographie locale des projets, leur intégration paysagère est également au cœur des préoccupations.

- Sur le **volet qualité environnementale**. Les OAP traduisent un vrai travail sur la préservation et la création de couverts végétaux et d'espaces en eau. Elles s'intègrent dans l territoire en respect des zones humides, des ZNIEFF ou encore des TCSP e Vertes et Bleus des différentes collectivités.
- Sur le **volet urbanisme**. Les OAP ont toutes fait l'objet d'une étude qui visait une « couture » entre les tissus urbains existants et à créer afin de ménager une continuité de l'urbanisation et non une juxtaposition de nouvelles constructions.
- Sur **l'activité agricole**. Elles étudient et intègrent les différents impacts sur les exploitations agricoles. Leur positionnement a été pensé de manière à garantir la pérennité de toutes les exploitations dont le siège est situé sur la commune.
- Sur **les communications numériques**. Elles étudient le positionnement de chaque opération au regard des connections numériques présentes à ce jour.

3.1. OAP 1 – MARCEL BUNS – 0,8 HA

A. Présentation du projet

Dans le PLU ce futur secteur urbain en classé en 1AUh. Un potentiel minimal de **5 logements** est projeté sur le site.

Le site est aujourd'hui occupé par des jardins. Le parcellaire situé au nord du site appartient aux propriétaires des logements de la rue Waldec Rousseau. Le parcellaire situé au sud appartient à la Mairie de Dechy.

Le site a une emprise de 0,8 ha mais seulement la moitié est voué à accueillir de nouveaux logements.



Occupation actuelle du secteur à urbaniser

Les objectifs de l'aménagement de ce secteur sont :

- ⇨ La construction d'au moins **5 logements en lotissement** afin d'accueillir une nouvelle population moins paupérisée ;
- ⇨ l'aménagement d'une voie permettant de desservir les arrières de jardins des logements de la rue Waldec Rousseau afin de leur permettre de construire des garages, il n'est pas question de réinvestir dans un premier temps ces fonds de jardins qui présentent une « poche de verdure » dans le tissu urbain ;
- ⇨ l'intégration paysagère des franges du quartier par la plantation de linéaires boisés ;
- ⇨ les possibilités préservées d'étendre la zone en direction de l'est pour la voirie et les cheminements doux (sur la commune de Guesnain) ;
- ⇨ la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- ⇨ l'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).
- ⇨ L'urbanisation du secteur est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.

Le site est actuellement en zone «UB» dans le POS, zone à caractère d'habitat de densité moyenne.

Par l'inscription de ce site en zone 1AUh, la maitrise de son développement est totale.

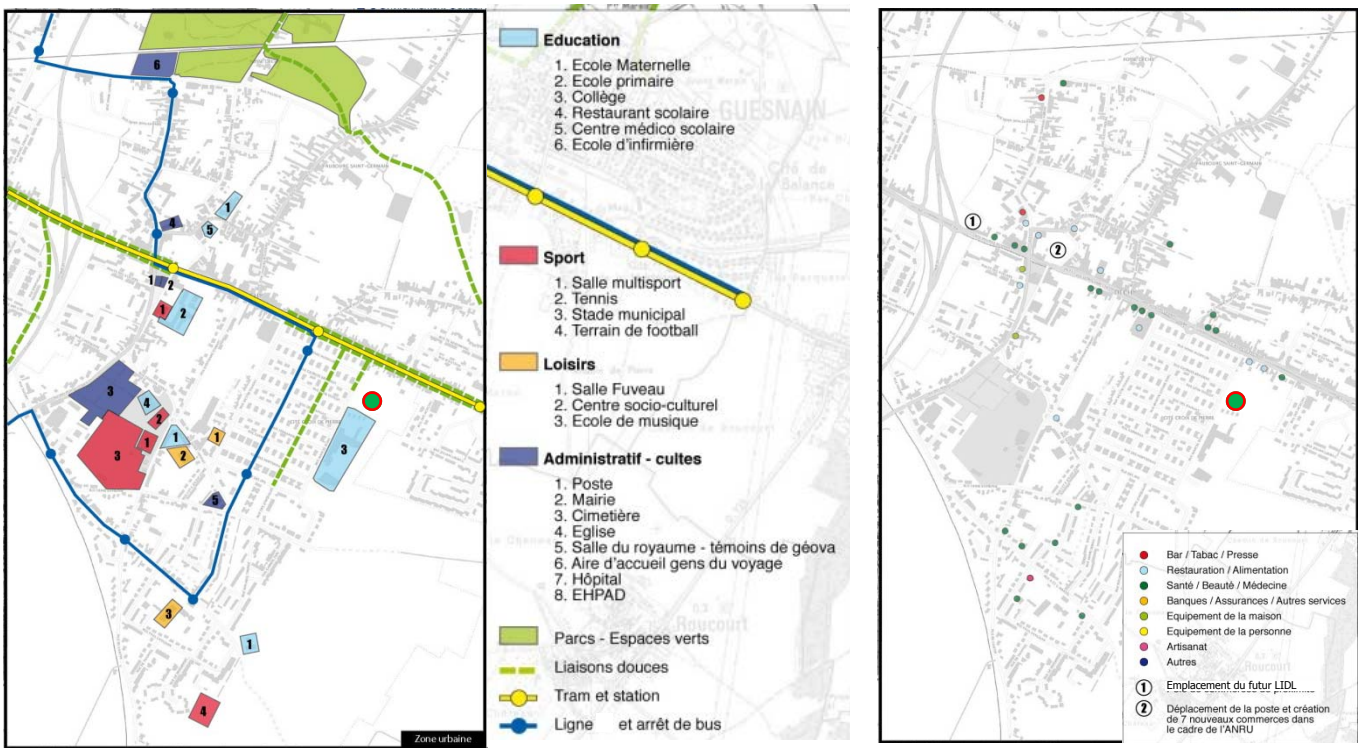


Localisation du secteur à urbaniser

B. Implantation géographique vis-à-vis des équipements, services et commerces

Le site est situé à environ 200 mètres de la centralité urbaine caractérisée par la Mairie et l'école Joliot Curie.

A toute proximité, le long de l'ancienne nationale, on trouve des commerces et services de proximité qui sont des atouts indéniables en termes de confort pour les futurs habitants.



Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis des services, des équipements et des commerces

A proximité immédiate (< 400 mètres, considérée comme la distance maximale pour le confort des mobilités douces), on trouve des commerces de proximité importants pour le quotidien et le dynamisme d'une commune (supermarché, boulangerie, café, salon de coiffure, boucherie / charcuterie, Poste, etc.).

A moins de 400 mètres on trouve un panel d'équipements publics important, le Collège et les deux stations de TCSP.

Au regard de l'implantation géographique, le confort et l'accessibilité aux commerces, services et équipements sont bons.

C. Topographie

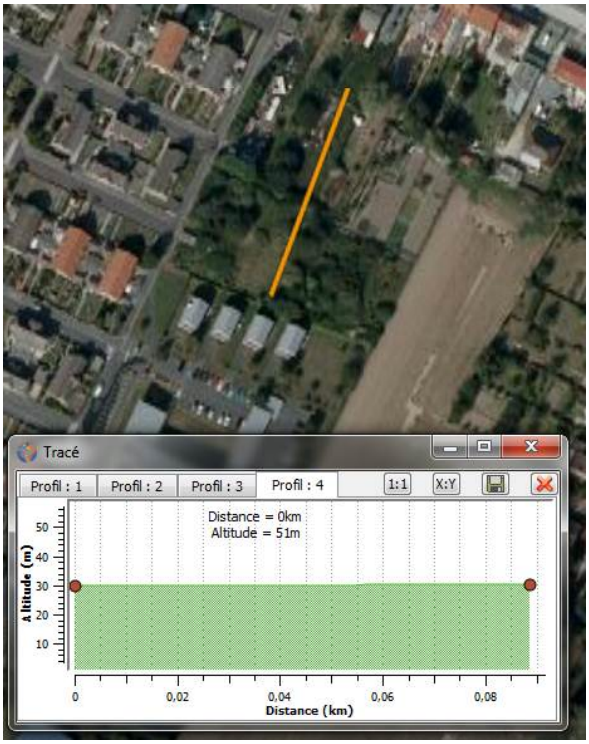
Le site présente une topographie quasiment nulle. Sud Ouest (point haut) / Nord Est (point bas). Le risque de ruissellement est très faible voir négligeable.

Par la future imperméabilisation du secteur, **l'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique** pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).

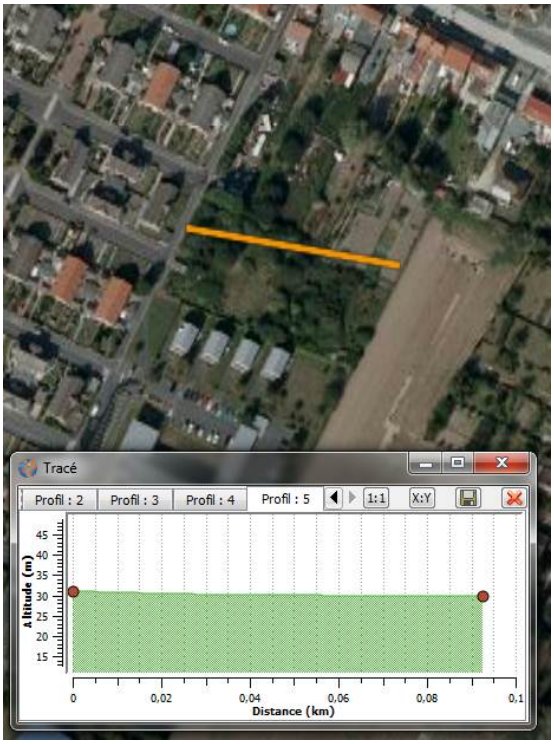
.



Courbes de niveau observées autour du secteur à urbaniser



Coupe Nord / Sud (point haut 30 m / point bas 30 m)

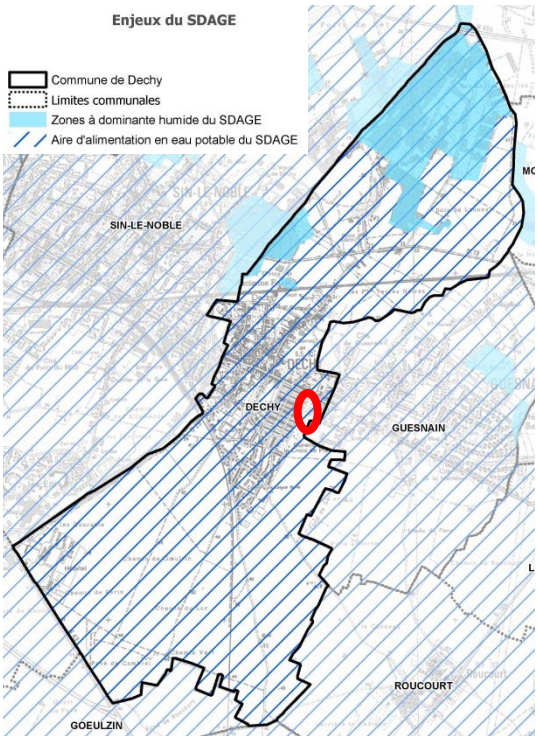


Coupe Ouest / Est (point haut 31 m / point bas 30 m)

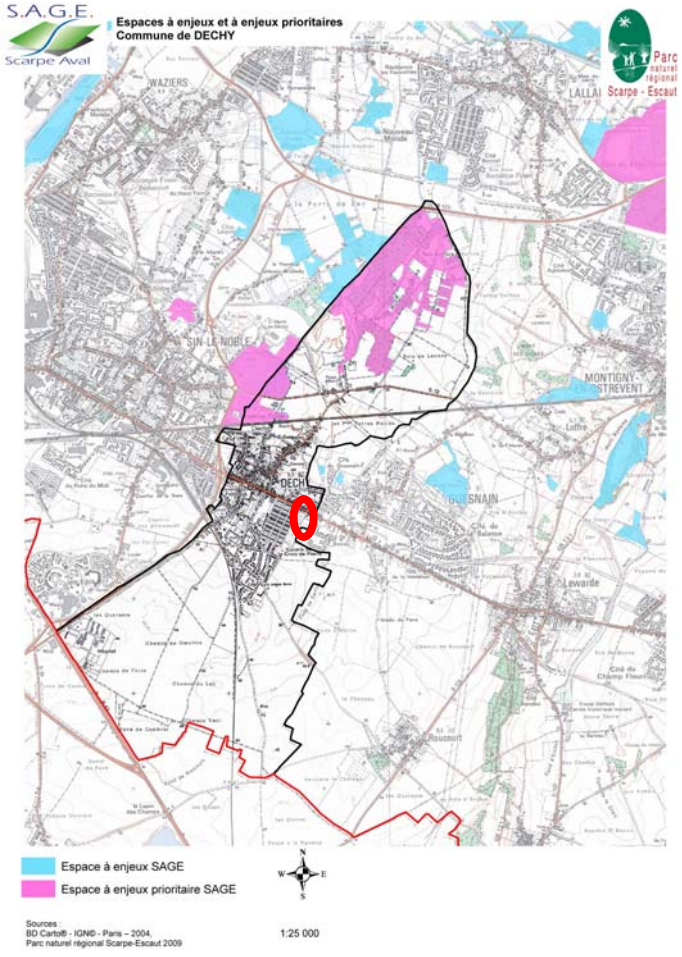
D. Eau

La prise en compte des zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE

Le site n'est pas concerné par les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Scarpe Aval.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SDAGE



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SAGE

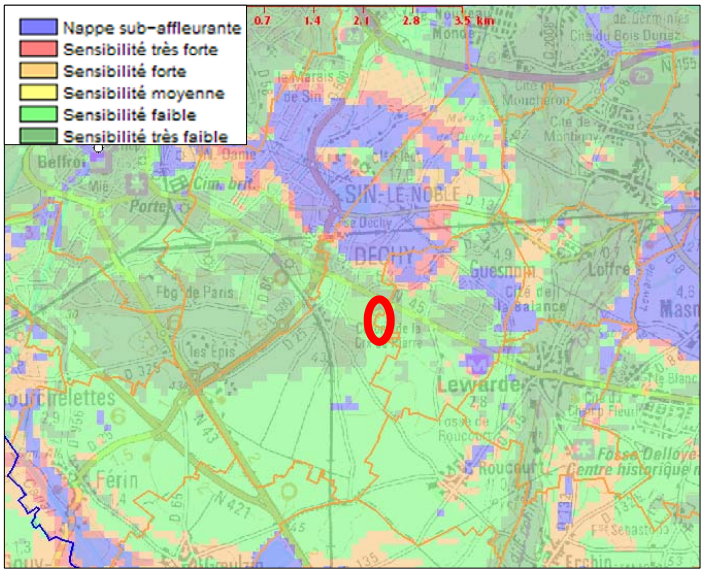
La prise en compte des zones inondables au regard de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier

Le site n'est pas concerné par un risque d'inondations (au titre de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier projetant les risques d'inondations liées à une panne des stations de relevage pendant 8 heures cumulée à une pluie centennale).



Carte de localisation schématique du secteur à urbaniser par rapport aux espaces relevés comme sensibles au risque d'inondations

La prise en compte des remontées de la nappe subaffleurante

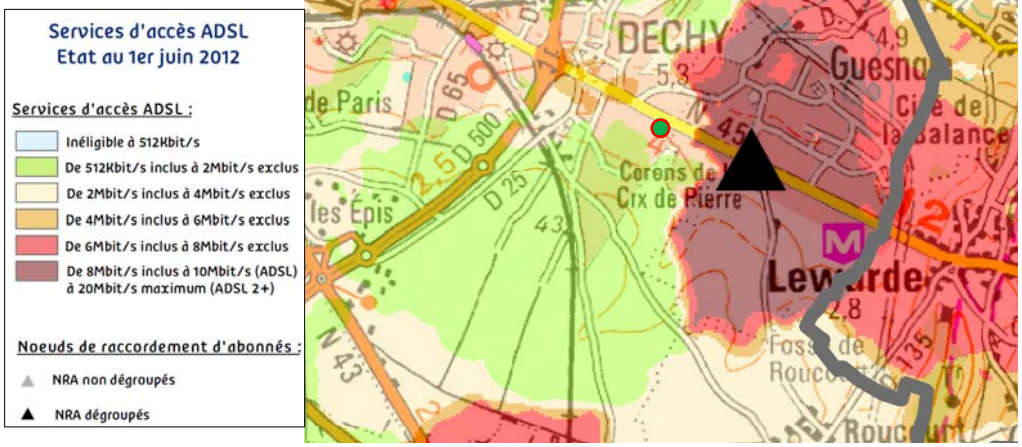


Localisation du secteur à urbaniser au regard de la sensibilité de la nappe

Le site n'est pas compris sur un secteur sensible au regard de la proximité de la nappe subaffleurante.

E. Communication numérique

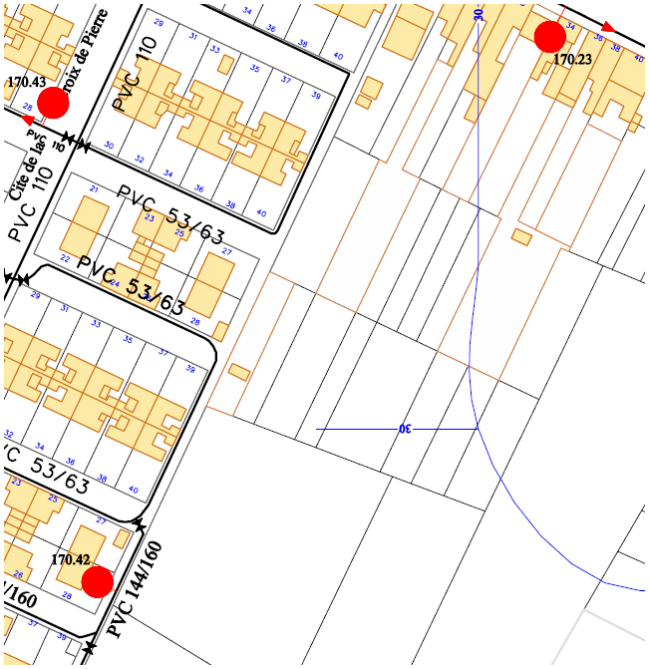
Le site dispose d'une qualité de desserte numérique très moyenne avec un débit estimé par le Conseil Régional entre 512 kbits et 4 Mbit/sec. Aussi il est important de souligner que la commune est dégroupée mais dispose de débits relativement faibles comparativement à Guesnain par exemple.



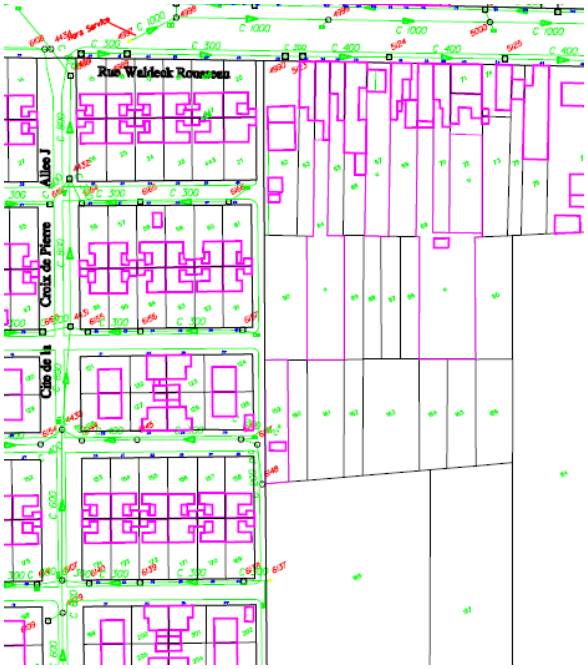
Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis de son accessibilité au haut débit

F. Réseaux et défense incendie

Le **réseau d'eau potable** jouxte le site sur sa façade ouest. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.
Le **réseau d'assainissement collectif** passe également sur la façade ouest. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.



Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'eau potable



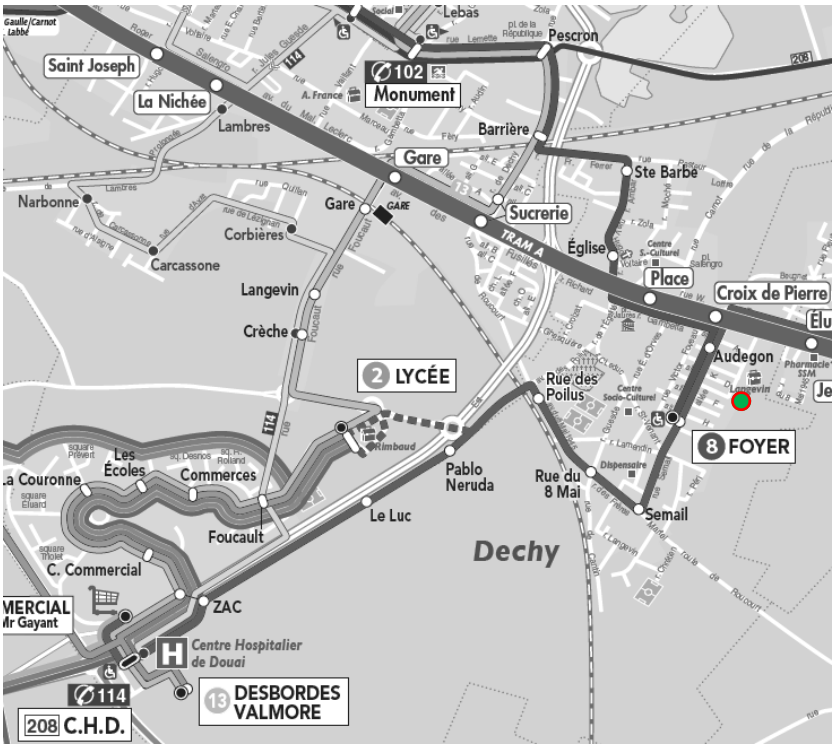
Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'assainissement

Ces plans sont issus des données transmises par Véolia.

Trois bornes incendie existent à moins de 200 mètres linéaires avec des débits supérieurs à 120 m^3/2 heures sous 1 bar de pression. **La sécurité incendie est donc suffisante à proximité du site.**

G. Mobilité

Le site est desservi à moins de 200 mètres par le TCSP, la ligne 12 et la ligne 8 du réseau évéole.



Localisation du secteur à urbaniser par rapport à la desserte en transports en commun

Ces lignes desservent directement le centre-ville de Douai, l'Hôpital, la ZAC du Luc, la gare SNCF de Montigny et Pecquencourt.

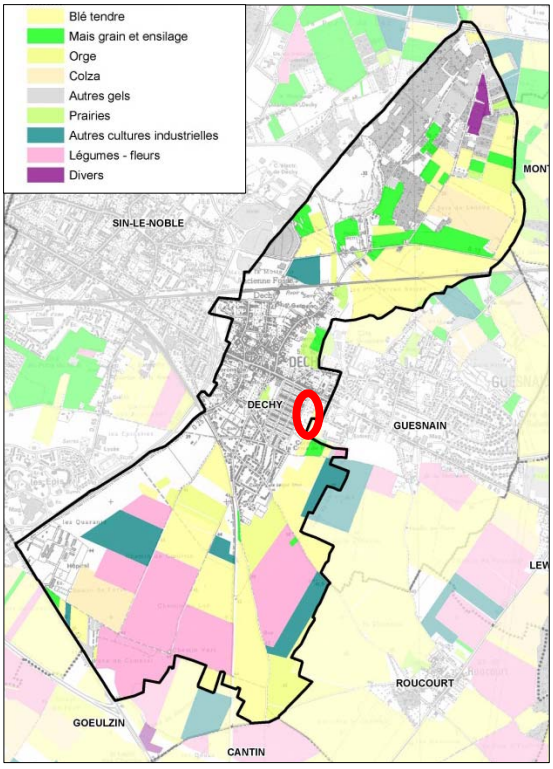
Le TCSP dessert la commune de 05h30 à 21h00 avec une fréquence moyenne de 10 minutes aux heures de pointe.

La desserte en transport en commun est donc excellente sur le site de l'OAP comme sur l'ensemble de la commune.

H. Milieu agricole

Le parcellaire visé est actuellement occupé par des jardins.

La zone 1AUh, d'urbanisation immédiate ne concerne aucune exploitation et n'impacte donc pas le milieu agricole.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard de la thématique agricole

I. Paysage et biodiversité

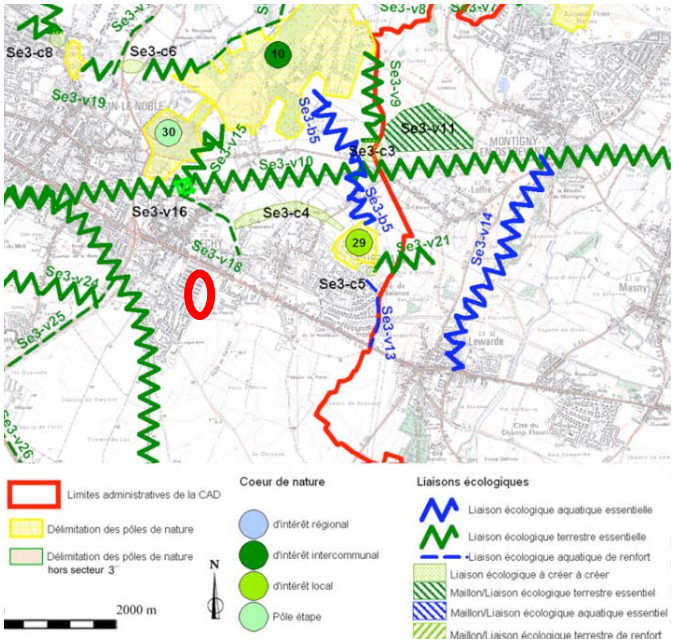
Le site n'a **pas d'incidence sur le milieu naturel d'intérêt reconnu**. Le site est en effet contigu au tissu urbain. Le site n'est pas non plus situé sur un secteur visé par la trame vert et bleue régionale et par la trame verte et bleue de la CAD

De plus **l'intégration écologique et paysagère devra être soignée** notamment pour :

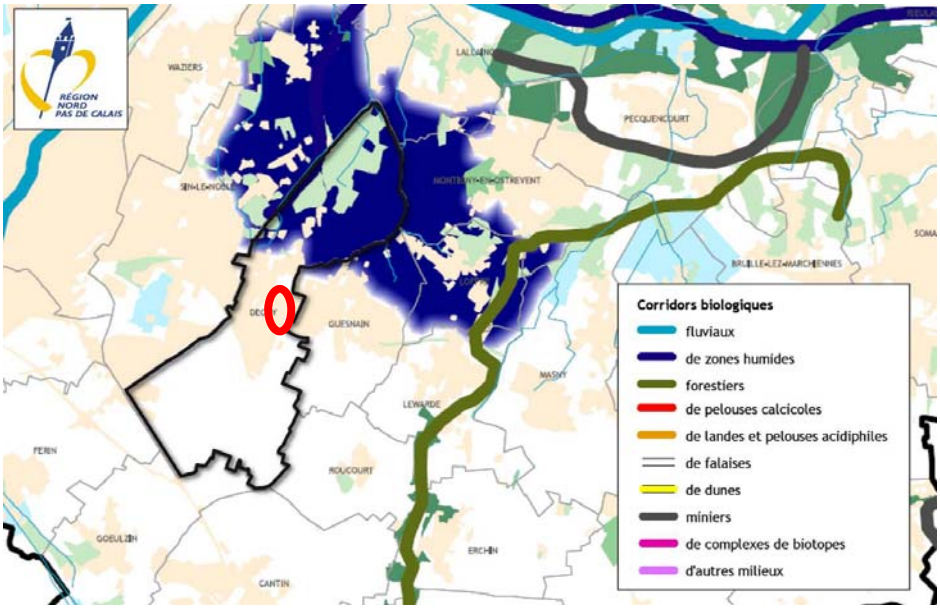
- ⇨ le travail paysager à réaliser sur les franges du projet avec des plantations à réaliser sur les bords du projet ;
- ⇨ Le travail urbain, architectural et paysager à réaliser avec une bonne intégration architecturale face à la cité Croix de Pierre et au Collège.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des ZNIEFF de type 1



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue de la CAD



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue Régionale

3.2. OAP 2 – JUSTICE – 2,64HA

A. Présentation du projet

Dans le PLU ce futur secteur urbain en classé en 1AUh, site considéré comme prioritaire pour une urbanisation future. Un potentiel minimal de **115 logements** est projeté. Ce site est actuellement occupé par des pâtures appartenant à une exploitation située au sud du site. Cette dernière est en baisse d'activité sur la commune de Dechy et prévoit la délocalisation de son siège sur une autre commune. Le site a une **emprise de 1,5 ha**.

Les objectifs de l'aménagement de ce secteur sont :



Occupation actuelle du secteur à urbaniser

- ⇨ La construction d'au moins 115 logements avec la volonté d'avoir 1/3 de logements locatifs et 1/3 à destination des jeunes ménages (ménage d'une personne, jeune couple, jeune couple avec enfant) ;
- ⇨ la limitation des espaces dédiés à la voirie intégrant une conception ne permettant pas les raccourcis entre la rue d'Estienne d'Orves et la Cité Croix de Pierre ;
- ⇨ la préservation du parking de Carrefour Market qui pourrait être mutualisé
- ⇨ la perméabilité piétonne de l'aménagement vers l'ancienne nationale au nord, la cité Croix de Pierre à l'est et l'école Joliot Curie à l'ouest ;
- ⇨ l'intégration paysagère par la conservation et le renforcement du couvert végétal à l'est, le long du parking de Carrefour Market et par la création de linéaires boisés sur le périmètre du projet ;
- ⇨ l'intégration dans le tissu urbain par un traitement paysager du front à rue sur la rue d'Estienne D'Orves ;
- ⇨ l'aménagement d'un apport volontaire des déchets ;
- ⇨ l'aménagement d'une aire de jeux pour les enfants et d'un espace vert ;
- ⇨ Les voies en impasse sont interdites sauf dans le cas d'impossibilités techniques dument justifiées de réalisation d'un bouclage. Dans le cas d'une impasse, la recherche systématique d'un bouclage piétonnier sera réalisée.
- ⇨ la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- ⇨ l'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).
- ⇨ L'urbanisation du secteur est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.



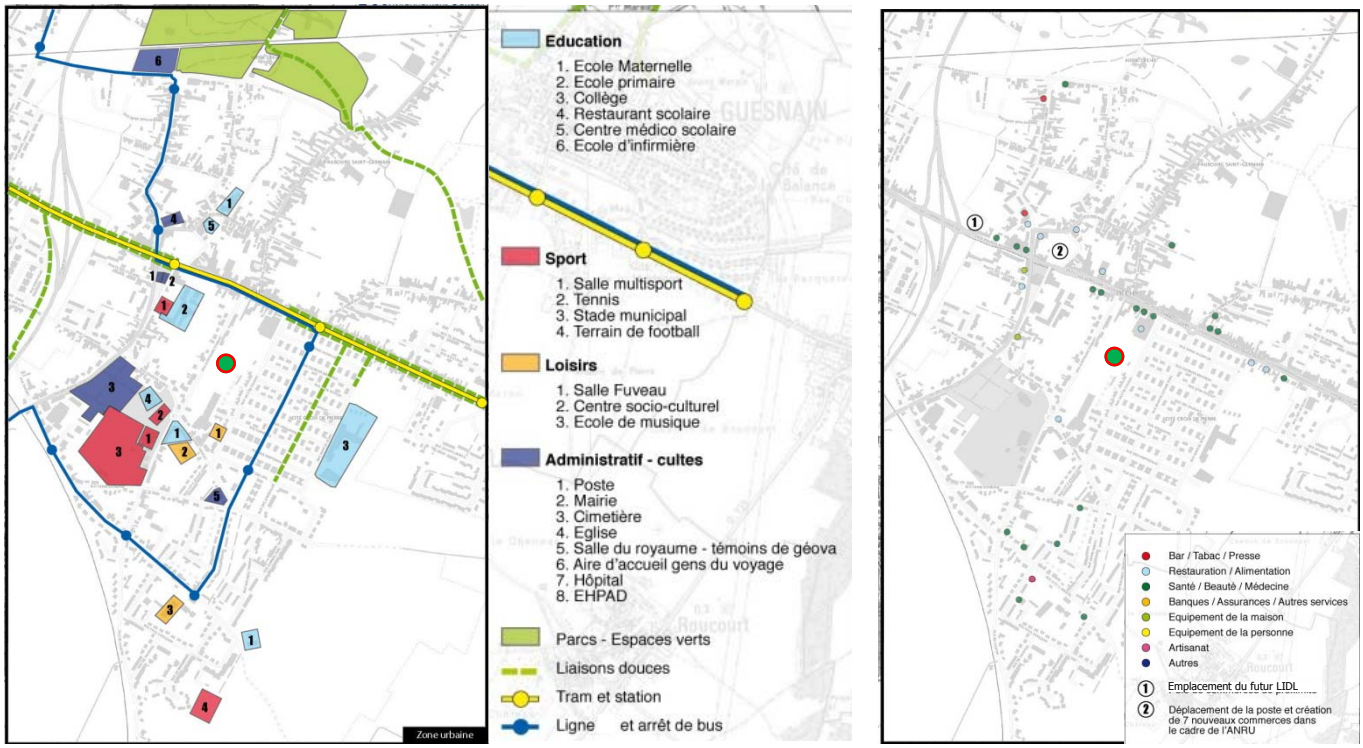
Localisation du secteur à urbaniser

Le site est actuellement en zone « 1 NA » dans le POS, zone naturelle, équipée ou non, ouverte immédiatement à l'urbanisation, à vocation principale d'habitat

B. Implantation géographique vis-à-vis des équipements, services et commerces

Le site est situé à environ 200 mètres de la centralité urbaine caractérisée par la Mairie et l'école Joliot Curie.

A toute proximité, le long de l'ancienne nationale, on trouve des commerces et services de proximité qui sont des atouts indéniables en termes de confort pour les futurs habitants.



Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis des services, des équipements et des commerces

A proximité immédiate (< 400 mètres, considérée comme la distance maximale pour le confort des mobilités douces), on trouve des commerces de proximité importants pour le quotidien et le dynamisme d'une commune (supermarché, boulangerie, café, salon de coiffure, boucherie / charcuterie, Poste, etc.).

A moins de 400 mètres on trouve un panel d'équipements publics important avec la salle des fêtes, la mairie, l'école Joliot Curie, la salle de sport Auguste Delaune, le Collège, les deux stations de TCSP, le Centre socio-culturel, etc.

Au regard de l'implantation géographique, le confort et l'accessibilité aux commerces, services et équipements sont excellent.

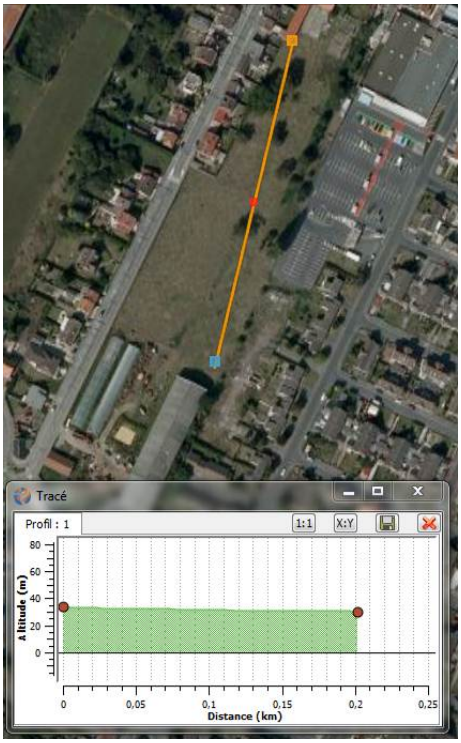
C. Topographie

Le site présente un très léger relief Sud Ouest (point haut) / Nord Est (point bas). Le risque de ruissellement est très faible.

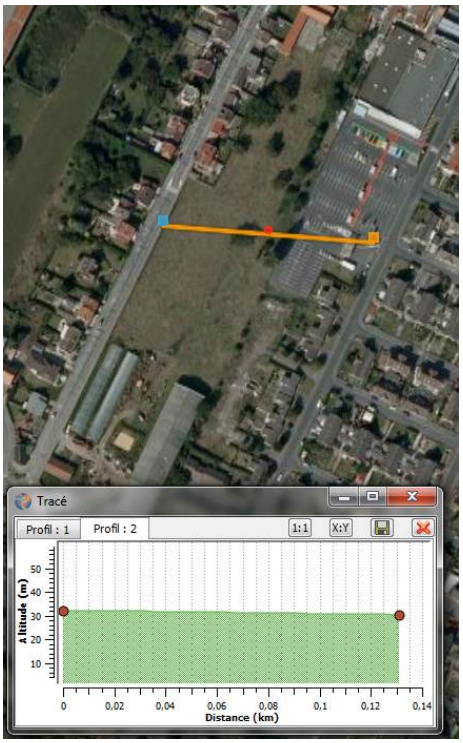
Par la future imperméabilisation du secteur, **l'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique** pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).



Courbes de niveau observées autour du secteur à urbaniser



Coupe Nord / Sud (point haut 30 m / point bas 33 m)

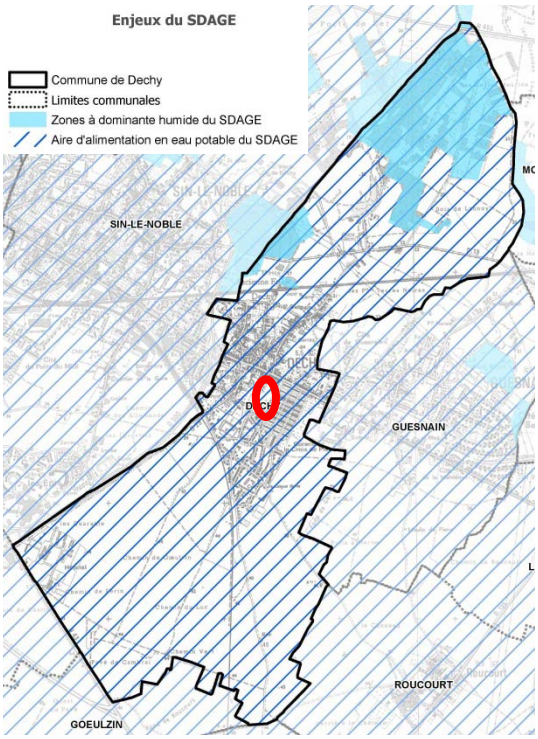


Coupe Ouest / Est (32 m / 31 m)

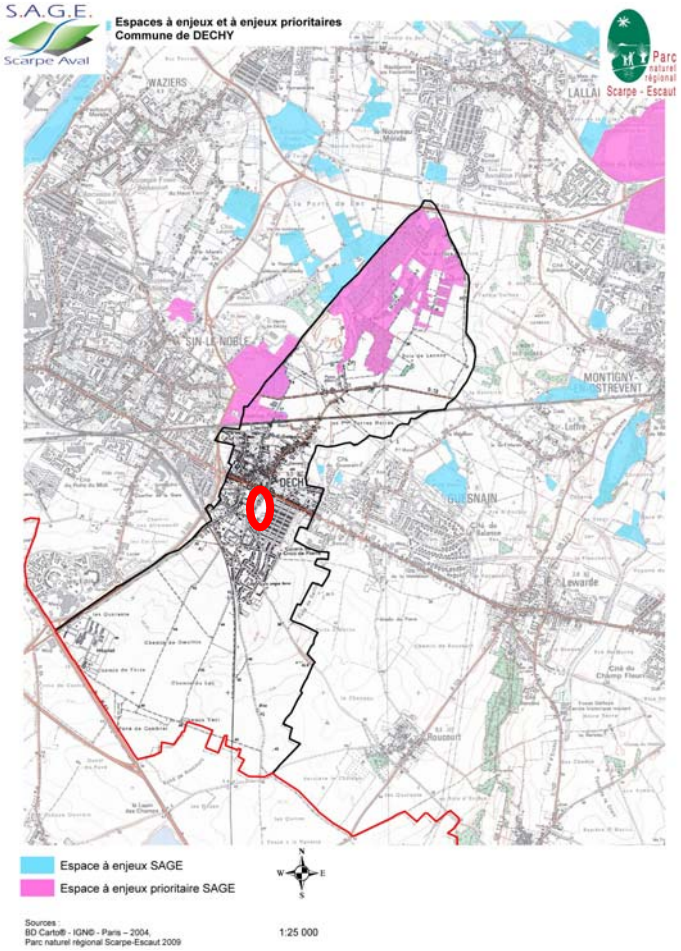
D. Eau

La prise en compte des zones dominante humide du SDAGE et du SAGE

Le site n'est pas concerné par les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Scarpe Aval.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SDAGE



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SAGE

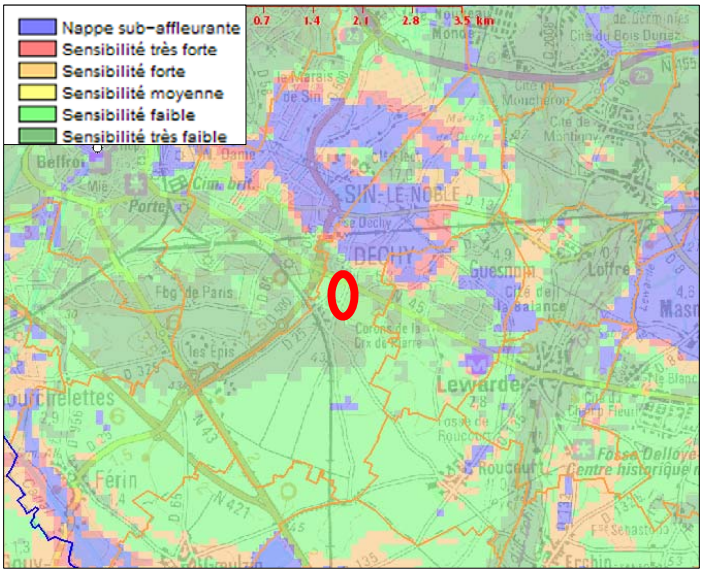
La prise en compte des zones inondables au regard de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier

Le site n'est pas concerné par un risque d'inondations (au titre de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier projetant les risques d'inondations liées à une panne des stations de relevage pendant 8 heures cumulée à une pluie centennale).



Carte de localisation schématique du secteur à urbaniser par rapport aux espaces relevés comme sensibles au risque d'inondations

La prise en compte des remontées de la nappe subaffleurante

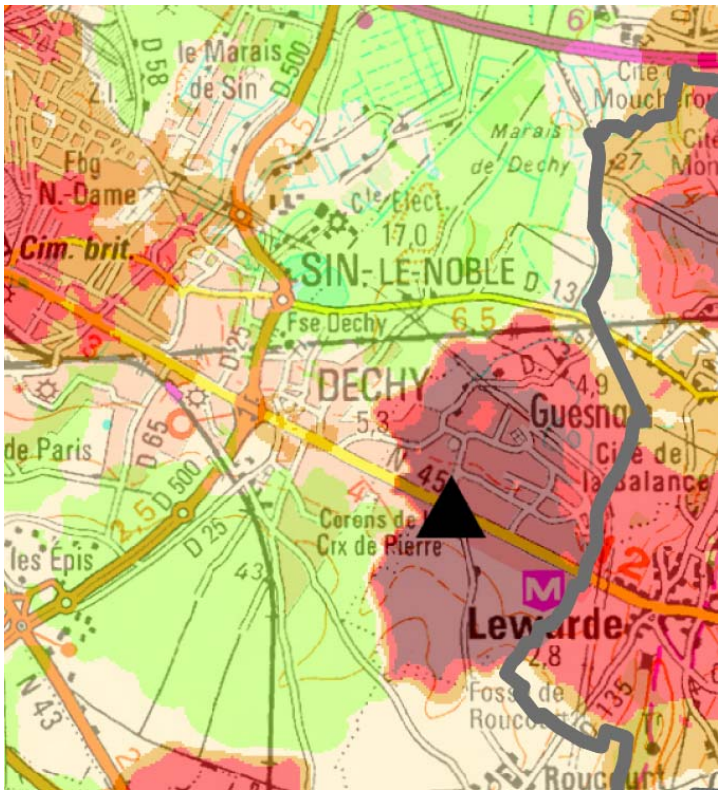


Localisation du secteur à urbaniser au regard de la sensibilité de la nappe

Le site n'est pas compris sur un secteur sensible au regard de la proximité de la nappe subaffleurante.

E. Communication numérique

Le site dispose d'une qualité de desserte numérique très moyenne avec un débit estimé par le Conseil Régional entre 512 kbits et 4 Mbit/sec. Aussi il est important de souligner que la commune est dégroupée mais dispose de débits relativement faibles comparativement à Guesnain par exemple.



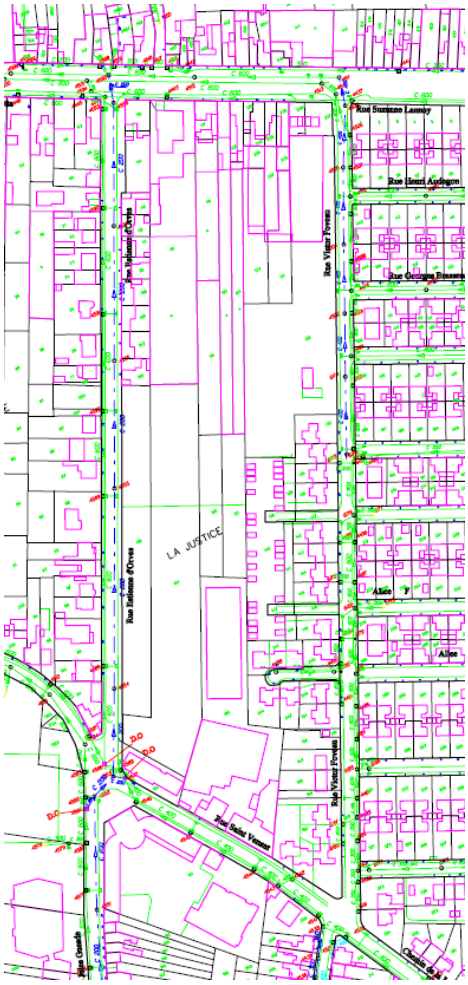
Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis de son accessibilité au haut débit

F. Réseaux et défense incendie

Le **réseau d'eau potable** jouxte le site sur ses façades ouest et est. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.
Le **réseau d'assainissement collectif** passe également sur les façades ouest et est. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.



Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'eau potable

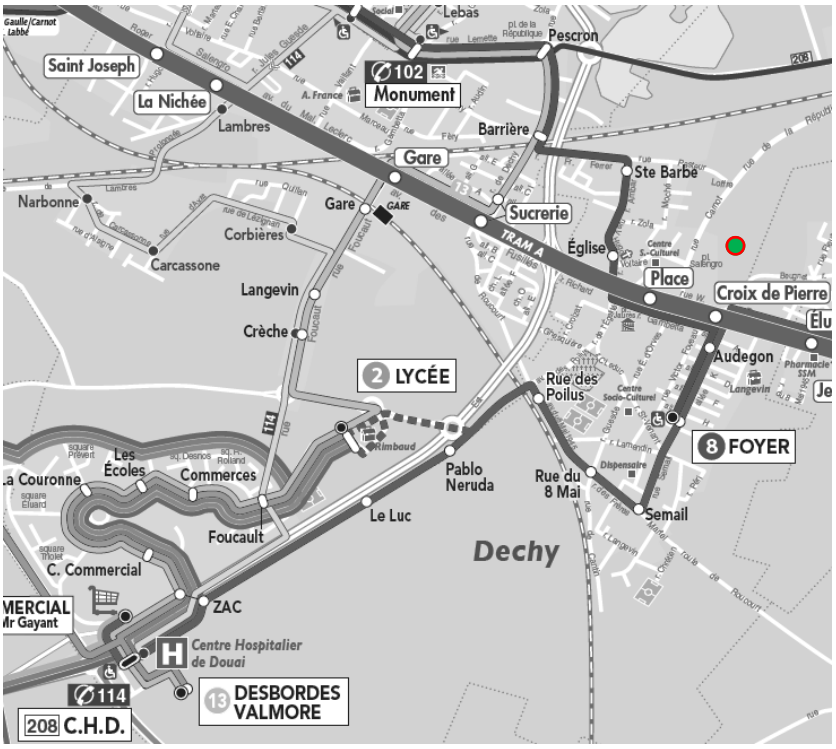


Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'assainissement

Ces plans sont issus des données transmises par Véolia.

Cinq bornes incendie existent à moins de 200 mètres linéaires avec des débits supérieurs à 120 m^3/2 heures sous 1 bar de pression. **La sécurité incendie est donc suffisante à proximité du site. Néanmoins, avant d'urbaniser le secteur, il serait bon de mettre à disposition un hydrant supplémentaire sur l'emprise du projet** de débit suffisant (120 m^3/2 heures) à 1 bar de pression.

G. Mobilité



Localisation du secteur à urbaniser par rapport à la desserte en transports en commun

Le site est desservi à moins de 200 mètres par le TCSP, la ligne 12 et la ligne 8 du réseau évéole.

Ces lignes desservent directement le centre-ville de Douai, l'Hôpital, la ZAC du Luc, la gare SNCF de Montigny et Pecquencourt.

Le TCSP dessert la commune de 05h30 à 21h00 avec une fréquence moyenne de 10 minutes aux heures de pointe.

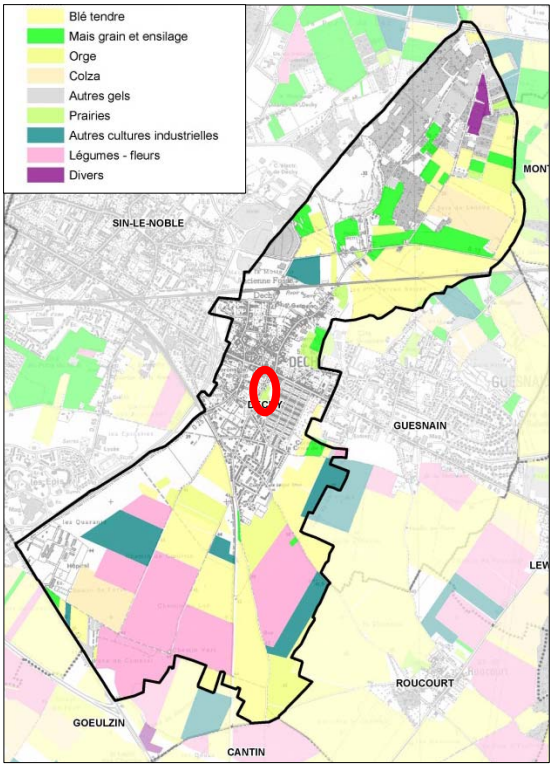
La desserte en transport en commun est donc excellente sur le site de l'OAP comme sur l'ensemble de la commune.

H. Milieu agricole

Le parcellaire visé est actuellement occupé par une prairie. Le sud du site est occupé par le siège d'une exploitation en cours de déplacement sur une autre commune. Cette pâture st aujourd'hui de taille modeste et complètement insérée dans le tissu urbain. Elle n'est plus adaptée au développement de l'activité agricole.

Ce site est classé en zone 1NA dans le POS depuis plusieurs décennies et le chef d'exploitation connait donc le sort de ce parcellaire depuis très longtemps.

L'exploitant projetant de déplacer son siège sur une autre commune, l'impact sur l'activité agricole est plus que négligeable.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard de la thématique agricole

I. Paysage et biodiversité

Le site n'a **pas d'incidence sur le milieu naturel d'intérêt reconnu**. Le site est en effet complément inséré dans le tissu urbain.

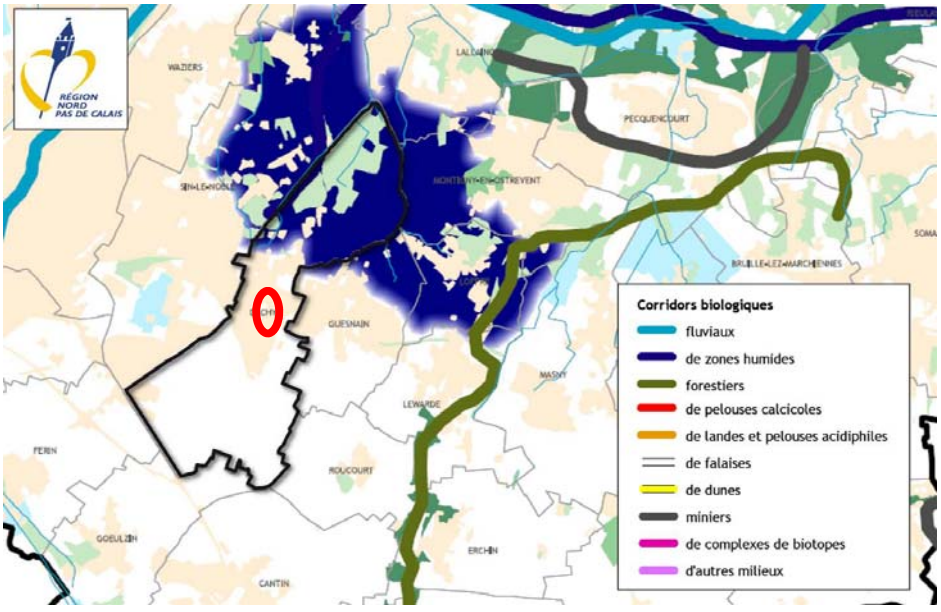
Néanmoins **l'intégration écologique et paysagère devra être soignée** notamment pour :

⇨ la bonne connectivité du projet architectural à l'environnement immédiat et notamment sur la frange ouest face à la cité Croix de Pierre ;



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des ZNIEFF de type 1

Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue de la CAD



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue Régionale

3.3. OAP 3 – CHEMIN DES MINEURS – 2,13 HA ET 4,04 HA

A. Présentation du projet

Dans le PLU ce futur secteur urbain en classé en 1AUh pour la partie sud et 2Auh pour la partie nord. Un potentiel minimal de **96 logements est projeté sur le site classé en zone 1AUh et de 145 sur le site classé en zone 2AUh**.

La partie sud est aujourd'hui occupée par des jardins. La partie nord par des pâtures et des terres labourables. Les 3 exploitants concernés ont étés rencontrés et ont donné leur accord au classement en zones d'urbanisation future.

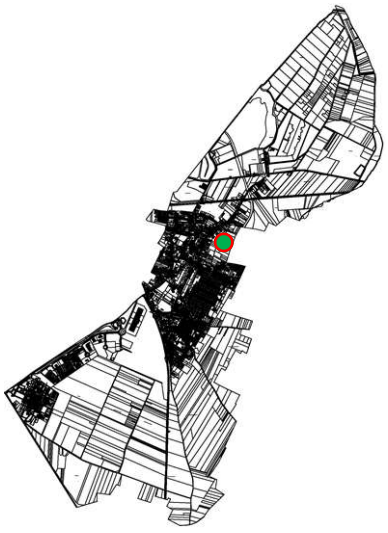
Le site classé en zone 1AUh a une emprise de 2,13 ha et le site classée en zone 2AUh a une emprise de 4,04 ha.



Occupation actuelle du secteur à urbaniser

Les objectifs de l'aménagement de ce secteur sont :

- ⇨ La construction d'au moins **241 logements avec la volonté d'avoir 1/3 de logements locatifs et 1/3 à destination des jeunes ménages** (ménage d'une personne, jeune couple, jeune couple avec enfant) ;
- ⇨ Le phasage de l'aménagement avec une première tranche sur la zone 1AUh puis une seconde sur la zone 2AUh ;
- ⇨ La préservation de la ferme équestre existante sur l'ouest du site ;
- ⇨ L'aménagement d'un espace public central au cœur de l'aménagement ;
- ⇨ Une densité des logements croissante du sud vers le nord avec les quartiers les plus denses à proximité du TCSP et les quartiers les moins denses à proximité du chemin des Galibots ;
- ⇨ la préservation du chemin des Galibots au nord ;
- ⇨ l'aménagement d'une liaison piétonne entre le sud et le nord de l'aménagement soit entre l'ancienne nationale et l'arrêt de TCSP au sud, et le chemin des Galibots au nord ;
- ⇨ l'intégration paysagère des franges du quartier par la plantation de linéaires boisés ;
- ⇨ une étude hydraulique et éventuellement la gestion des eaux pluviales à prévoir au nord de l'aménagement ;
- ⇨ les possibilités préservées d'étendre la zone en direction de l'est pour la voirie et les cheminements doux (sur la commune de Guesnain) ;
- ⇨ l'aménagement d'un apport volontaire des déchets ;


Localisation du secteur à urbaniser

- ⇨ l'aménagement d'une aire de jeux pour les enfants et d'un espace vert ;
- ⇨ la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- ⇨ Les voies en impasse sont interdites sauf dans le cas d'impossibilités techniques dument justifiées de réalisation d'un bouclage. Dans le cas d'une impasse, la recherche systématique d'un bouclage piétonnier sera réalisée.
- ⇨ L'urbanisation du secteur est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.

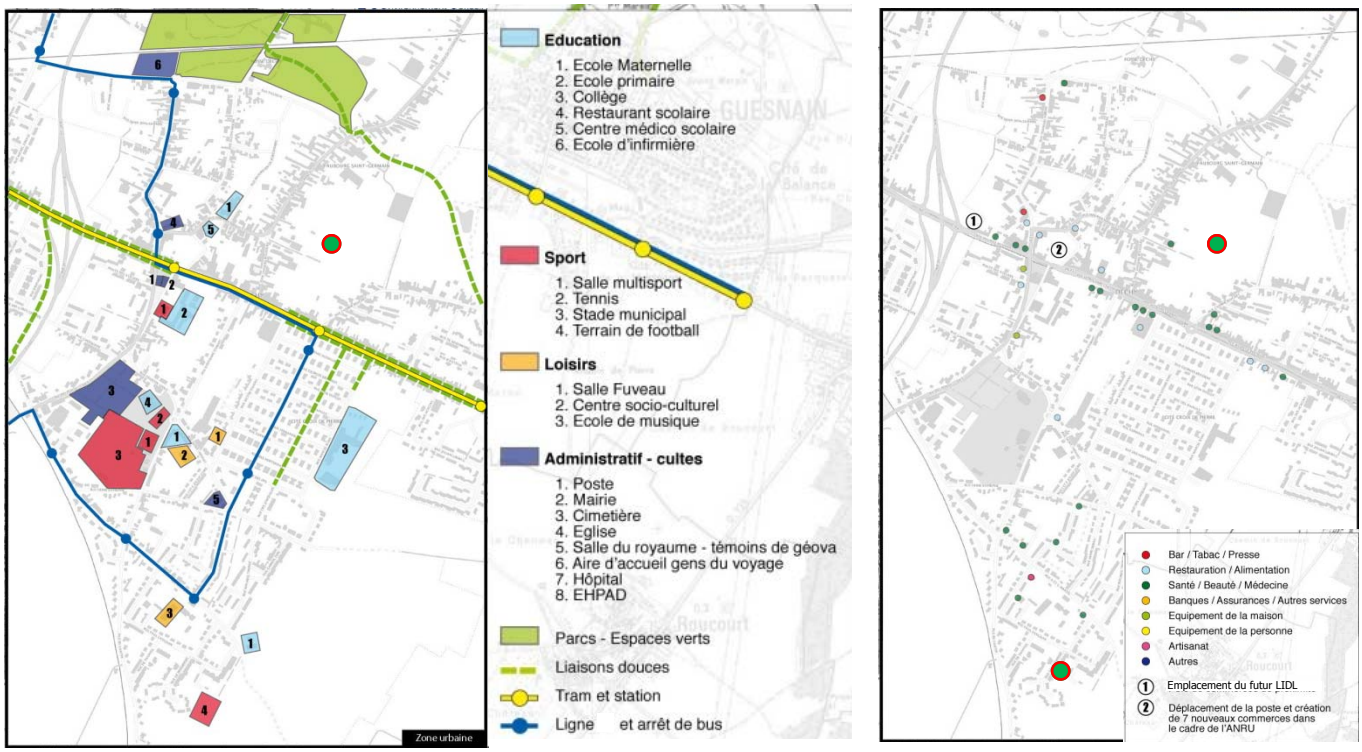
Le site est actuellement en zone « 1 NA » et « 2 NAa » dans le POS, zone naturelle, équipée ou non, ouverte immédiatement à l'urbanisation, à vocation principale d'habitat pour le premier et zone naturelle insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future à vocation dominante d'habitat.

L'emprise de ce deux zones a été réduite dans le PLU afin de permettre le maintient à long terme de la ferme équestre située à l'ouest du site.

B. Implantation géographique vis-à-vis des équipements, services et commerces

Le site est situé à environ 300 mètres de la centralité urbaine caractérisée par la Mairie et l'école Joliot Curie.

A toute proximité, le long de l'ancienne nationale, on trouve des commerces et services de proximité qui sont des atouts indéniables en termes de confort pour les futurs habitants.



Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis des services, des équipements et des commerces

A proximité immédiate (< 400 mètres, considérée comme la distance maximale pour le confort des mobilités douces), on trouve des commerces de proximité importants pour le quotidien et le dynamisme d'une commune (supermarché, boulangerie, café, salon de coiffure, boucherie / charcuterie, Poste, etc.).

A moins de 400 mètres on trouve un panel d'équipements publics important avec la salle des fêtes, la mairie, l'école Joliot Curie, la salle de sport Auguste Delaune, le Collège, les deux stations de TCSP, le Centre socio-culturel, etc.

Au regard de l'implantation géographique, le confort et l'accessibilité aux commerces, services et équipements sont excellent.

C. Topographie

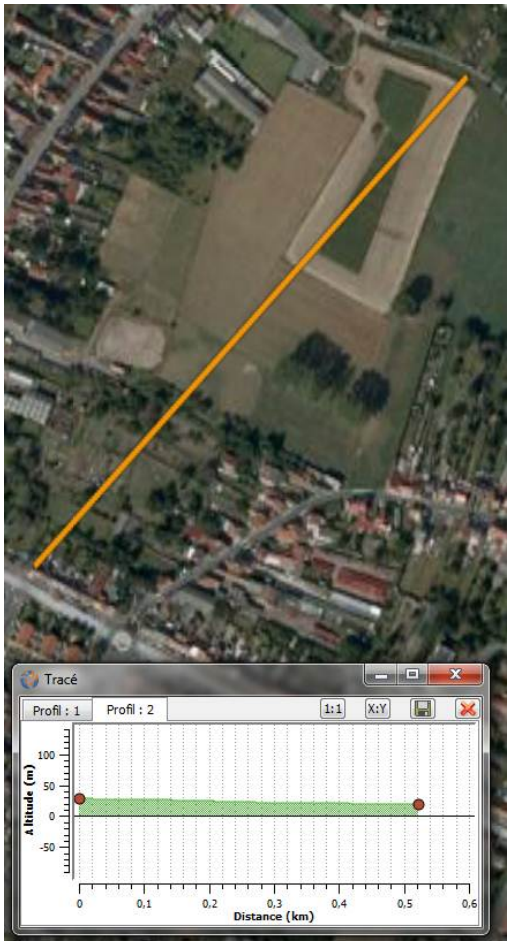
Le site présente un très léger relief Sud Ouest (point haut) / Nord Est (point bas). Le risque de ruissellement est très faible.

Par la future imperméabilisation du secteur, **l'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique** pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).

Un emplacement est prévu à cet effet le long du chemin des Galibots.



Courbes de niveau observées autour du secteur à urbaniser





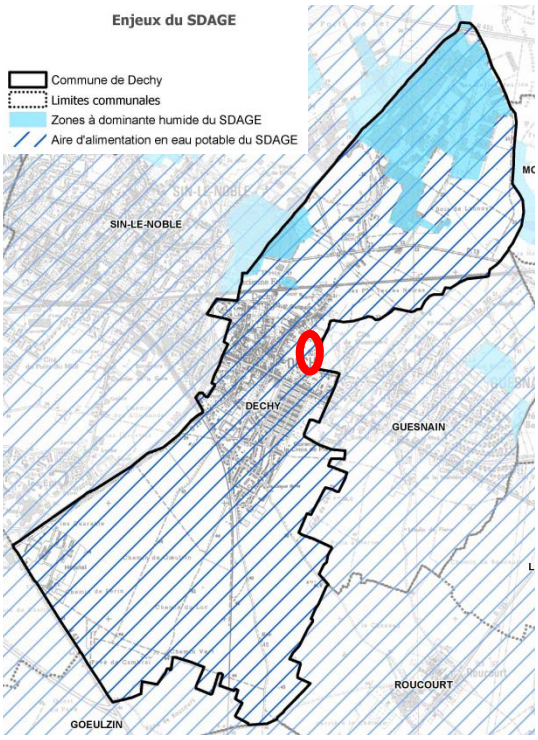
Coupe Nord / Sud (point haut 28 m / point bas 25 m)

Coupe Ouest / Est (point haut 24 m / point bas 22 m)

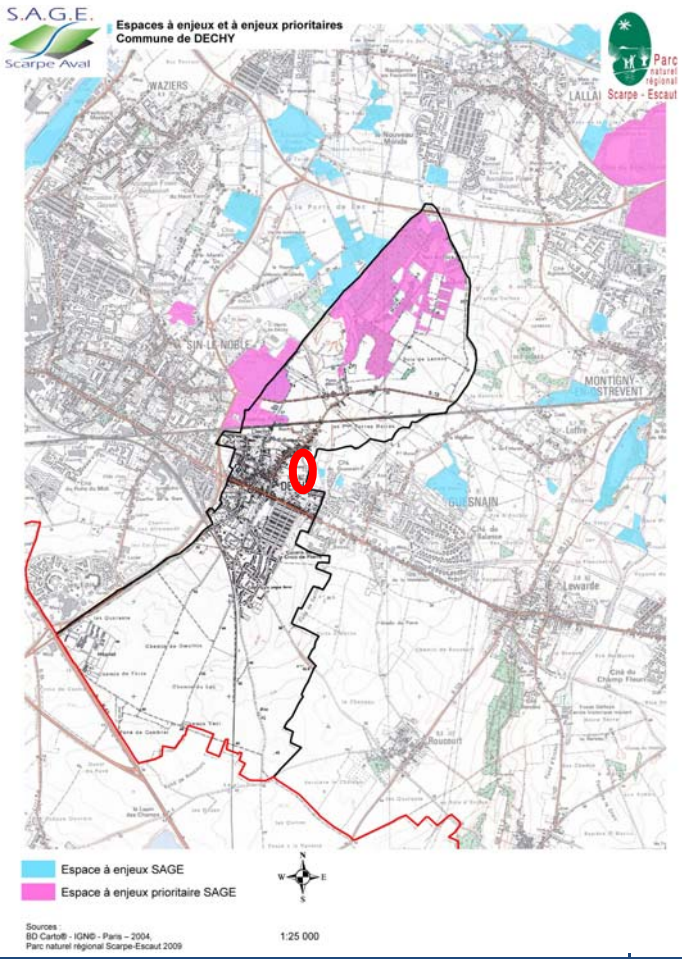
D. Eau

La prise en compte des zones dominante humide du SDAGE et du SAGE

Le site n'est pas concerné par les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Scarpe Aval.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SDAGE



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SAGE

La prise en compte des zones inondables au regard de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier

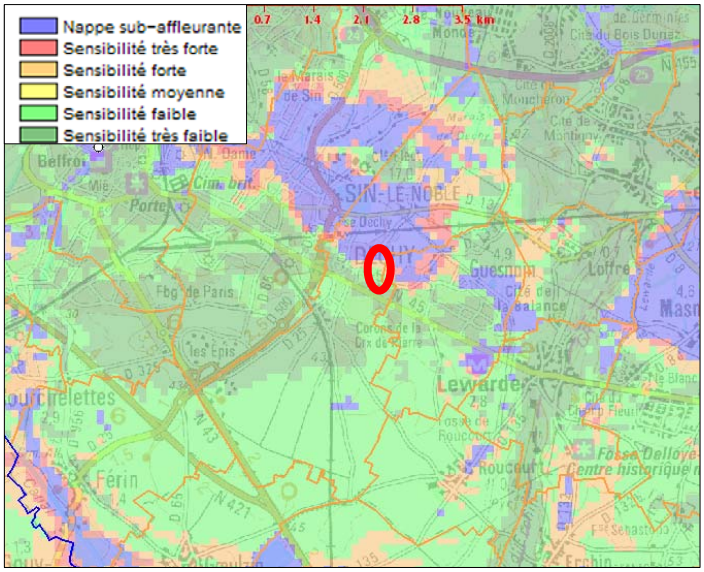
Le site n'est pas concerné par un risque d'inondations (au titre de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier projetant les risques d'inondations liées à une panne des stations de relevage pendant 8 heures cumulée à une pluie centennale).

La partie nord du site est néanmoins située en limite de la zone identifiée par la Mission Bassin Minier. C'est pourquoi une étude hydraulique devra être réalisée et que le projet prévoit l'éventualité d'une nécessité de l'aménagement de bassin de gestion des eaux pluviales en limite nord du projet.



Carte de localisation schématique du secteur à urbaniser par rapport aux espaces relevés comme sensibles au risque d'inondations

La prise en compte des remontées de la nappe subaffleurante



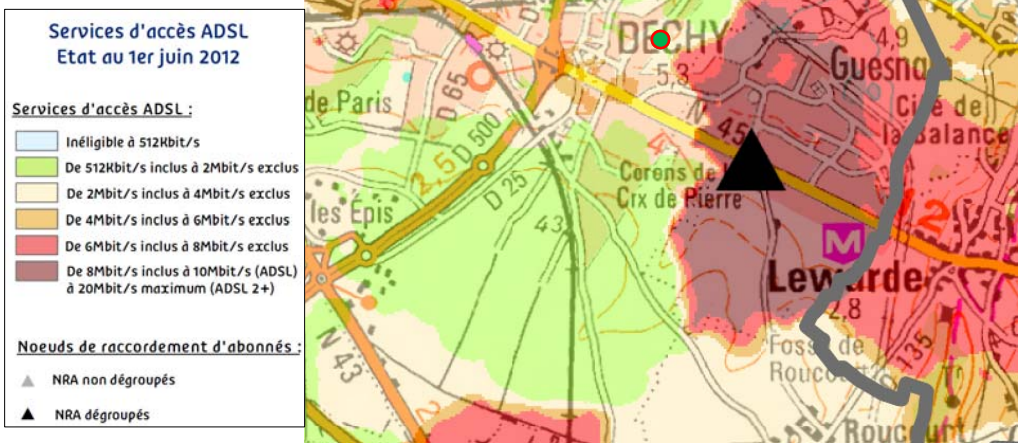
Localisation du secteur à urbaniser au regard de la sensibilité de la nappe

La partie nord du site est concerné par une sensibilité au regard de la proximité de la nappe subaffleurante.

C'est pourquoi une étude hydraulique devra être réalisée et que le projet prévoit l'éventualité d'une nécessité de l'aménagement de bassin de gestion des eaux pluviales en limite nord du projet.

E. Communication numérique

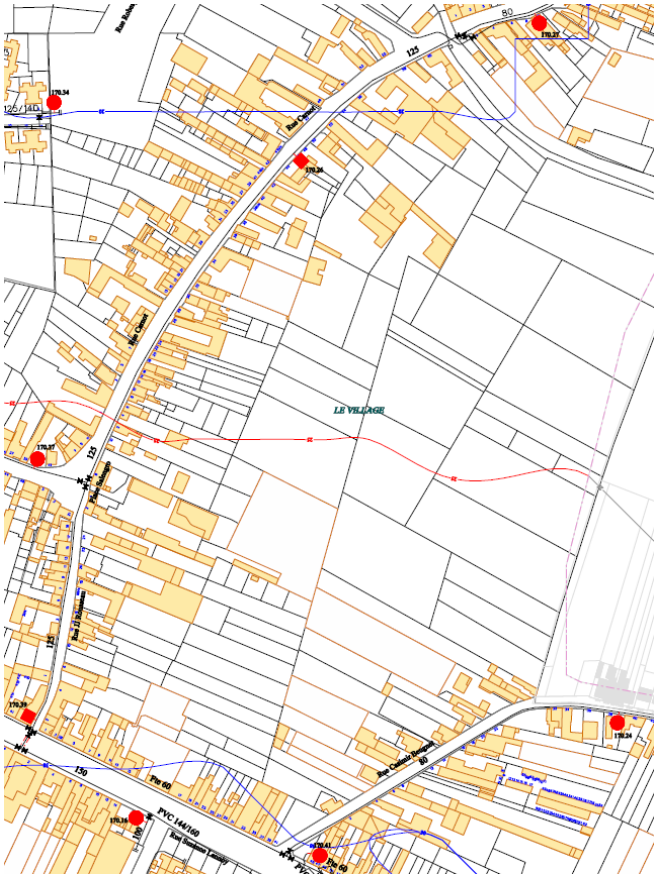
Le site dispose d'une qualité de desserte numérique très moyenne avec un débit estimé par le Conseil Régional entre 512 kbits et 4 Mbit/sec. Aussi il est important de souligner que la commune est dégroupée mais dispose de débits relativement faibles comparativement à Guesnain par exemple.



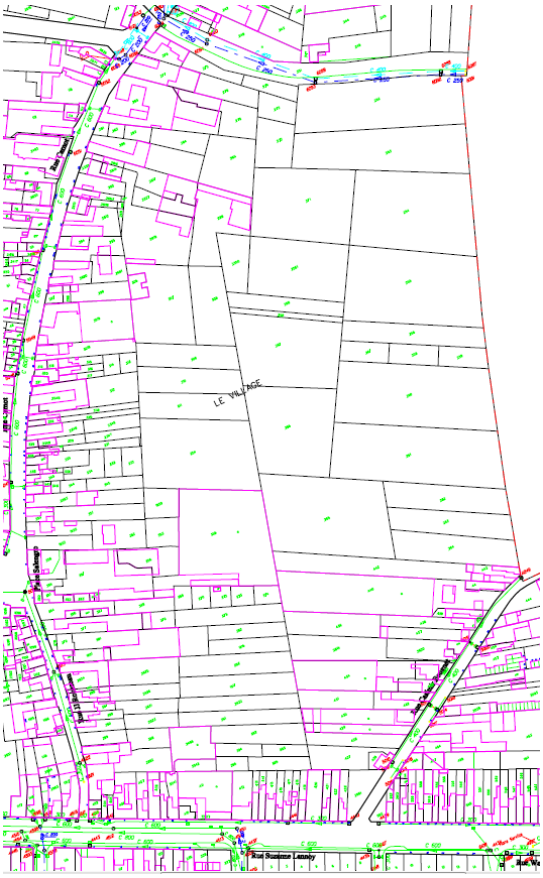
Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis de son accessibilité au haut débit

F. Réseaux et défense incendie

Le **réseau d'eau potable** jouxte le site sur ses façades sud et est. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.
Le **réseau d'assainissement collectif** passe également sur les façades ouest et est. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.



Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'eau potable

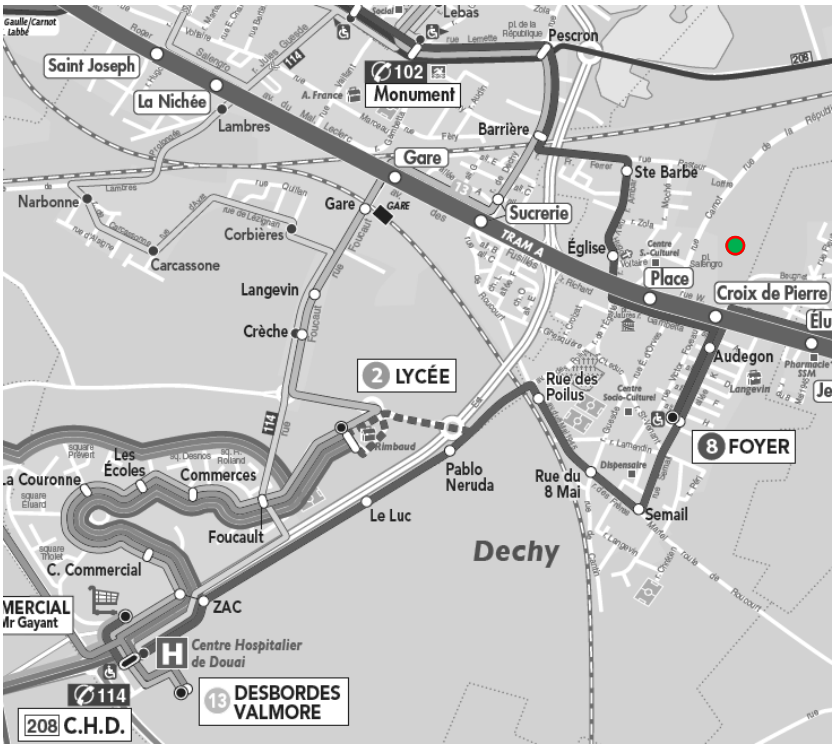


Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'assainissement

Ces plans sont issus des données transmises par Véolia.

Sept bornes incendie existent à moins de 200 mètres linéaires avec des débits supérieurs à 120 m^3/2 heures sous 1 bar de pression. **La sécurité incendie est donc suffisante à proximité du site. Néanmoins, la taille du site d'urbanisation nécessite l'extension du réseau de défense incendie au cœur de l'aménagement. La mise à disposition d'hydrants supplémentaires sur l'emprise du projet** de débit suffisant (120 m^3/2 heures) à 1 bar de pression est donc incontournable.

G. Mobilité



Localisation du secteur à urbaniser par rapport à la desserte en transports en commun

Le site est desservie à moins de 200 mètres par le TCSP, la ligne 12 et la ligne 8 du réseau évéole.

Ces lignes desservent directement le centre-ville de Douai, l'Hôpital, la ZAC du Luc, la gare SNCF de Montigny et Pecquencourt.

Le TCSP dessert la commune de 05h30 à 21h00 avec une fréquence moyenne de 10 minutes aux heures de pointe.

La desserte en transport en commun est donc excellente sur le site de l'OAP comme sur l'ensemble de la commune.

H. Milieu agricole

Le parcellaire visé est actuellement occupé par des jardins au sud, des prairies et des terres labourables au nord.

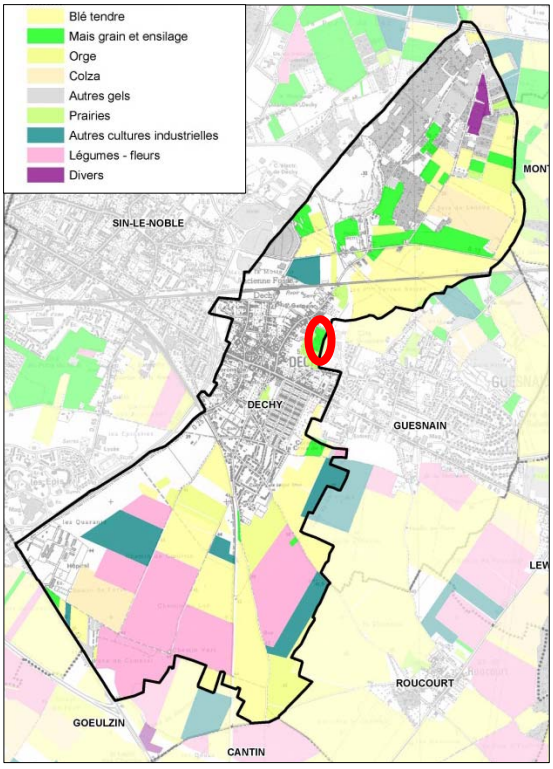
Les 3 exploitants concernés par le projet ont étés rencontrés au cours de deux réunions de travail.

Le centre équestre, situé à l'ouest du site, a été préservé de toute urbanisation afin de pérenniser sa présence puisqu'il ne possédait aucune alternative de délocalisation sur la commune.

La zone 1AUh, d'urbanisation immédiate ne concerne aucune exploitation et n'impacte donc pas le milieu agricole.

La zone 2AUh concerne deux exploitations.

La première, est une grande exploitation dont le siège est à Monchecourt. L'exploitation de l'hectare situé sur ce secteur de la commune de Dechy n'est pas toujours simple pour le chef d'exploitation. Enfin, à l'aune de la taille de l'exploitation, **la perte de cet hectare est plus que négligeable**.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard de la thématique agricole

La seconde est une exploitation de la commune.
Elle pratique principalement l'élevage. Ses bâtiments sont aujourd'hui compléments enserrés dans le tissu urbain si bien que **l'évolution de l'exploitation sur site est totalement impossible**. Le projet prévoit donc pour cette exploitation la **possibilité de délocaliser le siège de l'exploitation** sur des terres qui appartiennent déjà à l'exploitation mais qui sont classées en zone ND dans le POS.

Enfin, **le nord de la zone a été inscrit en zone 2Auh d'urbanisation à long terme afin de laisser le temps à la deuxième exploitation de délocaliser son siège**.

I. Paysage et biodiversité

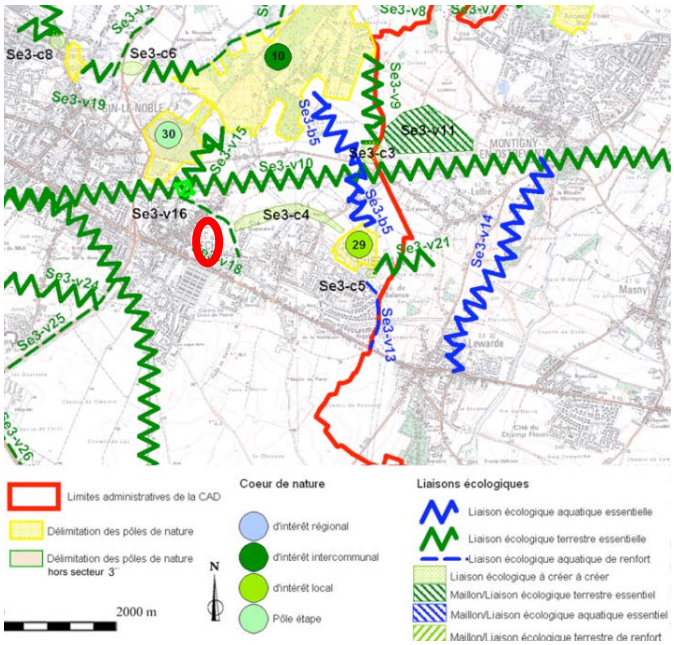
Le site n'a **pas d'incidence sur le milieu naturel d'intérêt reconnu**. Le site est en effet contigu au tissu urbain. Le site n'est pas non plus situé sur un secteur visé par la trame vert et bleue régionale. Il est par contre bordé sur sa partie nord par le chemin des Galibots. Cet élément est bien entendu intégré à la réflexion par la préservation de ce cheminement doux et de cette connexion écologique.

De plus **l'intégration écologique et paysagère devra être soignée** notamment pour :

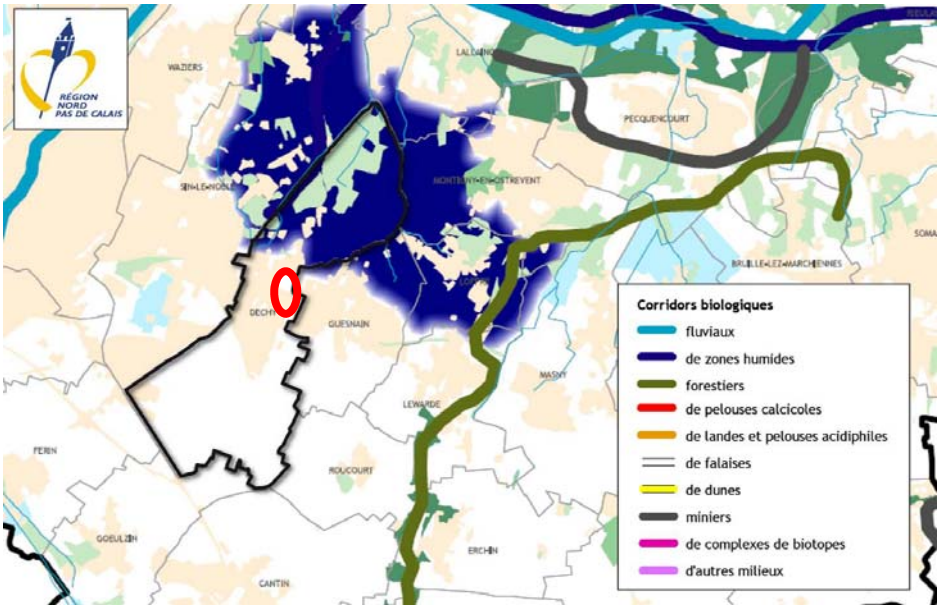
- ⇨ le travail paysager à réaliser sur les franges du projet avec des plantations à réaliser sur les bords du projet et des bassins de gestion des eaux pluviales au nord ;
- ⇨ Le travail urbain, architectural et paysager à réaliser avec des densités moins importantes sur la partie nord-est du site.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des ZNIEFF de type 1



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue de la CAD



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue Régionale

3.4. OAP 4 – LASNE – 0,54 HA

A. Présentation du projet

Dans le PLU ce futur secteur urbain en classé en 1AUa : « zone d'urbanisation future à vocation principale de commerce ». le site n'est donc pas voué à l'accueil de nouveaux logements mais à la construction d'une nouvelle moyenne surface de vente alimentaire sur la commune.

Le site est aujourd'hui occupé par des pâtures qui appartiennent à la commune et qui sont louées à une ferme équestre qui dispose de terrains pour ses chevaux sur le secteur situé entre le tissu urbain de Dechy et la rocade est.

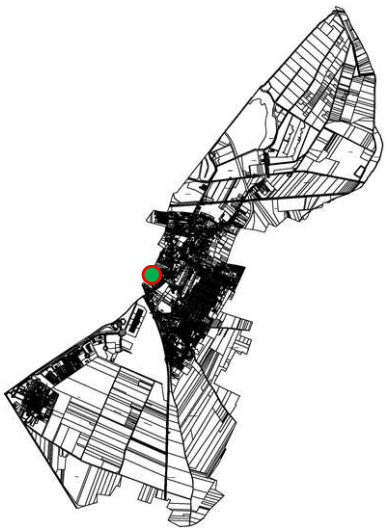
Le site a une emprise de 0,54 ha sur la commune de Dechy. Le reste du projet est situé sur la commune de Sin le Noble.



Occupation actuelle du secteur à urbaniser

Le projet consiste à déplacer le site du LIDL de Dechy actuellement situé rue Léon Gambetta à proximité de la rocade est, rue Maurice Richard. Ce déplacement s'explique par plusieurs raisons :

- ⇨ La taille (662 m² de surface de vente) et l'exiguïté du site actuel ne permettant aucune évolution ;
- ⇨ La mauvaise qualité architecturale du bâtiment qui ne correspond plus aux standards actuels du commerce alimentaire ;
- ⇨ Les accès dangereux au site actuel depuis la construction de la ligne 1 du TCSP ;
- ⇨ La petite taille du parking (55 places).



Localisation du secteur à urbaniser

Le projet de nouveau bâtiment permettra :

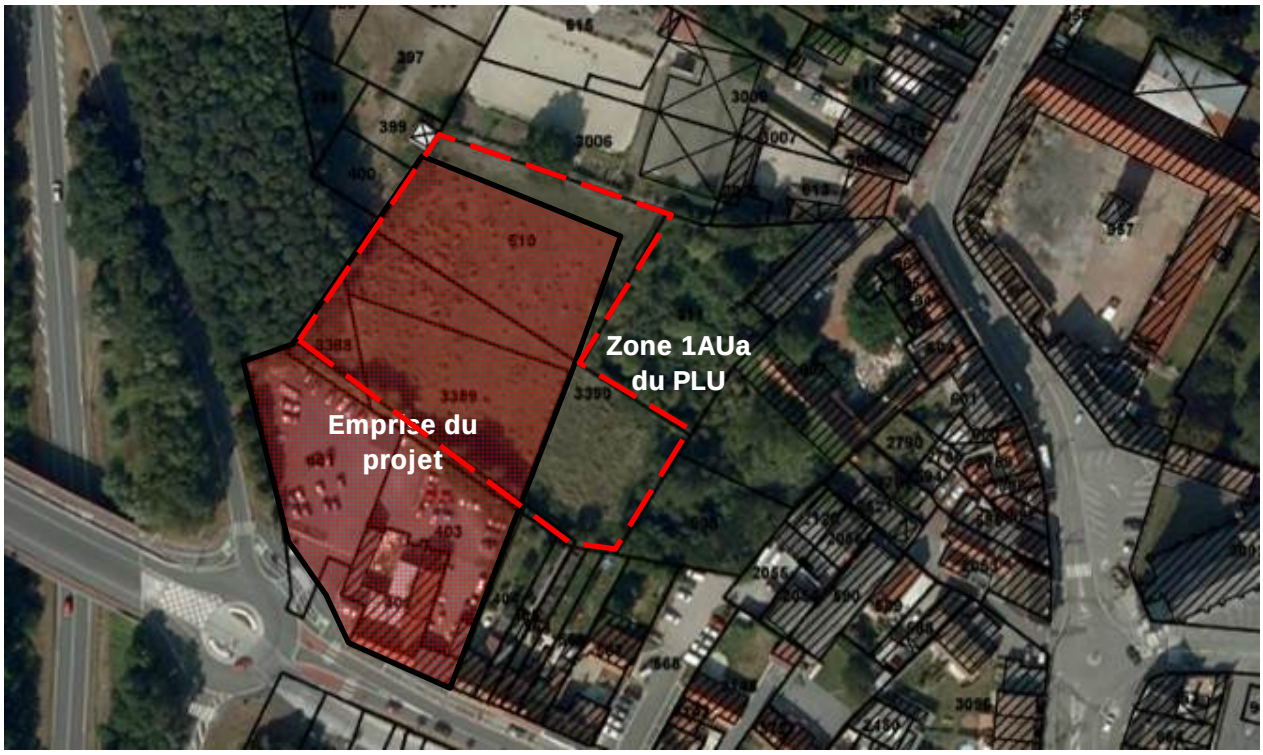
- ⇨ D'offrir des accès routiers plus sécurisés, que le Conseil Général a validé ;
- ⇨ D'offrir une architecture plus qualitative ;
- ⇨ De réutiliser une friche en entrée de ville et donc de travailler sur la qualité paysagère de cette dernière ;
- ⇨ De libérer l'emprise de l'ancien site qui pourra faire l'objet d'un programme de renouvellement urbain ;
- ⇨ D'aménager un cheminement doux entre la ferme Jacquart et le chemin des mineurs pour rejoindre le nord de la commune via le parc à bois.
- ⇨ D'assurer une bonne intégration paysagère et urbain du site avec les arrière de la ferme Lasne et le secteur de la nationale en entrée de ville

De plus, le projet devra respecter les objectifs suivants :

- ⇨ L'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).
- ⇨ L'urbanisation du secteur est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.

Le site est actuellement en zone «1NAr» dans le POS, zone correspondant à un périmètre ouvert immédiatement à l'urbanisation à vocation mixte habitat / commerces

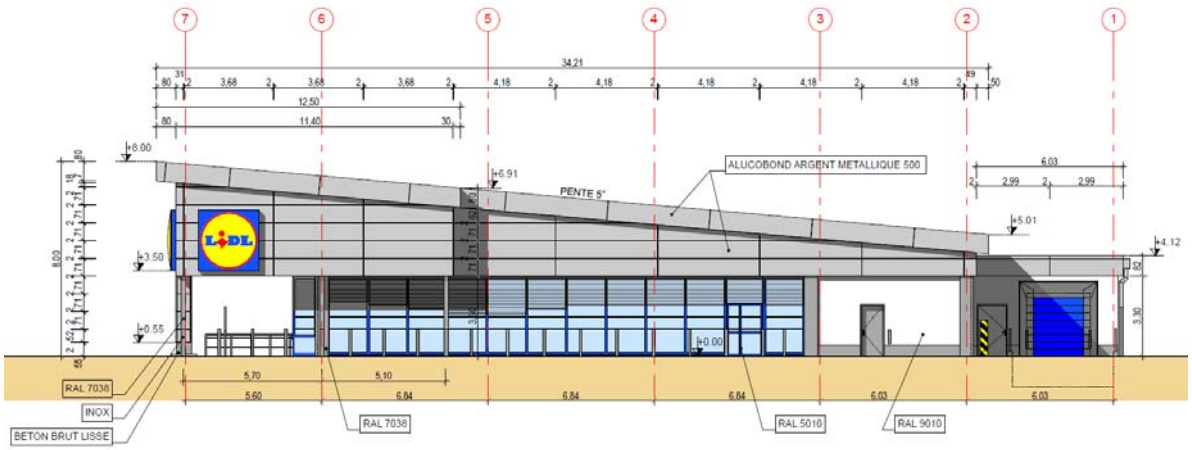
Le POS a été modifié le 12 décembre 2012 afin de permettre l'aboutissement rapide du projet.



L'emprise du projet est à cheval sur les communes de Dechy et Sin le Noble. Elle occupe un peu moins de la moitié de la zone 1NAr dont environ 6000 m² resteront non concernés par le projet.

LIDL a fourni les éléments suivants au sujet de l'architecture de son projet :

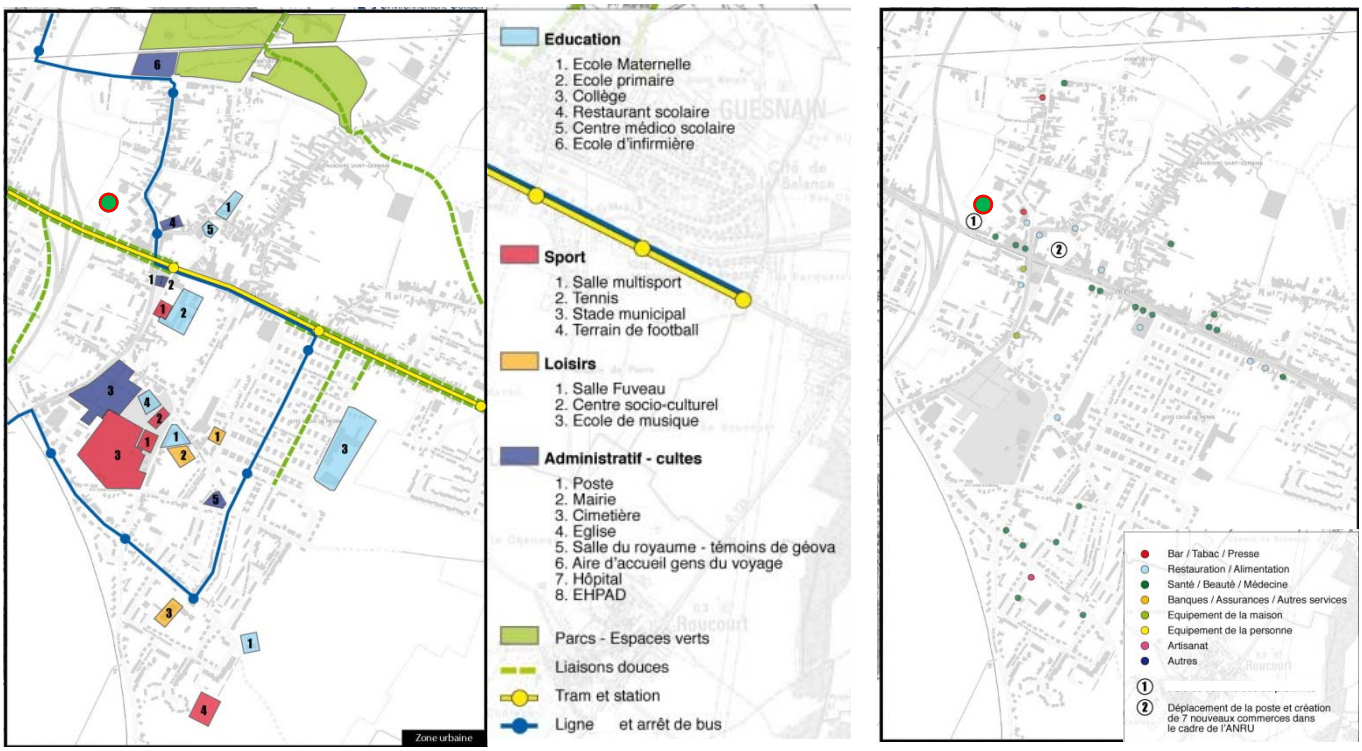
Le futur bâtiment sera construit en maçonnerie de type prorotherm ou béton cellulaire enduit des deux côtés de couleur blanche (RAL 5010). La charpente en lamellé collé repose sur des poteaux béton peint en gris (RAL 7038). La couverture de type bac acier est fortement isolée et forme une monopente de 5°. La partie haute est à 8 mètres pour terminer à 5 mètres en partie basse du côté est. La façade avant du bâtiment est entièrement vitrée, sur toute la hauteur de la surface de vente (3,30 mètres). La partie supérieure du bâtiment et l'auvent d'entrée seront couvert d'un bardage en alucobond.



Façade de l'avant projet sommaire de bâtiment (source : LIDL)

B. Implantation géographique vis-à-vis des équipements, services et commerces

Le site est situé à environ 200 mètres de la centralité urbaine caractérisée par la Mairie et l'Eglise. Il se situe sur l'axe de l'ancienne nationale qui porte les principaux commerces de la commune. Cette présence commerciale va même être renforcée avec la prochaine livraison de 7 cellules commerciales au rez-de-chaussée de l'îlot Goulois de l'ANRU. Le projet permet le déplacement du site actuel du LIDL trop exigu vers un site situé à proximité du centre-ville et la préservation de ce commerce de proximité sur la commune.



Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis des services, des équipements et des commerces

A proximité immédiate (< 400 mètres, considérée comme la distance maximale pour le confort des mobilités douces), on trouve des commerces de proximité importants pour le quotidien et le dynamisme d'une commune (supermarché, boulangerie, café, salon de coiffure, boucherie / charcuterie, Poste, etc.).

A moins de 400 mètres on trouve un panel d'équipements publics important, le Collège et les deux stations de TCSP.

Au regard de l'implantation géographique, du confort et de l'accessibilité de ce commerce depuis les zones résidentielles, le positionnement de cette zone est jugé bon.

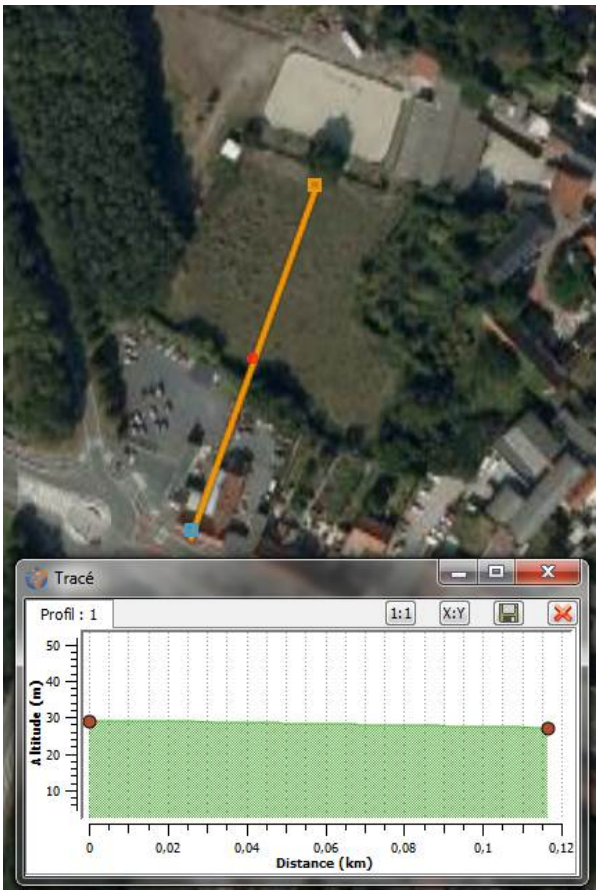
C. Topographie

Le site présente une topographie peu n
Le risque de ruissellement est faible.

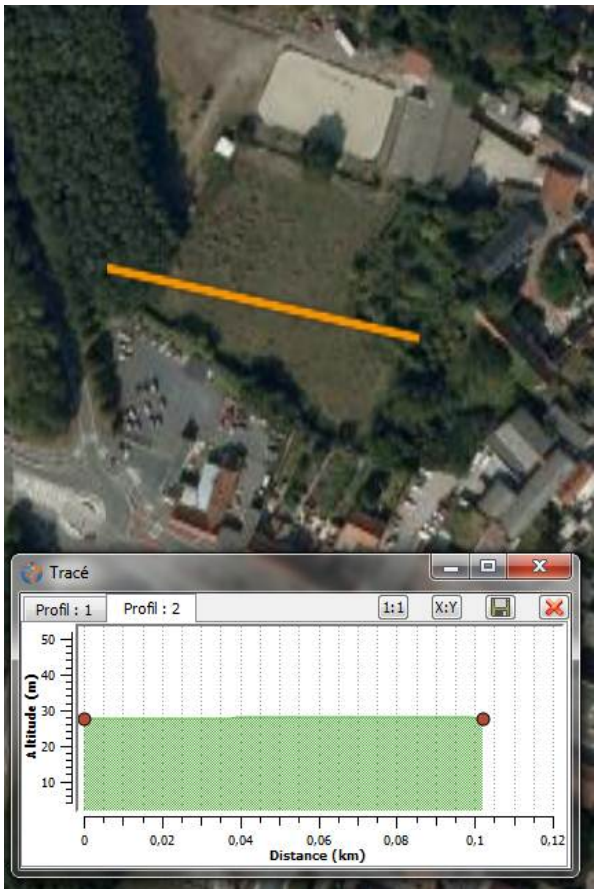
Par la future imperméabilisation du secteur, **l'aménagement du site devra faire l'objet d'une étude hydraulique** pour connaitre la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).



Courbes de niveau observées autour du secteur à urbaniser



Coupe Nord / Sud (point haut 29 m / point bas 27 m)

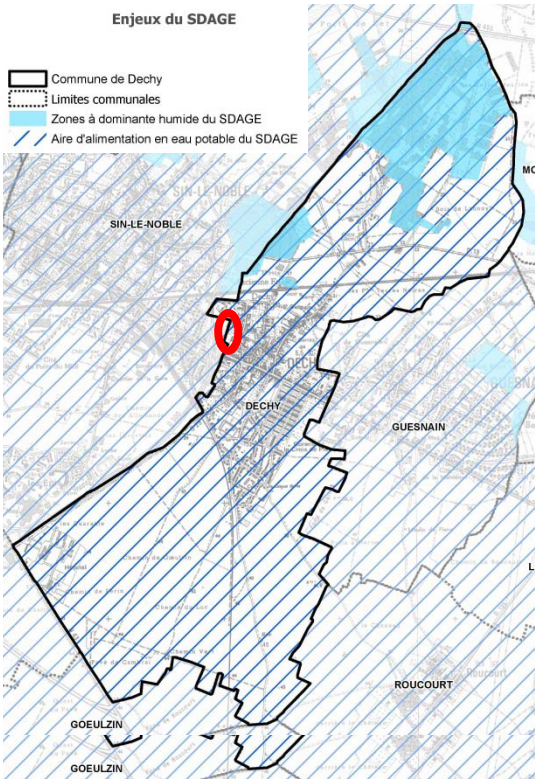


Coupe Ouest / Est (point bas 28 m / point haut 29 m /)

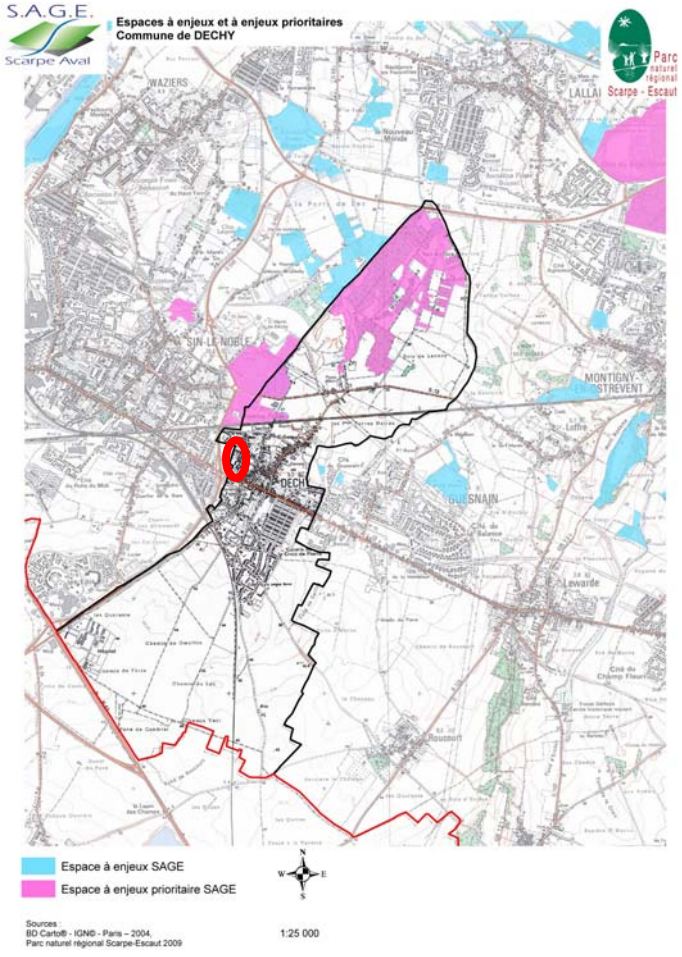
D. Eau

La prise en compte des zones dominante humide du SDAGE et du SAGE

Le site n'est pas concerné par les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Scarpe Aval.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SDAGE



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des zones à dominante humide du SAGE

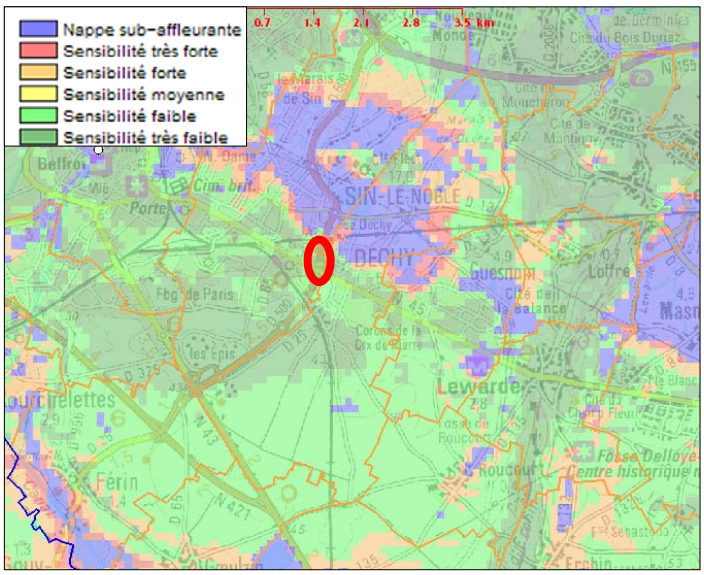
La prise en compte des zones inondables au regard de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier

Le site n'est pas concerné par un risque d'inondations (au titre de l'étude hydraulique menée par la Mission Bassin Minier projetant les risques d'inondations liées à une panne des stations de relevage pendant 8 heures cumulée à une pluie centennale).



Carte de localisation schématique du secteur à urbaniser par rapport aux espaces relevés comme sensibles au risque d'inondations

La prise en compte des remontées de la nappe subaffleurante

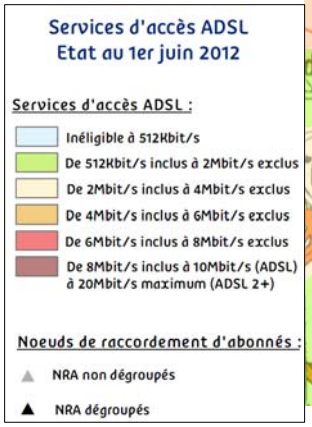


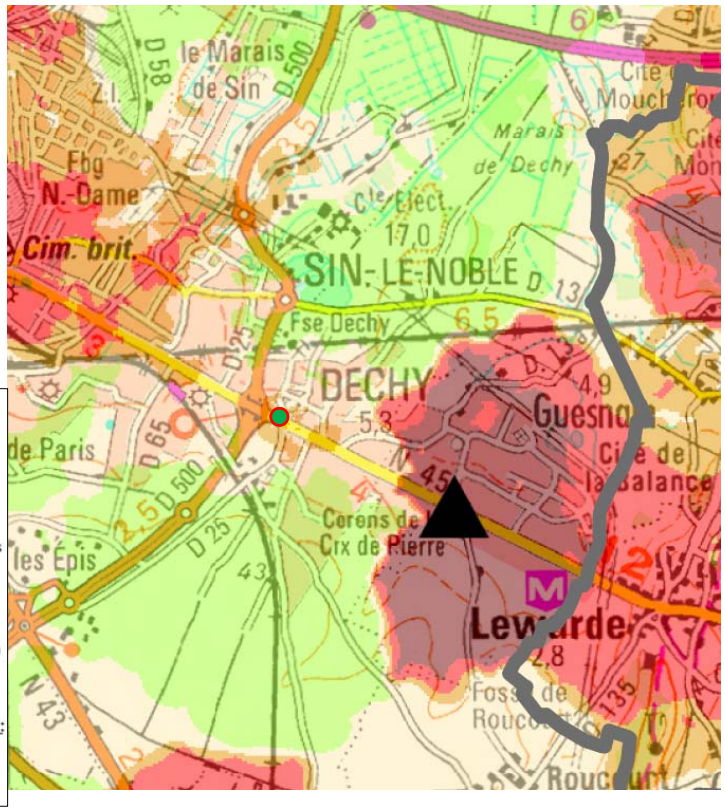
Localisation du secteur à urbaniser au regard de la sensibilité de la nappe

Le site n'est pas compris sur un secteur sensible au regard de la proximité de la nappe subaffleurante.

E. Communication numérique

Le site dispose d'une qualité de desserte numérique très moyenne avec un débit estimé par le Conseil Régional entre 512 kbits et 4 Mbit/sec. Aussi il est important de souligner que la commune est dégroupée mais dispose de débits relativement faibles comparativement à Guesnain par exemple.

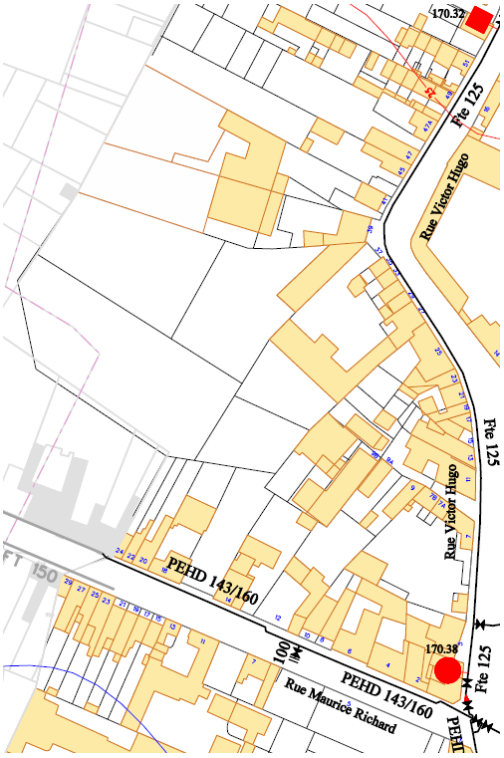




Localisation du secteur à urbaniser vis-à-vis de son accessibilité au haut débit

F. Réseaux et défense incendie

Le **réseau d'eau potable** jouxte le site sur sa façade sud. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.
Le **réseau d'assainissement collectif** passe également sur la façade sud. Le raccordement au réseau est donc possible et suffisant à l'aménagement de cette nouvelle zone.



Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'eau potable



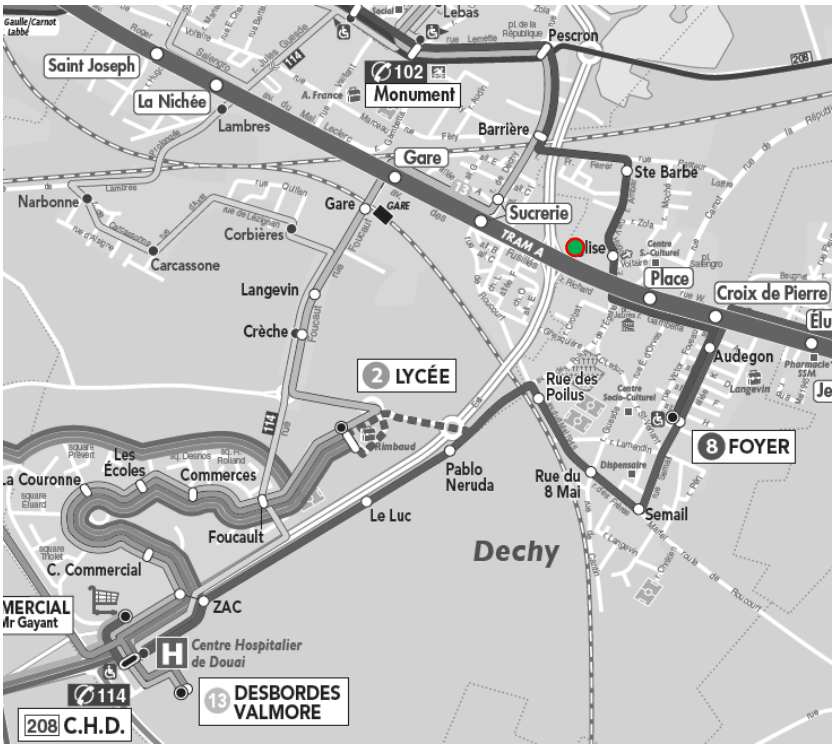
Localisation du secteur à urbaniser au sein du réseau d'assainissement

Ces plans sont issus des données transmises par Véolia.

Une borne incendie existe à moins de 200 mètres linéaires avec des débits supérieurs à 120 m^3/2 heures sous 1 bar de pression. **La sécurité incendie est donc suffisante à proximité du site. Néanmoins, à l'aune de l'importance du projet, la sécurité incendie de celui-ci doit être étudiée.**

G. Mobilité

Le site est desservi à moins de 200 mètres par le TCSP et la ligne 8 du réseau évéole.



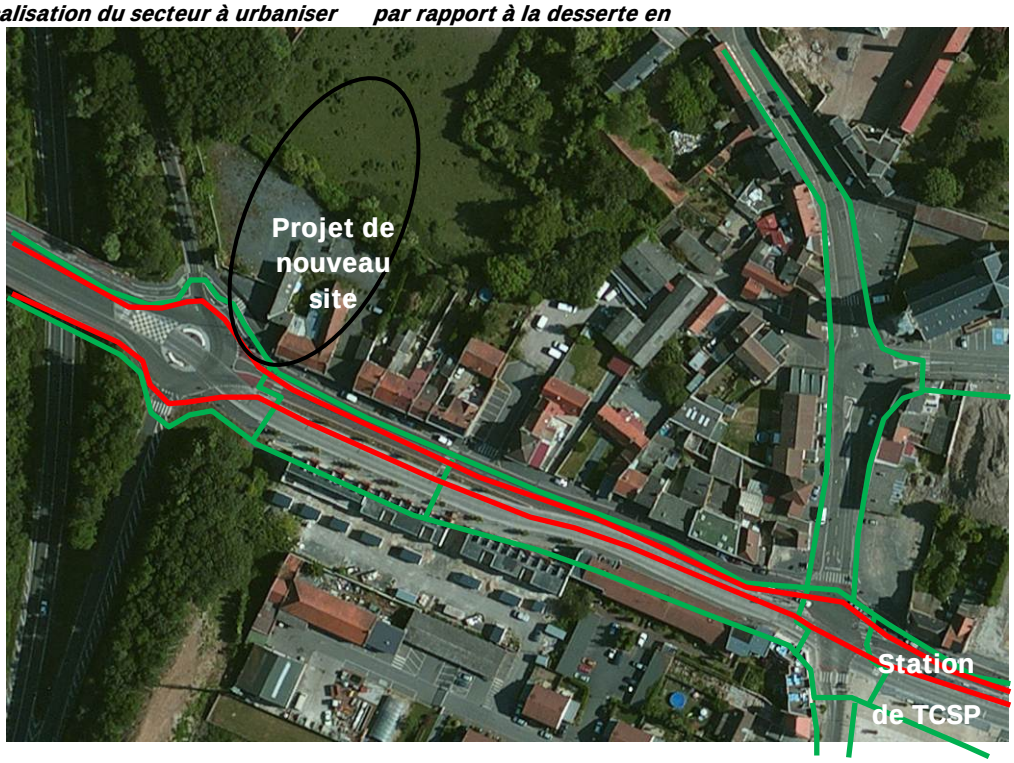
Ces lignes desservent directement le centre-ville de Douai et le reste du tissu urbain de la commune.

Le TCSP dessert la commune de 05h30 à 21h00 avec une fréquence moyenne de 10 minutes aux heures de pointe.

La desserte en transport en commun est donc excellente sur le site de l'OAP comme sur l'ensemble de la commune.

Ce site commercial est donc très facilement accessible en transports en commune comme en modes doux puisqu'il est bordé par des voies cyclables.

Localisation du secteur à urbaniser par rapport à la desserte en



Nouveau site et déplacements (en vert les cheminements piétons / en rouge les cheminements cyclistes).

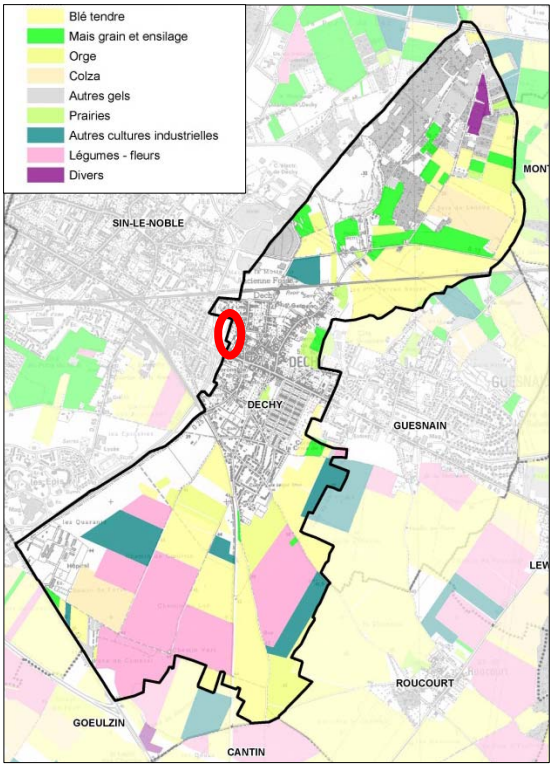
H. Milieu agricole

Le parcellaire visé est actuellement occupé par des pâtures appartenant à la municipalité de Dechy et louées à un centre équestre situé au nord du projet.

L'exploitant a été rencontré lors de deux réunions de travail. Il a présenté le projet de construire un manège couvert en lieu et place de la carrière.

Le projet de PLU intègre parfaitement ce projet. Le futur LIDL ne concerne pas le projet de l'exploitant alors que les bâtiments, la carrière et les pâtures restantes de l'exploitant sont classées en zone A vouée au développement des activités équestres. Son projet devient donc possible alors que le POS ne le permettait pas en raison d'un classement de ses parcelles en zone 1NA vouée à un développement urbain.

La zone 1AUa, d'urbanisation immédiate ne concerne aucune exploitation et n'impacte donc pas le milieu agricole.



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard de la thématique agricole

I. Paysage et biodiversité

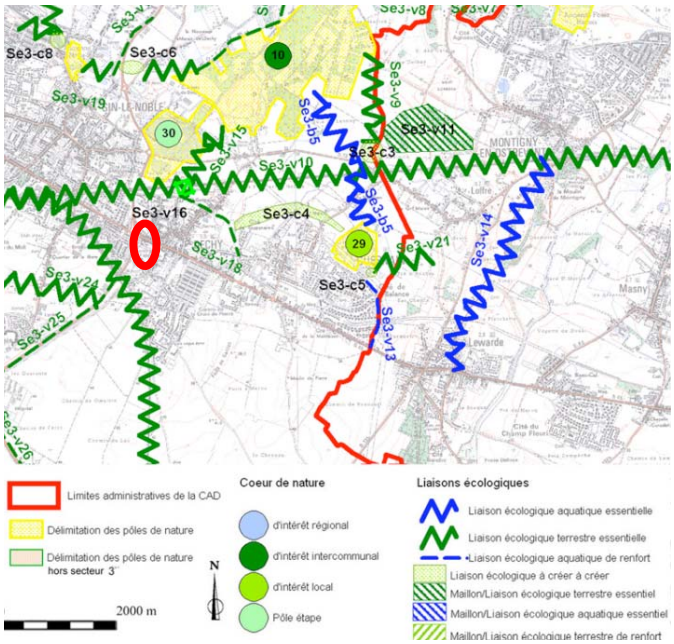
Le site n'a **pas d'incidence sur le milieu naturel d'intérêt reconnu**. Le site est en effet contigu au tissu urbain. Le site n'est pas non plus situé sur un secteur visé par la trame vert et bleue régionale et par la trame verte et bleue de la CAD

De plus **l'intégration écologique et paysagère devra être soignée** notamment pour :

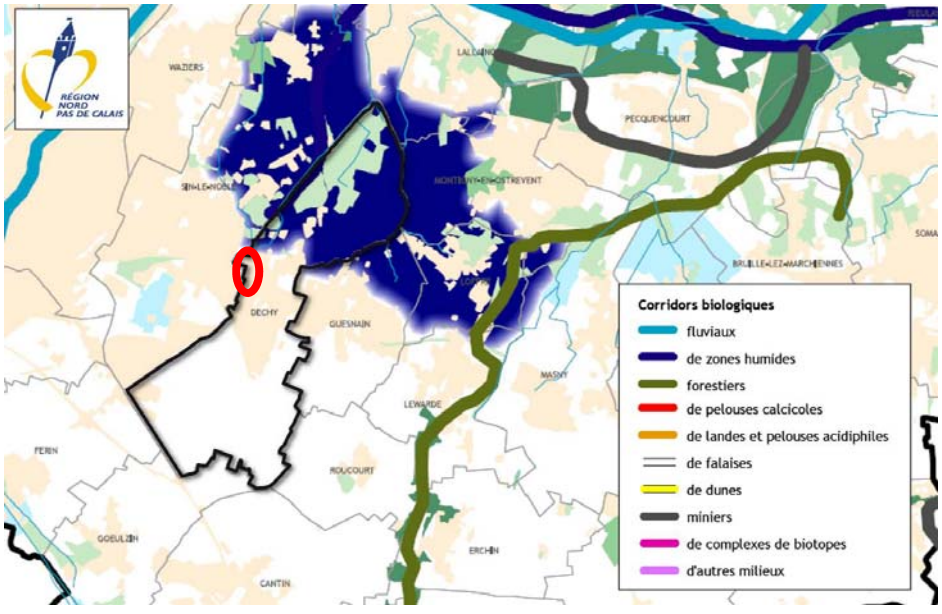
- ⇨ le travail paysager à réaliser sur les franges nord et est projet avec des plantations à réaliser sur les bords du projet et des cheminements doux à réaliser entre la ferme Jacquart et le chemin des mineurs ;
- ⇨ Le travail urbain, architectural et paysager à réaliser avec une bonne intégration architecturale à l'arrière du site de la ferme Lasne et surtout en entrée de ville (bien que l'avant du projet soit situé sur le territoire sinois).



Localisation du secteur d'urbanisation future au regard des ZNIEFF de type 1



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue de la CAD



Localisation du secteur à urbaniser au sein de la Trame Verte et Bleue Régionale

3.5. OAP 5 : LES SITES EN RENOUVELLEMENT URBAIN

Afin de garantir le bon aboutissement des objectifs de renouvellement urbain de la commune, les élus ont souhaité inscrire une OAP permettant d'imposer un nombre minium de logements à réaliser sur chaque secteur « r » du zonage. L'OAP prend la forme suivante :

Les objectifs de l'aménagement de ces secteurs sont :

- ⇨ La résorption de logements insalubres,
- ⇨ La construction de logements neufs et/ou la réhabilitation de logements,
- ⇨ L'utilisation rationnelle du foncier sans aucune consommation de fonciers agricoles ou naturels,
- ⇨ La garantie d'un nombre de logements minimums à construire par site :
 - o Au moins 31 logements sur le site du secteur UBr des anciens abattoirs (contre 5 aujourd'hui),
 - o Au moins 363 logements sur le site du secteur UBr de la cité croix de pierre (contre 363 actuellement),
 - o Au moins 12 logement sur le site du secteur Ubr de la rue d'Auteuil (contre 12 actuellement),
 - o Au moins 32 logements sur les sites du secteur UAr de la rue Masclez (contre 21 aujourd'hui)
 - o Au moins 23 logements sur le site du secteur UBr de la rue de la République (contre 31 aujourd'hui)
- ⇨ Ces 6 sites comporteront 29 logements de plus qu'actuellement.
- ⇨ L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.

4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT

4.1. RAPPEL ET CADRAGE

A. Le champ d'application

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, en cas d'élaboration par la commune, ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement, ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur [...] ».

Le PLU de Dechy couvre donc l'intégralité du territoire communal.

Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de Dechy en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet :

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

L'article R.123-4 détermine ainsi 4 zonages possibles sur le territoire communal :

- les zones urbaines (les zones « U ») ;
- les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- les zones agricoles (les zones « A ») ;
- les zones naturelles (les zones « N »).

L'article R.123-9 précise :

« [...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif ».

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

B. Les dispositions opposables dans le PLU

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le PADD a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les orientations d'aménagement et de programmation, le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui, ils sont quant à eux opposables.

Le cas particulier des orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation

3- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

Le cas particulier du document graphique

Le document graphique – du règlement - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le cas particulier du règlement

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a évolué dans sa forme par rapport à celle du Plan d'Occupation des Sols (POS) :

- en premier lieu, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- en second lieu, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme : il peut ainsi être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Dechy a donc été « repensé », dans son esprit, comme dans sa règle, par rapport à celui du POS. Ces remaniements concernent cependant davantage l'expression écrite et graphique du règlement, plutôt que ses objectifs propres. Le règlement – avec son document graphique - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme dispose ainsi que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU de Dechy réunit :

- les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- les règles particulières applicables à chacune des zones ;

Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :

- Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal de Dechy ;
- La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme de Dechy découpe le territoire communal en zones différentiées et désigne les espaces particuliers.

Les règles du Plan Local d'Urbanisme de Dechy se substituent à celles du chapitre premier, sections I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public. Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique (l'article R.111-2), des sites archéologiques (l'article R.111-4), de la protection de l'environnement (l'article R.111-15), du respect du caractère des lieux, sauf dans les Z.P.P.A.U.P. (l'article R.111-21), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières (l'articles R.111-26).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme de Dechy s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

En application des dispositions de l'article nouveau L.442-9 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où un PLU a été approuvé, les cahiers des charges des lotissements cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de l'autorisation de lotir. Toutefois, à la demande des co-lotis, ces cahiers des charges peuvent conserver leur validité. Lorsqu'ils sont en vigueur, les documents approuvés des lotissements comportent des règles d'urbanisme qui s'ajoutent à celles du PLU.

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que les règles et les servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou encore le caractère des constructions avoisinantes.

Ces règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

4.2. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

A. Les surfaces des zones et l'évolution POS / PLU

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer les surfaces des zones du POS avec celles du PLU. Les surfaces du POS sont issues de la notice de présentation de la dernière révision simplifiée de 2009.

ZONE	SURFACE DU POS (1)		SURFACE du PLU		évolution POS/PLU	
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	en ha	en %
U habitat et équipements	165,30	17,8%	153,13	16,5%	-12,17	-7,4%
AU habitat	20,60	2,2%	9,61	1,0%	-10,99	-53,3%
TOTAL Habitat et équipements	185,9	20,1%	162,74	17,6%	-23,16	-12,5%
U économique	0,00	0,0%	74,84	8,1%	74,84	100,0%
AU economique	73,80	8,0%	0,00	0,0%	-73,80	-100,0%
AU commerces	0,00	0,0%	0,54	0,1%	0,54	100,0%
TOTAL Economie	73,80	8,0%	75,38	8,1%	1,58	2,1%
TOTAL Urbanisation (Habitat, équipements et économie)	259,70	28,0%	238,12	25,7%	-21,58	-8,3%
Agricole	458,50	49,5%	468,69	50,6%	10,19	2,2%
Naturel	208,80	22,5%	220,19	23,8%	11,39	5,5%
TOTAL Naturel et agricole	667,30	72,0%	688,88	74,3%	21,58	3,2%
TOTAL	927,00	100,0%	927,00	100,0%	0,00	0,0%

(1) les surfaces du POS sont issues de la notice de présentation de la dernière révision simplifiée du POS de 2009

D'une manière globale tout d'abord, on remarque que les surfaces des **zones vouées à l'habitat** (dont les équipements publics) **sont en baisse de 12,5 % (-23,16 hectares**). Les surfaces des zones U « habitat et équipements » sont en baisse de 12,17 hectares et les su**rfaces des zones AU sont en baisse de 10,99 hectares**. Cet élément marque la volonté d'un meilleur encadrement du développement du tissu urbain communal puisque les seules surfaces nécessaires au projet démographique communal ont été classées comme constructibles.

Le volet voué au développement économique concerne quant à lui des surfaces plus importantes que dans le POS (+ 1,58 hectares). Ce chiffre s'explique essentiellement par les incertitudes du tracé de la zone de développement de la ZAC du Luc à l'époque du POS de 1995 qui totalisait 73,8 hectares quant elle totalise dans le PLU 74,84 hectares. Cette hausse s'explique également par le classement de la zone d'entrée de ville ouest en limite avec Sin le Noble d'une surface de 0,58 hectare à vocation commerciale pour le déplacement du LIDL.

Enfin, les zones naturelles et agricoles sont en hausse de 3,2 % avec un gain de 21,58 hectares. Les zones agricoles gagnent 10,19 hectares (+ 2,2 %). Cette hausse d'explique par le déclassement de plusieurs zones UB et 2NA en zones agricoles. Une petite partie de la zone ND du POS a également été reclassée en zone A afin de permettre la délocalisation du siège d'une exploitation agricole enclavée dans le tissu urbain.

Les zones naturelles gagnent 11,39 hectares (+5,5 %). Cette hausse s'explique essentiellement par le travail effectué sur la préservation des jardins ouvriers de la commune et la bonne prise en compte des zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE.

Globalement le PLU propose donc une meilleure prise en compte de l'activité agricole par une protection des terres plus importante que ce que proposait le POS.

ZONE	SURFACE DU POS (1)		SURFACE du PLU		évolution POS/PLU
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	
UA	37,70	4,1%	29,88	3,2%	-20,7%
UB	86,40	9,3%	80,09	8,6%	-7,3%
UC	11,50	1,2%			-100,0%
UH	29,70	3,2%	29,15	3,1%	-1,9%
UE			74,84	8,1%	100,0%
UL			14,01	1,5%	100,0%
TOTAL U	165,30	17,8%	**227,97**	**24,6%**	**37,9%**
1NA / 1AUh	7,60	0,8%	5,57	0,6%	-26,7%
1AUa			0,54	0,1%	100,0%
2NAa / 2AUh	73,80	8,0%	4,04	0,4%	-94,5%
2NAb	13,00	1,4%			-100,0%
TOAL NA / AU	94,40	10,2%	**10,15**	**1,1%**	**-89,2%**
NC / A	379,50	40,9%	468,69	50,6%	23,5%
NCa	13,50	1,5%			-100,0%
NCar	65,50	7,1%			-100,0%
TOTAL NC / A	458,50	49,5%	**468,69**	**50,6%**	**2,2%**
ND / N	104,50	11,3%	220,19	23,8%	110,7%
NDa	24,60	2,7%			-100,0%
NDar	79,70	8,6%			-100,0%
TOTAL ND / N	208,80	22,5%	**220,19**	**23,8%**	**5,5%**
TOTAL Commune	927,00	100%	**927,00**	**100%**	**0,0%**

Les évolutions de surface entre le POS et le PLU sont les suivantes :

- **Le total des surfaces des zones U est en hausse de 37,9 %**, les zones U du PLU représentent aujourd'hui 24,6 % de la surface de la commune. Cette hausse s'explique par le classement de la ZAC du Luc en U alors qu'elle était en 2NA dans le POS.

- **Le total des surfaces des zones AU est en baisse de 89,2 %**, elles représentent 1,1 % de la commune. Cette baisse s'explique par :

 - Le passage de la zone du LUC du 2NA en UE

 - Le déclassement de plusieurs parcelles du POS du 2NA ou 1NA en A.

- **La somme des zones U et AU passe de 259,70 hectares dans le POS à 238,12 hectares dans le PLU soit une baisse de 8,3 %.**

- Le total des surfaces des **zones A est en hausse de 2,2 %** soit 10,19 hectares.

- Enfin, le total des **surfaces des zones N augmente de 5,5 %** soit de 11,39 hectares. Cette hausse s'explique essentiellement pas la volonté municipale de préserver les jardins familiaux.

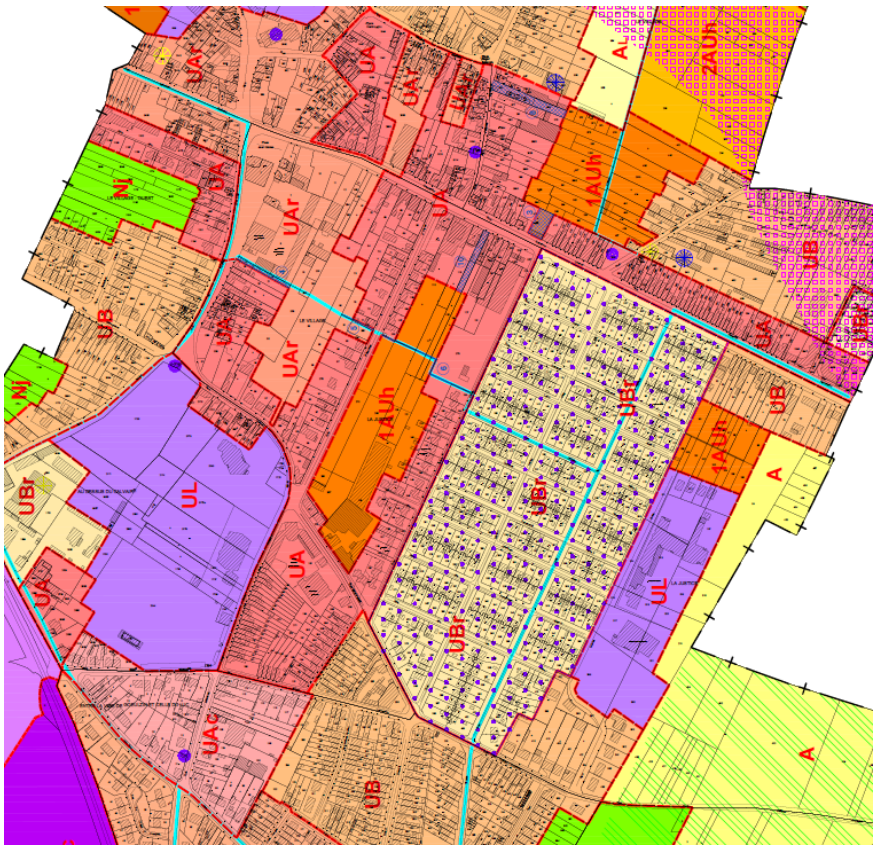
- **La somme des zones A et N passe de 667,30 hectares dans le POS à 288,88 hectares dans le PLU soit une hausse de 3,2 %.**

B. Les zones urbaines (zone U)

Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UA

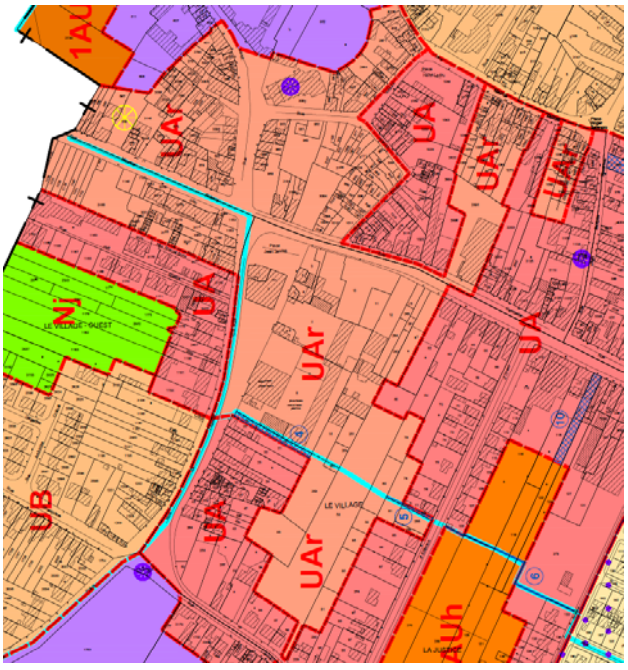
La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle était déjà présente dans le POS mais son tracé a quelque peu changé. Elle vise à conserver les caractéristiques urbaines : front à rue et hauteurs. Cette zone est aujourd'hui presque entièrement remplie ou est en passe de l'être avec le projet ANRU.



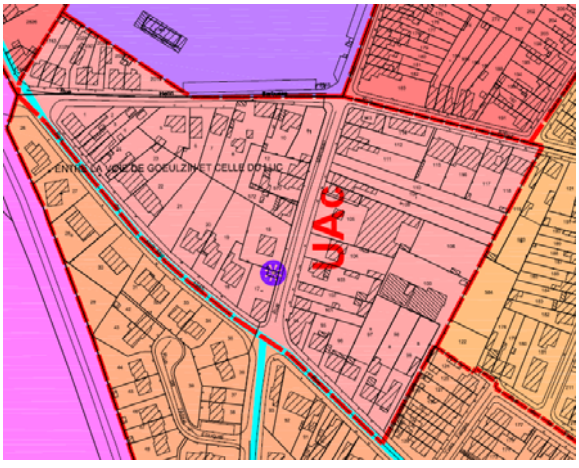
La zone est divisée en secteurs qui permettent de prendre en compte certaines particularités :

- le secteur UAc qui est concerné par un aléa cavités souterraines ;
- le secteur UAr qui porte le projet ANRU ou doit porter les futurs projets de renouvellement urbain en centre-ville.

La zone totalise 29,48 hectares dont 8,64 pour le secteur UAr et 3,41 hectares pour le secteur UAc.



Les secteurs UAr font l'objet du programme de l'ANRU et faciliteront les futurs programmes de renouvellement urbain



Le secteur UAc est concerné par un aléa cavités souterraines

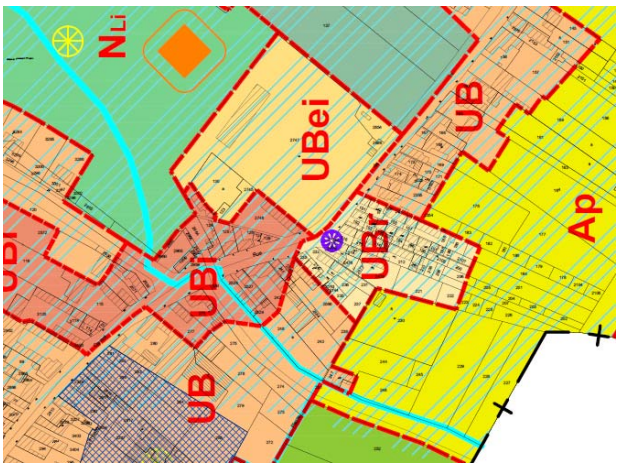
La zone UB

La zone UB correspond aux extensions du tissu urbain de Dechy. Elle est issue des anciennes zones UB et UC du POS. Elle se caractérise par des quartiers moins denses que le centre-ville et essentiellement d'origine agricole, minière ou résidentielle.

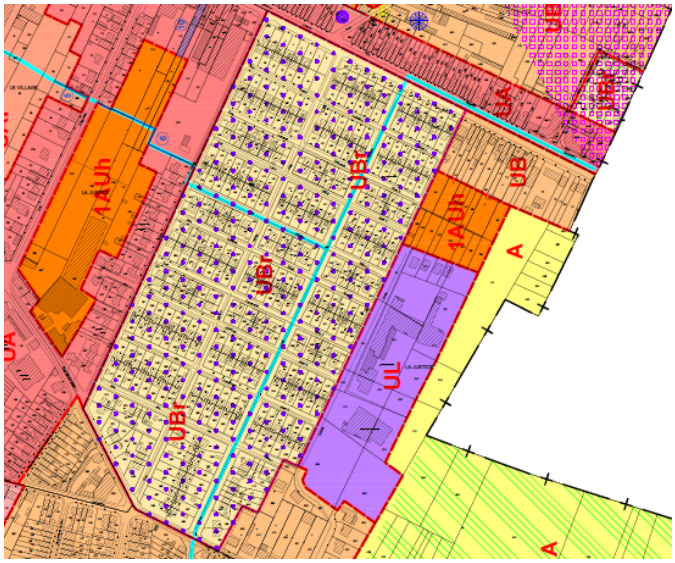
La zone est divisée en secteurs qui permettent de prendre en compte certaines particularités :

- le secteur UBc qui est concernée par un aléa cavités souterraines.
- Le secteur UBei qui est le dernier secteur du tissu urbain a accueillir une entreprise produisant des nuisances pour les résidents, il est concerné par un aléa inondation ;
- Le secteur UBi concerné par un aléa inondation ;
- le secteur UBr qui vise les futurs projets de renouvellement urbain de la commune en zone UB : les cités minières, les courées et le site de l'ancien abattoir.

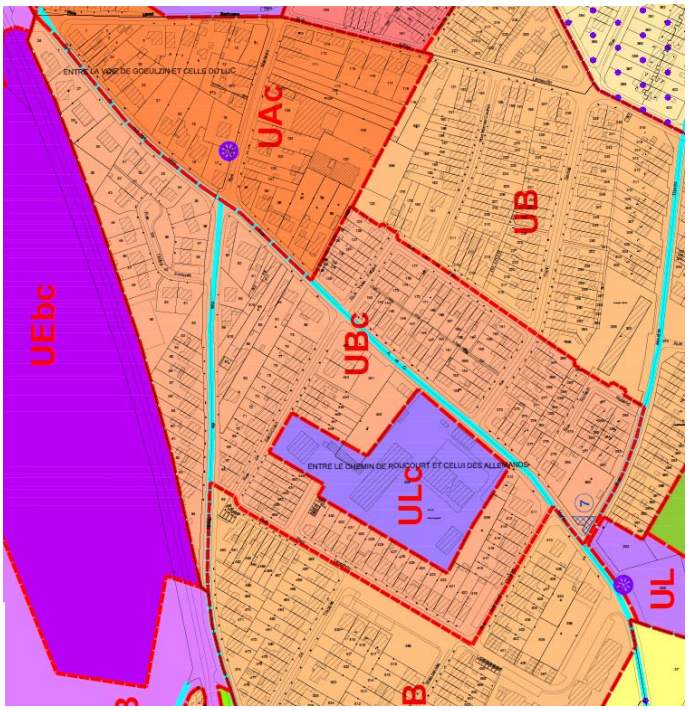
La zone totalise 80,49 hectares dont 7,64 pour le secteur UBc, 1,13 hectare pour le secteur UBei, 1,45 hectare pour le secteur UBi et 16,43 hectares pour le secteur UBr.



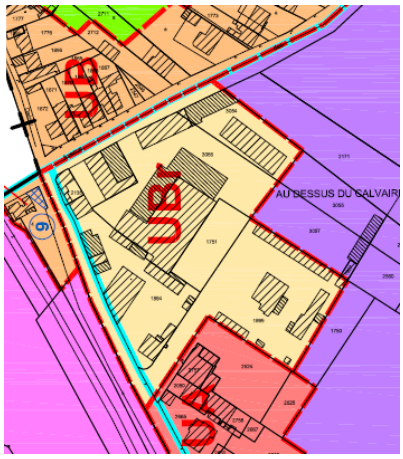
Les secteurs UBr faciliteront les programmes de renouvellement urbain



Le secteur UBc est concerné par un aléa cavités souterraines



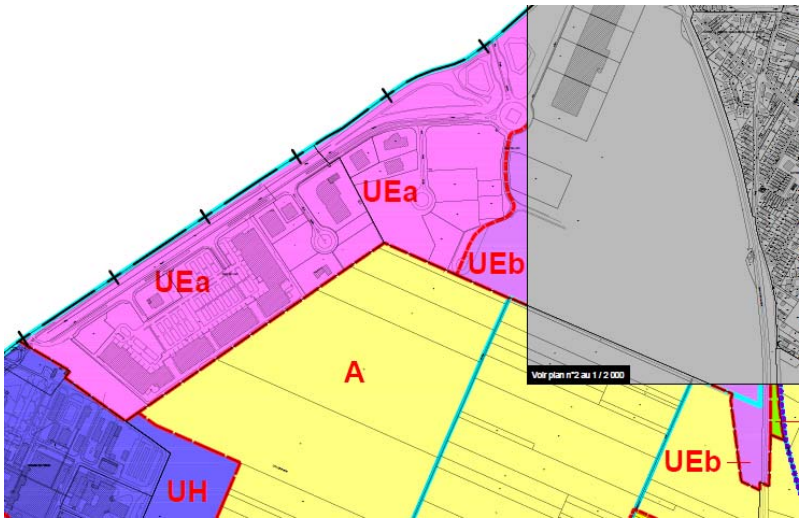
Les secteurs UBr faciliteront les programmes de renouvellement urbain

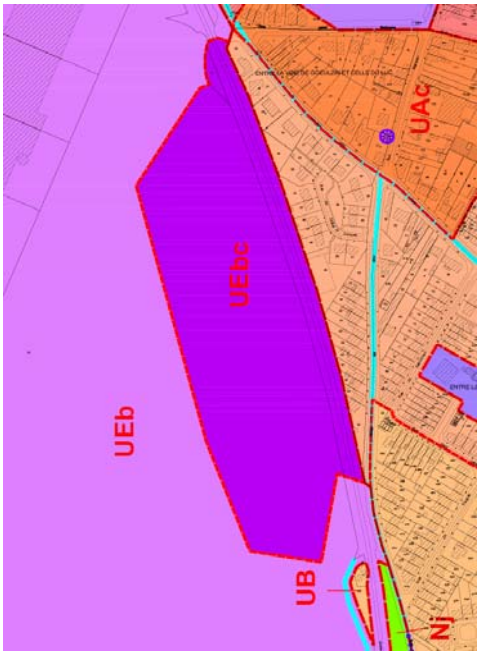


La zone UE

La zone UE concerne la ZAC du Luc actuellement aménagée et bâtie et sa partie restant à commercialiser.

La zone totalise 74,84 hectares. Elle est divisée en trois secteurs UEa, UEb et UEbc qui reprennent ceux du dossier de création de ZAC pour les deux premiers et un secteur soumis à un aléa cavités souterraine pour le dernier.





La ZAC du Luc est incluse dans la zone UE divisé en 3 secteurs UEa, UEb et UEbc.



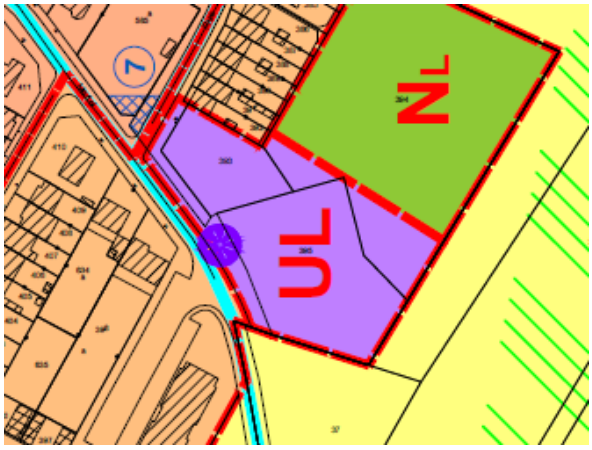
La zone UL

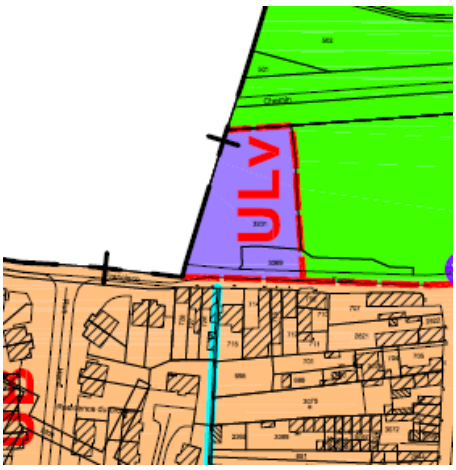
Cette zone a été créé, elle n'existait pas dans le POS. Elle regroupe les parcelles qui accueillent des équipements communaux regroupés en pôles d'équipements. La totalité des parcelles de cette zone sont des parcelles communales.

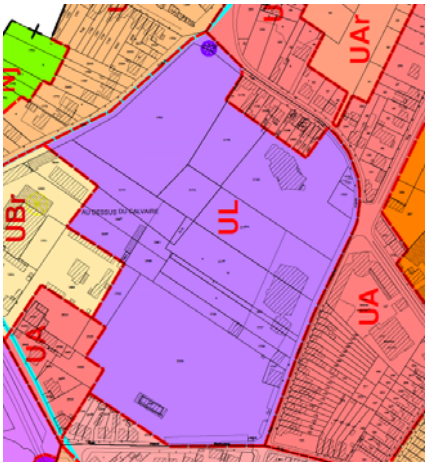
La zone est divisée en deux secteurs qui permettent de prendre en compte certaines particularités :

- le secteur ULc qui est concernée par un aléa cavités souterraines ;
- le secteur ULv réservé à l'accueil des gens du voyage.

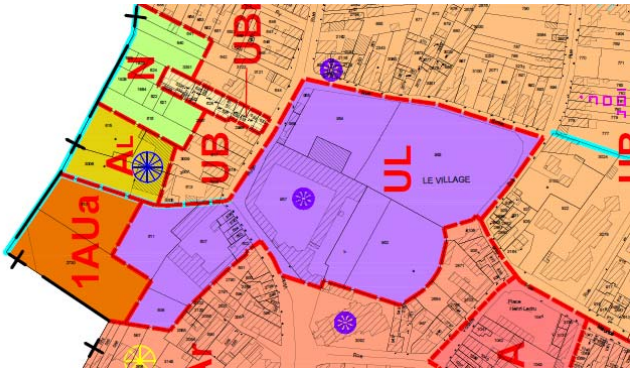
La zone totalise 14,01 hectares dont 1,22 hectare pour le secteur ULc et 0,26 hectare pour le secteur ULv.

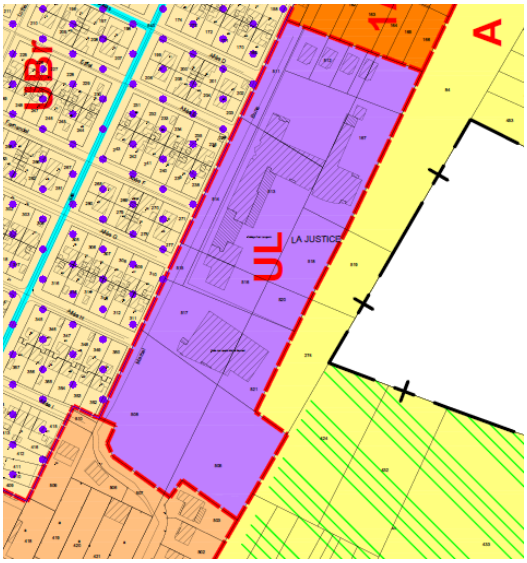






Les équipements publics sont inclus dans des zones UL autrefois classées en zones UA, UB ou UC du POS, le secteur ULv accueille l'aire des gens du voyage et le secteur ULc est soumis à un aléa cavités souterraines. Le secteur du collège, des équipements sportifs, de l'école de la longue Borne, de l'ancien collège et des futurs équipements publics des fermes Lasne et Jacquart sont inclus dans cette zone UL. L'aménagement des fermes Lasne et Jacqurt font aujourd'hui l'objet d'une étude FDAN financée par le Conseil général du Nord





C. Les zones d'urbanisation future (AU)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone AU les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le PLU présente 3 types de zones AU :

- les zones AU à vocation principale d'habitat urbanisable immédiatement,
- la zone AU à vocation principale d'habitat urbanisables à plus long terme ;
- la zone AU à vocation principale de développement d'activités commerciales urbanisable immédiatement.

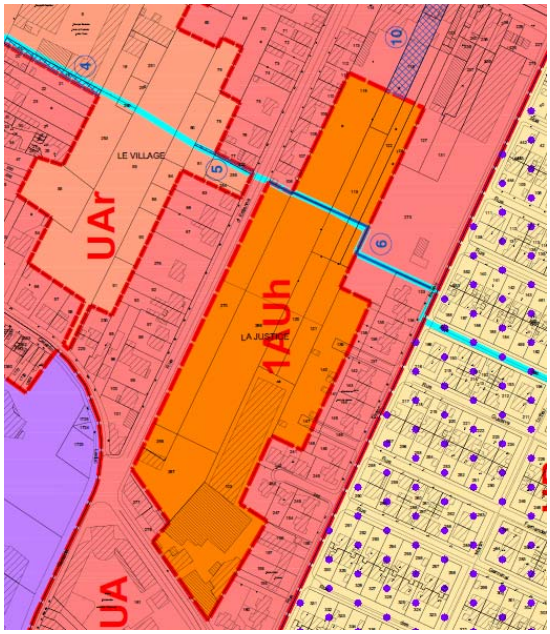
La zone 1AUh :

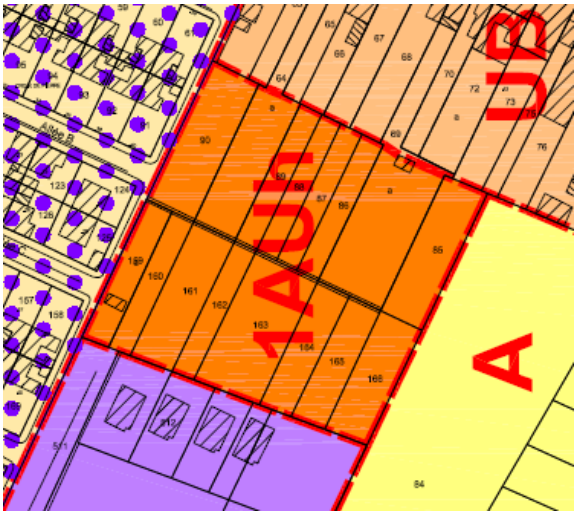
Les zones AU à vocation principales d'habitat et urbanisables immédiatement sont au nombre de 3. Elles sont disposées soit en cœurs d'îlot soit sur des secteurs qui font l'objet de projets de développement de l'habitat. Ces zones sont issues de zones 1 NA ou UB du POS et étaient donc déjà réservées à des projets de développement de l'habitat.

Les 3 zones AU à vocation principale de développement de l'habitat sont les suivantes :

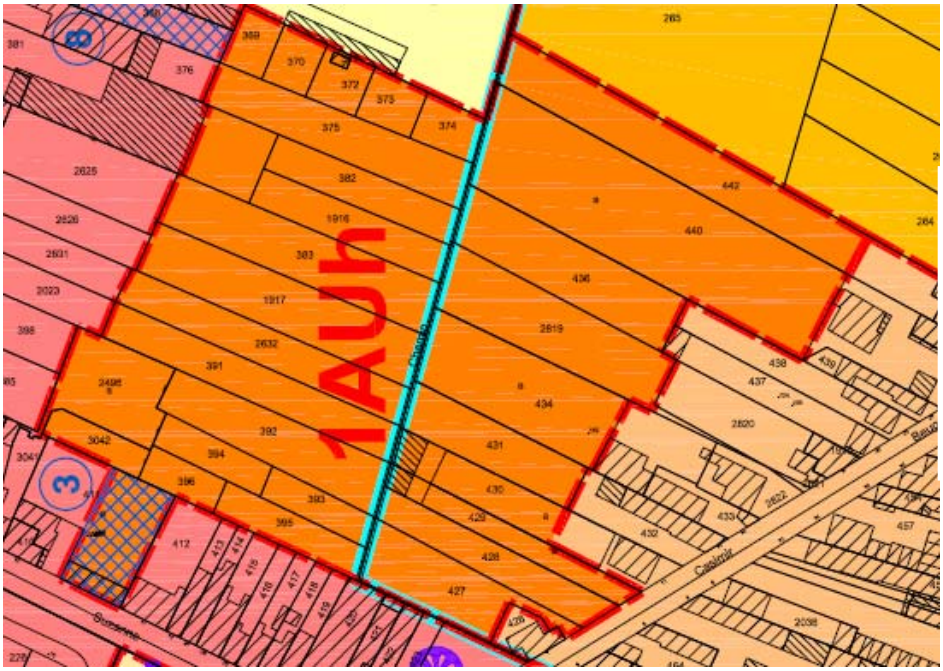
- la zone 1AUh de l'îlot Justice dont le développement et les justifications des choix sont présentés dans le chapitre concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- la zone 1AUh de l'îlot du chemin des Mineurs dont le développement et les justifications des choix sont présentés dans le chapitre concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- la zone 1AUh de la rue Marcel Buns dont le développement et les justifications des choix sont présentés dans le chapitre concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone 1AUh totalise 5,57 hectares





Les zones 1AUh de l'îlot justice et de la rue Marcel Buns sont situées dans le tissu urbain et contribuent à le densifier



La zone 1 Auh est située sur des jardins et ne consomme donc pas d'espaces agricoles

La zone 2AUh :

Cette zone ne concerne qu'un seul site de la commune, sur l'îlot du chemin des mineurs, en prolongement de la zone 1AUh. Le classement en zone 2AUh se justifie par une prise en compte maximale des projets des agriculteurs de la zone. Ainsi, l'ouverture de la zone à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU qui ne pourra avoir lieu qu'après le déplacement du siège de l'exploitation qui utilise les pâtures sur la zone. Cette exploitation est en effet enclavée et les bâtiments ne peuvent plus évoluer in-situ. Le projet de PLU classe en zone A des parcelles appartenant à cette exploitation afin de permettre la délocalisation de son siège sur la partie nord de la commune (ce qui n'était pas possible avec le POS).

Le développement de cette zone et les justifications des choix sont présentés dans le chapitre concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone 2AUh totalise 4,04 hectares.



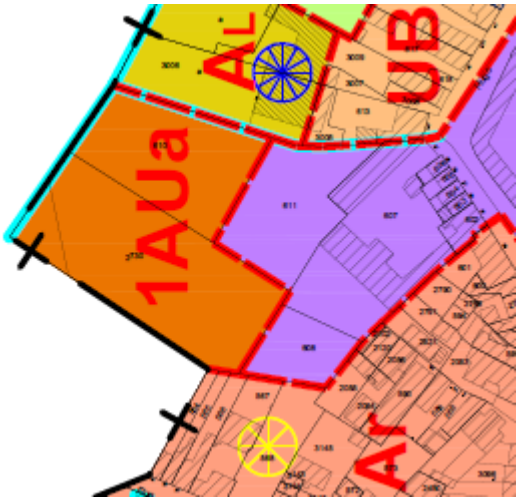
La zone 2AUh prend en compte la présence de l'activité équestre et ne pourra pas urbaniser les parcelles de l'exploitation.

La zone 1AUa :

Cette zone ne concerne qu'un seul site de la commune, sur l'îlot Lasne. Elle est concernée par le projet de déplacement du LIDL de Dechy sur un site plus vaste et plus approprié au développement et au maintient de ce commerce sur la commune. Son accessibilité est assurée vie le territoire de la commune de Sin le Noble qui a donné son accord. Le projet a fait l'objet d'une modification du POS par délibération municipale du 12 décembre 2012 afin que son aboutissement soit le plus rapide possible.

Le développement de cette zone et les justifications des choix sont présentés dans le chapitre concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone 1AUa totalise 0,54 hectares.



La zone 1AUa accueillera le nouveau LIDL

D. La zone agricole (A)

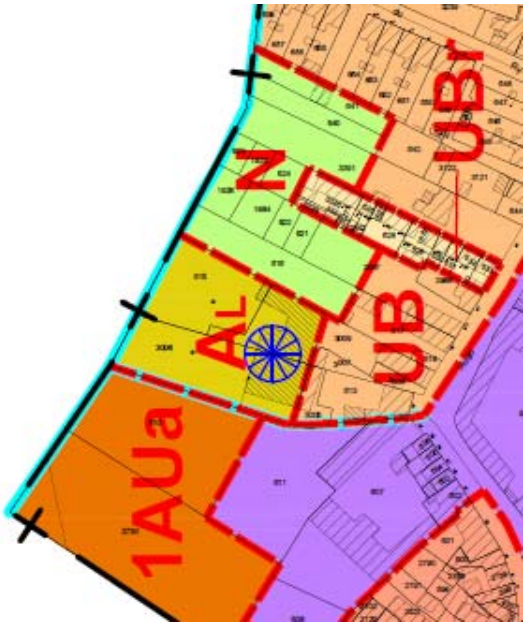
Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone A comprend environ la moitié du territoire communal.

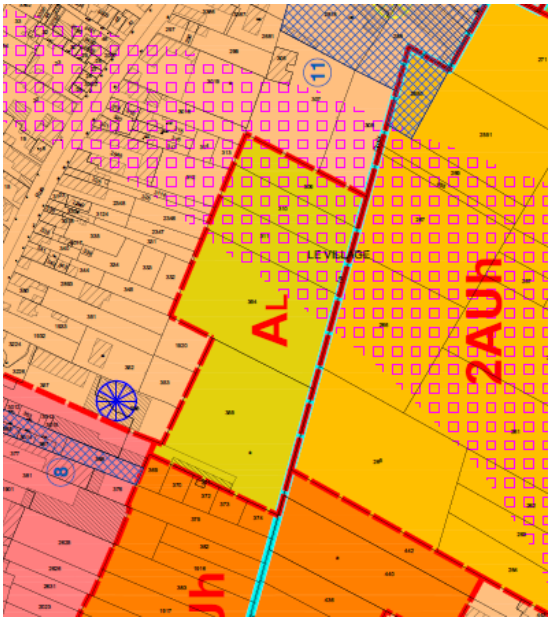
La zone A

La zone comprend 5 secteurs.

- le secteur Ae de développement éolien. Il rassemble les parcelles concernées par le périmètre de la ZDE de la CAD. Cette zone a été approuvée par les communes de Cantin, Dechy et Roucourt. Les 3 municipalités portent ce projet en complète collaboration. Le projet est aujourd'hui développé par la société WPD. Un plan a été transmis par cette dernière et détermine les secteurs de la commune potentiellement concernés par le projet (cf. chapitre 6.7 Les projets d'infrastructure de la partie I – Diagnostic socio-économique). Le tracé du secteur Ae permet de plus d'anticiper une éventuelle future extension du pôle santé vers le sud-est. La limite du secteur Ae est en effet reculée à plus de 800 mètres des limites arrières actuelles de l'hôpital. Toute éolienne implantée dans le secteur Ae permettra donc au minimum à l'hôpital de s'étendre d'au moins 300 mètres en direction du sud-est.
- le secteur Al de centre équestre. Il rassemble les deux exploitations équestres situées dans le tissu urbain de la commune et qui leur permet de poursuivre leur développement ;
- le secteur Ap de transition paysagère qui permet de préserver les paysages agricoles du nord de la commune ;
- Le secteur Ah qui rassemble les habitations isolées dans la plaine agricole et qui permet des extensions limitées sans pouvoir créer de nouveau logement ;
- le secteur Apr de transition paysagère et couvert par un périmètre de protection de captage qui permet de préserver les paysages agricoles du nord de la commune tout en permettant l'exploitation des captages d'eau potable ;

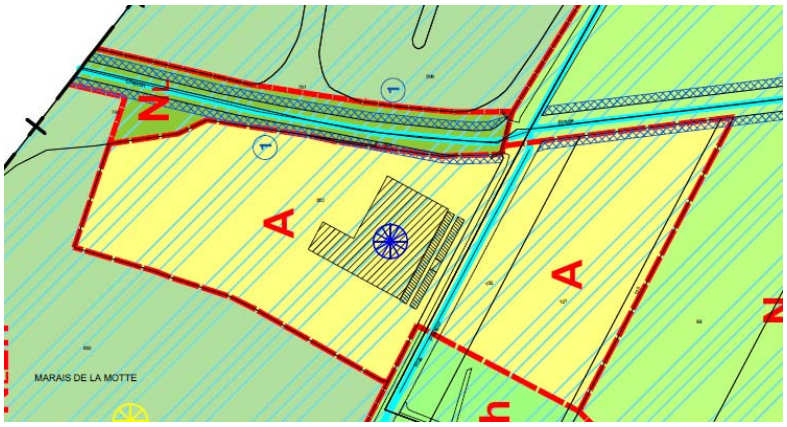
La zone totalise 469,09 hectares dont 140,01 hectares en secteur Ae, 0,4 hectare en secteur Ah, 1,84 hectare en secteur Al, 61,43 hectares en secteur Ap et 59,37 hectares en secteur Apr.

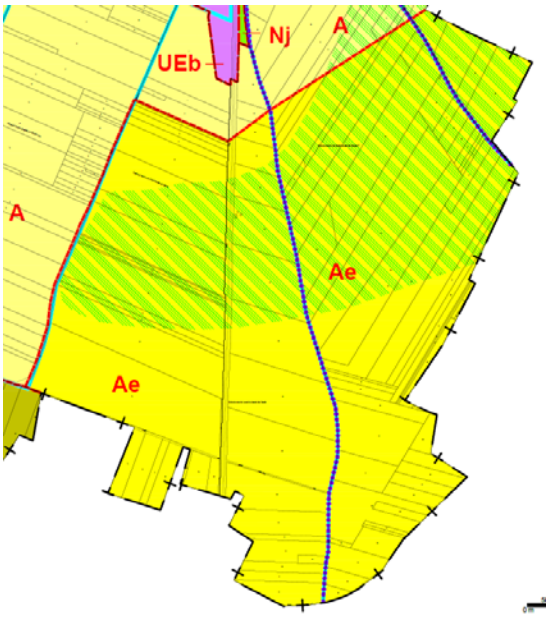




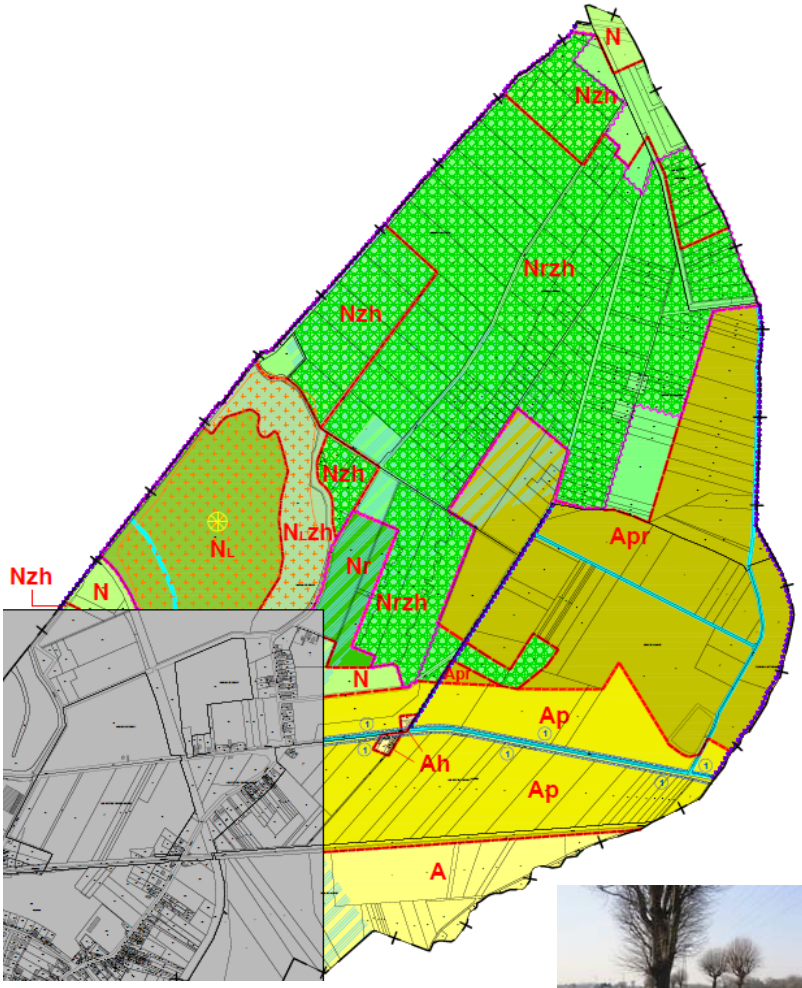
Les secteurs Al permettent le maintien et le développement des activités équestres dans le tissu urbain

La zone A a été étendue pour permettre à un siège d'exploitation d'être construit sur le secteur nord de la commune





Le secteur Ae permettra au projet de parc éolien d'aboutir



Les secteurs Apr et Ap protègent la qualité paysagère des abords de la route de Loffre, secteur de coupure d'urbanisation dans le SCOT





Le secteur Ap protège la qualité paysagère de l'entrée sud de l'agglomération douaisienne comme le prescrit la coupure d'urbanisation inscrite au SCOT.

E. La zone naturelle (N)

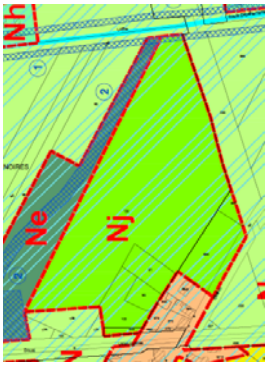
Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N

La zone se divise en 10 secteurs :

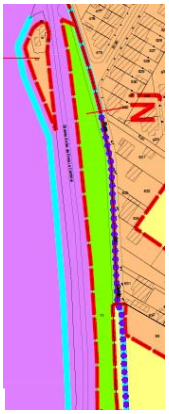
- le secteur Ne de la sous-station SNCF ;
- le secteur Nj de jardins familiaux ;
- le secteur Nzh concerné par les zones à dominante humide du SDAGE ;
- le secteur Nh d'habitat isolé ;
- le secteur Ni soumis à un aléa inondation ;
- le secteur Nl à vocation de loisirs ;
- le secteur Nli à vocation de loisirs et soumis à un aléa inondation ;
- le secteur NLzh à vocation de loisirs et concerné par les zones à dominante humide du SDAGE ;
- le secteur Nr couvert par un périmètre de protection de captage ;
- le secteur Nrzh couvert par un périmètre de protection de captage et concerné par les zones à dominante humide du SDAGE.

La zone totalise 220,19 hectares dont 0,9 hectare en secteur Ne, 0,61 hectare en secteur Nh, 1,84 hectare en secteur Ni, 7,07 hectares en secteur Nj, 41,19 hectares en secteur Nl, 2,84 hectares en secteur Nli, 5,348 hectares en secteur Nr, 30,52 hectares en secteur Nzh, 11,13 hectares en secteur Nlzh et 86,75 hectares en secteur Nrzh.



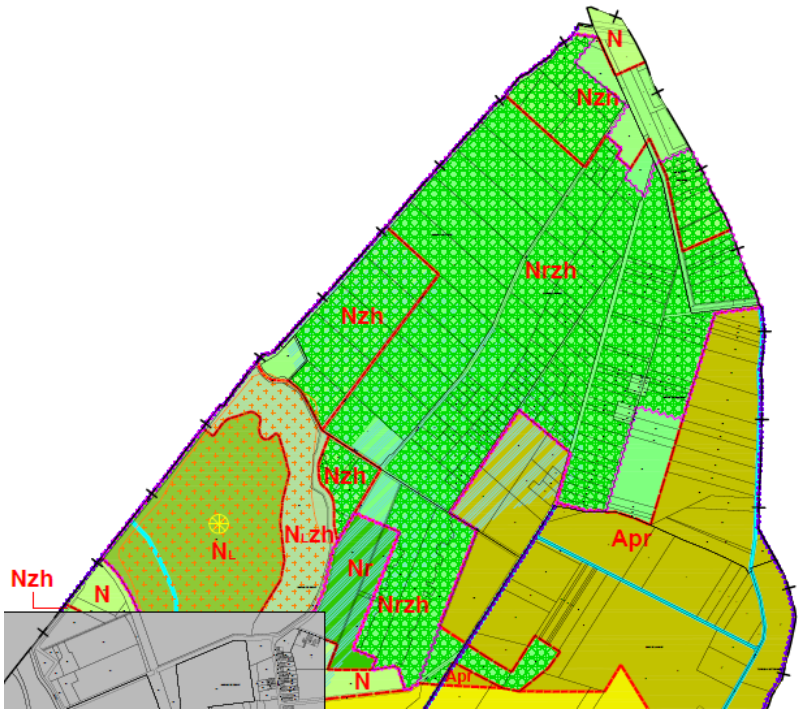






Les secteurs Nj protègent les jardins de toute urbanisation

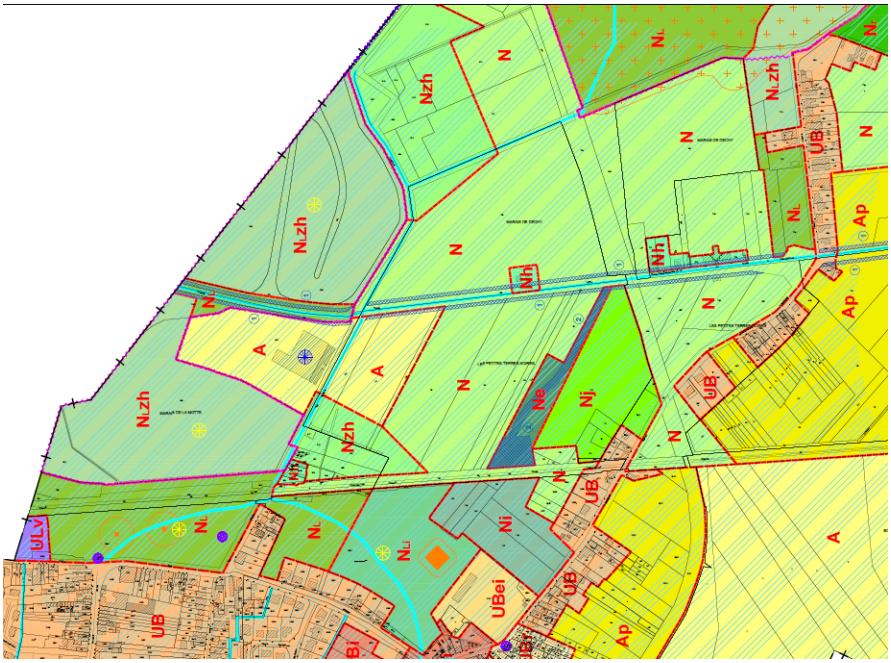




Le nord du territoire concerné par une ZNIEFF, des périmètres de protection d'un captage, de cœurs de nature des trames vertes et bleues régionale et de la CAD a été classé en zones naturelles destinés à la réservation de son caractère naturel.



Les abords de la rocade ont étés classés en zone N inconstructible



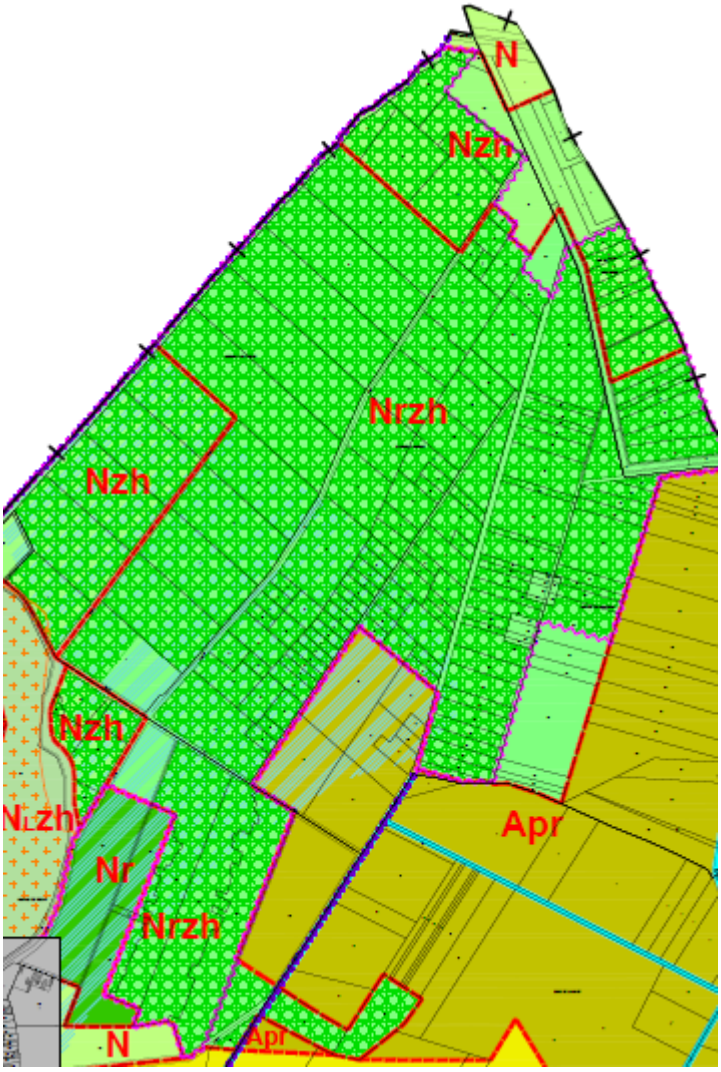
Les secteurs situés autour de la ligne de chemin de fer, du parc à bois, du vivier, du marais de la motte, de la route de Loffre sont classés en zone N afin de préserver leurs caractéristiques paysagères et écologiques

F. Les Espaces Boisés Classés (L130-1)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.



Les espaces boisés classés sur le nord de la commune

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- ⇨ s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- ⇨ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ⇨ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Il y avait 100 hectares d'espaces boisés classées dans le POS.

Le PLU reprend ces EBC afin de poursuivre la protection des boisements du nord de la commune. Les limites de ces EBC ont également été revues à la marge afin de tenir compte des nouveaux boisements du secteur nord de la commune. **Les EBC dans le PLU rassemblent désormais 92,81 ha** sur le nord de la commune. la différence de surface s'explique par deux éléments essentiels :

- ⇨ un délimitation des espaces boisés classés plus représentative de la réalité,
- ⇨ des outils informatiques plus performants que ceux utilisés lors de la réalisation du POS qui réalisent des calculs de surfaces plus justes.

En conclusion, la protection des boisements de la commune mise en place par le POS n'est globalement pas remise en cause et est poursuivie par le PLU.

G. Les emplacements réservés (L123-1-5 8°)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- ⇨ entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- ⇨ n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- ⇨ s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le POS comportait 12 emplacements réservés :

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
1	1000 m²	Reprofilage de la RD 13	Département du Nord
2	800 m²	Percée de la rue Moché sur la rue Pasteur	Commune de Dechy
3	1500 m²	Désenclavement 2NAa et liaison vers Guesnain	Commune de Dechy
4	2500 m²	Désenclavement 1NA rue L Carnot	Commune de Dechy
5	1100 m²	Désenclavement 1NA rue S Lanoy	Commune de Dechy
6	600 m²	Désenclavement 1NA rue Foveau	Commune de Dechy
7	300 m²	Désenclavement 1NA rue d'Estienne d'Orves	Commune de Dechy
8	600 m²	Désenclavement cœur d'îlot rue d'Estienne d'Orves	Commune de Dechy
9	500 m²	Aménagement carrefour C Leduc - d'Estienne d'Orves	Commune de Dechy
10	200 m²	Aménagement carrefour Martel – M. Thorez	Commune de Dechy
11	600 m²	Rectification du chemin de Roucourt	Commune de Dechy
12	4000 m²	Arie d'accueil des gens du voyage	Commune de Dechy

Le PLU a réorganisé les emplacements réservés et réinitialisé la numérotation.

N°	Surface ou longueur	Objet	Bénéficiaire
1	19 765 m²	Élargissement d'une route et aménagement d'une piste cyclable	Conseil Général du Nord
2	4 806 m²	Aménagement d'une Sous-station et de son accès	SNCF
3	604 m²	Aménagement d'un accès	Commune
4	296 m²	Aménagement d'une voie douce	Commune
5	52 m²	Aménagement d'une voie douce	Commune
6	146 m	Aménagement d'une voie douce d'au moins 1 mètre de large	Commune
7	120 m²	Aménagement d'un carrefour	Commune
8	970 m²	Aménagement d'un accès	Commune
9	61 m²	Aménagement d'un carrefour	SMTD
10	1056 m²	Aménagement de stationnements et d'accès	Commune
11	9815 m²	Aménagement de stationnements et d'accès	Commune

H. L'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme

Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le PLU protège, grâce à cet article plusieurs éléments du patrimoine communal :

Élément de patrimoine protégé au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme	**Localisation**	**Photographie**	**justifications**
Le portail de l'entrée de la fasse	Rue Henri Sebille		Le portail est un des derniers témoins de la présence d'une fosse sur la commune

Cité Croix de Pierre (organisation urbaine, paysagère et architecturale : clôtures, volumes, matériaux, cheminements, etc.)	Cité Croix de Pierre		La cité est le meilleur témoin du passé minier de la commune
Chapelle (dans sa totalité)	Rue Pasteur		Patrimoine cultuel et témoin du passé rural de la commune
Chapelle (dans sa totlaité)	Rue de la République		Patrimoine cultuel et témoin du passé rural de la commune

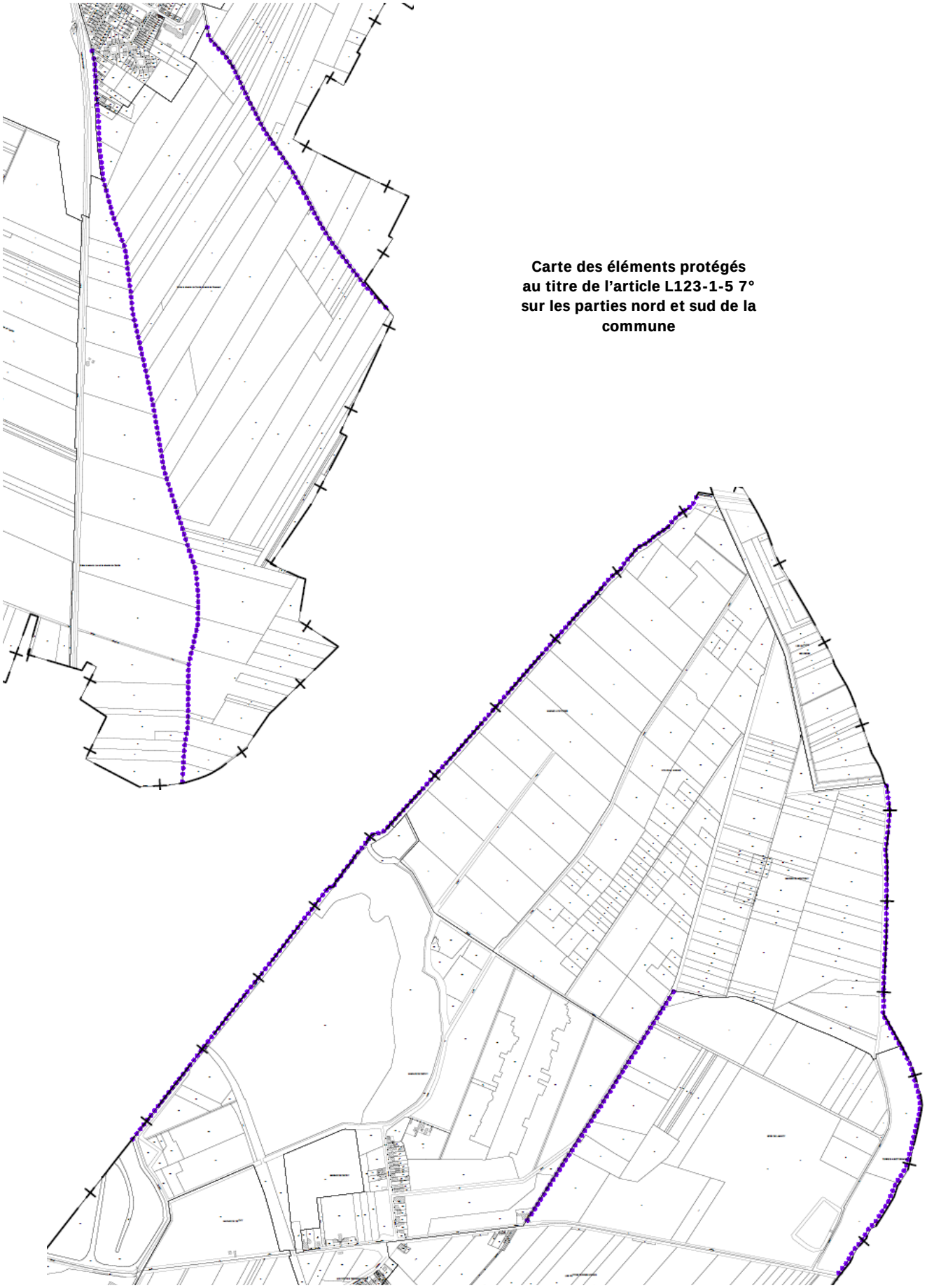
Chapelle (dans sa totlaité)	Rue Émile Zola		Patrimoine cultuel et témoin du passé rural de la commune
Chapelle (dans sa totlaité)	Rue de l'Egalité		Patrimoine cultuel et témoin du passé rural de la commune
Chapelle (dans sa totalité)	Rue Marceau		Patrimoine cultuel et témoin du passé rural de la commune

Chapelle (dans sa totalité)	Rue Roger Salengro		Patrimoine cultuel et témoin du passé rural de la commune
Église (Aspects extérieurs)	Rue Victor Hugo		Patrimoine cultuel de la commune
Croix de Pierre (dans sa totalité)	Rue Suzanne Lannoy		Patrimoine cultuel de la commune

Longue Borne	Rue Aimable et Germinal Martel		Patrimoine civil de la commune
Ferme Jacquart et son pigeonnier (aspects extérieurs)	Rue Victor Hugo		Patrimoine rural de la commune
Pavé du chemin de Cantin	Chemin de Cantin		Patrimoine rural de la commune

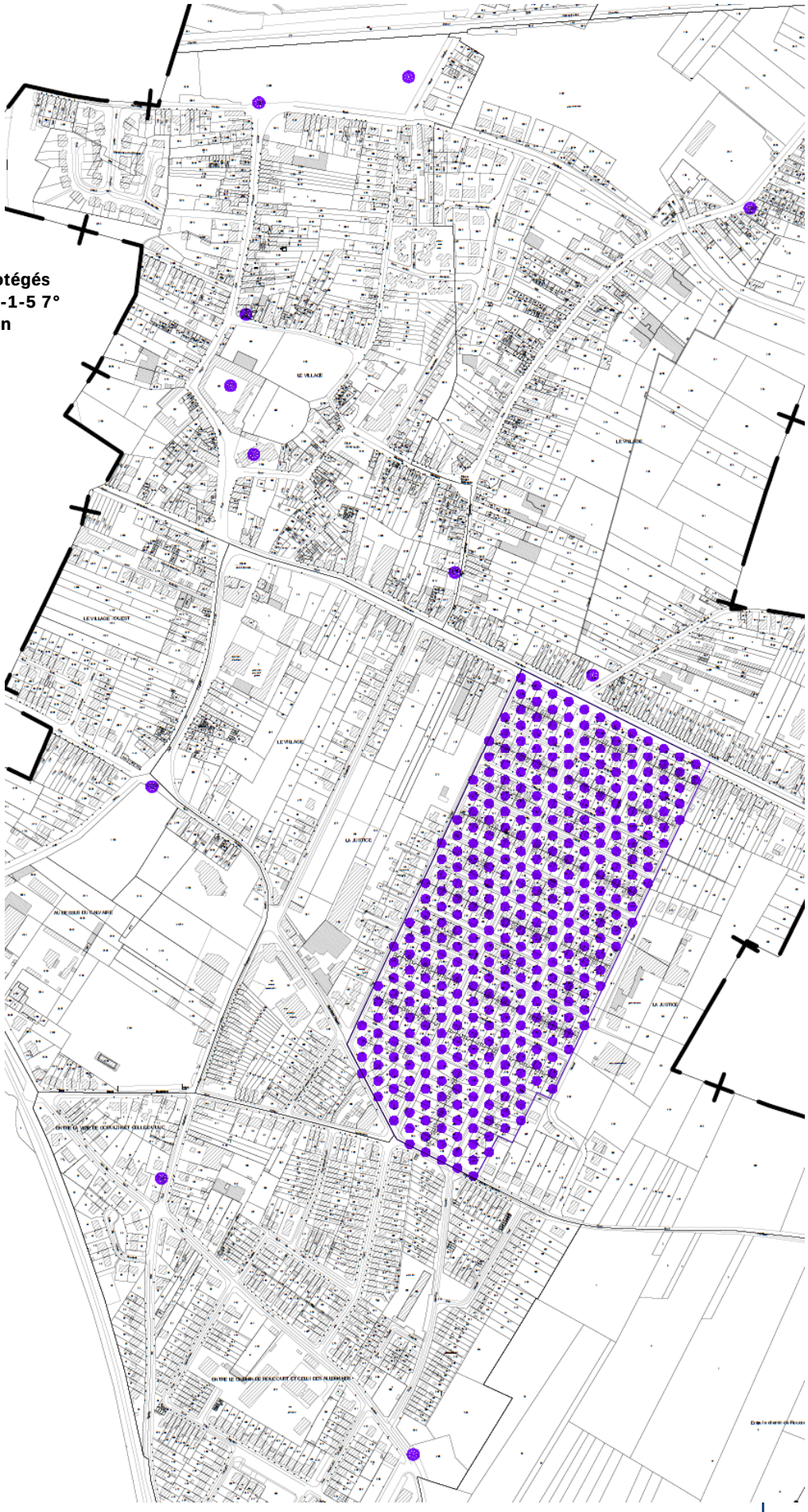
Pavé du chemin de Roucourt	Chemin de Roucourt		Patrimoine rural de la commune
Pavé du chemin du Marais	Chemin du Marais		Patrimoine rural de la commune
Le courant du Godron Bouchard (lit, berges et ripisylve)	Limite nord-ouest de la commune		Patrimoine rural et hydraulique de la commune

Courant du Bay (lit, berges et ripisylve)	Limite nord-est de la commune		Patrimoine rural et hydraulique de la commune



Carte des éléments protégés au titre de l'article L123-1-5 7° sur les parties nord et sud de la commune

Carte des éléments protégés au titre de l'article L123-1-5 7° dans le tissu urbain



I. L'article L.123-1-5.6° du code de l'urbanisme

Le PLU peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Le PLU protège ou prévoit l'aménagement de plusieurs cheminements doux grâce à cet article :

- Les chemins présents sur la partie nord de la commune et qui permettent les promenades sur le secteur des marais de Dechy, du Parc Aragon, du vivier de Sin le Noble ;
- Les chemins présent sur la partie sud de la commune et qui permettent les promenades en direction des communes de Roucourt, Cantin et du secteur de l'Hôpital ;
- Le chemin des Galibots sur la totalité de son parcours sur la commune ;
- Les cheminements entre le bourg et la ZAC du Luc et le centre commercial Auchan ;
- Les cheminements existants dans le tissu urbain (cité Croix de Pierre, bandes et pistes cyclables, chemins des mineurs ;
- Les cheminements existant, à réaménager ou à créer autour de la ferme Jacquart qui permettront des cheminements sécurisés et en dehors des flux automobiles autour du projet de ferme urbaine.

La carte des cheminements protégés au titre de l'article L123-1-5 6° est présentée sur les deux pages suivantes.

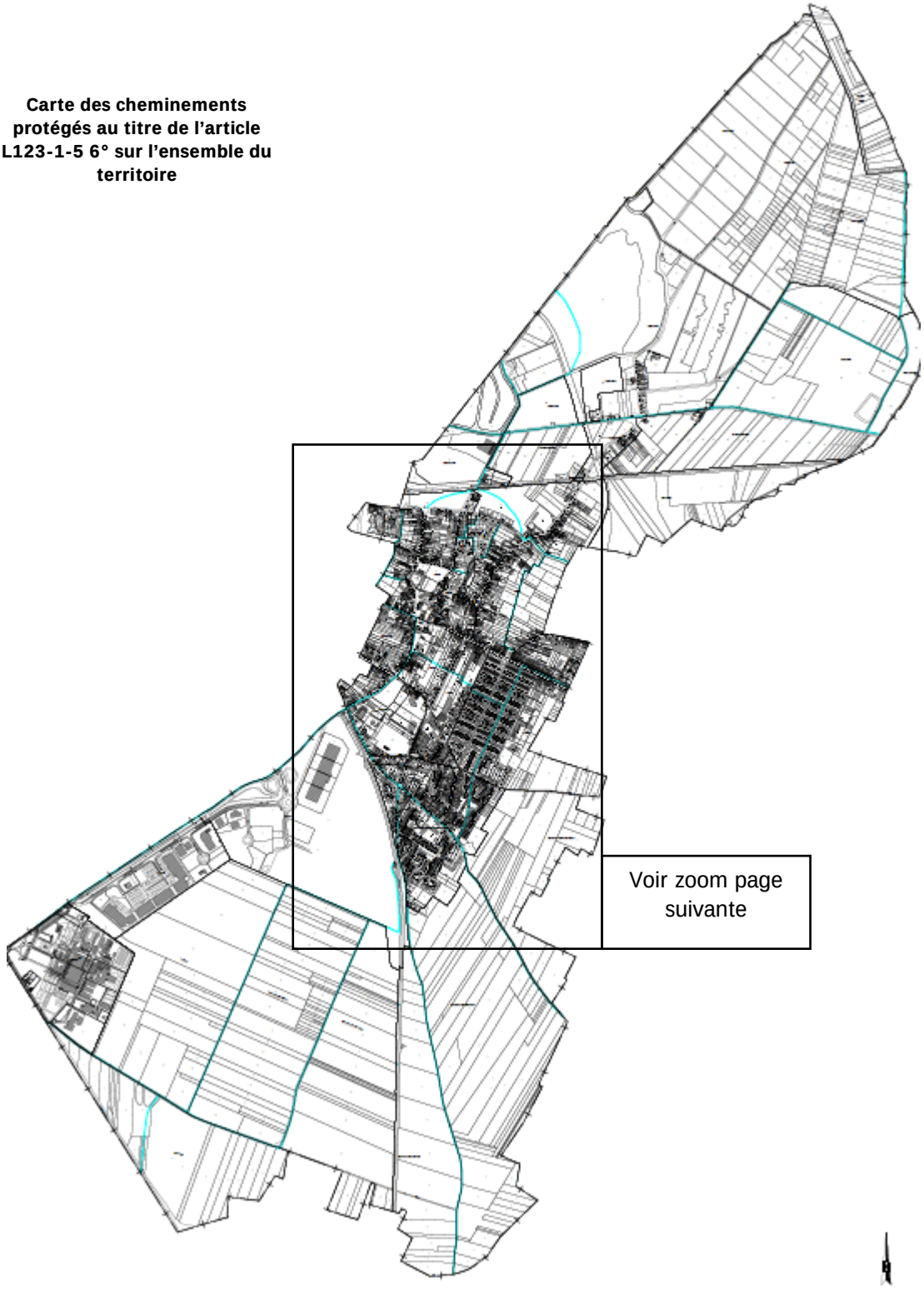




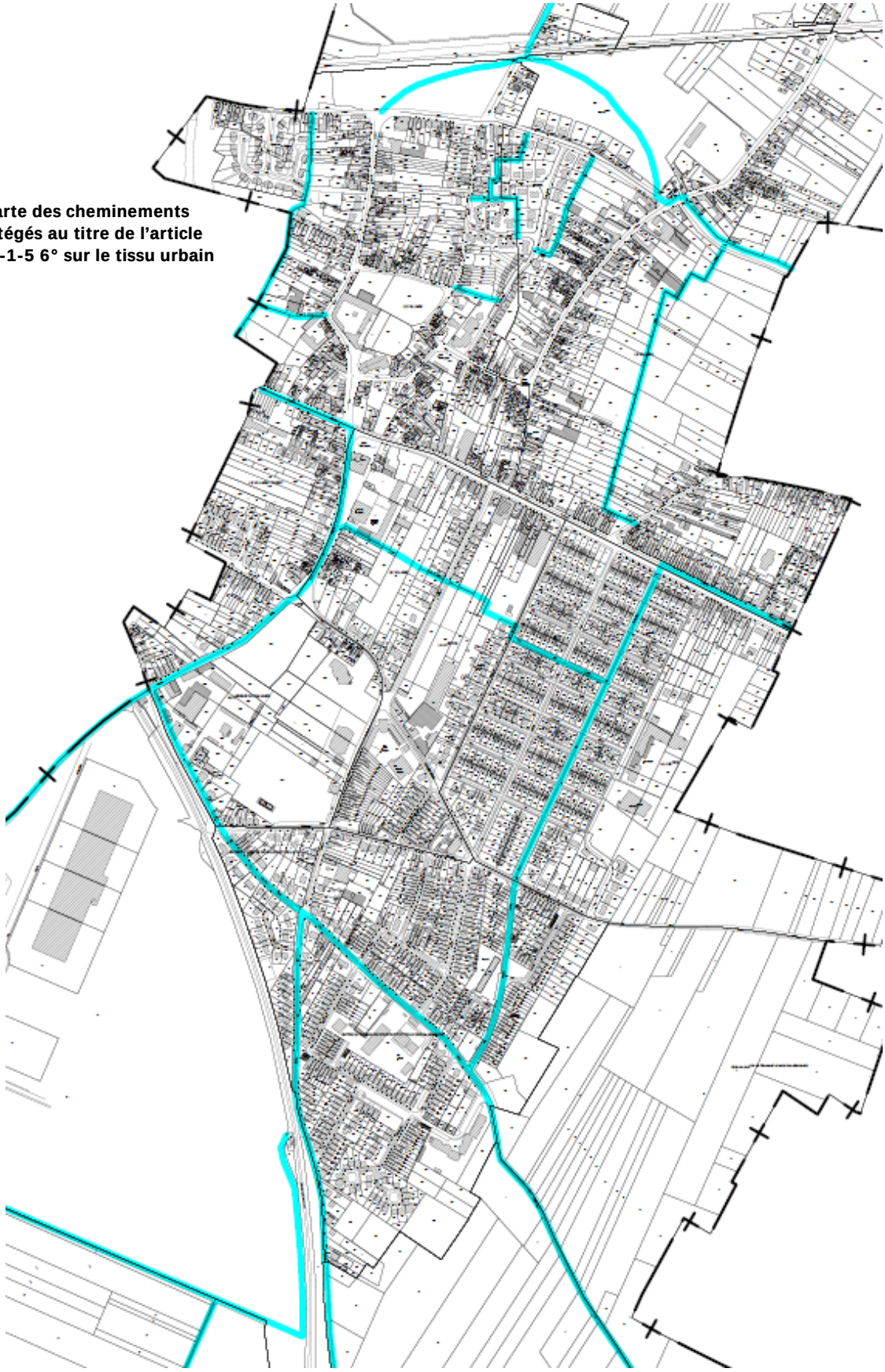


Plusieurs cheminements sont protégés au titre de l'article L123-1-5 6°

Carte des cheminements protégés au titre de l'article L123-1-5 6° sur l'ensemble du territoire



Carte des cheminements protégés au titre de l'article L123-1-5 6° sur le tissu urbain

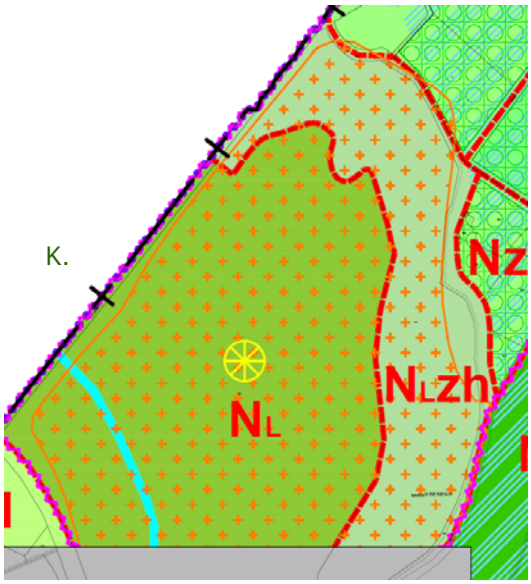


J. La prise en compte des risques et des nuisances (article R123-11 b du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article R123-11 b du code de l'urbanisme le plan de zonage fait apparaitre :

- Les secteurs soumis aux risques remontés de nappe ;
- Les secteurs concernés par le fort risque d'érosion des sols ;
- Les deux puits de mines ;
- La dynamitière ;
- Les secteurs de risques liés au terril ;
- Une mention concernant le risque sismique ;
- Les secteurs soumis à l'aléa cavités souterraines ;
- Les bâtiments agricoles pratiquant l'élevage ;
- Les sites potentiellement pollués.

K.



Le terril est soumis à des aléa de tassements et de glissements.

Le secteur du parc à bois acceuille quant à lui les deux puits de mine et la dynamitière.



Bilan de l'évolution des zones entre le POS et Le PLU et justifications des prescriptions graphiques

Création d'un secteur Nl afin d'assurer la préservation des parcs de loisirs (Parc Aragon, Marais de la Motte, Parc à Bois)

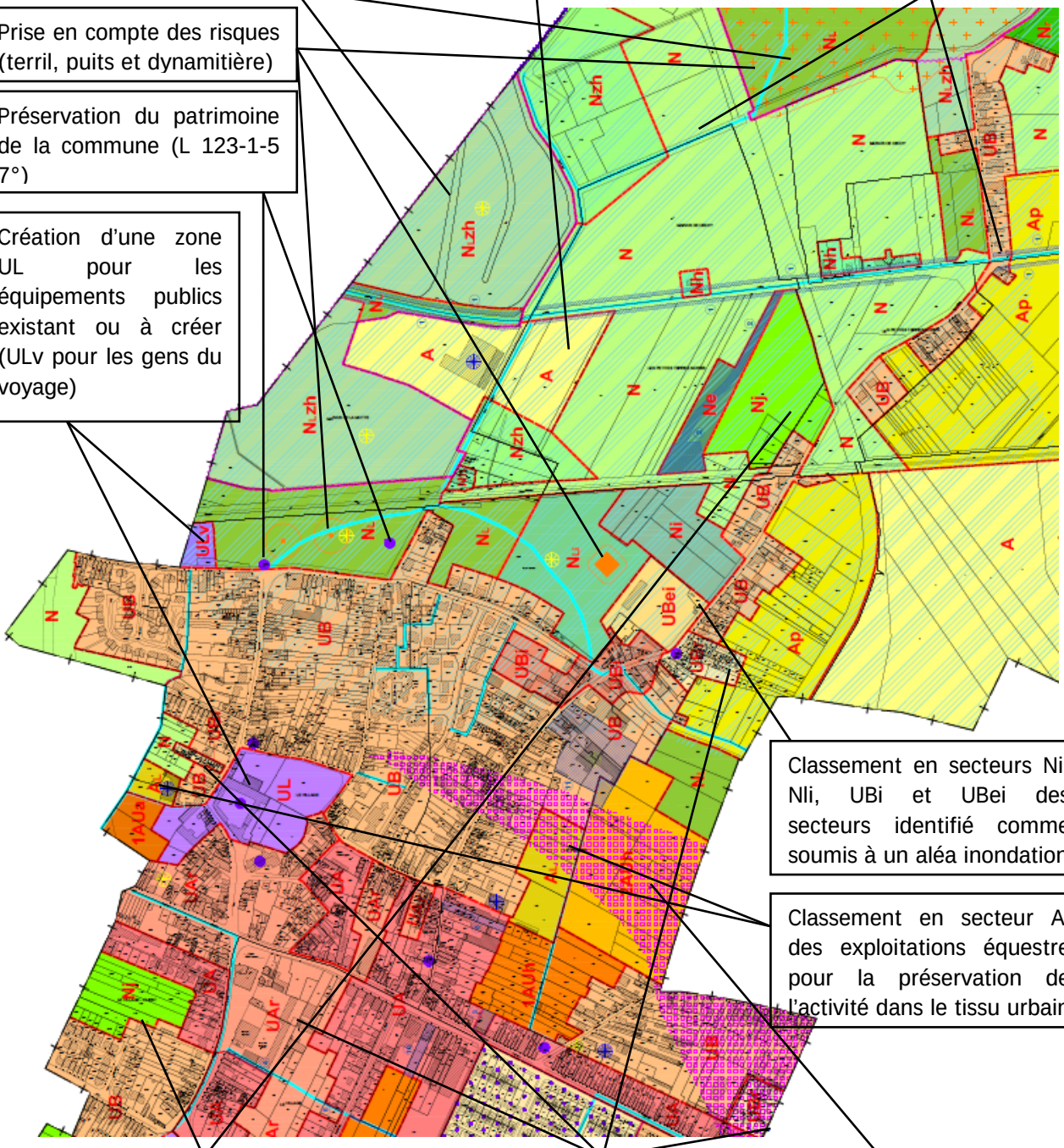
Classement en zone A de parcelles d'une des exploitations concernées par la zone 2AUh afin de permettre le déplacement de son siège

Préservation des cheminements doux dans le tissu urbain et dans les espaces naturels et agricoles (L 123-1-5 6°)

Prise en compte des risques (terril, puits et dynamitière)

Préservation du patrimoine de la commune (L 123-1-5 7°)

Création d'une zone UL pour les équipements publics existant ou à créer (ULv pour les gens du voyage)



Classement en secteurs Ni, Nli, UBi et UBei des secteurs identifié comme soumis à un aléa inondation

Classement en secteur Al des exploitations équestre pour la préservation de l'activité dans le tissu urbain

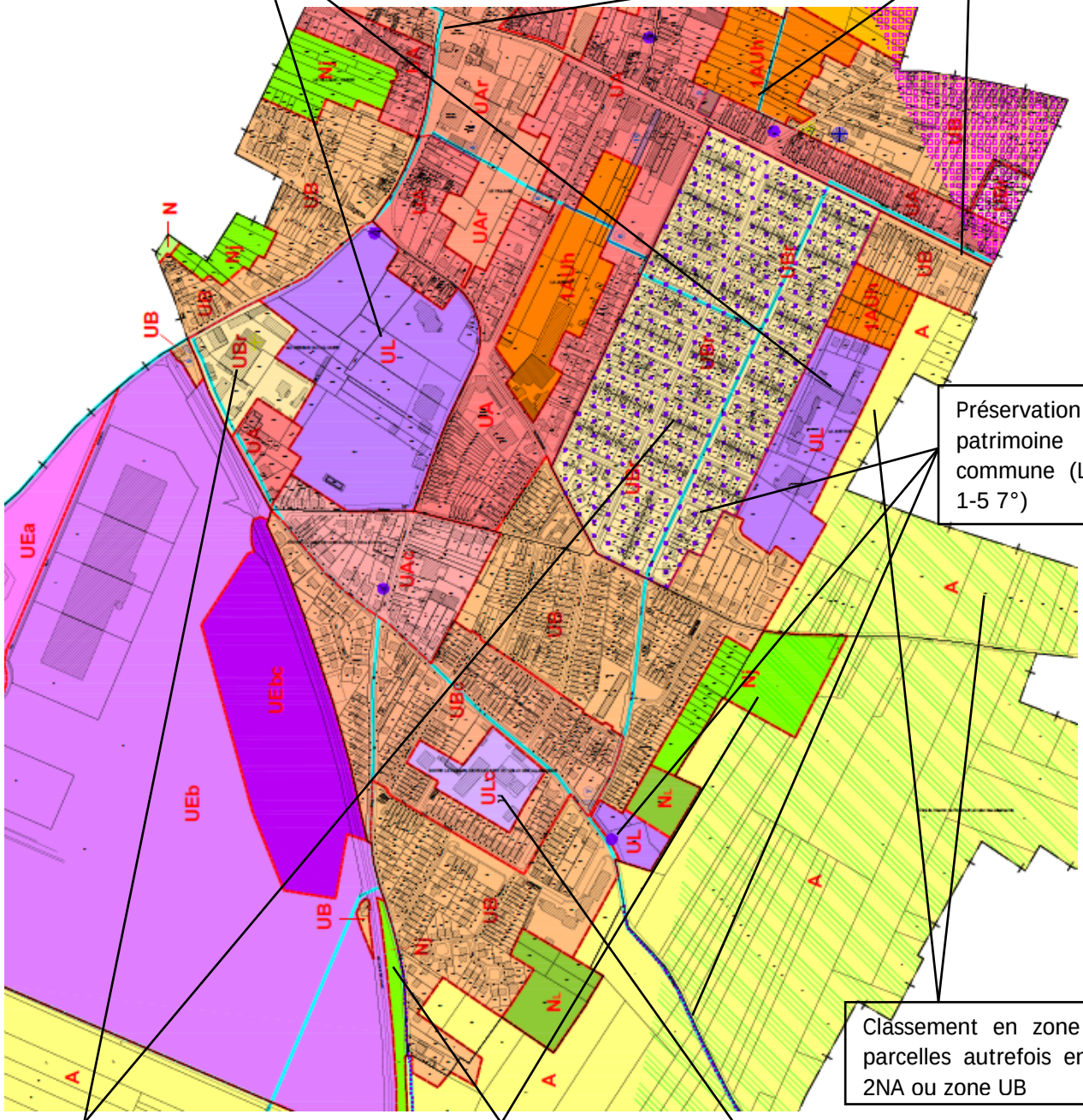
Inscription de secteur Nj pour protéger les jardins potagers, familiaux et d'ornement

Inscription dans des secteurs UAr ou UBr de zones de renouvellement urbain actuel et futur

Classement en zone 2AUh des parcelles concernées par des exploitations agricoles afin de leur laisser le temps de se délocaliser

Création d'une zone UL pour les équipements publics existant ou à créer

Préservation des cheminements doux dans le tissu urbain et dans les espaces naturels et agricoles (L 123-1-5 6°)



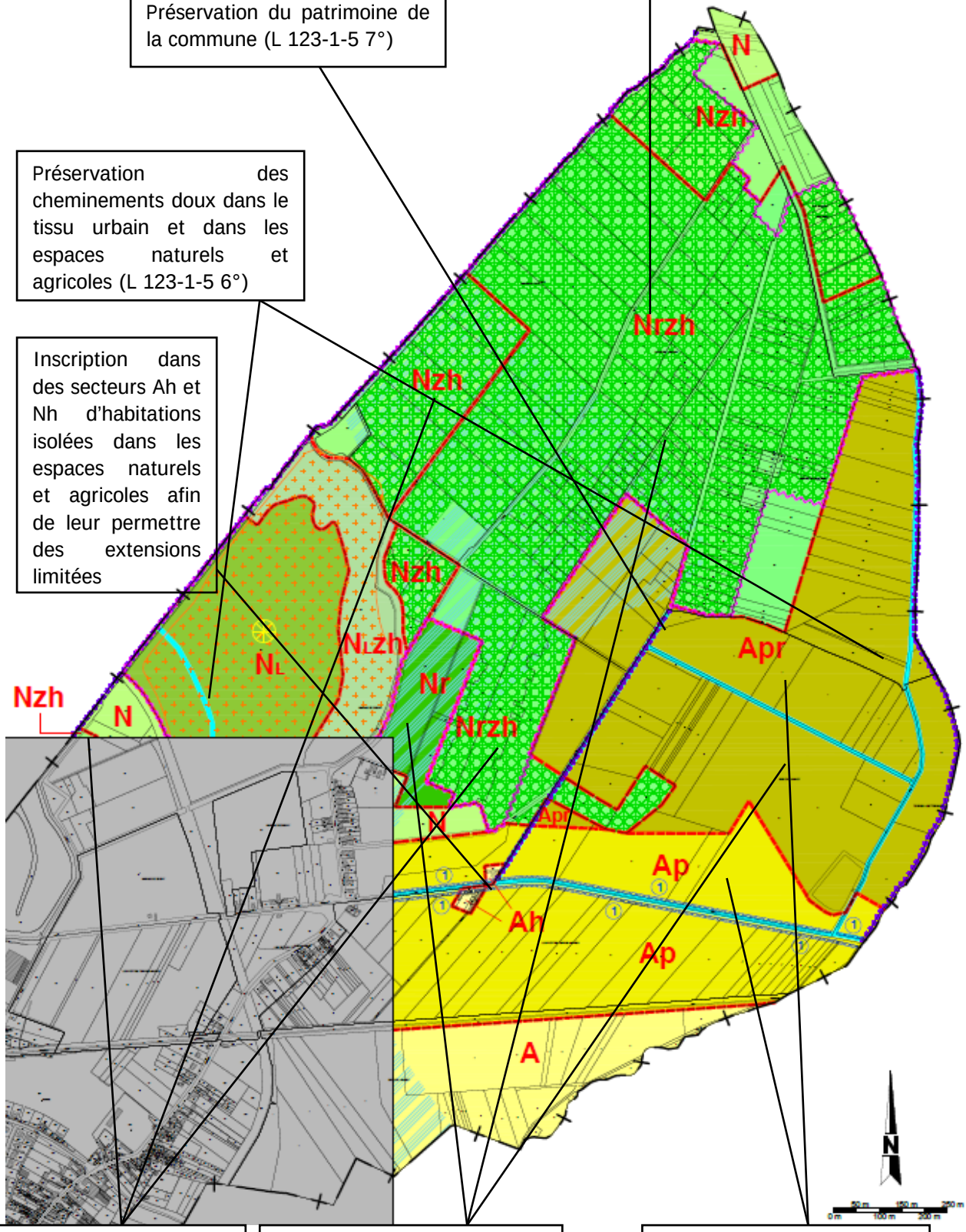
Préservation du patrimoine de la commune (L 123-1-5 7°)

Classement en zone A de parcelles autrefois en zone 2NA ou zone UB

Inscription dans des secteurs UAr ou UBr de zones de renouvellement urbain actuel et futur

Inscription de secteur Nj pour protéger les jardins potagers, familiaux et d'ornement

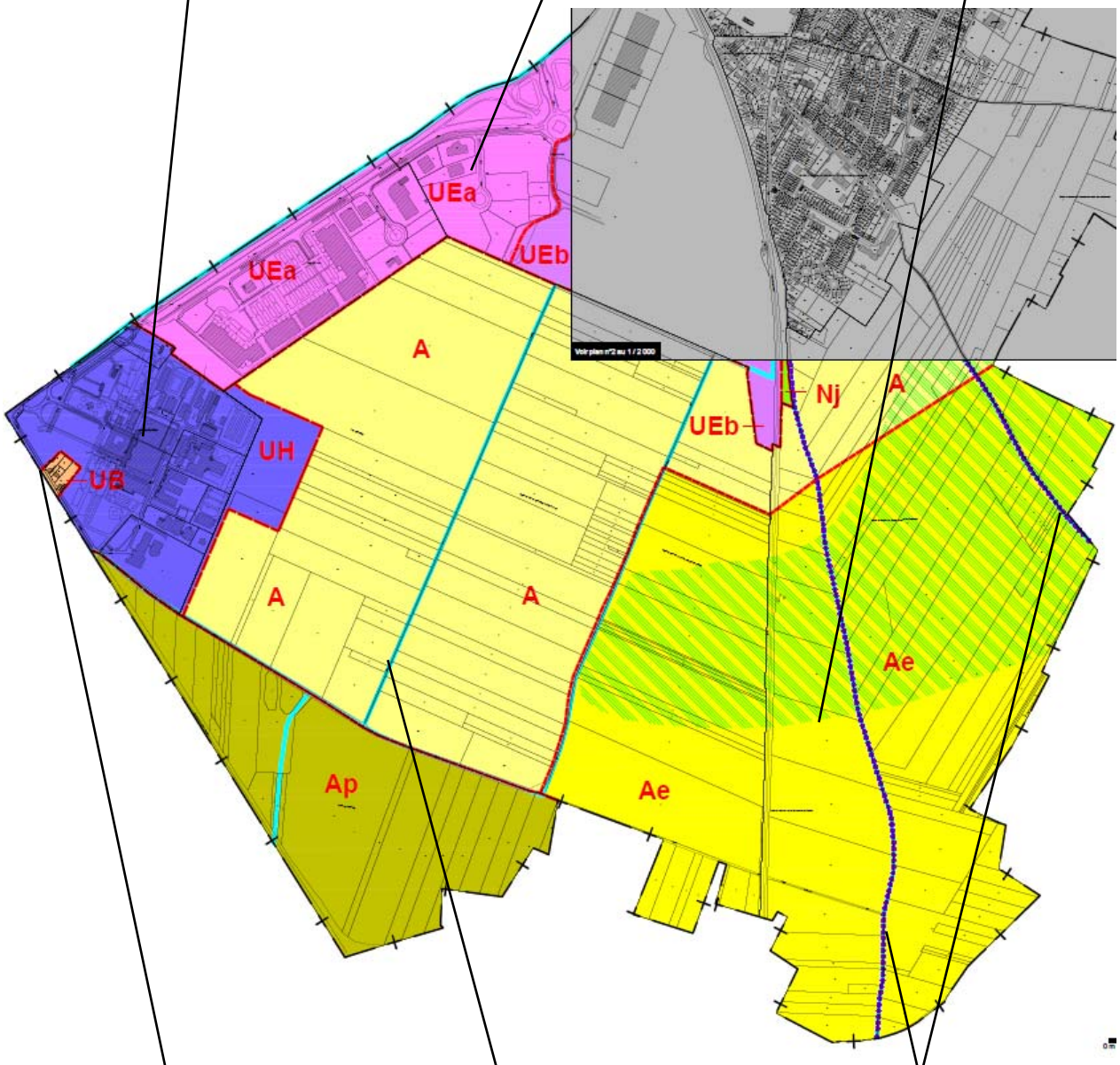
Inscription dans des secteurs Uac, UBc et ULc de secteurs soumis à un aléa cavités souterraines


EBC pour protéger les boisements du nord de la commune
Préservation du patrimoine de la commune (L 123-1-5 7°)
Préservation des cheminements doux dans le tissu urbain et dans les espaces naturels et agricoles (L 123-1-5 6°)
Inscription dans des secteurs Ah et Nh d'habitations isolées dans les espaces naturels et agricoles afin de leur permettre des extensions limitées
N
Nzh
Nrzh
Nzh
Nzh
NLzh
NL
Nr
Nrzh
Nzh
N
Apr
Ap
Ah
Ap
A
Inscription de secteurs Nzh, Nrzh et Nlzh des parcelles concernées par les zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE
Inscription de secteur Apr, Nr et Nrzh des parcelles concernées par les périmètres de protection des
Inscription en secteur Ap et Apr pour protéger les paysages de la route de Loffre et du nord de la commune

Inscription en zone UH du pôle santé

Inscription en zone UE de la ZAC du Luc autrefois classée en zone 2NA du POS, avec 3 secteurs UEa, UEb et UEbc qui correspondent au dossier de ZAC et aux cavités souterraines

Inscription en secteur Ae des parcelles vouées au développement éolien.



Inscription en zone UB des habitations présentes sur le pôle santé et indépendantes de ce

Préservation des cheminements doux dans le tissu urbain et dans les espaces naturels et agricoles (L 123-1-5 6°)

Préservation du patrimoine de la commune (L 123-1-5 7°)

4.3. LES PRESCRIPTIONS ÉCRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 16 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Les élus ont souhaité **garder les principales prescriptions présentes dans le règlement du POS** tout en simplifiant la rédaction. Ainsi, le règlement du PLU ne propose que peu de changements aux prescriptions existantes dans le POS.

A. Zones U à vocation principale d'habitat et d'équipements publics : UA, UB et UL

Article	Règles	Justifications
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	En zones UA et UB, tout ce qui est incompatible avec le caractère de la zone qui est principalement de l'habitat des commerces et des services. Pour les secteurs UBi et UBei les affouillements et les sous sols sont interdits En zone UL, toutes les constructions autres que des équipements publics	Les zones UA et UB correspondent au tissu urbain résidentiel de la commune. L'ensemble de ces occupations du sol présentent un risque d'altération de la qualité urbaine du centre-bourg et du cadre de vie résidentiel. Les secteurs UBi et UBei sont soumis à un aléa inondation La zone UL regroupe des parcelles communales situées sur les pôles d'équipements publics existant et à créer
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	En zones UA et UB : les établissements potentiellement nuisibles si les nuisances sont maitrisées. Les sites recensés sur la base BASIAS doivent être dépollués En zone UL, toute construction ou aménagement nécessaire aux services publics	La rédaction vise à limiter fortement le développement des activités incompatible avec le caractère résidentiel des zones UA et UB. Elle vise également à prendre en compte les différents risques présents (inondation, cavités, etc.).
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	La sécurité des accès doit être assurée Les caractéristiques minimales des voies sont imposées	Éviter la création de voies de desserte dont les caractéristiques ne permettraient pas d'obtenir un accès satisfaisant aux parcelles et aux services de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	Branchements au réseau de distribution d'eau potable et à l'assainissement collectif obligatoires Les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle (sauf en secteur de risque cavités) Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain lorsque les réseaux le sont	La rédaction de l'article permet de rappeler que les branchements aux réseaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur La rédaction permet également d'imposer le traitement des eaux pluviales à la parcelle comme l'impose le caractère d' « aire d'alimentation en eau potable du SDAGE » de la commune

Article 5 Caractéristiques des terrains.	Aucune règle	L'assainissement étant collectif sur l'ensemble de la commune, aucune règle ne se justifie
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	En zone UA : constructions à l'alignement de la voie ou de la construction voisine En zone UB : constructions à l'alignement de la voie, de la construction voisine, avec un retrait d'une partie du bâtiment compris dans une bande de 5 mètres ou avec un retrait d'au moins 5 mètres En zone UL : constructions à l'alignement ou en retrait Dans les secteurs UAr et UBr, des saillies sur le domaine public sont autorisées Des règles de recul par rapport aux emprises de la SNCF ou par rapport à la RD 500 sont imposées	Les règles visent à conserver les morphologies urbaines des différents quartiers. Elle reprend la rédaction du POS en étant plus permissif pour les annexes. Pour la zone UL, la règle est simplifiée afin de permettre aux projets d'équipements publics d'aboutir facilement.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	En zones UA et UB, au-delà d'une bande de 20 mètres, un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du terrain doit être observé En zone UL : construction en limite ou en retrait	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du tissu urbain et à limiter les éventuels conflits de voisinage. La règle du POS a été conservée Pour la zone UL, la règle est simplifiée afin de permettre aux projets d'équipements publics d'aboutir facilement.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Au moins 4 mètres entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës Pour la zone UL, il n'est pas fixé de règle	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage Pour la zone UL, il n'y a pas de règle afin de permettre aux projets d'équipements publics d'aboutir facilement.
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	L'application des autres règles limite l'emprise au sol. La non-inscription d'une emprise au sol favorise la densification du tissu urbain.
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	En zone UA : 12 m maximum au faitage (en secteur UAr 12 m à l'égout du toit). En zone UB : 9 m maximum au faitage (en secteur UBr 9 m à l'égout du toit). Il n'est pas fixé de règle en zone UL	Dispositions respectant les volumes du bâti existant et permettant de faciliter l'émergence des projets de rénovation urbaine pour les secteurs UAr et UBr (avec un niveau supplémentaire).

Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doit assurer une bonne insertion dans l'environnement et les constructions annexes et les clôtures doivent former une unité d'aspect architecturale avec la construction principale	Les règles visent à permettre une bonne intégration des futures constructions dans le bâti existant sans pour autant être trop restrictives
Article 12 Stationnement.	Un minimum de places de stationnement est imposé	La règle impose un minimum de places de stationnement afin de ne pas imposer une surconsommation d'espace.
Article 13 Espaces libres et plantations.	Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées Les surfaces libres visibles depuis le domaine public doivent être aménagées en espaces verts Les essences locales sont imposées (liste en annexe) Les plantations existantes sont à maintenir	Favoriser le traitement paysager des parcelles et l'utilisation des essences végétales locales Favoriser les plantations et la nature en ville
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone. Le COS n'est donc pas réglementé car il ne permet pas une bonne densification.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	Les connexions numériques sont déjà de qualité correcte sur la zone

B. Zones U à vocation principale de développement économique : UE

Le règlement reprend le Règlement d'Aménagement de Zone de la ZAC du Luc portée par la CAD dans sa dernière version de 2006 bien que celui-ci n'existe plus. La rédaction du règlement de cette zone a recueilli l'approbation de la CAD, gestionnaire de la ZAC.

C. Zones U à vocation principale d'équipements de santé : UH

Le règlement reprend le règlement du POS qui permet un développement du site de l'hôpital.

D. Zones AU :

La zone 1AUh reprend les principales règles de la zone UB afin de permettre une cohérence urbaine entre le tissu ancien et les nouveaux quartiers.

La zone 1AUa correspond au secteur de construction du nouveau LIDL sur la commune. Le règlement correspond aux prescriptions inscrites dans le POS modifié par délibération municipale du 12 décembre 2012.

E. Zone A :

Article	Règles	justifications
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Les constructions non mentionnées à l'article 2	La zone A est une zone réservée au développement de l'agriculture Les occupations du sol et constructions autorisées sont listées à l'article 2
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	En zone A : les constructions agricoles et la diversification des exploitations En secteur Al les activités équestres, En secteur Ae : le grand éolien En secteur Ap, les clôtures En secteur Apr, les constructions nécessaires à l'exploitation des forages. En secteur Ah, l'extension mesurée des logements existant	La priorité de la zone est bien le développement de l'agriculture Le règlement reprend les projets inscrits au PADD : éolien, protection des fermes et notamment de l'activité équestre. La rédaction vise également à prendre en compte les différents risques présents (inondation, cavités, risques miniers, etc.).
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité La sécurité des accès doit être assurée	Éviter la création de voies de desserte dont les caractéristiques ne permettraient pas d'obtenir un accès satisfaisant aux parcelles et aux services de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	Branchements au réseau de distribution d'eau potable et à l'assainissement collectif obligatoires (sauf en absence de réseau collectif) Les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain lorsque les réseaux le sont	La rédaction de l'article permet de rappeler que les branchements aux réseaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur La rédaction permet également d'imposer le traitement des eaux pluviales à la parcelle lorsque les caractéristiques des sols le permettent
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Non réglementé	La zone est agricole. Les constructions et occupations du sol autorisées ne nécessitent pas de règles au sujet de la caractéristique des terrains.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Les retraits imposés le sont en fonction de la catégorie de la voie de desserte Des reculs spécifiques sont imposés par rapport aux emprises publiques ferroviaires	Les règles visent à imposer des reculs suffisants pour assurer la sécurité des circulations

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Au moins 3 mètres de recul par rapport aux limites séparatives Au moins 100 mètres de recul par rapport aux limites des zones U et AU	Les règles visent à limiter les conflits entre agriculteurs et tiers
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Au moins 4 mètres entre deux constructions non contiguës à usage d'habitation	Les règles visent à limiter les éventuels conflits de voisinage
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	La zone est agricole. Les constructions et occupations du sol autorisées ne nécessitent pas de règles au sujet de l'emprise au sol des constructions.
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	Pour les habitations autorisée : R+1 maximum bâtiments agricoles 8 mètres dans l'emprise des lignes EDF Pas de hauteurs limite pour les autres constructions	Les hauteurs permettent la construction de bâtiments agricole tout en permettant de respecter les prescriptions imposées par le passage des lignes EDF sur la commune
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doivent assurer une bonne insertion dans l'environnement	La zone est agricole et les bâtiments autorisés devront respecter des règles architecturales permettant une bonne intégration dans les paysages communaux.
Article 12 Stationnement.	Il doit être assuré en dehors des voies publiques	Règles permettant de limiter l'insécurité liée aux stationnements sur voies publiques
Article 13 Espaces libres et plantations.	Les plantations existantes doivent être maintenues Les nouvelles plantations doivent être réalisées avec des essences locales	Les prescriptions visent à assurer une bonne intégration du projet dans les paysages et dans le respect de l'environnement
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	La zone est agricole. Les constructions et occupations du sol autorisées ne nécessitent pas d'inscription de coefficient d'occupation du sol.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	La zone est agricole. Les constructions et occupations du sol autorisées ne nécessitent pas de performances élevées en la matière.

F. Zone N :

Article	Règles	justifications
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2 Pour les secteurs Ni et Nli les affouillements car ces secteurs sont soumis à un aléa inondations Pour les secteurs Nzh, Nlzh et Nrzh, tout projet est soumis à des études sur le caractère humide.	La zone N est une zone dont les constructions sont fortement encadrées Les secteurs soumis à un aléa inondation doivent tenir compte de ce facteur de risques Les secteurs concernés par une zone à dominante humide du SDAGE sont soumis à des prescriptions complémentaires liés à leurs caractéristiques. La rédaction vise également à prendre en compte les différents risques présents (inondation, cavités, risques miniers, etc.).
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Chaque secteur autorise les aménagements et constructions liés à sa vocation : Ne pour la sous-station SNCF Nr couverte par un périmètre de protection de captage Nh d'habitat isolé Ni soumis à un aléa inondation Nj de jardins familiaux Nl à vocation de loisirs En fonction des enjeux ces secteurs sont complétés par l'indice « i » pour les secteurs soumis un aléa inondation ou pas un indice « zh » pour les secteurs concernés par une zone à dominante humide du SDAGE	La priorité de la zone est bien la conservation du caractère naturel, avec une possibilité d'aménager des jardins, des parcs, des logements existants et des aménagements nécessaires à l'exploitation du captage. La rédaction vise également à prendre en compte les différents risques présents (inondation, cavités, risques miniers, etc.).
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité La sécurité des accès doit être assurée	Éviter la création de voies de desserte dont les caractéristiques ne permettraient pas d'obtenir un accès satisfaisant aux parcelles et aux services de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	Branchements au réseau de distribution d'eau potable et à l'assainissement collectif obligatoires (sauf en absence de réseau collectif) Les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain lorsque les réseaux le sont	La rédaction de l'article permet de rappeler que les branchements aux réseaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur La rédaction permet également d'imposer le traitement des eaux pluviales à la parcelle lorsque les caractéristiques des sols le permettent

Article 5 Caractéristiques des terrains.	Non réglementé	La zone est naturelle. Les constructions et occupations du sol autorisées ne nécessitent pas de règles au sujet de la caractéristique des terrains.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Au moins 10 mètres depuis les voies et les emprises publiques ferroviaires (règles spécifiques en Ne pour les emprises ferroviaires)	Les règles visent à imposer des reculs suffisant pour assurer la sécurité des circulations
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Aucune construction sur les limites, au moins 3 mètres de recul	Les règles visent à permettre de conserver un caractère naturel à la zone.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Au moins 4 mètres entre deux constructions non contiguës à usage d'habitation	Les règles visent à limiter les éventuels conflits de voisinage.
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	Les surfaces des constructions autorisées sont réglementées à l'article 2.
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	Pour les habitations autorisée : R+1 maximum bâtiments agricoles 8 mètres dans l'emprise des lignes EDF Pas de hauteurs limite pour les autres constructions	Les hauteurs permettent la construction de bâtiments tout en permettant de respecter les prescriptions imposées par le passage des lignes EDF sur la commune
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doivent assurer une bonne insertion dans l'environnement	La zone est naturelle et les bâtiments autorisés devront respecter des règles architecturales permettant une bonne intégration dans les paysages communaux.
Article 12 Stationnement.	Il doit être assuré en dehors des voies publiques	Règles permettant de limiter l'insécurité liée aux stationnements sur voies publiques
Article 13 Espaces libres et plantations.	1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre	Les règles visent à conserver et à développer le couvert végétal.
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les surfaces des constructions autorisées sont réglementées à l'article 2.
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps

Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	La zone est naturelle. Les constructions et occupations du sol autorisées ne nécessitent pas de performances élevées en la matière.

4.4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public. L'ensemble des servitudes est annexé au PLU.

IV- INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

L'article R.123-2-4° du Code de l'Urbanisme dispose que le rapport de présentation du PLU évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Pour chaque objectif du PADD, il convient de :

- ⇨ évaluer les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain
- ⇨ décrire les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, la mise en œuvre du PLU entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire de la Commune de Dechy.

Dès la phase de diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans les deux pièces réglementaires (le règlement et son document graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇨ *positif* : À ce titre, les diverses mesures de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage et le développement de la ceinture verte et la politique en faveur des modes déplacements doux auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇨ *négatif* : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité et sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elles sont ainsi inscrites dans le projet urbain de la commune de Dechy, et dans les 5 orientations du PADD:

- ⇨ Développement démographique et habitat ;
- ⇨ Fonctionnement urbain du territoire, cadre de vie et déplacements ;
- ⇨ Patrimoine environnemental, paysager et bâti ;
- ⇨ Développement économique ;
- ⇨ Nuisances, risques, ressources naturelles.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution volontaire de la population autour de l'axe ancienne nationale / TCSP et sur une politique forte de renouvellement urbain. Le reste du projet vise la construction d'un territoire respectueux de son histoire, de ses espaces naturels, de ses espaces agricoles et de ses habitants.

2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET LE RESPECT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le développement de la commune en réponse aux besoins en logements et en emplois, les projets d'infrastructure et d'équipement qui accompagnent ce développement consomment de l'espace. Les secteurs de développement futurs représentent 9,73 hectares d'espaces prévus à l'urbanisation à vocation d'habitat et 0,54 hectare d'espaces prévus à l'urbanisation à vocation de développement commercial auxquels on peut ajouter les presque 25 hectares de la ZAC du Luc restant à aménager (soit environ 25,5 hectares à vocation économique). Toutefois, ces espaces représentent **moins de surfaces que ceux prévus par le POS** puisqu'ils totalisent **35,23 hectares** (9,73 à vocation habitat et 25,5 à vocation économique) quand le « rester à aménager » du POS en totalise **45,6** (20,6 à vocation habitat et 25 à vocation économique). Le **PLU a donc permis une remise en question de l'ensemble des zones NA du POS**. De **nombreuses surfaces ont fait l'objet d'un reclassement en zone agricole ou naturelle**. De plus, la **totalité des secteurs classés en zone AU par le PLU et concernés par des terres agricoles étaient déjà classés en zone NA dans le POS**.

Le développement de l'habitat se concentrera en grande partie sur des secteurs en renouvellement urbain et donc sans consommation de foncier (215 logements sur 586). Le **développement des zones 1AUh sera réalisé en grande partie sur des secteurs de jardins** (3 hectares sur un total de 4,5) et ne consommera donc que peu de foncier agricole. De plus la zone 1AUh située sur le 1,5 hectare de terre agricole est disposée sur un cœur d'îlot, en centre-ville, à proximité d'une exploitation en cours de délocalisation sur une autre commune.

Dans le respect du principe d'équilibre entre développement et préservation, le PLU de Dechy a cherché à minimiser les incidences de ce développement sur la consommation foncière en **optimisant l'usage du foncier consommé pour éviter le « gaspillage de l'espace »** et pour travailler sur la qualité du cadre de vie. **Ainsi, tous les nouveaux habitants seront à moins de 400 mètres du TCSP, des commerces et des principaux équipements et services publics.**

La recherche d'économies de foncier s'est faite également pour préserver les espaces naturels, mais aussi pour limiter la disparition des espaces nécessaires à l'agriculture. En veillant au maintien de l'organisation parcellaire et à la desserte des exploitations, le PLU tente de concilier développement urbain et préservation des exploitations agricoles.

Les zones agricoles « A » augmentent de 12,9 ha (A au PLU et anciennement NC au POS). Elles constituent 50,6 % du territoire.

L'effort communal porté sur la **rénovation urbaine**, **l'urbanisation prioritaire des enclaves urbaines et des friches** montre bien la volonté de la commune de **préserver le monde agricole.** L'objectif communal est aussi de **préserver les exploitations en place** (les bâtiments en eux-mêmes). Ainsi, **aucun projet urbain n'est projeté sur une parcelle située à proximité immédiate d'un siège d'exploitation qui a une vision de développement à long terme. Aucune zone d'extension du tissu urbanisé destiné à l'habitat ne remet en cause la viabilité d'une exploitation** agricole et aucun rapprochement du tissu urbain vis-à-vis d'une exploitation remettant en cause sa viabilité n'est observé.
De plus, **la zone agricole permet à toutes les exploitations de la commune d'envisager une délocalisation de leur activité en dehors du tissu urbain** ce qui n'était pas le cas avec le POS.

En termes de zonage, la zone urbaine du POS associée aux secteurs 1NA et à la ZAC du Luc représentait 246,7 ha.

Le PLU fait état de 237,72 ha en zone U et 1AU.

L'emprise des zones urbaines existantes et celle des projets de développement urbain de nouveaux quartiers ont donc diminuées de 8,98 ha.

Le compte foncier du SCOT et la consommation raisonnée du foncier sont respectivement très largement respectés et parfaitement intégrés dans la stratégie territoriale.

	Surface en ha	*Nombre de logements minimum*	*Densité par opération (avec espaces publics et voirie)*
Justice (OAP 1)	2,64	115	44
Chemin des mineurs phase 1 (OAP 2)	2,13	96	45
Chemin des mineurs phase 2 (OAP 2)	4,04	145	36
Lasne (OAP 3)	0,54		
Marcel Buns (OAP 4)	0,80	5	6
Surface totale	**10,15**		
Surface totale dédiée au logement + espaces publics + voirie	**9,61**	**361**	**38**
Surface totale dédiée aux logements seuls	**7,69**	**361**	**47**
TOTAL dédié au développement du commerce	**0,54**		
Surface U et 1NA dans le POS	**172,90**		
ZAC du Luc	**73,80**		
Surface U et 1AU dans le PLU	**237,72**		
surface consommée au regard du compte foncier du SCOT	**-8,98**		

De plus, **les exploitants agricoles ont étés rencontré le 06 novembre 2012 et à nouveau le 30 novembre 2012 pour les exploitants** les plus impactés par le projet. Voici les éléments de compréhension et d'impact sur leurs activités issues de ces rencontres :

⇨ Pour l'exploitation que l'on appellera A :

L'OAP Justice concerne son exploitation. Elle totalise 2,6 hectares. L'exploitation dispose de plus de 78 hectares de terres agricoles sur la commune de Dechy. Le siège d'exploitation va changer de commune et l'exploitation ne vise plus de développement de ses bâtiments d'activité sur la commune. Il conservera par contre des terres sur le territoire. la zone concernée par le développement urbain est une dent creuse totalement insérée dans le tissu urbain et sur laquelle l'activité agricole ne peut viser un avenir. La perte de terres pour cette exploitation reste plus que négligeable au vu de ces éléments.

⇨ Pour l'exploitation que l'on appellera B :

L'OAP Chemin des Mineurs concerne son exploitation sur le zonage 2AUh. L'ouverture à l'urbanisation des terres agricoles est soumise à une modification du PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation ce site. Cela constitue un premier élément de préservation de l'activité agricole. De plus, l'exploitation est impactée par le projet sur environ 2,8 hectares de sa surface. L'exploitation totalise environ 54.5 hectares sur la commune de Dechy. Le projet de PLU prévoit de plus de laisser une possibilité de délocaliser le siège de l'exploitation sur la partie nord de la commune alors que le site actuel n'a plus aucune possibilité d'évolution car il est totalement enclavé dans le tissu urbain. Il faut souligner que cette possibilité n'était pas offerte par le POS.

⇨ Pour l'exploitation que l'on appellera C :

L'OAP chemin des mineurs concerne son exploitation sur le zonage 2AUh. L'ouverture à l'urbanisation des terres agricoles est soumise à une modification du PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation ce site. Cela constitue un premier élément de préservation de l'activité agricole. De plus, l'exploitation est impactée par le projet sur environ 0,9 hectares de sa surface. L'exploitation totalise environ 75,2 hectares sur la commune de Dechy. Cette exploitation dispose de plus de 200 hectares et son siège n'est pas situé sur la commune. La perte de terres est donc pour elle plus que négligeable.

2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT

Les surfaces dédiées à l'accueil de nouveaux logements (voiries et espaces publics compris) consomment **9,61 hectares** avec environ 361 logements projetés d'ici 2030.

Les 361 logements projetés et répartis d'ici 2030 ont inclus la prise en compte des équipements nécessaires à la bonne gestion des arrivées de nouveaux ménages.

Avec une **moyenne de construction de 13 nouveaux logements par an depuis l'an 2000**, la commune souhaite ainsi augmenter le rythme de construction de nouveaux logements.

La bonne maîtrise des arrivées de nouvelles populations est aussi gérée par les élus avec **la mise en place d'une zone 2AU** qui nécessite une procédure de modification du PLU pour pouvoir être urbanisées (4,04 ha dédiés à l'habitat sont prévus en zone 2AU soit environ **145 logements** si l'on prend en compte la densité moyenne retenue pour le projet global).

Ce sont donc environ 145 logements potentiels qui sont aujourd'hui « bloqués » par la stratégie de planification urbaine.

Ce phasage permettra aux élus de tirer un bilan de leur PLU au terme des 3 premières années (comme le stipule le Code de l'Urbanisme). En effet, trois ans après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n°2010-788 du 12/07/2010 - article 19) oblige le Maire à organiser un débat au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

La stratégie visée en termes d'habitat est composée de trois objectifs majeurs :

- ⇨ la **mixité intergénérationnelle** pour faire face notamment au vieillissement de la population ;
- ⇨ la **mixité sociale** afin de continuer à accueillir une population diversifiée et de poursuivre la mise sur le marché de logements adaptés aux besoins des ménages locaux ; ainsi, sur les grands projets de développement de l'habitat (Justice et chemin des mineurs), 1/3 des logements devront être locatifs et 1/3 seront à destination des jeunes ménages (ménage d'une personne, jeune couple, jeune couple avec enfant). Le SCOT impose un travail sur le développement des logements sociaux pour les communes qui ne respectent pas la loi SRU à ce sujet. Il n'impose par contre aucune action à ce sujet pour les communes qui disposent de plus de 35 % de logements sociaux sur leur territoire ce qui est le cas de Dechy. C'est pourquoi les élus imposent une part de logements locatifs et non de logements locatifs sociaux.
- ⇨ la **densification** des programmes de logements.

Au regard des prescriptions du SCOT, la stratégie « habitat » du PLU de Dechy doit exposer une densité minimale de 40 logements par hectare. Les élus souhaitent renforcer ces principes de densité. Au final, une moyenne de 47 logements par hectare est retenue.

Enfin, La commune continuera à accueillir l'aire d'accueil des gens du voyage en permettant de poursuivre son aménagement.

2.3. LES EFFETS SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

En termes d'infrastructures de transports, les prévisions économiques et démographiques laissent supposer un accroissement du nombre de déplacements. On peut penser qu'une petite partie d'entre eux s'effectueront au moyen des modes alternatifs dont l'offre sera développée : deux-roues et marche à pied. En effet, le positionnement des nouveaux quartiers, le **développement des infrastructures de modes doux**, l'incitation au développement de quartiers mixte, la prévision de dévelo**ppement de commerces, équipements et services** sur **l'axe du TCSP concourent à limiter les déplacement en véhicules motorisés** et donc à limiter les besoins d'extension des infrastructures de transport routier.*

Tous les **nouveaux logements programmés seront développés à moins de 400 mètres d'une des deux stations de TCSP** de la commune. Tous les nouveaux habitants seront donc idéalement positionnés pour utiliser ce mode de transport en commun efficace et moderne.

Aussi **les élus placent un linéaire important de chemins à préserver** au titre du L.123-1-5-6°. Ces chemins et sentiers complètent la traversée du chemin des Galibots sur le territoire communal.

Enfin, **le PLU comprend dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des liaisons douces à conserver et à créer** :

- ⇨ entre les parties urbanisées et les secteurs 1AU ;
- ⇨ entre les parties urbanisées et les secteurs 2AU ;
- ⇨ entre les secteurs 1AU et les secteurs 2AU.

La **sécurité des flux routiers** est aussi une orientation retenue dans le projet politique. Plusieurs emplacements réservés visent à aménager des carrefours, aménager des places de stationnements ou de nouveaux accès.

2.4. LA PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) est compétente en matière de développement économique : *« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».*

Au titre des zones d'activités, la CAD est compétente pour toute extension de zone, ou toute implantation nouvelle d'une superficie supérieure de deux hectares.

La CAD est gestionnaire de la ZAC du Luc dont environ 25 hectares restent à commercialiser. La totalité de cette ZAC a été classée en zone UE dans le POS. Le règlement de la zone reprend exclusivement le règlement de zone inclus au dossier de ZAC et transmis par la CAD.

En outre, le SCOT du Grand Douaisis contient dans son DOG (Document d'Orientations Générales), une prescription interdisant toute nouvelle ouverture de zones d'activités économiques en dehors de celles existantes (ouverture seulement projetée dans le cadre de l'application des Schémas de Secteur « Opportunité de Développement Economique » définissant une stratégie foncière ciblé sur le développement économique). La commune de dechy n'est pas comprise dans les périmètres délibérés des dits Schémas de Secteur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les élus souhaitent faciliter l'implantation de commerces et de services dans le tissu urbain (U) et AU. L'axe TCSP est en effet le plus commerçant de la ville et le développement de nouveaux logements à proximité devrait permettre le maintien voir le développement de la fonction commerciale de l'axe TCSP.

Enfin, les élus anticipent les besoins de déplacement du site du LIDL en entrée de commune le long de la rocade est (sur le secteur 1AUa). En effet, ce projet a fait l'objet d'une demande par la direction de LIDL et le POS a anticipé ce besoin par une modification de son règlement.

2.5. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune compte 3 écoles au sein desquelles **5 classes sont « libres »** avec un potentiel maximal de 30 enfants par classe. **Les classes ouvertes accueillent en moyenne 23 élèves sur les 16 classes occupées soit 366 élèves en 2012**.

	Catégorie	Capacité totale en nombre de classes	Nombre d'élèves recensé en 2012	Classes occupées	Nombre d'élèves maximum
Ecole Joliot Curie	Maternelle				
	Primaire	16	318	14	480
Ecole Anne Franck	Maternelle	5	117	5	150
	Primaire				
Ecole de la Longue Borne	Maternelle	7	98	4	210
	Primaire				
TOTAL (sous la responsabilité de la commune)		28	533	23	840
Collège		20	459	20	600

Si le seuil maximal de capacité était visé, à savoir 30 élèves par classe, les classes existantes occupées pourraient accueillir 840 élèves soit 157 élèves supplémentaires en plus de l'effectif recensé en 2012. Avec les 5 classes aujourd'hui libres ce sont donc **307 élèves supplémentaires qui pourraient être accueillis**.

Au niveau du **collège**, si on applique le même raisonnement, ce sont **141 élèvent supplémentaires qui peuvent être accueillis**.

Le projet démographique planifie l'accueil d'environ 670 habitants. Les moins de 15 ans représentent aujourd'hui environ 20 % de la population. On peut donc planifier l'accueil de 134 élèvent supplémentaires.

La capacité des écoles est largement suffisante pour absorber la totalité du projet démographique sans investissement financier lourd (pas de construction de nouvelle école).

Les élus souhaitent poursuivre le développement des équipements avec des réflexions sur l'extension du centre socio-culturel ou encore sur la réutilisation des salles de l'ancien collège.

De plus, ces réaménagements vont permettre de satisfaire aux exigences de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Trois textes régissent l'accessibilité aux équipements recevant du public :

- ⇨ loi du 1 février 2005, à partir du 1er janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.
- ⇨ arrêté du 1er août 2006 : les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.
- ⇨ arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

2.6. LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

Le PLU renforce **le caractère naturel du nord de la commune et le caractère agricole du sud de la commune. Il préserve le chemin des Galibots qui constitue l'axe majeur du développement de la trame verte et bleue sur la commune.**

Les boisements du nord de la commune sont classés comme espace boisé protégé.

Les coupures d'urbanisation du SCOT sur les routes de Loffre et de Cambrai sont préservées par des zones inconstructibles qui permettent de garantir leur qualité paysagère à long terme.

Dans les futurs secteurs mixtes à dominante d'habitat (zones 1AU et 2AU), afin d'assurer une parfaite intégration des opérations, **les hauteurs du bâti respecteront les hauteurs des constructions existantes adjacentes**. Des aménagements paysagers sont prévus pour toute nouvelle opération. De plus le PADD et les orientations d'aménagement particulières veillent à l'intégration paysagère des futures opérations d'extension de l'urbanisation (habitat, activités).

Au fur et à mesure de la réalisation des extensions, des **fronts urbains verts en lisière urbaine seront créés afin d'atténuer la transition entre le tissu bâti et le milieu agricole ou naturel** et d'insérer paysagèrement les nouveaux quartiers. Par conséquent, les fonds de parcelles devront être plantés d'arbres de haute tige ou d'arbustes d'essences locales afin d'atténuer la transition brutale entre milieux bâti et agricole et le verdissement des parcelles urbanisées. La mise en œuvre du PLU aura donc un impact bénéfique sur les paysages sur l'ensemble du territoire communal comme sur la perception du « grand paysage ».

Le PADD indique par exemple la volonté d'insérer paysagèrement les futures opérations d'urbanisation dans les grands paysages. Et lorsque les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement sont déclinés, on retrouve régulièrement trace de cette volonté :

- ⇨ choix des implantations de zones d'extension ;
- ⇨ implantation des formes urbaines en cohérence avec celles environnantes ;
- ⇨ recul par rapport aux infrastructures ;
- ⇨ végétalisation des marges avec les zones artisanales, d'équipements, agricoles ou naturelles ;
- ⇨ préoccupations liées aux fronts urbains ;
- ⇨ traitement des entrées de village ;
- ⇨ préservation des couverts végétaux ;
- ⇨ préservation des perspectives paysagères ;
- ⇨ choix des hauteurs.

2.7. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

A. Les réseaux

Afin de faciliter les raccordements aux différents réseaux existants (assainissement, eau potable, électricité, etc.), la commune souhaite :

- ⇨ privilégier l'urbanisation en continuité ou au sein d'espaces déjà occupés ;
- ⇨ éviter le mitage de l'espace agricole (comblement des dents creuses, construction limitée dans les écarts).

Les incidences de ces orientations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques concernent :

- ⇨ l'augmentation des besoins en eau, potable en particulier ;
- ⇨ l'augmentation des charges d'eaux usées à collecter et traiter ;
- ⇨ l'accentuation des phénomènes de ruissellement due à l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

L'urbanisation de tous les secteurs concernés est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.

Ces incidences potentielles sont bien prises en compte. En effet, le PLU :

- ⇨ impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle et favorise donc l'infiltration et la recharge de la nappe

- ⇨ incite à une valorisation et à une récupération des eaux pluviales et limite donc la consommation d'eau potable
- ⇨ limite les charges d'eau à traiter par la systématisation des systèmes séparatifs de collecte des eaux usées.

B. L'eau potable

Globalement, les besoins futurs (+ 670 habitants d'ici 2030) en eau potable peuvent être estimés entre 132 000 m3 et 165 000 m3 par an. Cette augmentation se fera progressivement sur les 15 années de planification urbaine envisagée par le PLU.

La commune a souhaité faire en sorte que le développement qu'elle envisageait tienne compte des potentialités de son territoire en particulier concernant sa capacité à approvisionner la population future en eau potable. On estime que les réseaux existants concernant l'évolution des dispositifs d'alimentation en eau potable sont suffisants pour satisfaire les futurs approvisionnements sans pénaliser la durabilité des ressources.

Des travaux seront néanmoins à prévoir pour la desserte des sites et des parcelles visées par des projets urbains sur lesquels la mise en place et le raccordement aux réseaux restera à réaliser.

Le captage de Dechy (qui n'alimente pas que le territoire communal) permet de capter quotidiennement environ 4500 m3. **La hausse de la population d'environ 700 habitants et de la consommation d'eau induite nécessitera entre 360 m3 par jour et 450 m3 par jour. La capacité du captage communal semble donc suffisante.**

C. La collecte et le traitement des eaux usées

La prise en compte des incidences du projet du PLU en rapport avec l'augmentation globale des effluents domestiques concerne :

- ⇨ l'analyse de l'adéquation entre les capacités de collecte et de traitement des systèmes épuratoires prévus d'ici à 10-15 ans et l'augmentation des charges à traiter envisagée dans le cadre du PLU sur la même période ;
- ⇨ l'analyse de cette adéquation en fonction de la localisation des projets par rapport aux unités de traitement collectif.

En résumé toutes les zones seront raccordées au système épuratoire existant. À l'heure actuelle, la capacité de la station d'épuration à laquelle la commune est raccordée (Sin le Noble) est saturée. Les résultats d'épuration restent cependant dans les normes. La CAD, qui dispose de la compétence assainissement, prévoit des travaux sur le réseau d'assainissement qui permettront de soulager la STEP de Sin le Noble de 5000 équivalent-habitants. Les travaux prévoient en effet qu'avant la fin de l'année 2014, le centre hospitalier et toutes ses annexes ainsi que le quartier des Epis soient reliés à la STEP de Douai. Il faut également préciser que la majeure partie des eaux du quartier du Raquet en cours d'aménagement seront traitées par la STEP de Douai. **Le projet de PLU de Dechy prévoit une hausse d'environ 700 habitants. La STEP de Sin le Noble est donc en capacité à épurer les eaux de ces habitants dans de bonnes conditions.**

D. La gestion des surfaces imperméabilisées

L'extension de l'urbanisation conduira à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui pourra avoir des conséquences sur les phénomènes d'inondation et la dégradation de la qualité des eaux (diminution de l'infiltration aux dépens de phénomènes de ruissellements).

Dans le cadre du PLU, **un total 35,23 hectares seront urbanisés d'ici 2030** (zones 1AU et 2AU confondues et reste à aménager de la ZAC du Luc). Plus précisément, **9,73 hectares concerneront l'habitat et les équipements associés alors que 25,5 hectares sont destinés aux activités économiques**.

L'évaluation des incidences de l'augmentation de l'imperméabilisation de ces surfaces, est réalisée au travers du calcul de la surface active c'est-à dire la surface considérée comme totalement imperméable qui engendre un phénomène de ruissellement. La surface active s'obtient en multipliant la surface totale des projets par un coefficient d'imperméabilisation relatif à la nature du revêtement.

Dans le cadre du PLU, on estime que le coefficient d'imperméabilisation :

- ⇨ des zones d'habitat est en moyenne de 0,3 (zones pavillonnaires à moyennement agglomérées) ;
- ⇨ des zones d'activités est de l'ordre de 0,45 (surfaces goudronnées plus importantes).

On estime ainsi que la surface active totale (c'est la surface totale sur laquelle l'eau ruisselle, multipliée par un coefficient d'imperméabilisation) engendrée par le projet de PLU est de l'ordre de :

- ⇨ 2,92 ha pour les zones AU destinées à l'habitat et ;
- ⇨ 11,48 ha pour les zones AU destinées aux activités.

Les **règles inscrites au PLU tendent à minimiser ce phénomène d'imperméabilisation**, à limiter les ruissellements et à continuer à alimenter au maximum la nappe. Ainsi, les chiffres affichés ci-dessus sont un maximum qui ne doit pas être atteint en terme d'imperméabilisation des sols. Les règles inscrites permettront notamment, pour les quartiers d'habitat ou pour les zones économiques dont aucune activité ne présente de dangers de pollution de la nappe de tendre vers un coefficient d'imperméabilisation proche de 0.

E. La qualité des milieux aquatiques

La commune de Dechy est concernée par plusieurs zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE. La totalité de ces zones a été inscrite en zone naturelle indicée « zh » dans le règlement graphique. L'impact du projet sur la qualité des milieux aquatique est donc considérée comme négligeable.

F. La gestion du risque d'inondations

La commune est concernée par un aléa inondation sur une infime partie de son territoire. Cette zone a été déterminée par une étude de la Mission Bassin Minier. Le règlement du PLU permet de mettre à l'abri les biens et les personnes de tout dommages générés par cet aléa.

La commune n'est concernée par aucun PPRI ni atlas inondable. De plus, les élus ont souhaité travailler sur une meilleure gestion des ruissellements au travers du règlement. C'est pourquoi le règlement du PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf pour les secteurs concernés par un aléa cavité souterraine).

Le document graphique (secteurs indicées « i ») matérialise la présence d'espaces sensibles au risque d'inondation identifié par l'étude hydraulique du Bassin Minier (résultante de la panne des stations de pompage pendant 8 heures cumulée à une pluie centennale).

2.8. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

A. Les risques naturels

Dechy ne fait pas partie d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). En revanche, elle est **concernée par des risques d'inondation par ruissellement et coulée de boue**. Deux zones géographiques sont principalement concernées, ce sont les secteurs indicés « i ».

Les élus prennent en compte le résultat de l'étude hydraulique du Bassin Minier projetant les conséquences cumulées d'une panne des stations de pompage pendant 8 heures et d'une crue centennale. Les projections les plus importantes ont été prises en compte pour adopter au mieux le principe de précaution.

Ces phénomènes climatiques ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette maîtrise du

ruissellement est donc un enjeu en matière d'urbanisme. Le SDAGE prévoit notamment le renforcement de la limitation du ruissellement. A ce titre, le PLU agit sur la gestion de l'eau sur le secteur concerné par une stricte interdiction de toute nouvelle construction optimisant ainsi l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales.

Par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, la limitation de l'apport en eaux pluviales et la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales, le PLU a donc une incidence positive sur le risque de ruissellement.

B. Les risques technologiques

Aucune des installations classées présentes sur le territoire de Dechy ne nécessite la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par la loi n° 2003-6999 du 30 Juillet 2003.

La carte liée aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) par route dans le département montrent qu'aucun tronçon des différentes routes départementales bordant le site n'est interdit à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

De plus, le PLU n'est pas contraint par un risque technologique. Il limite de nouvelles pollutions en interdisant les constructions industrielles par exemple.

2.9. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Dès la phase de diagnostic, la question de la biodiversité a été posée sur le territoire communal. La définition du projet de territoire s'est largement appuyée sur cette question. Le PLU met en place plusieurs éléments permettant à la biodiversité de se diversifier :

- la poursuite de la préservation du caractère naturel du nord de la commune,
- la préservation exclusive de toutes les zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE,
- l'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation de prescriptions afin de préserver le couvert végétal et les plantations,
- L'inscription d'un grand nombre de jardins en zone naturelle pour laisser la place à plus de nature en ville ;

Il faut noter que la commune n'est concernée par **aucun site Natura 2000** et que le nord de la commune est classé en ZNIEFF de type 1. **Le nord de commune étant totalement préservé de tous projets** autre que ceux voués à son utilisation pour les loisirs, pour les boisements et pour la préservation des périmètres de protection des captages, le PLU n'a pas d'impact négatif sur ces milieux.

Les zones naturelles augmentent de 8,23 ha (N au PLU et anciennement ND au POS). Parmis les zones naturelles 7,97 ha représentent des secteurs de protection des jardins (Nj) et 123,78 ha des secteurs de protection des zones humides (Nlzh, Nzh, Nrzh). La prise en compte des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité s'est traduite par une nette progression des espaces naturels au détriment d'une prise en compte prioritaire de la vocation agricole (l'occupation du sol reste malgré tout agricole).

La moitié Nord du ban communal (correspondant aux Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu pour lesquelles une ZNIEFF est notamment répertoriée, milieux écologiquement donc riches). Afin d'affirmer la protection de ces milieux, le PLU protège l'ensemble du secteur nord du territoire. Aucune urbanisation ne vient compromettre la pérennité des espaces concernés. Le PLU limite l'impact des espaces urbains sur les zones naturelles : aucune zone naturelle n'est supprimée.

Les variations ne concernent que des « rectifications de limites », destinées à assurer une insertion harmonieuse des espaces urbains dans leur environnement. En tout état de cause, ces « rectifications de limites » n'impactent pas sensiblement les zones naturelles ou forestières. Dans les espaces naturels et forestiers, le PADD, prévoit le maintien des diverses entités boisées. Ils garantissent ainsi la continuité de la Trame Verte et Bleue. Le PLU conserve la densité des espaces boisés classés du POS.

Le strict respect de la Trame Verte et Bleue Régionale préserve les espaces naturels, situés dans le prolongement des franges urbaines.

La mise en œuvre du PLU aura donc un effet positif, quoique réparti dans le temps, sur la flore, la faune et la biodiversité communale.

2.10. LES EFFETS SUR LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

Les prévisions en matière de démographie et d'habitat, ciblent une augmentation prévisionnelle de 700 habitants d'ici 2025. Le parc immobilier nécessaire est estimé à environ 586 logements.

A. La réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs

Pour les constructions neuves, il existe depuis plusieurs années une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée Réglementation Thermique (notée RT). Cette dernière évolue tous les cinq ans et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de ces accords est d'atteindre une réduction de 40% des consommations en énergie primaire des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

B. Les mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques

Dans un premier temps, le PLU permet une meilleure sobriété énergétique en favorisant la densité de logements et donc les programmes de logements collectifs globalement moins énergivores, en positionnant les nouveaux habitants à proximité des commerces, des services et des équipements ou en développant ces éléments à proximité des habitants qui n'en bénéficient pas afin de limiter les déplacements et en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture (marche, vélo, transports en commun, etc.).

Dans un second temps, le PLU permet le développement des énergies renouvelables par le biais du bois, du solaire ou du vent par exemple afin d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO2 et, au sens large l'émission de gaz à effet de serre.

Enfin, le PLU permettre au projet de développement d'un parc éolien en lien avec les communes de Cantin et Roucourt d'aboutir. La production d'énergie renouvelable sera alors très importante sur la commune.

2.11. LA PRISE EN COMPTE DE L'AIR

Le PLU dispose de certaines orientations (développement des cheminements doux, positionnement des nouveaux quartiers à proximité immédiate du TCSP, etc.) favorables aux modes de circulation douce, particulièrement dans les zones d'urbanisation future, en adéquation avec les objectifs de développement durable. Les emplacements réservés au développement des modes doux ont été inscrits dans ce sens. Le PLU propose également une urbanisation propice au développement de chaque type de fonction (habitat, activités et équipements), toutes assez rapprochées sur le territoire communal, afin de lutter contre le risque de devenir des « communes dortoirs ».

Ce schéma de développement est propice à un raccourcissement des distances de déplacements et donc à la réduction des émissions de polluants et au recours à des modes doux.

2.12. LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS

La Communauté d'agglomération du Douaisis assure l'organisation et la gestion du service de collecte des ordures ménagères, des déchets verts et des produits recyclables, sur le territoire de ses 35 communes membres.

En 2010, 104 427 tonnes de déchets ont ainsi été collectés, dont près de 45 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (42,7%), 16 597 tonnes de déchets verts (15,9%), 22 454 tonnes en provenance des déchetteries

(21,5%) et 5 068 tonnes au titre des encombrants (4,9%). Le volume des produits destinés au recyclage et à la valorisation représente 15 664 tonnes (15%).

Depuis 2007, la CAD confie la partie « traitement et élimination » au Symevad, syndicat mixte qui regroupe trois collectivités, dont la CAD, soit un territoire de 313 000 habitants.

Le Symevad s'apprête à investir dans des outils de valorisation et de traitement très performants, à la hauteur de cette nouvelle entité : un nouveau centre de tri, un centre de compostage et une unité de traitement mécano-biologique.

En moyenne un citoyen français produit 354 kg d'ordures ménagères par an (nombre stabilisé depuis 2002) (source : « Les déchets en chiffres en France » - ADEME, 2009).

Type de déchets	*+670 habitants*	*Population totale projetée (5878 habitants)*	*Equivalent 1 habitant de la CAD*
	en tonnes/an	*en tonnes/an*	*en kg/hab/an*
Ordures ménagères résiduelles	237	1707	354
Déchets verts	87	767	131
Déchetteries	118	1038	177
Encombrants	27	234	40
Produits recyclés	83	724	123

Projection des volumes de déchets produits sur la commune (source des données CAD 2010 / ADEME)

L'arrivée de 670 habitants supplémentaires renvoie à la production de 237 tonnes de déchets supplémentaires par an.

2025/2030		*CAD (+10% référence SCOT) 169 325 habitants*	*Dechyt (+13 % dans le PLU) 5826 habitants*	*Part de Dechy dans la CAD*	*Part de la croissance démographique de Dechy à l'échelle de la CAD (670 habitants)*
	Typologie de déchets produits	*en tonnes / an*			
Déchets	Ordures ménagères résiduelles	49 500	1707	3,45%	0,48%
	Déchets verts	18 257	767		
	Déchetteries	24 699	1038		
	Encombrants	5 575	234		
	Produits recyclés	17 230	724		

La croissance démographique projetée sur la commune de Dechy compte pour une croissance de +0,48% de la quantité de déchets produits.

2.13. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PARTICULIERES

Le projet territorial de Dechy n'a aucune incidence sur :

- ⇨ La protection des cours d'eau ;
- ⇨ La protection des captages AEP ;
- ⇨ La protection des lignes haute-tension ;

- ⇨ La protection des pipe-lines ;
- ⇨ Les voies ferrées ;
- ⇨ Le carrefour des RN43 et RD 25 ;
- ⇨ L'ensemble des voies concernées par les servitudes d'alignement ;
- ⇨ Les accès aux routes express et déviations d'agglomération ;
- ⇨ Les relations aériennes ;
- ⇨ Les faisceaux hertziens ;
- ⇨ Les relations aériennes (l'aérodrome de Cambrai est arrêté) ;
- ⇨ Les télécommunications ;
- ⇨ Les cimetières civils et militaires.

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R121-14 du code de l'urbanisme introduit par le Décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 1 stipule :
I.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;
8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;
9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :
1° **Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000** ;
2° Les **plans locaux d'urbanisme** couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
3° **Les plans locaux d'urbanisme** situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :
1° **Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 entre en vigueur le 1er février 2013. **Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée à cette date** (en raison de l'organisation, soit de la réunion conjointe des personnes publiques associées, soit du **débat sur le projet d'aménagement et de développement durables**, soit de l'enquête publique) **ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale.**

Le PADD a été débattu en séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2012. Le PLU n'est donc pas concerné par le décret précédent. De plus, il ne comporte aucun site Natura 2000. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

V - LES INDICATEURS D'EVALUATION

1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A ÉVALUER

⇨ En application des dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Le présent chapitre a pour objet de proposer des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures compensatoires envisagées, au vu :

⇨ du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;

⇨ des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;

⇨ des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;

⇨ des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

2. LA DEFINITION DES INDICATEURS, LEUR PORTAGE ET LEUR PERIODICITE

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 - DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET HABITAT	OBJECTIF 1 - POURSUIVRE LE RENOUVEAU DÉMOGRAPHIQUE AMORCÉ CES DERNIÈRES ANNÉES	*Nombre d'habitants*	*Commune / INSEE / ASPIC*	*Unité d'habitants*	*Une fois par an*
		Desserrement des ménages	*Commune / INSEE*	*Nombre moyen de personnes par logement*	*Une fois par an*
		Nombre de logements construits dans les opérations d'ensemble	*Commune / SYTADEL*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
	OBJECTIF 2 - POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA DENSIFICATION DU CENTRE-VILLE ET DU TISSU URBAIN	*Nombre de logements construits dans le cadre de l'opération ANRU*	*Commune / ANRU*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Acquisitions foncière dans les secteurs visés	*Commune / EPF*	*Surface du foncier*	*Une fois par an*
		Logements détruits sur les secteurs visés	*Commune / ANRU*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Nombre de logements construits sur les secteurs visés et balance de l'opération	*Commune / ANRU*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
	OBJECTIF 3 - PROPOSER UN PROJET URBAIN PEU CONSOMMATEUR D'ESPACE	*Nombre de logements construits dans les "dents creuses"*	*Commune*	*Unité de dent creuse bâtie*	*Une fois par an*
		Nombre de logements construits dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Nombre de logements construits dans les cœurs d'ilots	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Nombre de logements construits en extension urbaine	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Densité des opérations de logements construits	*Commune*	*Logement / m² (hors espaces publics et voiries)*	*A chaque opération*
	OBJECTIF 4 - CONSTRUIRE UNE VILLE POUR TOUS	*Part des logements en lots libres construits*	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Part des logements en logements locatifs construits	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Part des logements en accession construits	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Part des logements sociaux construits	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de
ORIENTATION 2 - FONCTIONNEMENT URBAIN DU TERRITOIRE, CADRE DE VIE ET DÉPLACEMENTS	OBJECTIF 1 - DÉVELOPPER LES DÉPLACEMENTS DOUX DANS LE TISSU URBAIN	*Linéaire de cheminements piétons aménagés*	*Commune*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
		Linéaire de voies cyclables aménagées	*Commune / CG 59*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
		Linéaire de chemins de randonnée aménagés	*Commune / CG 59 / CAD*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
	OBJECTIF 2 - OPTIMISER LA PRÉSENCE DES TRANSPORTS EN COMMUN	*Fréquence de passage des transports en commun*	*Commune / SMTD*	*Temps moyen entre deux passages sur un même arrêt*	*Une fois par an*
		Nombre de voyages quotidiens sur les arrêts des transports en commune de la commune	*Commune / SMTD*	*Unité de voyages*	*Une fois par an*
		Nombre d'arrêts de la ligne de transports en commun	*Commune / SMTD*	*Unité d'arrêts*	*Une fois par an*
		Nombre de logements construits à moins de 400 mètres d'une station de Tram	*Commune*	*Unité de logements*	*Une fois par an*
		Densité des opérations de logements construits à moins de 400 mètres d'une station de tram	*Commune*	*Logement / m² (hors espaces publics et voiries)*	*A chaque opération*
	OBJECTIF 3 - PRÉSERVER LES ESPACES VERTS	*Surface d'espaces verts totaux*	*Commune*	*M²*	*Une fois tous les 3 ans*
		Surface d'espaces verts créés	*Commune*	*M²*	*Une fois tous les 3 ans*
	OBJECTIF 4 - RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS DE STATIONNEMENT LE LONG DE LA LIGNE DE TRAMWAY	*Nombre de places de stationnement aménagées*	*Commune*	*Unité de place*	*Une fois par an*
	OBJECTIF 5 - CONSOMMER LE MOINS POSSIBLE DE TERRES AGRICOLES	*Surface de terres agricoles urbanisées*	*Communes*	*M²*	*Une fois tous les 3 ans*
		Densité des opérations de logements	*Commune*	*Logement / m² (hors espaces publics et voiries)*	*A chaque opération*
	OBJECTIF 6 - ASSURER ET DÉVELOPPER DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS.	*Nombre d'équipements sur la commune*	*Commune*	*Unité d'équipements*	*Une fois par an*
		Nombre de chantiers engagés sur les équipements existants de la commune	*Commune*	*Unité de chantiers*	*Une fois par an*
		Budget investi sur la réhabilitation des équipements existants de la commune	*Commune*	*Euros*	*Une fois par an*
		Nombre d'enfants scolarisés par an	*Commune*	*Nombre d'enfants*	*Une fois par an*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de
ORIENTATION 3 - PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET BÂTI	OBJECTIF 1 - PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET CULTUREL	*Réhabilitation des édifices culturels remarquables*	*Commune*	*Unité d'édifice*	*Une fois tous les 2 ans*
		Réhabilitation des édifices miniers remarquables	*Commune*	*Unité d'édifice*	*Une fois tous les 2 ans*
		Réhabilitation des édifices ruraux remarquables	*Commune*	*Unité d'édifice*	*Une fois tous les 2 ans*
		Réhabilitation des édifices civils remarquables	*Commune*	*Unité d'édifice*	*Une fois tous les 2 ans*
	OBJECTIF 2 - DÉVELOPPER LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE	*Surface de prairies permanentes*	*Commune / SCOT / Bureau d'étude*	*Hectare*	*Une fois tous les 5 ans*
		Surface des boisements	*Commune / SCOT / Bureau d'étude*	*Hectare*	*Une fois tous les 5 ans*
		Linéaire de haies arrachées	*Commune*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
		Linéaire de haies replantées	*Commune*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
		Linéaires de cours d'eau entretenus	*Commune*	*Mètre linéaire*	*Une fois tous les 2 ans*
		Surface de jardins familiaux existant	*Commune*	*Hectare*	*Une fois tous les 2 ans*
	OBJECTIF 3 - VISER UNE MEILLEURE QUALITÉ PAYSAGÈRE DES ENTRÉES DE VILLE	*Nombre d'entrées de ville traitées*	*Commune*	*Surface réaménagée en m²*	*Une fois tous les 3 ans*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de
ORIENTATION 4 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	OBJECTIF 1 - POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES DE LA ZONE DU LUC	*Nombre d'entreprises*	*Commune / CAD*	*Unité d'entreprise*	*Une fois tous les 2 ans*
		Surface libre dans la ac du Luc	*Commune / CAD*	*Surface en m²*	*Une fois tous les 2 ans*
		Nombre d'emploirs dans la ZAC du Luc	*Commune / CAD*	*Nombre d'emplois*	*Une fois tous les 2 ans*
	OBJECTIF 2 - MAINTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE	*Surface des terres agricoles*	*Commune / SCOT / Chambre d'agriculture*	*Hectare*	*Une fois tous les 3 ans*
		Nombre d'exploitants agricoles (siège)	*Commune / Chambre d'agriculture*	*Unité d'exploitation agricole*	*Une fois tous les 3 ans*
		Nombre de centres équestres	*Commune / Chambre d'agriculture*	*Unité de centre équestre*	*Une fois tous les 3 ans*
		Nombre de projets de diversification aboutis	*Commune / Chambre d'agriculture*	*Unité de projets*	*Une fois tous les 3 ans*
	OBJECTIF 3 - RENFORCER LA VOCATION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE	*Nombre de commerces sur la commune*	*Commune*	*Unité de commerce*	*Une fois par an*
		Nombre d'artisants sur la commune	*Commune*	*Unité d'artisants*	*Une fois par an*
		Nombre de professions libérales sur la commune	*Commune*	*Unité de professions libérales*	*Une fois par an*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de
ORIENTATION 5 - NUISANCES, RISQUES, RESSOURCES NATURELLES	OBJECTIF 1 - AMÉNAGER UN TERRITOIRE SÛR ET À L'ABRI DES NUISANCES	*Niveaux de crues, récurrence des débordements des cours d'eau, des réseaux*	*Commune / DDTM*	*Unité de crue*	*Une fois tous les 2 ans*
		Surface des zones inondées par an	*Commune / Mission Bassin Minier*	*M²*	*Une fois par an*
		Nombre d'éffondrements dus aux cavités souterraines	*Commune / BRGM*	*Unité d'effondrement*	*Une fois tous les 3 ans*
	OBJECTIF 2 - VISER UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	*Qualité des eaux (SEQ)*	*Agence de l'eau*	*Indicateurs physico chimiques*	*Une fois tous les 5 ans*
		Nombre de constructions intégrant une gestion et une réutilisaiton des eaux pluviales	*Commune*	*Unité de construction*	*Une fois par an*
		Porduction énergétique des éoliennes	*Commune*	*mégawatt-heure (MW·h)*	*Une fois par an*